

PLUi-HD

Annexes – Annexes relatives à l'article R.151-53 du Code de l'urbanisme

c) Annexe sanitaire
*Règlements sanitaires déchets, assainissement collectif /
non collectif, eau potable*

Pièce 6.3

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ À LA DÉLIBÉRATION D'APPROBATION DU
CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU : 9 DECEMBRE 2020



**COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION
DU
SAINT-
QUENTINOIS**

OBJET

**DECHETS MENAGERS
ET ASSIMILES
- Modification du
règlement de collecte des
déchets sur le territoire
de la Communauté
d'agglomération du Saint-
Quentinois.**

==

**RAPPORTEUR
M. le Président**

Date de convocation :
13/03/18

Date d'affichage :
13/03/18

Nombre de Conseillers
en exercice : 76

Quorum : 39

Nombre de Conseillers
présents ou représentés : 70

Nombre de Conseillers
votant : 64

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL
DES DELIBERATIONS**

Séance du 19 MARS 2018 à 18h00

en la salle des sports avenue Eric Jaulmes à Rouvroy

Sont présents :

M. Xavier BERTRAND, M. Roland RENARD, Mme Frédérique MACAREZ, M. Guy DAMBRE, M. Jean-Marc WEBER, Mme Denise LEFEBVRE, M. Jérôme LECLERCQ, M. Alain VAN HYFTE, M. Jean-Michel BERTONNET, M. Christian MOIRET, Mme Agnès POTEL, M. Freddy GRZEZICZAK, M. Paul GIRONDE, M. Gilles GILLET, M. Michel BONO, M. Richard TELATYNSKI, M. Jean-Claude DUSANTER, M. Sylvain VAN HEESWYCK, M. Benoît LEGRAND, M. Jean-Marie ACCART, M. Jean-Louis GASDON, M. Roland MORTELLI, M. Alain RACHESBOEUF, M. Claude VASSET, Mme Danielle LANCO, M. Christian PIERRET, M. Michel LANGLET, Mme Patricia KUKULSKI, M. Jean-Marc BERTRAND, M. Damien NICOLAS, M. Jean-Marie GONDRY, M. Fabien BLONDEL, M. Elie BOUTROY, M. Jean-Pierre MENET, M. Patrick MERLINAT, M. Christophe FRANCOIS, Mme Anne CARDON, M. Philippe LEMOINE, Mme Monique RYO, Mme Françoise JACOB, M. Alexis GRANDIN, Mme Marie-Laurence MAITRE, M. Vincent SAVELLI, Mme Sylvie ROBERT, M. José PEREZ, Mme Sylvette LEICHNAM, M. Karim SAÏDI, Mme Yvonne SAINT-JEAN, M. Bernard DELAIRE, Mme Sandrine DIDIER, M. Philippe CAMELLE, Mme Mélanie MASSOT, M. Yannick LEJEUNE, Mme Sylvie SAILLARD, M. Jacques HERY, M. Jean LEFEVRE, M. Roger LURIN, M. Michel LEFEVRE, M. Denis LIESSE. M. Philippe LOCOCHE suppléant de Mme Myriam HARTOG, Monsieur Frédéric MAUDENS suppléant de Mme Guylaine BROUTIN, Mme Sylvie NOGRET suppléant de M. Bernard DESTOMBES, Mme Edith FOUCART suppléant de M. Paul PREVOST

Sont excusés représentés :

Mme Colette BLEROT représenté(e) par M. Freddy GRZEZICZAK, M. Christian HUGUET représenté(e) par M. Alexis GRANDIN, M. Philippe VIGNON représenté(e) par M. Guy DAMBRE, M. Thomas DUDEBOUT représenté(e) par Mme Mélanie MASSOT, Mme Djamila MALLIARD représenté(e) par Mme Sylvette LEICHNAM, Mme Christine LEDORAY représenté(e) par Mme Sylvie SAILLARD, Mme Marie-Anne VALENTIN représenté(e) par M. Jacques HERY

Absent(e)s :

M. Hugues VAN MAELE, M. Frédéric ALLIOT, M. Dominique FERNANDE, Mme Monique BRY, Mme Carole BERLEMONT, M. Olivier TOURNAY

Secrétaire de séance : Benoît LEGRAND

La collecte des déchets ménagers et assimilés est une compétence communautaire.

Pour mettre en œuvre cette compétence, le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois a approuvé le 16 janvier 2017 le règlement de collecte applicable sur l'ensemble du territoire.

Les usagers des communes de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois (hors Saint-Quentin) sont dotés de bacs roulants à couvercles jaunes pour le tri sélectif.

Le tri sélectif est en augmentation, la capacité actuelle des bacs roulants à couvercle jaune pour le tri devient insuffisante.

Dans un souci d'amélioration du service, la grille de dotation des bacs roulants est donc revue à la hausse afin de correspondre aux besoins actuels.

Un nouveau service de proximité est créé par la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois par la rotation d'une déchèterie mobile sur les communes les plus éloignées des déchèteries fixes.

La modification du règlement de collecte des déchets a donc pour objet de prendre en compte ces nouveaux éléments.

Par ailleurs, le règlement de collecte a été soumis à l'avis du Comité Technique du 12 février dernier et à l'avis du CHSCT du 22 février dernier.

C'est pourquoi, il est proposé au Conseil :

1°) d'approuver le règlement modifié de collecte des déchets ménagers et assimilés ;

2°) d'autoriser M. le Président à le signer et de procéder à toute formalité en résultant.

DELIBERATION

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, par 64 voix pour adopte le rapport présenté.

M. Guy DAMBRE, Mme Denise LEFEBVRE, M. Sylvain VAN HEESWYCK, M. Michel LANGLET, M. Jean-Marie GONDRY, M. Philippe VIGNON ne prennent pas part au vote (par vote présent ou par pouvoir).

Pour extrait conforme,



Le Président

Xavier BERTRAND

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : 30/03/18

Publication : 30/03/18

Pour l'"Autorité Compétente"
par délégation

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU SAINT-QUENTINOIS

POLICE EN MATIERE DE GESTION DES DECHETS MENAGERS – Règlement de collecte des déchets sur le territoire de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois.

Vu le code de l'environnement et notamment son titre IV relatif aux déchets ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5216-5, ainsi que ses articles L.2212-2, L.2224-13 et suivants, L.5211-9-2 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée, relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;

Vu la loi n° 92-646 du 13 juillet 1992 modifiée, relative à l'élimination des déchets et aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 95-101 du 2 février 1995, relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et de l'amélioration de la qualité du droit ;

Vu le décret du 1^{er} avril 1992, relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages ;

Vu le décret du 13 juillet 1994, relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages ;

Vu le décret du 18 novembre 1996, relatif aux plans d'élimination des déchets ménagers et assimilés ;

Vu le décret du 18 avril 2002, relatif à la classification des déchets ;

Vu le décret du 20 juillet 2005, relatif à la composition des équipements électriques et électroniques, et à l'élimination des déchets issus de ces équipements ;

Vu le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés de l'Aisne ;

Vu la circulaire du 18 novembre 2011 relative à l'interdiction du brûlage à l'air libre des déchets verts ;

Considérant la nécessité de réglementer, tant pour assurer l'hygiène publique que la sécurité des usagers de la voie publique, les conditions de collecte des déchets ménagers et assimilés sur l'ensemble du territoire de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois ;

Considérant les évolutions en matière de collecte des déchets ménagers et assimilés, notamment la généralisation de la collecte sélective en points d'apport volontaire ou à domicile, et de la conteneurisation des ordures ménagères ;

Considérant que la mise en œuvre des compétences en matière de collecte des déchets ménagers et assimilés requiert la promulgation d'un règlement applicable aux différents usagers du service, qui permettra ainsi de contribuer à la protection de l'environnement et au développement durable.

Chapitre 1 – Dispositions générales

Article 1 : Objet et champ d'application du règlement.

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités de collecte des déchets ménagers et assimilés sur le territoire de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois. Ce règlement s'impose à tout usager du service public de la collecte des déchets.

Article 2 : Définitions générales.

2-1 : Les déchets ménagers :

Les déchets ménagers, ou déchets des ménages, sont les déchets provenant de l'activité domestique des ménages et dont l'élimination relève généralement de la compétence des communes.

La dénomination « déchets ménagers » comprend :

Les ordures ménagères (OM), appelées OMa (Ordures Ménagères et Assimilées) et réparties en trois catégories :

- Les fermentescibles dits aussi « bio-déchets »,
- Les recyclables,
- Les OMr (Ordures Ménagères Résiduelles).

La définition de chaque catégorie de déchets ménagers est présentée en annexe 1.

2-2 : Les déchets assimilés aux ordures ménagères :

Les déchets assimilés aux ordures ménagères sont les déchets des artisans, commerçants, administrations, établissements publics, associations...assimilables aux ordures ménagères qui sont effectivement collectés et traités par le service public d'élimination des déchets sans sujétion technique particulière.

Les déchets assimilables sont assimilés aux ordures ménagères lorsque :

- ils sont assimilables aux ordures ménagères de par leur nature, caractéristiques chimiques, physiques, mécaniques (consistance, dimensions, dangerosité...), quantité produite, et peuvent être éliminés par les mêmes voies que les ordures ménagères sans sujétion technique particulière et sans risque pour la santé humaine et l'environnement.
- ils sont rassemblés, déposés, stockés, entreposés, présentés à la collecte dans les mêmes conditions que les ordures ménagères au sens strict.

Les définitions de fractions et de catégories de déchets énoncés en point 2-1 s'appliquent également aux déchets assimilés.

2-3 : Les déchets industriels banals :

Les déchets industriels banals sont les déchets non dangereux et non inertes des entreprises, artisans, commerçants, administrations...qui, en raison de leur nature ou quantité, ne peuvent être collectés dans les mêmes conditions que les déchets ménagers et dont l'élimination n'est donc pas du ressort de la collectivité.

Chapitre 2 – Organisation de la collecte.

Article 3 : Sécurité et facilitation de la collecte.

3-1 : Prévention des risques liés à la collecte :

Les déchets sont déposés exclusivement dans les récipients agréés (voir chapitre 3).

Il est impératif de déposer le conteneur en point de regroupement s'il y a lieu. Ce point a en effet été mis en place du fait des risques de sécurité liés à l'accès aux emplacements en porte-à-porte usuels (ex : nécessité de marche arrière).

Tout conducteur d'un véhicule circulant à proximité d'un engin de collecte porte une attention particulière à la sécurité des équipiers de collecte situés sur l'engin ou circulant à ses abords.

3-2 : Facilitation de la circulation des véhicules de collecte :

Les riverains des voies desservies en porte-à-porte ont l'obligation de respecter les conditions de stationnement des véhicules sur ces voies et d'entretenir l'ensemble de leurs biens (arbres, haies...) afin qu'ils ne constituent en aucun cas une entrave à la collecte ou un risque pour le personnel de collecte.

Les voies en impasse doivent se terminer par une aire de retournement libre de stationnement et sur voie publique de façon à ce que le véhicule de collecte puisse effectuer un demi-tour sans manœuvre spécifique (rayon de braquage de collecte : 9m).

Dans le cas où une aire de retournement ne peut être aménagée, une aire de manœuvre en « T » doit être prévue.

En ce qui concerne les voies existantes, une solution pratique propre à chaque cas doit être trouvée en concertation entre les services de la commune, les usagers et les services de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois, faute de quoi les contenants seront apportés par les usagers en bordure de la voie publique praticable la plus proche.

La Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois peut assurer l'enlèvement des déchets ménagers et assimilés dans les voies privées afin d'éviter le déplacement sur de longues distances du bac de collecte, à condition qu'il y ait la possibilité d'accès et de retournement des véhicules de collecte dans ces voies en impasse.

Article 4 : Collecte en porte-à-porte.

4-1 : Champ de la collecte en porte-à-porte :

Les seuls déchets en porte-à-porte sont les suivants :

- ordures ménagères et assimilées (bio-déchets, recyclables et résiduelles) autres que le verre
- mobilier et électroménager sur rendez-vous

4-2 : Modalités de la collecte en porte-à-porte :

Les déchets doivent être présentés à la collecte exclusivement dans les conteneurs qui leur sont destinés en fonction de leur catégorie (voir chapitre 3), exempts d'éléments indésirables, c'est-à-dire ne correspondant pas à la définition de ladite catégorie telle que précisée à l'article 2 du chapitre 1.

Les ordures ménagères et assimilées seront collectées à une fréquence propre à chaque zone et type de déchets. Les usagers peuvent obtenir des informations sur les jours et horaires de collecte par type de déchets auprès de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois, au numéro de téléphone suivant 0 800 012 600 (numéro vert-appel gratuit depuis un poste fixe).

La collecte est maintenue les jours fériés exceptés les 1^{er} mai, 25 décembre et 1^{er} janvier. Pour ces 3 jours fériés non collectés, les collectes seront effectuées les 2 jours suivants (hors samedi et dimanche).

La récupération ou le chiffonnage, c'est-à-dire le ramassage par les personnes non habilitées d'objets de toute nature présentés dans le cadre de l'enlèvement des déchets ménagers, sont strictement interdits, avant, pendant et après la collecte. Le non-respect de cette interdiction constitue une contravention de première classe (Cf chapitre 7).

Article 5 : Collecte en apport volontaire.

5-1 : Champ de la collecte en apport volontaire :

Le service de collecte est assuré en apport volontaire sur l'ensemble du territoire par la mise à disposition de la population de conteneurs spécifiques pour les déchets suivants :

- déchets recyclables hors verre
- ordures ménagères et assimilées
- verre.

Les déchets doivent être déposés dans les conteneurs qui leur sont destinés selon les consignes de tri indiquées sur lesdits conteneurs.

Ils doivent être exempts d'éléments indésirables, c'est-à-dire, ne correspondant pas à la définition de la dite catégorie telle que précisée à l'article 2 du chapitre 1.

Les adresses d'implantation de ces colonnes peuvent être communiquées sur demande par la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois au numéro de téléphone suivant : 0 800 012 600 (numéro vert-appel gratuit depuis un poste fixe).

Les usagers doivent respecter les consignes de tri indiquées sur l'équipement. Aucun déchet ne doit être déposé au pied des conteneurs. Le non-respect de cette interdiction constitue une contravention de 2^{ème} classe (Cf. chapitre 7)

L'entretien quotidien et la gestion des dépôts sauvages au niveau des conteneurs d'apport volontaire relève de la mission de propreté de chaque commune. La Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois fait procéder au moins une fois par an à un nettoyage des conteneurs ainsi qu'à la réparation et au nettoyage des graffitis.

Article 6 : Collectes spécifiques.

6-1 : Collecte de mobilier et d'électroménager sur rendez-vous :

La collecte est assurée gratuitement sur demande pour les particuliers, dans la limite de 2 m³ par passage.

Ce service est destiné aux particuliers uniquement, et en priorité aux personnes n'ayant pas les moyens de se rendre en déchèterie (personnes âgées, à mobilité réduite, sans véhicule...).

Pour prendre rendez-vous, l'usager doit téléphoner au service Déchets Ménagers et Assimilés au numéro de téléphone suivant : 0 800 012 600 (numéro vert-appel gratuit depuis un poste fixe). Il doit décrire la nature et la quantité de mobilier et électroménager à enlever.

Seuls seront enlevés le mobilier et l'électroménager décrits lors de la prise de rendez-vous. L'éventuel surplus non collecté sera considéré comme du dépôt sauvage et à ce titre, verbalisable conformément au chapitre 7 du présent règlement.

Les mobilier et électroménager décrits devront être sortis au plus tôt à 20h la veille du jour de la collecte indiqué par le service déchets.

6-2 : Collecte sélective auprès des entités d'activités économiques en centre-ville et des zones d'activités :

La collecte des cartons assimilés à des déchets ménagers est assurée gratuitement, dans la limite de 5 m³ par passage. Elle est effectuée 3 fois par semaine, les lundi, mercredi et vendredi, à partir de 16h.

Chapitre 3 – Règles d'attribution et d'utilisation des contenants pour la collecte en porte-à-porte.

Article 7 : Règles d'attribution.

Hormis pour la collecte « mobilier et électroménager », il ne peut être utilisé d'autre contenant que ceux dont la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois (annexe 2 : grille de dotation) dote les usagers, à savoir :

- Pour les OMr (Ordures Ménagères Résiduelles)

Des bacs roulants (cuve grise, couvercle grenat) sont mis à disposition de chaque foyer gratuitement par la collectivité, selon une règle de dotation en fonction de la zone concernée, du nombre de personnes composant le foyer ou de l'activité professionnelle.

Pour les ordures ménagères recyclables (hors verre)

Des bacs roulants (cuve grise, couvercle jaune) ou des sacs jaunes sont mis à disposition de chaque foyer gratuitement par la collectivité, selon une règle de dotation fonction de la zone concernée, du nombre de personnes composant le foyer ou de l'activité professionnelle.

Les sacs jaunes sont distribués annuellement à chaque foyer concerné à domicile. En cas d'absence lors de la distribution annuelle, ou de besoins spécifiques en cours d'année, il est possible de venir chercher sa dotation à l'Hôtel de la Communauté.

Une consommation jugée hors-norme par le service déchets pourra donner lieu à l'arrêt de la dotation en sacs jaunes, jusqu'à la prochaine distribution annuelle.

Article 8 : Présentation à la collecte.

8-1 : Consignes générales :

Hormis pour la collecte des cartons des commerçants, les collectes débutent à 5h30 le matin, les déchets doivent être sortis au plus tôt la veille au soir. Pour la collecte des cartons des commerçants, la collecte débute l'après-midi à 16h.

Les récipients doivent être remisés le plus rapidement possible après le passage du camion de collecte. Les récipients qui se trouveraient de façon notoire sur la voie publique en dehors de la plage horaire prévue, pourront être repris par les agents de la collectivité, sans préjudice d'une éventuelle verbalisation.

L'utilisateur ne doit pas tasser le contenu des bacs de manière excessive et ne pas laisser déborder les déchets.

Tout déchet déposé à même le sol ne sera pas collecté.

Le couvercle des récipients devra obligatoirement être fermé afin de permettre la bonne exécution des opérations de levage/vidage.

Les conteneurs doivent être présentés au plus près de la voie publique, dans l'axe de l'habitation ou de l'activité professionnelle, en position verticale sur les voies publiques ou privées ouvertes à la circulation publique. S'ils sont situés dans une impasse non accessible aux véhicules de collecte, les usagers doivent présenter les conteneurs en bout de voie accessible au véhicule.

Les conteneurs ne devront pas être positionnés devant des endroits à « risque » ou nécessitant un accès sans obstacle, notamment les issues de secours.

Les conteneurs à quatre roues devront être présentés les deux freins appliqués pour assurer leur immobilisation.

8-2 : Règles spécifiques :

- Les OMr (Ordures Ménagères Résiduelles) doivent être déposées dans des sacs étanches fermés, stockés dans le bac roulant.
- Les mobilier et électroménager doivent être déposés sur le sol, devant ou au plus près de l'habitation. Ils sont, autant que possible, regroupés afin de ne pas gêner le passage.

- Les cartons ondulés doivent être pliés ou coupés, liés en fagots ou paquets, et placés à côté des bacs, le cas échéant.

Article 9 : Vérification du contenu des bacs et disposition en cas de non-conformité.

Les agents de la collecte sont habilités à vérifier le contenu des récipients dédiés à la collecte des déchets.

Si le contenu des récipients n'est pas conforme aux consignes diffusées par la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois (plaquette, numéro vert, site internet...) les déchets ne seront pas collectés, sans préjudice d'une éventuelle verbalisation.

Un message indiquant le caractère non-conforme sera apposé sur le bac, le sac ou le tas.

Un animateur du tri prendra contact avec l'utilisateur afin de rappeler les consignes.

L'utilisateur devra rentrer le ou les récipients non collectés, en extraire les erreurs de tri et les présenter à la prochaine collecte des déchets. En aucun cas, les récipients ne devront rester sur la voie publique.

Dans le cas des établissements industriels et commerciaux ou relevant d'une administration dotés de bacs pour la collecte des déchets recyclables, la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois pourra reprendre les bacs si l'établissement ne respecte pas les consignes de collecte.

Article 10 : Du bon usage des bacs et des sacs.

Les bacs sont mis à disposition des usagers et la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois en reste propriétaire. Les récipients attribués ne peuvent donc pas être emportés par les usagers lors de déménagement, ventes de locaux ou d'immeubles.

Les usagers en assurent la garde et assument ainsi les responsabilités qui en découlent notamment en cas d'accident sur la voie publique. A ce titre, ils sont chargés de la sortie et de la rentrée des récipients avant et après la collecte.

Dans le cas de points de regroupement tels que visés au chapitre 2, la responsabilité inhérente aux matériels utilisés (abris, bacs, dispositifs de fixation) est à la charge des usagers s'ils sont situés sur le domaine privé.

L'entretien régulier des récipients de collecte est à la charge des usagers qui en effectueront le nettoyage et la désinfection autant que nécessaire. En cas de défaut d'entretien du bac, le service de collecte pourra en refuser le ramassage.

Les opérations de maintenance (remplacement d'un couvercle ou d'une roue par exemple) sont assurées par La Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois. Les bacs devant faire l'objet d'une prestation de maintenance seront détectés par les agents dans le cadre des suivis de tournées. Les usagers pourront également exprimer leur demande auprès du service déchets.

En cas de vol ou d'incendie, l'utilisateur sera gracieusement doté d'un nouveau bac en fournissant le récépissé du dépôt de plainte.

Lors d'un changement de propriétaire ou de locataire d'une habitation individuelle ou d'un local professionnel ainsi qu'en cas de changement de syndic ou de gestionnaire d'un immeuble, les intéressés sont tenus d'en faire la déclaration auprès du service déchets de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois.

Il est formellement interdit d'utiliser les récipients bacs et sacs fournis par la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois à d'autres fins que la collecte des déchets correspondants. Il est interdit notamment d'y introduire des liquides quelconques, des cendres chaudes ou tout produit pouvant corroder, brûler ou endommager le récipient.

Chapitre 4 – Apports en déchèterie.

Article 11 : Conditions d'accès en déchèterie.

Les seuls déchets des ménages acceptés en déchèterie sont les suivants, selon les définitions visés à l'article 2-1 :

- les encombrants
- les gravats
- les déchets végétaux
- les pneus de voiture
- les cartons
- les déchets d'équipement électriques et électroniques
- les déchets diffus spécifiques
- les textiles / linge / chaussures
- les piles
- le mobilier
- la ferraille, les métaux
- les ampoules, néons
- les huiles
- le bois
- les batteries

L'accès est autorisé aux :

- particuliers situés sur le territoire de la collectivité.
- particuliers empruntant un véhicule à un professionnel. Ce particulier devra se présenter avec la carte grise du véhicule, un justificatif de domicile ainsi qu'une attestation originale de prêt mentionnant le nom, prénom et adresse de l'emprunteur. L'agent notera alors l'ensemble des renseignements dans un registre spécifique.
- particuliers se présentant avec un véhicule utilitaire : ils devront présenter la carte grise du véhicule ainsi qu'un justificatif de domicile.
- professionnels, sous réserve de s'être inscrit au préalable auprès du service déchets et de présenter aux agents une carte prépayée correspondant à l'immatriculation du véhicule.

L'accès est interdit à tout véhicule de PTAC (poids total à charge) supérieur à 3.5 t.

L'accès est gratuit pour les particuliers. Les conditions tarifaires pour les professionnels sont précisées dans le règlement intérieur de chaque déchèterie (voir en annexe 3).

La déchèterie est accessible pendant les horaires d'ouverture, en présence d'un agent. Il est interdit d'accéder à la déchèterie en dehors des horaires d'ouverture (voir annexe 3), et de déposer des déchets aux portes des déchèteries durant les heures de fermeture.

Article 12 : Organisation de la collecte en déchèterie.

La Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois exploite un réseau de quatre déchèteries réparties sur le territoire et d'une déchèterie mobile.

Le fonctionnement de ces quatre déchèteries en réseau se caractérise par :

- une harmonisation des conditions d'ouverture
- la mise en place de services identiques sur l'ensemble des sites, et de services particuliers propres à certaines déchèteries, spécialisés sur certaines catégories de déchets,
- une harmonisation des conditions d'accès pour les déchets des professionnels (grille tarifaire de déchets acceptés).

Le règlement intérieur entre autre fixe les catégories d'usagers et la liste de déchets acceptés, les jours et horaires d'ouverture et les conditions d'accès.

Les agents de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois présents assurent le bon fonctionnement de la déchèterie. Ils assurent notamment la réception des déchets dangereux et leur rangement dans les contenants spécifiques.

La circulation dans l'enceinte de la déchèterie doit se faire dans le strict respect du code de la route et de la signalisation mise en place. Les véhicules doivent être stationnés sur les quais à proximité des bennes.

Il est interdit de descendre dans les bennes et / ou de récupérer des matériaux ou objets déjà déposés.

Les usagers sont tenus de :

- déposer les produits dans les conteneurs prévus à cet effet, selon les consignes affichées,
- confier aux agents les déchets dangereux,
- ramasser les déchets qui seraient tombés au sol lors du dépôt dans les bennes ou conteneurs,
- limiter la circulation à pied dans la déchèterie et ne pas laisser les enfants sortir des voitures.

Chapitre 5 – Déchèterie mobile

La déchèterie mobile est mise en place en collaboration avec les maires des communes concernées suivant un calendrier annuel précis.

Les autorisations d'implantation incombent aux communes qui les transmettront au service DMA (Déchets Ménagers et Assimilés) avant la mise en place.

Accès à la déchèterie mobile

- cycles et cyclomoteurs
- véhicules légers pouvant être attelés d'une remorque
- les véhicules attelés de longueur carrossable inférieure ou égale à 2m30 et de PTAC (poids total à charge) inférieur à 3.5 T
- un seul véhicule est autorisé sur la plateforme de la déchèterie mobile
- l'accès aux piétons est soumis à l'accord préalable du responsable de l'exploitation de la déchèterie

Le gestionnaire présent sur la déchèterie mobile est autorisé à en interdire son accès si toutes les règles de sécurité ne sont pas réunies.

Chapitre 6 – Dispositions pour les déchets non pris en charge par le service public ou pris en charge en parallèle du service public.

Article 13 : Déchets non pris en charge par le service public.

- médicaments non utilisés
- véhicule hors d'usage, roues (pneus montés sur jantes)
- bouteilles de gaz
- extincteurs
- amiante
- déchets dangereux tels que explosifs, radioactifs...

Les dispositions à respecter pour ces déchets sont prévues en annexe 4.

Article 14 : Déchets pouvant être pris en charge par le service public ou en parallèle du service public.

- les déchets d'activités de soins à risque infectieux (DASRI)
- les déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE)

Les dispositions à respecter pour ces déchets sont prévues en annexe 4.

Article 15 : Brûlage des déchets de toute nature.

Le brûlage des déchets de toute nature est interdit sur tout le territoire de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois (hors dérogations réglementaires accordés au bénéfice de certaines professions).

Chapitre 7 – Dispositions financières.

Article 16 : La taxe d'enlèvement d'ordures ménagères (TEOM).

En application de la décision de l'assemblée délibérante, le financement du service public d'élimination des déchets ménagers visés à l'article 2.1 est assuré par la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, définie aux articles 1520 et suivants du code général des impôts.

Article 17 : La redevance spéciale.

Le financement du service public de l'élimination des déchets assimilés visés à l'article 2.2 est également assuré par la redevance spéciale prévue à l'article L. 2333-78 du CGCT. La collectivité qui l'a instaurée, en fixe les tarifs.

Chapitre 8 – Les sanctions.

Article 18 : Non respect des modalités de collecte.

En vertu de l'article R.610-5 du Code Pénal, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent règlement seront punis de l'amende prévue pour les contraventions de 1^{ère} classe (art.131-13 du code pénal).

En cas de non respect des modalités de collecte, il pourra être procédé d'office, aux frais du contrevenant, à l'enlèvement des déchets concernés, conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article 19 : Dépôts sauvages.

Le fait d'abandonner, de jeter ou de déverser des déchets, en un lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois dans le présent règlement peut constituer une infraction de 2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème}, et 5^{ème} classe passible à ce titre d'une amende.

Chapitre 9 – Dispositions finales.

Article 20 : Exécution.

M. le Directeur général des services, M. le Commissaire central de police, Mrs les Commandants de brigade de gendarmerie, ainsi que tous les agents placés sous leur autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis aux Maires des communes concernées et publié par affichage aux emplacements habituels.

A Saint-Quentin, le

Le Président,

ANNEXE 1 :

Définition de chacune des catégories composant les déchets ménagers

Les déchets ménagers, ou déchets des ménages, sont les déchets provenant de l'activité domestique des ménages, à savoir :

Les OM (appelées aussi OMa (Ordures Ménagères et Assimilées) et réparties 3 catégories :

- fraction fermentescible (dite "bio-déchets")

Les déchets fermentescibles sont les déchets composés de matières organiques biodégradables, issus de la préparation des repas : restes de repas (fruits et légumes, riz, pâtes, ...), épluchures de fruits et légumes, essuie-tout, marc de café, sachets de thé, ...

- fraction recyclable

Les déchets recyclables sont les déchets pouvant faire l'objet d'une valorisation matière :

- les contenants usagés en verre : bouteilles et pots. Sont exclus de cette catégorie : la vaisselle, la faïence, la porcelaine, les ampoules, le verre de construction, les pare-brises, la verrerie médicale, les verres optiques et spéciaux...
- les déchets d'emballages ménagers recyclables : briques alimentaires, bouteilles et flacons en plastique, barquette en aluminium, canettes, bouteilles de sirops et bidons, boîtes de conserve, aérosols vidés de leur contenu. Sont exclus de cette catégorie les barquettes, films et sacs en plastique.
- Le papier et le carton : les papiers et cartonnets. Sont exclus de cette catégorie les papiers et les cartons souillés.

- fraction résiduelle

Les ordures ménagères résiduelles sont les déchets restants après les collectes sélectives de recyclables et de bio-déchets. Sa composition varie selon les lieux en fonction du type de collecte.

Les encombrants

Les encombrants sont les déchets provenant de l'activité domestique des ménages qui, en raison de leur volume ou de leur poids, ne peuvent être pris en compte par la collecte usuelle des ordures ménagères et nécessitent un mode de gestion particulier. Dans le cadre du règlement de collecte, sont compris ici tous les déchets encombrants ne rentrant pas dans une autre catégorie spécifique telle qu'énumérée ci-dessus.

Ils comprennent notamment le mobilier, les matelas, les objets volumineux, la ferraille.

Les gravats

Ce sont les déchets inertes tels que les déblais, la terre, les pierres, ...

Les déchets verts

Les déchets végétaux sont les matières végétales issues de l'exploitation, de l'entretien ou de la création de jardins ou d'espaces verts.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE)

Ce sont les déchets d'équipements électriques et électroniques incluant tous leurs composants, sous-ensemble et consommables spécifiques. Ils comprennent par exemple les produits "blancs" (électroménager), les produits "bruns" (TV, vidéo, radio, Hi-fi) et les produits "gris" (bureautique, informatique). Ils font l'objet d'une filière dédiée.

Les TLC

Les TLC sont les déchets issus des produits textiles d'habillement, des chaussures et du linge de maison, à l'exclusion des textiles sanitaires.

Les déchets diffus spécifiques (dit aussi : déchets dangereux des ménages)

Les déchets diffus spécifiques sont les déchets listés par l'article R 543-225 du code de l'Environnement. A la date de l'édition du présent règlement la liste à jour comprend les produits suivants :

Produits pyrotechniques, Générateurs de gaz et d'aérosols, Produits à base d'hydrocarbures, Produits colorants et teintures pour textile, Produits d'adhésion, d'étanchéité et de préparation de surface, Produits de traitement et de revêtement des matériaux, Produits d'entretien, et de protection, Biocides ménagers, Produits pour jardin destinés aux ménages dont les phytosanitaires et les engrais, Cartouches d'encres d'impression destinées aux ménages, Solvants et diluants, Produits chimiques conditionnés pour la vente au détail dont les acides, les oxydants, les alcools, les produits à base de chlore, de soude et d'ammoniaque.

Les piles et accumulateurs portables

Les piles et accumulateurs sont des générateurs électrochimiques utilisés comme source d'énergie principale ou secondaire dans de nombreux appareils ou véhicules. On distingue les piles à usage unique des accumulateurs (ou batteries), qui sont rechargeables.

Les DASRI (Déchets d'Activités de Soins à Risque Infectieux)

Les déchets de soins à risque infectieux sont les déchets de soins issus des patients en auto-traitement : les déchets perforants (aiguilles, seringues, ...) mais aussi les produits à injecter (exemple : insuline) et les appareils permettant l'autosurveillance (lecteurs de glycémie, électrodes, ...).

Les autres déchets dangereux

sont compris dans cette catégorie les déchets issus de l'activité des ménages non listés dans les catégories ci-dessus qui, en raison de leur inflammabilité, de leur pouvoir corrosif, de leur caractère explosif ou d'autres propriétés, ou de leur volume ou poids, ne peuvent être pris en compte par la collecte ordinaire des ordures ménagères.

ANNEXE 2 :

Grille de dotation

Grille de dotation

- **Collecte sélective**

Bacs jaunes

Règle de dotation moyenne : 4 l Tri (hors verre)/j/pers

Nombre de personnes par foyer	Type de BRJ C0,5 (1) (36 communes)	Type de BRJ C1 (2) (Harly, Gauchy et Saint-Quentin)
1	120 l	120 l
2	180 l	120 l
3	180 l	120 l
4	240 l	120 l
5	340 l	180 l
6	340 l	180 l
7	2x240 l ou 1x340 l	240 l
8	2x240 l ou 1x340 l	240 l

Sacs jaunes (Saint-Quentin)

Nombre de personnes par foyer	Nombre de rouleaux	
	Du 1 ^{er} septembre au 31 mars (3)	du 1 ^{er} avril au 31 août (4)
1	1	1
2	2	1
3	3	1
4	4	2
5	5	3
6	6	4
7	6	4
8	6	4

(1) Bac Roulant Jaune (BRJ) : 1 collecte toutes les 2 semaines

(2) Bac Roulant Jaune (BRJ) : 1 collecte par semaine

(3) dotation normale : nbre de rouleaux = nbre de personne au foyer (6 rouleaux maxi)

(4) dotation réduite : nbre de rouleaux = nbre de personne au foyer - 2 (1 rouleau mini et 4 rouleaux maxi)

- **Collecte des ordures ménagères (en bac grenat)**

Règle de dotation moyenne : 7 l OM/j/pers

Nombre de personnes par foyer	C1* (38 communes)	C2** (Saint-Quentin centre ville)
1	120 l	120 l
2	120 l	120 l
3	180 l	120 l
4	240 l	120 l
5	240 l	180 l
6	340 l	180 l
7	340 l	240 l
8	340	240

* 1 collecte par semaine

** 2 collectes par semaine

ANNEXE 3 :

Conditions d'acceptation des professionnels

DÉCHÈTERIES

ANNEXE 3



Conditions d'acceptation des professionnels*

* (artisans, commerçants, associations, ...)

◆ Inscription et achat de cartes tarifées au volume auprès du :

Direction de la Proximité
Service Déchets Ménagers
Agglomération du Saint-Quentinois
Centre Technique d'Agglomération René HUEL
50 chemin d'Itancourt
02100 SAINT-QUENTIN

 **N° Vert 0 800 012 600**

APPEL GRATUIT DEPUIS UN POSTE FIXE

Service ouvert du lundi au jeudi : 8h00-12h00 et 13h30-17h30

Le vendredi : 8h00-12h00 et 13h30-17h00

(fermé les week-ends et jours fériés)

◆ Pièces obligatoires à fournir pour l'ouverture du dossier :

- Carte d'artisan ou extrait K-bis
 - Carte grise des véhicules utilisés pour le dépôt des déchets
- Remarques : les véhicules utilisés doivent avoir un P.T.A.C inférieur à 3,5 t*



Attention : aucune carte ne sera fournie sans la présentation de ces documents

◆ Prix des cartes selon type de véhicules :

- Petit véhicule utilitaire (P.V ≤ 1,3 t) : carte 1 passage = **17 €** [10 passages = **170 €**]
 - Véhicule type fourgon (1,3 t < P.V ≤ 2,1 t) : carte 1 passage = **37 €** [10 passages = **370 €**]
 - Gros véhicule (2,1 t < P.V) : carte 1 passage = **51 €** [10 passages = **510 €**]
 - Carte pour le Papier, Carton, mobilier et D3E* à conserver : **gratuite**
- Remarque : les remorques sont considérées comme un véhicule. Donc 1 remorque = 1 passage (voir condition de vente avec le service Déchets Ménagers)*

* Remise sous conditions

◆ Païement :

- Par chèque : à l'ordre du **Trésor Public**
- En espèces : prévoir l'appoint

◆ Type de déchets acceptés :

- D.I.B (Déchets Industriels Banals) triés uniquement
- Papier, Carton, mobilier et D3E (Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques assimilés ménagers) : propres et triés par catégories (**acceptés gratuitement**)

◆ Conditions d'apport :

- Apport en semaine uniquement (**horaires d'ouverture des déchèteries : appel au n°vert**)
- Paiement des déchets avec la carte prépayée tarifée au volume (*sauf papier et carton*)



Attention : aucun apport de déchets ne sera possible sans la présentation de la carte

Charte de bonne conduite en déchèterie

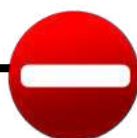


Chaque usager, professionnel ou particulier, doit respecter les règles de déchèterie pour sa sécurité et celle d'autrui.

Voici les comportements à tenir :



- ✓ Respecter la signalisation et le code de la route
- ✓ Rester courtois avec le gardien et les autres usagers
- ✓ Respecter les consignes de tri (*en cas de doute, demander au gardien*)
- ✓ Nettoyer les dépôts tombés sur le quai lors du déchargement
- ✓ Remettre en place le matériel emprunté
- ✓ Respecter le règlement intérieur des déchèteries
- ✓ Veiller à ce que les enfants et les animaux restent en voiture



- Ne pas monter sur les ouvrages notamment les bavettes et les garde-corps
- Ne pas descendre dans les bennes
- Ne pas fumer sur le site
- Ne rien déposer à l'extérieur de la déchèterie
- Ne pas récupérer de déchets ou d'objets
- Ne pas gêner la circulation, bloquer l'accès aux bennes

Fait le/....../....
A Saint-Quentin

Signature (*précédée de la
mention « Lu et approuvé »*)

ANNEXE 4 :

Fonctionnement de la déchèterie

Déchets non pris en charge par le service public

- **Médicaments non utilisés**

Les médicaments non utilisés doivent être déposés en pharmacie.

- **Véhicule hors d'usage**

Les véhicules hors d'usage doivent être remis à des démolisseurs ou broyeurs agréés par le préfet.

- **Bouteilles de gaz**

Les bouteilles, cartouches ou cubes doivent être rapportées au distributeur, qu'elles soient vides ou pleines.

Sur le site du Comité français du butane et du propane, un tableau permet de connaître les distributeurs des bouteilles en fonction de leurs caractéristiques (couleur).

Déchets pouvant être pris en charge par le service public ou en parallèle du service public

- **Les déchets d'activités de soins à risque infectieux (DASRI)**

Les DASRI (déchets d'activités de soins à risque infectieux) doivent faire l'objet d'une attention particulière en raison des risques qu'ils représentent pour la santé et des accidents qu'ils peuvent occasionner au cours de leur élimination (collecte, usine de traitement, centre de tri...)

il est donc strictement interdit de jeter ces déchets avec les ordures résiduelles ou dans les déchets recyclables (par exemple, ne jamais les mettre dans les bouteilles ou flacons)

Les DASRI (déchets d'activités de soins à risque infectieux) peuvent être déposés :

- dans les pharmacies et laboratoires de biologie médicale,
- dans certaines déchèteries.

- **Les déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE)**

Les déchets équipements électriques et électroniques (DEEE) peuvent être :

- repris gratuitement par le distributeur à l'occasion de l'achat d'un équipement identique dans le cadre de la reprise du "un pour un", soit lors de la livraison à domicile, soit par dépôt en magasin. Les distributeurs ont l'obligation de proposer à leurs clients une solution de reprise gratuite de l'ancien équipement, lors de l'achat d'un équipement neuf. Progressivement il devient possible de déconnecter la reprise de l'appareil usagé de l'acte d'achat, principalement pour les petits équipements (mise en place de bornes de collecte en libre-service, "un pour zéro"). Les DEEE (déchets équipements électriques et électroniques) sont ensuite enlevés et valorisés par les éco-organismes agréés.
- Déposés en déchèterie
- Remis à des associations, des structures de l'économie sociale et solidaire

RÈGLEMENT DU SERVICE ASSAINISSEMENT

TABLE DES MATIERES

Article 1 : Objet du règlement	4
Article 2 : Autres prescriptions	4
Article 3 : Mode général d’assainissement.....	4
Article 4 : Définition du branchement.....	4
Article 5 : Déversement délictueux	4
Article 6 : Définition des eaux usées domestiques.....	6
Article 7 : Obligation de raccordement	6
Article 8 : Exonération du droit de raccordement.....	8
Article 9 : Situation administrative des immeubles au regard de la législation	9
Article 10 : Modalités particulières de réalisation des branchements.....	10
Article 11 : Conditions techniques d’exécution des travaux de branchement.....	11
Article 12 : Participation technique et financière de la Communauté d’Agglomération du Saint-Quentinois pour les immeubles ou habitations édifiés avant l’égout.....	12
Article 13 : Autorisation de raccordement à l’égout public	12
Article 14 : Branchement des constructions nouvelles à l’égout public d’assainissement « eaux usées »	13
Article 15 : Financement du branchement.....	13
Article 16 : Entretien et responsabilité des branchements.....	13
Article 17 : Redevance assainissement.....	14
Article 18 : Cessation, mutation et transfert de l’autorisation de déversement	14
Article 19 : définition des eaux industrielles	15
Article 20 : définition des eaux industrielles	15
Article 21 : Conditions de raccordement pour le déversement des eaux industrielles	15
Article 22 : Caractéristiques techniques des branchements industriels	17
Article 23 : Prélèvements et contrôle des eaux industrielles	17
Article 24 : Obligation d’entretien des installations de pré-traitement.....	17
Article 25 : Redevance assainissement.....	17
Article 26 : Définition des eaux pluviales.....	18

Article 27 : Prescriptions communes au branchement eaux domestiques et eaux pluviales	18
Article 28 : Prescriptions particulières.....	18
Article 29 : Dispositions générales sur les installations sanitaires intérieures.....	19
Article 30 : Protection contre le reflux d'eau de l'égout	19
Article 31 : Séparateurs d'hydrocarbures, de graisses ou de féculés.....	19
Article 32 : Prescriptions techniques relatives aux installations intérieures.....	20
Article 33 : Installation du pré-traitement.....	22
Article 34 : Broyeurs privés.....	22
Article 35 : Contrôle des réseaux privés	23
Article 36 : Conditions d'intégration des réseaux au domaine public.....	23
Article 37 : Mise en conformité des installations intérieures.....	24
Article 38 : Infractions et poursuites	24
Article 39 : Mesure de sauvegarde	24
Article 40 : Entrée en vigueur du présent règlement.....	24

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Objet du règlement

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités auxquelles est soumis le déversement des eaux dans les réseaux d'assainissement de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois.

Article 2 : Autres prescriptions

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur.

Article 3 : Mode général d'assainissement

La Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois est assainie suivant le système « SEPARATIF »

Ce système impose obligatoirement dans toutes les installations la séparation des « eaux usées » des « eaux pluviales ».

Article 4 : Définition du branchement

Le branchement est constitué par la partie d'ouvrage comprise entre la limite de propriété privée et le raccordement sur le réseau public d'assainissement.

Article 5 : Déversement délictueux

Quelles que soit la nature des eaux rejetées et quelle que soit la nature du réseau d'assainissement, il est formellement interdit d'y déverser

- Des eaux dont la température dépasse 30°C
- Le contenu des fosses fixes
- L'effluent des fosses septiques
- Les ordures ménagères même après broyage préalable
- Les graisses ou féculés en grande quantité
- Les huiles ménagères
- Les huiles usagées

Et d'une façon générale toute matière solide, liquide ou gazeuse susceptible d'être la cause directe ou indirecte, soit d'un danger pour le personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement, soit d'une intégration desdits ouvrages ou d'une gêne dans leur fonctionnement.

Cette interdiction porte également sur le déversement d'hydrocarbures, d'acides, de cyanures, de sulfures, de produits radioactifs et plus généralement de toute substance pouvant dégager par elle-même, soit après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs dangereux ou inflammables.

Cette interdiction concerne notamment les eaux industrielles ne répondant pas aux normes d'admission définies par la législation en vigueur et à la convention de déversement correspondante conclue avec la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois.

Le service Assainissement peut être amené à effectuer chez tout usager du réseau et à toute époque tout prélèvement de contrôle qu'il estimerait nécessaire pour s'assurer du bon fonctionnement du réseau.

CHAPITRE II

LES EAUX USEES DOMESTIQUES

Article 6 : Définition des eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques sont composées des eaux vannes et des eaux ménagères.

6.1 - les eaux vannes proviennent des cabinets d'aisance et sont composées de matières fécales et d'urine.

6.2 - les eaux ménagères pour ne citer que l'essentiel sont des eaux de cuisine, de salle de bain, de buanderie, d'appareils de lessivage.

Article 7 : Obligation de raccordement

Pour les immeubles qui ont accès (soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitude de passage) au réseau public de collecte des eaux usées établis sous la voie publique et disposés pour recevoir les eaux usées domestiques, le raccordement est obligatoire dans un délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau.

Il est entendu que tous les réseaux privés, par lesquels transitent les effluents jusqu'au réseau public d'assainissement, sont placés sous la responsabilité de leurs utilisateurs qui doivent les entretenir et pourvoir éventuellement à leur remplacement.

Conformément à l'article L.1331-4 du Code de la Santé Publique, le service peut procéder à son initiative au contrôle du maintien en bon état de fonctionnement des ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement. Ce contrôle porte notamment sur le raccordement effectif de la totalité des eaux usées vers le réseau public de collecte des eaux usées, la séparation des eaux usées et pluviales ainsi que sur les dispositifs de prétraitement éventuellement requis pour les établissements visés à l'article L.1331-7-1 du code de la santé publique.

Conformément à l'article L.1331-8 du code de la santé publique, si les opérations de mises en conformité ne sont pas réalisées dans le délai fixé par le service assainissement, ou si le propriétaire fait obstacle à la réalisation du contrôle de façon explicite ou implicite, il se verra automatiquement facturer une pénalité égale au montant de la redevance d'assainissement collectif (hors TVA et hors redevances agence de l'eau). Cette pénalité est majorée de 100%.

La facturation au propriétaire de cette pénalité n'exonère pas l'abonné au service public de l'assainissement du paiement de la redevance d'assainissement collectif, lorsque l'immeuble est raccordé au réseau public de collecte des eaux usées.

Les contrôles sont réalisés par les agents du service public de l'assainissement ou ceux d'un prestataire choisi par ce service. L'agent réalisant le contrôle est muni d'une attestation de la collectivité le désignant nominativement pour cette mission et d'une carte professionnelle. Le contrôle sera suivi de la délivrance d'un certificat de conformité du raccordement de l'immeuble.

7.1. Modalités de réalisation du contrôle sur demande du propriétaire.

Un certificat de conformité du raccordement complet d'un immeuble, tel que prévu par l'article L1331-4 du Code de la Santé Publique, peut être sollicité par tout propriétaire, notamment lors d'une vente d'immeuble.

Ce document, valable 3 ans, pourra être élaboré par tout professionnel techniquement habilité et agréé par le service, ou par le service de l'assainissement ou son prestataire. La prestation est payante. Les modalités pratiques de réalisation du contrôle par le service assainissement sont transmises au demandeur.

Dans le cas d'une copropriété, il appartient au syndic de faire éventuellement établir ce certificat de conformité et de le tenir à disposition des copropriétaires désireux de vendre leur bien.

Dans le cas où le certificat de raccordement montre une non-conformité, et que le propriétaire n'entend pas effectuer de travaux avant la vente du bien, les acquéreurs disposeront de deux ans à compter de la vente de l'immeuble, pour réaliser les travaux nécessaires à la mise en conformité de leur immeuble. Si le bien n'est pas vendu à l'issue d'un délai de deux ans, la mise en conformité incombe au vendeur.

7.2. Modalités de réalisation du contrôle obligatoire en dehors des cas de vente d'immeuble :

Le service assainissement sollicite auprès du propriétaire une date et une plage horaire de réalisation du contrôle qui se situe à moins de deux mois.

Dans le cas où le propriétaire ne propose pas de dates ou s'il propose des dates à plus de deux mois, le propriétaire est avisé de la date et de la plage horaire de réalisation du contrôle le concernant au moins 10 jours ouvrés (hors samedis, dimanches et jours fériés) avant la date du contrôle. Dans le cas où la date de visite proposée par le service de l'assainissement ou son prestataire ne convient pas au propriétaire, cette date peut être modifiée à sa demande, sans pouvoir être reportée de plus d'1 mois à compter de la date de notification du contrôle. Le propriétaire est informé de cette possibilité de déplacer le rendez-vous.

7.3. Modalités générales de réalisation du contrôle

L'absence de demande de modification du rendez-vous adressée au service de l'assainissement ou son prestataire en temps utile vaut acceptation par le propriétaire de la date et de la plage horaire proposées par le service de l'assainissement ou son prestataire.

Le propriétaire doit être présent ou représenté lors de la réalisation du contrôle. Lorsqu'il n'est pas lui-même l'occupant de l'immeuble, il appartient au propriétaire de s'assurer auprès de cet occupant qu'il ne fera pas obstacle au droit d'accès des agents du service ou de son prestataire.

Il incombe aussi au propriétaire de faciliter, pour les agents chargés du contrôle, l'accès aux différents ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement (y compris à l'intérieur de l'immeuble).

Tout refus explicite ou implicite d'accepter un rendez-vous à la suite d'un avis préalable de visite adressé par le service de l'assainissement ou son prestataire, lorsque celui-ci intervient dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur, ainsi que toute absence à un rendez-vous fixé non

justifiée par un motif réel et sérieux, constitue un obstacle mis à l'accomplissement de la mission de contrôle mentionnée à l'article L.1331-4 du code de la santé publique. Dans ce cas, les agents du service de l'assainissement ou de son prestataire constatent l'impossibilité matérielle dans laquelle ils ont été mis d'effectuer l'intervention prévue. Ce constat est notifié au propriétaire.

Sans préjudice des mesures qui peuvent être prises par cette autorité, le propriétaire qui fait obstacle à la réalisation du contrôle de façon explicite ou implicite est redevable de la pénalité financière prévue par l'article L1331-8 du code de la santé publique et mentionnée ci-avant.

En même temps que la notification du constat de refus d'accès, le service de l'assainissement ou son prestataire notifie également au propriétaire un nouvel avis préalable de visite qui initie la même procédure.

Le propriétaire est avisé par courrier des conclusions du contrôle. En cas de danger avéré pour la santé publique ou de risque avéré de pollution de l'environnement, une copie du constat est également adressée à l'autorité détentrice du pouvoir de police correspondant.

Le propriétaire dispose d'un délai de deux ans à compter de la notification des conclusions du contrôle, pour procéder aux opérations de mise en conformité éventuellement prescrites dans cette notification. Le service peut fixer un délai plus court lorsque les non conformités concernent les installations de prétraitement (dans le cas des établissements rejetant des eaux usées autres que domestiques ou résultant d'utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique en application de l'article L. 213-10-2 du code de l'environnement) ou lorsque la non-conformité est susceptible de générer des risques environnementaux, sanitaires ou de dégradation des ouvrages publics.

Il appartient au propriétaire d'informer le service dès que les travaux de mise en conformité ont été réalisés afin que celui-ci puisse procéder à une « contre-visite » de contrôle. Cette contre-visite ne donne pas lieu au paiement par le propriétaire d'une redevance.

Article 8 : Exonération du droit de raccordement

Les immeubles entrant dans la catégorie de ceux définis aux articles 1^{er} et 2^{ème} de l'arrêté du 19 juillet 1960 modifié par l'arrêté du 8 février 1986, peuvent être exonérés de l'obligation de raccordement à l'égout.

Plus particulièrement, pour les immeubles difficilement raccordables, ne pourront bénéficier de l'exonération du droit de raccordement à l'égout que les immeubles pour lesquels le paramètre définissant la puissance des installations de relèvement et correspondant à la hauteur totale est supérieur à (15) quinze mètres.

Toutefois, cette opération ne pourra être validée que si le propriétaire est en mesure de fournir à la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois les documents attestant d'une installation d'assainissement autonome conforme aux règles sanitaires en vigueur et d'un certificat de vérification par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Article 9 : Situation administrative des immeubles au regard de la législation

Afin de répondre aux obligations découlant de la loi sur l'eau n°92-3 du 3 janvier 1992, laquelle prévoit notamment dans son article 35 que toutes les communes devront au plus tard pour le 31 décembre 2005 être dotées d'un système d'assainissement, la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois s'est engagée dans la réalisation d'un programme général d'assainissement visant à assainir toute l'agglomération Saint-Quentinoise dans les délais impartis par la législation.

Jusqu'à couverture totale d'un système d'assainissement établi à partir d'un système de collecte répondant au mode d'assainissement défini à l'article 3 du présent règlement, la situation administrative des immeubles en matière d'assainissement, devra répondre en tout point aux prescriptions développées dans les cas de figure possibles présentés ci-après :

9.1 - la voie publique n'est pas pourvue d'égout

Les règles d'hygiène seront celles prescrites par le règlement Sanitaire Départemental.

9.2 - la voie publique est pourvue d'un seul égout d'assainissement « eaux pluviales »

Dans l'attente de la création d'un égout d'assainissement « eaux usées », les eaux ménagères telles que définies à l'article 6.2 du présent règlement, pourront être, après un traitement approprié pour être dégraissés, soit raccordées au caniveau ou soit sur l'égout d'assainissement « eaux pluviales ».

Les eaux vannes dont la définition est apportée par l'article 6.1 du présent règlement devront être traitées par tout système d'assainissement autonome conforme à la législation en vigueur et pourront éventuellement après ce traitement être dirigés vers l'égout d'assainissement « eaux pluviales ».

Les eaux pluviales pourront être raccordées soit au caniveau, soit à l'égout d'assainissement « eaux pluviales »

9.3 - la voie publique est pourvue d'un égout d'assainissement « eaux pluviales » et vient d'être équipée d'un égout d'assainissement « eaux usées »

Les propriétaires des immeubles ou habitations entrant dans ce cas de figure ont deux ans à compter de la mise en service de l'égout d'assainissement « eaux usées » pour y raccorder directement sans traitement préalable, les eaux usées domestiques (eaux ménagères + eaux vannes).

Les propriétaires devront entreprendre à cet effet, toutes les modifications nécessaires pour qu'il y ait séparation des eaux pluviales, celles-ci devant impérativement être évacuées soit au caniveau, soit à l'égout d'assainissement « eaux pluviales », soit dans une fosse étanche ou encore dans un puits d'absorption.

Toutes les installations de traitement telles que fosses septiques, filtres, fosses et puits devront être vidées, désinfectées et comblées en vue de leur abandon.

Dans la perspective où pour l'évacuation des eaux pluviales de l'immeuble ou de l'habitation, le propriétaire entendait conserver les fosses ou puits d'absorption

existant, celui-ci devra solliciter une dérogation auprès de la Mairie de la commune dont l'immeuble ou l'habitation dépend.

9.4 - la voie publique est pourvue d'un égout d'assainissement « eaux usées »

Les prescriptions auxquelles les propriétaires des immeubles ou habitations devront se conformer sont en tout point identiques à celles édictées par l'article 9.3 du présent règlement. Il est précisé que les eaux pluviales seront dirigées soit au caniveau, soit dans une fosse étanche ou encore dans un puits d'absorption.

Article 10 : Modalités particulières de réalisation des branchements

La réalisation du branchement est à la charge entière du propriétaire. Elle s'effectuera obligatoirement sous le contrôle du Service Assainissement de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois.

10.1 – raccordement à un égout d'assainissement « eaux usées »

10.1.1 - présence d'une antenne « eaux usées » sous trottoir

La conduite d'évacuation de l'immeuble ou de l'habitation sera raccordée directement dans le regard de branchement prévu à cet effet et situé le plus proche possible du point de sortie des installations.

Le raccordement ne pourra se faire, au plus profond du regard de branchement, qu'au niveau de la banquette.

Dans le cas où techniquement il ne serait pas possible de réaliser un tel raccordement, la conduite d'évacuation de l'immeuble ou de l'habitation pourra être raccordée sur l'antenne d'assainissement « eaux usées » par l'intermédiaire soit d'un regard borgne avec un raccordement au plus bas niveau de la banquette, soit d'une plaque de raccordement formant un angle de 67°30' par rapport au sens d'écoulement de l'antenne.

10.1.2 – absence d'antenne « eaux usées » sous trottoir

La conduite d'évacuation des eaux usées de l'immeuble ou de l'habitation sera raccordée sur le regard de visite le plus proche situé à l'aval de la propriété par rapport au sens d'écoulement de la canalisation principale. Ce raccordement devra être effectué à 0,60m au plus au-dessus du radier de l'ouvrage et dans la mesure du possible à 0,10m au dessus de la banquette.

S'il n'y a pas de regard de visite permettant cette opération, la conduite d'évacuation des « eaux usées » pourra être raccordée par l'intermédiaire soit d'un regard borgne avec un raccordement au plus bas au niveau de la banquette et formant un angle à 75° au plus avec le sens d'écoulement de l'égout, soit d'une plaque de raccordement formant un angle de 67°30' par rapport au sens d'écoulement de l'égout.

Le branchement devra être équipé d'un regard de branchement à construire en limite de propriété sous trottoir. La section de ce regard sera au minimum de 0,40x0,40. Il sera couvert par un tampon hermétique en fonte ductile de type « hydraulique », de résistance à la rupture supérieure ou égale à 10 000 daN.

Dans le cas où la construction de ce regard de branchement de 0,40x0,40 ne serait techniquement pas réalisable, le branchement devra être équipé d'un té de dégorgement qui sera placé immédiatement à la limite à l'intérieur de la propriété.

10.2 – raccordement à l'égout d'assainissement « eaux pluviales »

Il est rappelé que cet égout n'admet que les eaux ménagères et les eaux vannes aux conditions telles que définies à l'article 9.2 du présent règlement.

Les modalités particulières de réalisation du branchement sont rigoureusement identiques à celles prescrites par l'article 10.1.2 du présent règlement à l'exception de la hauteur de raccordement, laquelle se situera au maximum au plus profond au niveau de la génératrice supérieure ou extrados de l'égout.

Article 11 : Conditions techniques d'exécution des travaux de branchement

Les travaux devront être conduits dans les règles de l'art en la matière et les ouvrages répondront aux prescriptions du fascicule 70 du cahier des clauses techniques générales applicable aux ouvrages d'assainissement.

Les canalisations de branchement auront dans tous les cas un diamètre nominal inférieur à celui de l'égout public (antenne sous trottoir ou canalisation principale sous chaussée). Néanmoins, les canalisations qui transporteront les eaux vannes provenant des cabinets d'aisance auront un diamètre nominal qui ne devra jamais être inférieur à 100mm. Toutes les canalisations de branchement devront être siphonnées avant leur point de rejet à l'intérieur de la propriété.

Au cas où le recours à une station de refoulement individuelle s'avérerait nécessaire par manque de pente naturelle des canalisations gravitaires, le diamètre de la canalisation de refoulement pourra être inférieur à 100mm. Dans ce cas, la section de ladite canalisation sera calculée en fonction des débits à évacuer et de la hauteur de refoulement nécessaire.

La canalisation sera toujours posée sur un lit de sable de plaine de 0,10m d'épaisseur.

Le remblaiement des tranchées réalisé intégralement en sable de plaine soigneusement compacté par couches successives de 0,50m maximum jusqu'à l'obtention d'une densité au moins égale à 95% du maximum proctor. Le rétablissement des chaussées sera effectué par la mise en place d'une couche de grave laitier de 0,25 d'épaisseur et d'un revêtement définitif d'enrobé à froid 0/15 à raison de 100kgs au m².

Les trottoirs, bordures et caniveaux devront être rétablis dans leur forme initiale et ne subir aucune déformation à la suite des travaux.

Toutes les précautions devront être respectées pour qu'au niveau du piquage sur l'égout public il n'y ait aucun dommage à la canalisation soit au regard de branchement.

Le pétitionnaire devra, dans tous les cas, et pour une durée de un an à compter de la date d'exécution du branchement, pallier tous les inconvénients qui pourraient survenir du fait des travaux (affaissement de chaussée, excavation, casse de canalisation, etc...). Il demeure en outre seul et entièrement responsable de tous accidents ou dommages qui pourraient survenir, à lui, à l'entrepreneur ou à une tierce personne du fait de l'exécution des travaux. Il veillera à cet effet à ce que le

chantier ne présente aucun danger pour le public et soit signalé correctement de jour comme de nuit.

Le pétitionnaire sera tenu pour seul responsable des dégâts pouvant être occasionnés par les travaux aux réseaux existants dans le sous-sol de la rue (eau, gaz, P.T.T., E.D.F., etc...). Il devra donc, avant de commencer les travaux, se mettre en rapport avec les services concernés par ces réseaux et faire à cet effet toutes déclarations réglementaires auprès des autorités dont relèvent lesdits services.

Le service Assainissement de la Communauté

d'Agglomération du Saint-Quentinois

devra être prévenu du jour des travaux

afin que ces agents puissent constater leur bonne exécution.

A cet effet, la tranchée ne sera remblayée qu'après contrôle.

Article 12 : Participation technique et financière de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois pour les immeubles ou habitations édifiés avant l'égout

Les branchements au réseau public d'assainissement sont entièrement à la charge financière des propriétaires des immeubles ou habitations.

Cependant, dans le cas de figure développé à l'article 10.1.02 du présent règlement et traitant des obligations de branchement en l'absence d'antenne d'assainissement « eaux usées » sous trottoir, sur demande de l'intéressé, la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois pourra prendre en compte financièrement et techniquement la réalisation d'une amorce, depuis l'égout public jusqu'au maximum, selon les difficultés techniques liées à la présence de réseaux secondaires, la limite du domaine public avec la propriété concernée. Sa profondeur oscillera entre 0,40m et 1,20m.

La réalisation de ces travaux sera programmée dans le cadre d'un échéancier annuel ou éventuellement reportée d'un exercice budgétaire à un autre sans que le demandeur puisse faire prévaloir l'obligation résultant de problème inhérent au fonctionnement des installations sanitaires de sa propriété.

Article 13 : Autorisation de raccordement à l'égout public

Tout raccordement à l'égout public doit obligatoirement faire l'objet d'une demande écrite à adresser à M le Président de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois.

Cette demande sera accompagnée d'un plan ou d'un croquis sur lequel seront repérées les installations à raccorder. Ce plan comportera notamment toutes les indications nécessaires sur les installations ainsi que sur le diamètre et la pente du branchement.

Un arrêté sanctionnera l'autorisation délivrée et un droit de branchement sera perçu conformément au tarif en vigueur fixé par délibération du Conseil de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois.

Il est rappelé que le service Assainissement devra s'assurer de la bonne exécution des travaux. A cet effet, conformément à l'article L 35.10 du code de la Santé publique, les agents du service Assainissement ont accès aux propriétés pour l'application des articles L35.1 à L35.3.

Par ailleurs, lorsque les travaux de branchement sollicités nécessitent l'ouverture de tranchée, que ce soit sur le domaine public, départemental ou national, le pétitionnaire prendra l'attache des autorités compétentes pour être autorisé à effectuer les travaux.

Article 14 : Branchement des constructions nouvelles à l'égout public d'assainissement « eaux usées ».

Pour les constructions nouvelles qui sont édifiées postérieurement à la mise en service de l'égout public d'assainissement « eaux usées », les propriétaires auront à s'acquitter, sur présentation d'un titre émanant de la Trésorerie Principale de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois, d'un coût forfaitaire de branchement conformément au tarif en vigueur fixé par délibération du Conseil de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois et ce, quelle que soit la configuration de l'égout public d'assainissement « eau usées », c'est-à-dire qu'il y ait une existence ou pas d'une antenne en trottoir pour la desserte individuelle de la propriété.

En cas d'absence en trottoir, la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois sera chargée d'en assurer la construction pour que le propriétaire puisse réaliser le branchement. Cette antenne sera construite selon les difficultés techniques liées à la présence de réseaux concessionnaires jusqu'au maximum la limite du domaine public avec la propriété privée. Sa profondeur oscillera entre 0.40m et 1,20m.

Article 15 : Financement du branchement

Les frais occasionnés par les travaux de raccordement à l'égout public sont à la charge exclusive du propriétaire qui ne pourra prétendre en aucun cas à une participation du District de Saint-Quentin, exceptés pour le cas de figure dont les conditions sont développées à l'article 12 du présent règlement et concernant la participation financière technique de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois pour les immeubles et habitations édifiés avant l'égout.

Les frais dus à la vidange, à la désinfection et au comblement des fosses septiques et puisards, rendus inutilisables par le raccordement à l'égout d'assainissement « eaux usées » sont également à la charge entière du propriétaire.

Article 16 : Entretien et responsabilité des branchements

La surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement de tout ou partie des branchements situés sur le domaine public sont à la charge du propriétaire sous le contrôle du service assainissement de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois.

Il Est également tenu de veiller au bon fonctionnement des installations intérieures et laissera accessibles au Service Assainissement afin que celui-ci puisse exercer les vérifications du bon état d'entretien et de fonctionnement, tous les équipements tels que les séparateurs d'hydrocarbures, les séparateurs de graisses de féculs, les fosses à boues.

16.1 – Branchement « eaux usées »

16.1.1 – Existence d'une antenne sous trottoir

Le branchement est constitué par la partie d'ouvrage situé entre la limite de propriété privée et le regard de branchement sous trottoir ou la canalisation sous trottoir.

16.1.2 – Absence d'antenne sous trottoir

a) Lorsque le branchement est équipé d'un regard de branchement de 0.40 x 0.40, il est constitué par la partie d'ouvrage comprise entre la limite du domaine privé et ce regard.

b) Lorsque le branchement n'est pas équipé d'un regard de branchement de 0.40 x 0.40, il est constitué par la partie d'ouvrage comprise entre la limite du domaine privé et la canalisation ou le regard de visite de l'égout public.

16.2 – Branchement « eaux pluviales »

Le branchement à l'égout public d'assainissement « eaux pluviales » est régi par les mêmes obligations que celui à un égout d'assainissement « eaux Usées » non équipé d'antenne sous trottoir (cf. article 16.1.2).

Article 17 : Redevance assainissement

Les usagers raccordés à un égout public d'assainissement sont astreints au versement d'une redevance assainissement prévue par le décret n°67.945 du 24 octobre 1967.

Les propriétaires des immeubles ou habitations raccordables sont assimilés aux usagers et de ce fait au paiement des sommes prévues à l'article L3505 DU Code de la Santé Publique.

Article 18 : Cessation, mutation et transfert de l'autorisation de déversement

La cessation de l'autorisation de déversement ne peut résulter que du changement de destination ou de la démolition de l'immeuble, du changement de qualité de l'effluent ou de la modification affectant la séparation des eaux usées et des eaux pluviales.

L'utilisateur reste toutefois redevable de la somme correspondant à la redevance assainissement qu'il doit au titre de la ou des périodes antérieures à la date de réalisation. A cette date, l'utilisateur n'est plus autorisé à rejeter ses eaux à l'égout public.

En cas de changement d'utilisateur, le nouvel abonné au service des Eaux est implicitement substitué à l'ancien sans aucune formalité.

L'ancien usager, ou en cas de décès, ses héritiers ou ayant droit, restent responsables vis-à-vis du service assainissement de toutes sommes dues.

L'autorisation n'est pas transférable d'un immeuble à un autre. Il en est de même en cas de division de l'immeuble, chacune des fractions devant alors faire l'objet d'une autorisation correspondant à chaque abonnement au service des Eaux.

CHAPITRE III

LES EAUX USEES INDUSTRIELLES

Article 19 : définition des eaux industrielles

Sont classées dans les eaux industrielles tous les rejets correspondants à une utilisation de l' »eau autre que domestique.

Leurs natures quantitatives et qualitatives sont déterminées dans la convention spéciale de déversement qui doit être conclue avec la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois.

Article 20 : définition des eaux industrielles

Les demandes de raccordement des établissements industriels devront être adressées à la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois et devront comporter toutes les indications nécessaires sur le processus de fabrication et sur la nature des effluents générés par l'activité du site d'exploitation.

Article 21 : Conditions de raccordement pour le déversement des eaux industrielles

Les établissements industriels peuvent être autorisés à déverser leurs eaux industrielles au réseau public d'assainissement « eaux usées » sous réserve que les déversements soient compatibles avec les conditions générales d'admissibilité des eaux industrielles.

Ces conditions sont les suivantes :

- L'effluent sera neutralisé à un PH compris entre 5,5 et 8,5
- La température maximum autorisée est de 30°C
- L'effluent ne devra ni nuire à la conservation des ouvrages, ni aux conditions des réseaux
- Il sera tel que la circulation des personnes dans les réseaux ne présente pas de danger et que l'usine de traitement des eaux usées de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois ne soit perturbé.
- Il ne contiendra aucune substance susceptible de dégager directement ou indirectement, après mélange d'autres effluents, des gaz, des liquides ou des vapeurs toxique inflammables
- L'effluent ne contiendra pas de composés cyclique hydroxylés et leurs dérivés Halogènes
- L'effluent ne contiendra pas de substances de nature à favoriser la formation d'odeurs ou de colorations anormales des eaux naturelles.
- L'effluent ne contiendra aucune substance radioactive
- L'effluent ne contiendra pas d'hydrocarbure (essence, carburants diesels,...) et dérivés chlorés

- L'effluent sera débarrassé des matières flottantes, déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres affluents seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.
- L'effluent sera débarrassé des matières alcalines se solidifiant ou s'incrétant contre les parois de l'égout.

Toutes modifications quant à la nature des fabrications susceptibles de transformer la qualité des effluents devront être signalées au service Assainissement.

Dans le cas où une nouvelle fabrication serait entreprise, une nouvelle autorisation devra être sollicitée et pourra être adjointe à la première par conclusion d'un avenant.

Lorsque le flux maximal apporté par l'effluent industriel est susceptible de dépasser 15kg/j de Matière En Suspension Totale (MEST) ou 15kg/j de Demande Biochimique à 5 jours (DB05) ou 45 kg/j de Demande Chimique en Oxygène (DCO), la composition des effluents rejetés au réseau public d'assainissement devra correspondre aux valeurs limites suivantes :

- MEST	600 mg / l
- DB05	800 mg / l
- DCO	2 000 mg / l
- Azote global (exprimé en N)	150 mg / l
- Phosphore total (exprimé en P)	50 mg / l

Toutefois, l'autorisation de déversement pourra prescrire des valeurs limites supérieures, s'il est démontré qu'il n'en résulte aucune répercussion pouvant nuire au bon fonctionnement de l'usine de traitement des eaux usées de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois.

Pour toutes les autres substances, les valeurs limites sont identiquement les mêmes que celles d'un effluent rejeté dans le milieu naturel et réglementées conformément à la législation en vigueur.

Ces installations seront correctement entretenues et exploitées de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant industriel prendra toutes les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant voire en arrêtant les fabrications concernées.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être mesurés périodiquement et si besoin en continu. Les résultats de ces mesures doivent être portés sur un registre et tenus à la disposition du service Assainissement de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois.

Les études de traitabilité d'admission d'effluents industriels prendront en considération la charge de pollution définie ci-dessus.

En tout état de cause tout rejet industriel devra pour son admission dans l'égout public, répondre aux prescriptions de la législation en vigueur.

Les installations de détoxification répondront aux obligations de la circulaire du 4 juillet 1972 et à l'arrêté du 26 septembre 1985.

Article 22 : Caractéristiques techniques des branchements industriels

Les prescriptions techniques seront en tous points identiques à celles définies au chapitre II du présent règlement.

Le branchement dans sa partie située sous le domaine public sera équipé d'un regard de dimensions minimales 0,60x0,60xprofondeur variable pour que les agents du service Assainissement puissent y effectuer à tout moment les prélèvements et mesures nécessaires à la surveillance des rejets industriels.

Article 23 : Prélèvements et contrôle des eaux industrielles

Indépendamment des contrôles à la charge de l'industriel, les prélèvements et contrôles pourront être réalisés par le Service Assainissement afin de vérifier si les eaux industrielles déversées dans l'égout public sont en permanence conformes au contenu de la convention de déversement.

Les analyses seront faites par un laboratoire agréé et si leur résultat démontre que les effluents ne sont pas réglementaires, les frais inhérents seront totalement supportés par l'industriel et mis en recouvrement par la Trésorerie Principale de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois et ce, sans préjudice des sanctions encourues par la législation en vigueur.

Article 24 : Obligation d'entretien des installations de pré-traitement

Les installations de pré-traitement nécessaires pour que les effluents répondent aux prescriptions sur la composition de ceux-ci et prévues par la convention de déversement devront pouvoir justifier au service Assainissement de ce bon fonctionnement et présenter les résultats correspondants comme il est précisé à l'article 21 du présent règlement.

Article 25 : Redevance assainissement

L'industriel sera assimilé à un usager et soumis aux mêmes obligations que celles dictées par l'article 17 du présent règlement

CHAPITRE IV

LES EAUX PLUVIALES

Article 26 : Définition des eaux pluviales

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Sont assimilées à ces eaux, celles provenant des eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles.

Article 27 : Prescriptions communes au branchement eaux domestiques et eaux pluviales

Les articles 9, 10, 11, 12, 13, 15 et 16 relatifs au branchement des eaux domestiques sont applicables au branchement des eaux pluviales.

Article 28 : Prescriptions particulières

En sus des renseignements prescrits par l'article 13 du présent règlement, la demande de branchement à l'égout public d'assainissement « eaux pluviales » devra pour les projets d'intérêts commerciaux ou industriels ainsi que les projets d'urbanisation et d'aménagement de zone contenir toutes les indications utiles sur l'importance des surfaces au sol imperméabilisées.

En fonction de la capacité de l'égout public d'assainissement « eaux pluviales », le service Assainissement pourra exiger, pour autoriser le raccordement des eaux de ruissellement au sol, que les installations soient équipées d'un bassin de confinement capable de stocker des précipitations atmosphériques d'intensité comparable aux précipitations de fréquence décennale et ce, afin de retarder et d'étaler dans le temps le rejet à l'égout public.

De tels ouvrages conçus pour ne restituer à l'égout leur contenu qu'après les événements pluvieux devront être correctement entretenus et accessibles au service Assainissement pour le contrôle et leur bon fonctionnement. Ils pourront éventuellement être équipés de système de régulation approprié pour ne libérer qu'un volume appelé débit de fuite dont seul le service Assainissement en fixera le débit.

Les installations comportant des stockages de produits très toxiques seront équipées de bassin de confinement pouvant recueillir.

L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction.

Le branchement sera équipé d'un dispositif de pré-traitement adapté au volume à traiter pour retenir les sables, les boues, les huiles et les hydrocarbures. Ces équipements devront être maintenus en parfait état de fonctionnement et accessibles au service Assainissement pour leur contrôle

CHAPITRE V

LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES

Article 29 : Dispositions générales sur les installations sanitaires intérieures

Les prescriptions du règlement sanitaire départemental sont applicables au présent règlement.

Article 30 : Protection contre le reflux d'eau de l'égout

Pour éviter le reflux des eaux d'égout dans les caves, sous-sols et cours, lors de leur élévation exceptionnelle jusqu'au niveau de la chaussée, les canalisations intérieures et notamment leurs joints sont établis de manière à résister à la pression correspondante à cette élévation.

De même, tout orifice, sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations et situés à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation, doit être normalement obturé par un tampon étanche résistant à la pression ci-dessus.

Dans certains cas il pourra être établi un clapet anti retour sur la conduite d'évacuation avant son rejet à l'égout public.

Article 31 : Séparateurs d'hydrocarbures, de graisses ou de féculs

Les hydrocarbures, les graisses, les féculs devront être retenues avant rejet au réseau public

31.1 - hydrocarbures

Les eaux résiduaires des établissements tels que les garages où les ateliers de mécaniques, où ces produits sont utilisés ou sont susceptibles d'être déversés, devront passer par un séparateur d'hydrocarbures dont le modèle, les caractéristiques et l'emplacement devront être soumis à l'approbation du service Assainissement.

31.2 - Graisses

Pour éviter au maximum les dépôts de graisses à la sortie des établissements tels que les restaurants, les établissements hospitalier, les cantines d'entreprises ou scolaires, les établissements de conserverie, de transformation de poisson et de viande, les usines margarinières, les huileries, les raffineries d'huiles, les eaux résiduaires de ces établissements devront passer par un séparateur à graisses dont le modèle, les caractéristiques et l'emplacement devront être soumis à l'approbation du service Assainissement.

31.3 - Féculs

Certains établissements prévus au 31.2 ci-dessus, devront également prévoir sur la conduite d'évacuation de leurs eaux usées un appareil retenant les féculs de pomme de terre provenant des résidus de machines à éplucher.

Le modèle, les caractéristiques et l'emplacement de cet appareil seront également soumis à l'approbation du service Assainissement.

Les dimensions de tous ces appareils seront fonction des débits considérés.

31.4 - Boues

Les établissements susceptibles de procéder au lavage de véhicules sont astreints à la pose d'une fosse à boues dimensionnée en fonction du nombre de véhicules à laver.

Dans le cas où cette fosse vient en complément d'un séparateur à hydrocarbures, elle sera installée en amont du séparateur à hydrocarbures.

Tous ces appareils devront être correctement ventilés et conçus de manière à empêcher le passage de l'air vicié des égouts.

Article 32 : Prescriptions techniques relatives aux installations intérieures

32.1 – Chasse d'eau

Tout cabinet d'aisance devra être disposé de manière à ce que la cuvette reçoive à chaque évacuation la quantité nécessaire (6 litres minimum) pour produire une chasse suffisamment vigoureuse et telle qu'une seule chasse suffise à l'entraînement total des matières à l'égout public.

32.2 – Occlusion et ventilation des appareils intérieurs

Les plus grandes précautions doivent être prises pour éviter que l'air vicié provenant des égouts ou des canalisations d'écoulement puisse pénétrer dans les locaux habités.

Toute cuvette de cabinet d'aisance sera munie d'un appareil formant inflexion siphon à fermeture hydraulique permanente. Cet appareil sera ventilé en amont de l'occlusion.

Les orifices de décharge des eaux usées (entrée d'eaux dans les cours, remises ou écuries, éviers ou vidoirs, postes d'eau, lavabos ou toilettes, baignoires, urinoirs etc...) devront également être pourvus d'une occlusion siphon à fermeture permanente et ventilée.

32.3 - Siphons

Ces siphons doivent former la solution de continuité indispensable entre l'air vicié des canalisations et l'air des locaux. Ils devront avoir la plus faible perte de charge possible, ne posséder ni arêtes, ni saillies susceptibles de retenir les corps étrangers et résidus évacués avec les eaux usées.

La garde d'eau à respecter dans les siphons sera d'au moins 5 cm.

En aucun cas, l'écoulement d'un appareil sanitaire ne pourra se faire dans la tubulure d'un siphon de W.C. ou dans le branchement de W.C.

32.4 – Descente d'eaux ménagères

Les canalisations des eaux doivent assurer l'évacuation rapide et sans stagnation (en dehors des siphons) des eaux usées provenant des appareils sanitaires.

Les diamètres doivent être choisis suffisants pour les débits à assurer mais suffisamment petits pour que les parois soient lavées.

Dans la mesure du possible, les chutes des eaux vannes seront distinctes de celles des eaux usées.

Dans le cas de chute unique, le raccordement des W.C. devra être indépendant du collecteur desservant les autres appareils.

Les chutes d'eaux ménagères, formées de tuyaux à joints hermétiques ne pourront être établies en façade de rues. Les chutes et descentes devront être correctement ventilées et avoir un diamètre d'au moins 100mm.

32.5 – Branchements des appareils

Les branchements et dérivations desservant les appareils sanitaires devront se raccorder sur les tuyaux qui les reçoivent sous un angle qui ne sera jamais supérieur à 75°.

32.6 – Ventilations

Une ventilation sera prévue de manière à amener l'air nécessaire pendant les évacuations et à empêcher l'aspiration de la garde d'eau des siphons.

32.7 – Conduites d'évacuation des immeubles

Les conduites d'évacuation des immeubles recevant les tuyaux de chutes de W.C. et les conduites de descentes d'eaux ménagères seront formées de parties rectilignes et constituées par des tuyaux d'un modèle agréé par le service Assainissement.

A chaque changement de direction ou de pente, sera aménagée une tubulure avec un tampon hermétique ou un regard de visite, suivant que la canalisation sera posée en élévation ou enterrée.

Elles seront établies avec une pente de 3 cm par mètre, dans le cas d'une pente inférieure toute disposition devra être prise par le propriétaire afin d'éviter un éventuel engorgement de sa canalisation d'évacuation des eaux usées.

Le diamètre de ces conduites sera compris entre 100 et 150mm suivant le cas, sous le domaine public depuis les pieds de chute jusqu'à l'égout public.

Les sections des conduites d'évacuation des eaux industrielles seront calculées suivant le débit de l'eau à évacuer et la pente disponible.

Les sections des conduites d'évacuation des eaux pluviales seront calculées en fonction des surfaces à desservir.

32.8 – Modifications apportées au projet d'assainissement intérieur

Toute modification du projet d'assainissement intérieur doit être signalée au service Assainissement afin que ses agents puissent constater la conformité des nouvelles installations.

Article 33 : Installation du pré-traitement

Les installations de pré-traitement devront être soumises à l'approbation du service Assainissement.

Dans certains cas il sera nécessaire d'installer une grille sur la conduite d'évacuation pour retenir les corps solides susceptibles d'être entraînés avec l'effluent. Cette grille sera installée intérieurement en aval de tout point de déversement. Ses caractéristiques et son emplacement seront soumis à l'approbation du service.

Article 34 : Broyeurs privés

L'évacuation par les égouts des ordures ménagères même après broyage préalable est interdite.

CHAPITRE VI CONTROLE DES RESEAUX PRIVES

Article 35 : Contrôle des réseaux privés

Le service Assainissement se réserve le droit de contrôler la conformité des réseaux privés par rapport aux définitions de la législation en vigueur ainsi que celles des branchements définis au présent règlement.

Dans le cas où les désordres seraient relevés, les mises en conformité seront effectuées par le propriétaire et à son entière charge.

Le service Assainissement ne sera pas tenu d'intervenir sur ces réseaux pour procéder à leur nettoyage ou à leur débouchage.

Article 36 : Conditions d'intégration des réseaux au domaine public

Lorsque les installations réalisées à l'initiative d'aménageurs privés devront faire l'objet d'intégration au domaine public, le service Assainissement, afin qu'il puisse procéder aux vérifications de la réalisation en conformité aux règles de l'art, exigera que lui soit remis les plans de récolement, les rapports d'inspection télévisé de la totalité des réseaux construits, les rapports d'essais à l'eau sur l'ensemble des réseaux construits, les rapports d'essais à l'eau sur l'ensemble des réseaux construits ainsi que les rapports de compacité réalisée sur le remblaiement des tranchées.

Le service Assainissement, sans que les aménageurs puissent faire prévaloir aucune obligation ou contestation, pourra demander lorsqu'il le jugera utile, la production d'informations complémentaires nécessaires à la compréhension du fonctionnement des ouvrages. Celles-ci pourront éventuellement être complétées et appuyées par des contrôles supplémentaires, notamment par des contrôles télévisés dont les frais seront à la charge de l'aménageur.

Un contrôle visuel sera effectué contradictoirement entre les parties concernées.

A l'issue de ces investigations s'il est décelé un quelconque désordre, l'aménageur devra procéder, à sa charge, aux réparations de mise en conformité correspondantes lesquelles conditionneraient l'intégration des ouvrages.

CHAPITRE VII

Article 37 : Mise en conformité des installations intérieures

Le service Assainissement a le droit de vérifier, avant tout raccordement des branchements au réseau public, que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises.

Dans le cas où des défauts ou imperfections sont constatés, le propriétaire doit y remédier à ses frais. Les réparations nécessaires conditionnent l'autorisation de raccordement.

Article 38 : Infractions et poursuites

Les infractions au présent règlement sont constatées par les agents du service Assainissement. Elles donnent lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Article 39 : Mesure de sauvegarde

En cas de non respect des conditions définies dans les conventions passées entre la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois et les industriels, troublant gravement, soit l'évacuation des eaux usées, soit l'évacuation des eaux pluviales, soit les fonctionnement de l'usine de traitement des eaux usées de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et le dédommagement du préjudice subi par le service sont mis à la charge exclusive du signataire de la convention.

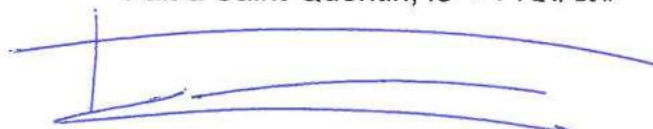
Le service Assainissement pourra mettre en demeure l'industriel par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser immédiatement tout déversement irrégulier.

Article 40 : Entrée en vigueur du présent règlement

Le présent règlement est entré initialement en vigueur au 1^{er} avril 1997. Il a été amendé une dernière fois par délibération du 16 décembre 2016, reçue par le représentant de l'État le 27 décembre 2016.

Il s'applique immédiatement et de plein droit aux abonnements en cours à sa date de signature.

Fait à Saint-Quentin, le 01 FEV. 2017



Xavier BERTRAND

Président de la Communauté d'Agglomération
du Saint-Quentinois

REGLEMENT DU SERVICE D' ASSAINISSEMENT COLLECTIF

SOMMAIRE

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

- Article 1 - Objet du règlement
- Article 2 - Prescriptions générales
- Article 3 - Catégories d'eaux admises au déversement
- Article 4 - Définition du branchement
- Article 5 - Modalités générales d'établissement du branchement
- Article 6 - Déversements interdits

CHAPITRE II

LES EAUX USEES DOMESTIQUES

- Article 7 - Définition des eaux usées domestiques
- Article 8 - Obligation de raccordement
- Article 9 - Modalités particulières de réalisation des branchements
- Article 10 - Caractéristiques techniques des branchements d'eaux usées domestiques
- Article 11 - Paiement des frais d'établissement des branchements
- Article 12 - Surveillance, entretien, réparations, renouvellement de la partie des branchements située sous le domaine public
- Article 13 - Conditions de suppression ou de modification des branchements
- Article 14 - Convention de déversement ordinaire
- Article 15 - Redevance d'assainissement
- Article 16 - Participation financière des propriétaires d'immeubles neufs

CHAPITRE III

LES EAUX INDUSTRIELLES

- Article 17 - Définition des eaux industrielles
- Article 18 - Conditions de raccordement pour le déversement des eaux industrielles
- Article 19 - Demande de convention spéciale de déversement des eaux industrielles
- Article 20 - Caractéristiques techniques des branchements industriels
- Article 21 - Prélèvements et contrôle des eaux industrielles
- Article 22 - Obligation d'entretenir les installations de prétraitement
- Article 23 - Redevance d'assainissement applicable aux établissements industriels
- Article 24 - Participations financières spéciales

CHAPITRE IV

LES EAUX PLUVIALES

- Article 25 - Définition des eaux pluviales
- Article 26 - Prescriptions communes eaux usées domestiques – eaux pluviales
- Article 27 - Prescriptions particulières pour les eaux pluviales

CHAPITRE V

LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES

- Article 28 - Dispositions générales pour les installations sanitaires intérieures
- Article 29 - Raccordement entre domaine public et domaine privé
- Article 30 - Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, anciens cabinets d'aisance
- Article 31 - Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées
- Article 32 - Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux
- Article 33 - Pose de siphons
- Article 34 - Toilettes
- Article 35 - Colonnes de chutes d'eaux usées
- Article 36 - Broyeurs d'éviers
- Article 37 - Descente des gouttières
- Article 38 - Cas particulier d'un tronçon de réseau de type unitaire
- Article 39 - Entretien, réparations et renouvellement des installations intérieures
- Article 40 - Mise en conformité des installations intérieures

CHAPITRE VI

CONTROLE DES RESEAUX PRIVES

- Article 41 - Dispositions générales pour les réseaux privés
- Article 42 - Conditions d'intégration au domaine public
- Article 43 - Contrôles des réseaux privés

CHAPITRE VII

MESURES PARTICULIERES

- Article 44 - Infractions et poursuites
- Article 45 - Voies de recours des usagers
- Article 46 - Mesures de sauvegarde

CHAPITRE VIII

DISPOSITIONS D'APPLICATION

- Article 47 - Date d'application
- Article 48 - Modifications du règlement
- Article 49 - Clauses d'exécution



PC

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

En vertu du contrat intervenu entre la Collectivité et, cette dernière prend la qualité de "Service d'Assainissement" pour l'application du présent règlement, qui a reçu son agrément et dont les particularités sont spécifiées dans l'additif joint.

ARTICLE 1 - OBJET DU REGLEMENT -

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités auxquelles est soumis le déversement des eaux dans les réseaux d'assainissement de la Collectivité.

Le Service d'Assainissement assure la gestion et l'entretien des réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales ou d'eaux usées seules, selon les indications de l'additif.

ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS GENERALES -

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur.

ARTICLE 3 - CATEGORIES D'EAUX ADMISES AU DEVERSEMENT -

Il appartient au propriétaire de se renseigner auprès du Service d'Assainissement sur la nature du système desservant sa propriété.

A - Système séparatif :

Ne peuvent être déversées dans le réseau d'eaux usées que :

- les eaux usées domestiques, telles que définies à l'article 7 du présent règlement,
- les eaux industrielles, définies à l'article 17 par les conventions spéciales de déversement passées entre le Service d'Assainissement et les établissements industriels, à l'occasion des demandes de branchement au réseau public.

Ne peuvent être déversées dans le réseau pluvial que :

- les eaux pluviales, définies à l'article 25 du présent règlement,
- certaines eaux industrielles, définies par conventions spéciales de déversement.

B - Système unitaire :

Les eaux usées domestiques, définies à l'article 7 du présent règlement, les eaux pluviales définies à l'article 25 du présent règlement, ainsi que les eaux industrielles définies par les conventions spéciales de déversement passées entre la Collectivité, le Service d'Assainissement et des établissements industriels à l'occasion des demandes de branchement, sont admises dans le même réseau.

C - Système mixte :

Les deux types de systèmes définis ci-dessus peuvent exister sur le territoire d'une même Collectivité.

ARTICLE 4 - DEFINITION DU BRANCHEMENT -

Le branchement comprend, depuis la canalisation publique :

- un dispositif agréé par le Service d'Assainissement permettant le raccordement au réseau public,
- une canalisation de branchement, située tant sous le domaine public que privé si les dispositions ne permettent pas le positionnement de la boîte de branchement sur le domaine public,
- un ouvrage dit "regard ou boîte de branchement" placé sur le domaine public, pour le contrôle et l'entretien du branchement, si la disposition du branchement le permet. Ce regard doit être visible et accessible,
- éventuellement, un dispositif siphoné situé en domaine privé.

ARTICLE 5 - MODALITES GENERALES D'ETABLISSEMENT DU BRANCHEMENT

La Collectivité ou le Service d'Assainissement fixe le nombre de branchements à installer par immeuble à raccorder.

Ils fixent également le tracé, le diamètre, la pente de la canalisation ainsi que l'emplacement de l'ouvrage dit "regard ou boîte de branchement" ou d'autres dispositifs notamment de prétraitement, au vu de la demande de branchement.

Celle-ci est accompagnée du plan de masse de la construction sur lequel sera indiqué très nettement le tracé souhaité pour le branchement, ainsi que le diamètre et une coupe cotée des installations et dispositifs le composant, de la façade jusqu'au collecteur.

ARTICLE 6 - DEVERSEMENTS INTERDITS -

Quelle que soit la nature des eaux rejetées, et quelle que soit la nature du réseau d'assainissement, il est formellement interdit d'y déverser :

- les eaux d'une température supérieure à 30°,
- le contenu des fosses fixes,
- l'effluent des fosses septiques,
- les ordures ménagères (même broyées),
- les huiles usagées et les produits inflammables,
- les graisses et produits hydrocarbures, notamment ceux provenant d'établissements non munis d'installation de prétraitement (décantation, séparation) adéquate,
- tous effluents réservés à l'amendement agricole, lisier, purin...,
- les liquides corrosifs, les acides, les composés cycliques hydroxylés et leurs dérivés,
- les eaux de source ou les eaux souterraines y compris lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou des installations de climatisation,
- les eaux de vidange des bassins de natation,
- (1).

(1) - D'autres rejets interdits peuvent être inclus dans cette liste, conformément au règlement sanitaire départemental.

 PC

et d'une façon générale, tout corps solide ou non, susceptible de nuire soit au bon état, soit au bon fonctionnement du réseau d'assainissement et le cas échéant des ouvrages d'épuration, soit au personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement.

Le Service d'Assainissement peut être amené à effectuer, chez tout usager du service et à toute époque, tout prélèvement de contrôle qu'il estimerait utile pour le bon fonctionnement du réseau.

Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans le présent règlement, les frais de contrôle et d'analyse occasionnés seront à la charge de l'usager.

CHAPITRE II **LES EAUX USÉES DOMESTIQUES**

ARTICLE 7 - DEFINITION DES EAUX USEES DOMESTIQUES -

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (lessive, cuisine, toilette, ...) et les eaux vannes (urines et matières fécales).

ARTICLE 8 - OBLIGATION DE RACCORDEMENT -

Comme le prescrit l'article L 1331-1 du Code de la Santé Publique, le raccordement des immeubles aux égouts disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, est obligatoire dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service de l'égout.

Au terme de ce délai, conformément aux prescriptions de l'article L 1331-8 du Code de la Santé Publique, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à cette obligation, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement qu'il aurait payée si son immeuble avait été raccordé au réseau et qui peut être majorée dans une proportion fixée par la Collectivité dans la limite de 100 %.

ARTICLE 9 - MODALITES PARTICULIERES DE REALISATION DES BRANCHEMENTS

Conformément à l'article L 1331-2 du Code de la Santé Publique, la Collectivité fera exécuter d'office les branchements de tous les immeubles riverains, partie comprise sous le domaine public jusques et y compris le regard ou la boîte de branchement en limite du domaine public, lors de la construction d'un nouveau réseau d'eaux usées ou de l'incorporation d'un réseau pluvial à un réseau disposé pour recevoir les eaux usées d'origine domestique.

La Collectivité peut se faire rembourser auprès des propriétaires de tout ou partie des dépenses entraînées par les travaux d'établissement de la partie publique du branchement, dans des conditions définies par l'assemblée délibérante.

La partie des branchements réalisée d'office est incorporée au réseau public, propriété de la Collectivité.

Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service de l'égout, la partie du branchement située sous le domaine public, jusques et y compris le regard ou la boîte de branchement en limite du domaine public, est réalisée à la demande du propriétaire par le Service d'Assainissement ou, sous sa direction, par une entreprise agréée par lui.

Cette partie du branchement est incorporée au réseau public, propriété de la Collectivité.

ARTICLE 10 - CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS D'EAUX USEES DOMESTIQUES -

Les branchements seront réalisés selon les prescriptions des règlements en vigueur.

ARTICLE 11 - PAIEMENT DES FRAIS D'ETABLISSEMENT DES BRANCHEMENTS -

Tout branchement réalisé postérieurement à la mise en service du réseau, qu'il intéresse les eaux usées ou les eaux pluviales, donne lieu au paiement par le demandeur du coût de l'installation au vu d'un devis établi par le Service d'Assainissement.

Les travaux doivent être terminés dans un délai de deux mois suivant le paiement, sauf modalités particulières prévues dans l'additif.

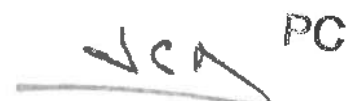
Si le Service réalise des travaux d'extension sur l'initiative de particuliers, après accord de la Collectivité pour l'exécution, ces derniers s'engagent à lui verser, à l'achèvement des travaux, le coût de ceux-ci.

ARTICLE 12 - SURVEILLANCE, ENTRETIEN, REPARATIONS, RENOUVELLEMENT DE LA PARTIE DES BRANCHEMENTS SITUEE SOUS LE DOMAINE PUBLIC -

La surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement de tout ou partie des branchements située sous le domaine public sont effectués par le Service d'Assainissement.

Dans le cas où il est reconnu que les dommages y compris ceux causés aux tiers sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un usager, les interventions du Service pour entretien ou réparations sont à la charge du responsable de ces dégâts.

Le Service d'Assainissement est en droit d'exécuter d'office, après information préalable de l'usager sauf cas d'urgence, et aux frais de l'usager s'il y a lieu, tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité, notamment en cas d'inobservation du présent règlement ou d'atteinte à la sécurité sans préjudice des sanctions prévues à l'article 44 du présent règlement.



ARTICLE 13 - CONDITIONS DE SUPPRESSION OU DE MODIFICATION DES BRANCHEMENTS -

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraînera la suppression du branchement ou sa modification, les frais correspondants seront mis à la charge de la personne ou des personnes ayant déposé le permis de démolir ou de construire.

La suppression totale ou la transformation du branchement résultant de la démolition ou de la transformation de l'immeuble sera exécutée par le Service d'Assainissement ou une entreprise agréée par lui, sous sa direction.

ARTICLE 14 - CONVENTION DE DEVERSEMENT ORDINAIRE -

Tout déversement doit faire l'objet d'un contrat avec le service d'assainissement souscrit soit par le propriétaire ou son mandataire, soit par le locataire.

Ce contrat est établi sous la forme d'une facture contrat dont le paiement vaut acceptation des dispositions du présent règlement dont un exemplaire est remis à l'intéressé.

ARTICLE 15 - REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT -

En application des articles L 2224-7 du Code Général des Collectivités Territoriales et R 2224-19 et suivants du CGCT et des textes d'application, l'usager domestique raccordé à un réseau public d'évacuation de ses eaux usées est soumis au paiement de la redevance d'assainissement, dans les conditions réglementaires.

Par ailleurs, en application de l'article L 1331-1 du Code de la Santé Publique, la Collectivité peut décider qu'entre la mise en service de l'égout et le raccordement de l'immeuble ou l'expiration du délai accordé pour le raccordement, elle percevra auprès des propriétaires des immeubles raccordables une somme équivalente à la redevance d'assainissement (voir additif).

Le tarif de la redevance d'assainissement est indiqué dans la note qui est annexée au présent règlement lors de sa remise à l'usager.

Les modalités de paiement sont définies dans l'additif.

ARTICLE 16 - PARTICIPATION FINANCIERE DES PROPRIETAIRES D'IMMEUBLES NEUFS -

Conformément à l'article L 1331-7 du Code de la Santé Publique, les propriétaires des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service des égouts auxquels ces immeubles doivent être raccordés, peuvent être astreints à verser une participation financière pour tenir compte de l'économie réalisée par eux, en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle.

Le montant ainsi que la date d'exigibilité de cette participation sont déterminés par la Collectivité.

CHAPITRE III LES EAUX INDUSTRIELLES

ARTICLE 17 - DEFINITION DES EAUX INDUSTRIELLES -

Sont classés dans les eaux industrielles, tous les rejets correspondant à une utilisation de l'eau autre qu'exclusivement domestique (établissements industriels, commerciaux, artisanaux, hôpitaux, lycées...).

Leurs natures quantitatives et qualitatives sont précisées dans les conventions spéciales de déversement passées entre le Service d'Assainissement, l'établissement désireux de se raccorder au réseau d'évacuation public et la Collectivité. Toutefois, les établissements industriels dont les eaux peuvent être assimilées aux eaux domestiques et dont le rejet ne dépasse pas annuellement 6 000 m3 pourront être dispensés de conventions spéciales par le Service d'Assainissement.

ARTICLE 18 - CONDITIONS DE RACCORDEMENT POUR LE DEVERSEMENT DES EAUX INDUSTRIELLES -

Le raccordement au réseau public des établissements déversant des eaux industrielles n'est pas obligatoire. Toutefois celui-ci peut être autorisé, conformément à l'article L 35-8 du Code de la Santé Publique, dans la mesure où les déversements sont compatibles avec les conditions générales d'admissibilité des eaux industrielles.

ARTICLE 19 - DEMANDE DE CONVENTION SPECIALE DE DEVERSEMENT DES EAUX INDUSTRIELLES -

Les demandes de raccordement des établissements déversant des eaux industrielles se font sur un imprimé d'enquête préalable à l'établissement d'une convention (voir additif).

Toute modification de l'activité industrielle sera signalée au Service d'Assainissement qui pourra soit établir une nouvelle convention soit interdire les déversements.

ARTICLE 20 - CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS INDUSTRIELS -

Les établissements consommateurs d'eau à des fins industrielles devront, s'ils en sont requis par le Service d'Assainissement, être pourvus d'au moins deux branchements distincts :

- un branchement eaux domestiques,
- un branchement eaux industrielles.

Chacun de ces branchements devra être pourvu d'un regard agréé par le Service d'Assainissement pour y effectuer des prélèvements et mesures, facilement accessible aux agents du Service d'Assainissement à toute heure.

Un dispositif d'obturation permettant de séparer le réseau public de l'établissement industriel, doit à la demande du Service être placé sur le branchement des eaux industrielles et accessible à tout moment aux agents du Service d'Assainissement.

Les rejets d'eaux usées domestiques des établissements industriels sont soumis aux règles établies au chapitre II.



PC

ARTICLE 21 - PRELEVEMENTS ET CONTROLE DES EAUX INDUSTRIELLES -

Indépendamment des contrôles mis à la charge de l'industriel aux termes de la convention de déversement, des prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment par le Service d'Assainissement ou tout organisme agréé par lui dans les regards de visite, afin de vérifier si les eaux industrielles déversées dans le réseau public sont en permanence conformes aux prescriptions et correspondent à la convention spéciale de déversement établie.

Les analyses seront faites par le Service d'Assainissement ou tout laboratoire agréé par lui.

Les frais d'analyse seront supportés par le propriétaire de l'établissement concerné si leur résultat démontre que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 44 du présent règlement.

ARTICLE 22 - OBLIGATION D'ENTREtenir LES INSTALLATIONS DE PRETRAITEMENT -

Les installations de prétraitement prévues par les conventions devront être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement et en tout temps accessibles au Service d'Assainissement. Les usagers doivent pouvoir justifier au Service d'Assainissement du bon état d'entretien de ces installations.

En particulier, les séparateurs à hydrocarbures, huiles et graisses, féculs, les débourbeurs devront être vidangés chaque fois que nécessaire.

L'usager, en tout état de cause, demeure seul responsable de ces installations.

ARTICLE 23 - REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT APPLICABLE AUX ETABLISSEMENTS INDUSTRIELS -

En application des articles R. 2224-19 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, les établissements déversant des eaux industrielles dans un réseau public d'évacuation des eaux, sont soumis au paiement de la redevance d'assainissement sauf dans les cas particuliers visés à l'article 24 ci-après.

ARTICLE 24 - PARTICIPATIONS FINANCIERES SPECIALES -

Si le rejet d'eaux industrielles entraîne pour le réseau et la station d'épuration des sujétions spéciales d'équipement et d'exploitation, l'autorisation de déversement pourra être subordonnée à des participations financières aux frais de premier équipement, d'équipement complémentaire et d'exploitation, à la charge de l'auteur du déversement, en application de l'article L 1331-10 du Code de la Santé Publique. Celles-ci seront définies par convention spéciale de déversement si elles ne l'ont pas été par une convention antérieure.

Dans le cas où le réseau d'eaux pluviales est géré par la Collectivité, celle-ci se substitue au Service d'Assainissement pour l'application de ce chapitre (Voir additif).

ARTICLE 25 - DEFINITION DES EAUX PLUVIALES -

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Sont assimilées à ces eaux pluviales celles provenant des eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles,...

ARTICLE 26 - PRESCRIPTIONS COMMUNES EAUX USEES DOMESTIQUES - EAUX PLUVIALES -

Les articles 9 à 14 relatifs aux branchements des eaux usées domestiques sont applicables aux branchements pluviaux.

ARTICLE 27 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES POUR LES EAUX PLUVIALES -

Article 27.1 - Demande de branchement -

La demande adressée au Service d'Assainissement doit indiquer en sus des renseignements définis à l'article 14, le diamètre du branchement pour l'évacuation du débit théorique correspondant à la fréquence de précipitation maximale fixée par le Service d'Assainissement, compte-tenu des particularités de la parcelle à desservir.

Article 27.2 - Caractéristiques techniques -

En plus des prescriptions de l'article 10, le Service d'Assainissement peut imposer à l'usager la construction de dispositifs particuliers de prétraitement tels que dessableurs ou déshuileurs à l'exutoire notamment des parcs de stationnement...

L'entretien, les réparations et le renouvellement de ces dispositifs sont alors à la charge de l'usager, sous le contrôle du Service d'Assainissement.

Article 27.3 - Utilisation des eaux pluviales -

Si les eaux pluviales sont utilisées pour des usages sanitaires, l'usager doit se rapprocher du Service d'Assainissement et de la collectivité, afin de valider la conformité de l'installation et d'évaluer le volume annuel rejeté dans le réseau d'eaux usées et non comptabilisé au compteur du branchement d'eau potable.

Les parties appliqueront sur ce volume annuel non comptabilisé, le mode de facturation propre au m3 assujéti assainissement suivant les conditions financières propres au service d'assainissement.

CHAPITRE IV LES EAUX PLUVIALES

CHAPITRE V LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES

✓ C ✓ PC

**ARTICLE 28 - DISPOSITIONS GENERALES POUR LES
INSTALLATIONS SANITAIRES
INTERIEURES -**

Les installations intérieures devront satisfaire aux dispositions des articles 29 et 42 à 50 du Règlement Sanitaire Départemental.

**ARTICLE 29 - RACCORDEMENT ENTRE DOMAINE
PUBLIC ET DOMAINE PRIVE -**

Les raccordements effectués entre les canalisations posées sous le domaine public et celles posées à l'intérieur des propriétés, y compris les jonctions de tuyaux de descente des eaux pluviales lorsque celles-ci sont acceptées dans le réseau, sont à la charge exclusive des propriétaires. Les canalisations et les ouvrages de raccordement doivent assurer une parfaite étanchéité.

**ARTICLE 30 - SUPPRESSION DES ANCIENNES
INSTALLATIONS, ANCIENNES FOSSES,
ANCIENS CABINETS D'AISANCE -**

Conformément à l'article L 1331-5 du Code de la Santé Publique, dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire. En cas de défaillance, le Service d'Assainissement pourra se substituer aux propriétaires, agissant alors aux frais et risques des intéressés, conformément à l'article L 1331-6 du Code de la Santé Publique.

Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques mis hors service ou rendus inutilisables pour quelque cause que ce soit sont vidangés et curés. Ils sont soit comblés, soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation.

**ARTICLE 31 - INDEPENDANCE DES RESEAUX
INTERIEURS D'EAU POTABLE ET
D'EAUX USEES -**

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit ; sont de même interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

**ARTICLE 32 - ETANCHEITE DES INSTALLATIONS ET
PROTECTION CONTRE LE
REFLUX DES EAUX -**

Conformément aux dispositions du Règlement Sanitaire Départemental pour éviter le reflux des eaux usées et pluviales d'égout public dans les caves, sous-sols et cours, lors de leur élévation exceptionnelle jusqu'au niveau de la chaussée, les canalisations intérieures, et notamment leurs joints, sont établis de manière à résister à la pression correspondant au niveau fixé ci-dessus. De même, tous orifices sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations, situés à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation, doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression. Enfin, tout

appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve l'égout public doit être muni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux usées et pluviales.

Les frais d'installations, l'entretien et les réparations sont à la charge totale du propriétaire.

ARTICLE 33 - POSE DE SIPHONS -

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant de l'égout et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons sont conformes à la normalisation en vigueur.

Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit.

Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilettes à la colonne de chute.

ARTICLE 34 - TOILETTES -

Les toilettes seront munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

**ARTICLE 35 - COLONNES DE CHUTES D'EAUX
USEES -**

Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement, et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction. Les colonnes de chutes doivent être totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales.

Ces dispositifs doivent être conformes aux dispositions du Règlement Sanitaire Départemental relatives à la ventilation des égouts lorsque sont installés des dispositifs d'entrée d'air.

ARTICLE 36 - BROYEURS D'EVIER -

L'évacuation par les égouts des ordures ménagères même après broyage préalable est interdite.

ARTICLE 37 - DESCENTE DES GOUTTIERES -

Les descentes de gouttières qui sont, en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées.

Au cas où elles se trouvent à l'intérieur de l'immeuble, les descentes de gouttières doivent être accessibles à tout moment.

**ARTICLE 38 - CAS PARTICULIER D'UN TRONÇON DE
RESEAU DE TYPE UNITAIRE -**

Dans le cas d'un tronçon de réseau public de type unitaire, la réunion des eaux usées et de tout ou partie des eaux pluviales est réalisée sur la parcelle privée en

dehors de la construction à desservir et de préférence par l'intermédiaire de deux regards distincts, pour permettre tout contrôle au Service d'Assainissement.

**ARTICLE 39 - ENTRETIEN - REPARATIONS ET
RENOUVELLEMENT DES
INSTALLATIONS INTERIEURES -**

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures sont à la charge totale du propriétaire de la construction à desservir par le réseau public d'évacuation.

**ARTICLE 40 - MISE EN CONFORMITE DES
INSTALLATIONS INTERIEURES -**

Le Service d'Assainissement a le droit de vérifier, avant tout raccordement au réseau public, que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises. Dans le cas où des défauts sont constatés par le Service d'Assainissement, le propriétaire doit y remédier à ses frais préalablement au raccordement.

**CHAPITRE VI
CONTRÔLE DES RÉSEAUX PRIVÉS**

**ARTICLE 41 - DISPOSITIONS GENERALES POUR LES
RESEAUX PRIVES -**

Les articles 1 à 40 inclus du présent règlement sont applicables aux réseaux privés d'évacuation des eaux se déversant dans le réseau public.

En outre, les conventions spéciales de déversement visées à l'article 17 préciseront certaines dispositions particulières le cas échéant.

**ARTICLE 42 - CONDITIONS D'INTEGRATION AU
DOMAINE PUBLIC -**

Lorsque des installations susceptibles d'être intégrées au domaine public seront réalisées à l'initiative d'aménageurs privés :

- soit, la Collectivité, au moyen de conventions conclues avec les aménageurs, réserve le droit de contrôle du Service d'Assainissement.
- soit, les aménageurs, au moyen de conventions conclues avec la Collectivité, transféreront à celle-ci la maîtrise d'ouvrage correspondante en lui versant, en temps voulu, les fonds nécessaires.

(Voir précisions éventuelles dans l'additif).

ARTICLE 43 - CONTROLES DES RESEAUX PRIVES

Le Service d'Assainissement se réserve le droit de contrôler la conformité d'exécution des réseaux privés par rapport aux règles de l'art, ainsi que celle des branchements définis dans le présent règlement.

Dans le cas où des désordres seraient constatés par le Service d'Assainissement, la mise en conformité sera effectuée par le propriétaire ou l'assemblée des copropriétaires avant raccordement au réseau public.

**CHAPITRE VII
MESURES PARTICULIÈRES**

ARTICLE 44 - INFRACTIONS ET POURSUITES -

Les infractions au présent règlement sont constatées, soit par les agents du Service d'Assainissement, soit par le représentant légal ou mandataire de la Collectivité. Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

ARTICLE 45 - VOIES DE RECOURS DES USAGERS -

En cas de faute du Service d'Assainissement, l'usager qui s'estime lésé peut saisir les tribunaux compétents.

ARTICLE 46 - MESURES DE SAUVEGARDE -

En cas de non respect des conditions définies dans les conventions de déversement passées entre le Service d'Assainissement et des établissements déversant des eaux industrielles, troublant gravement, soit l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement des stations d'épuration, ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par le Service est mise à la charge du signataire de la convention. Le Service d'Assainissement pourra mettre en demeure l'usager par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures.

En cas d'urgence, ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être obturé sur le champ et sur constat d'un agent du Service d'Assainissement.

**CHAPITRE VIII
DISPOSITIONS D'APPLICATION**

ARTICLE 47 - DATE D'APPLICATION -

Le présent règlement est mis en vigueur à dater de son adoption par la Collectivité, tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

ARTICLE 48 - MODIFICATIONS DU REGLEMENT -

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la Collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Toutefois, ces modifications doivent être portées préalablement à la connaissance des usagers du service, pour leur être opposables (par exemple à l'occasion de l'expédition d'une facture).

ARTICLE 49 - CLAUSES D'EXECUTION -

 PC

Le représentant de la Collectivité, les agents du Service d'Assainissement habilités à cet effet et le Receveur de la Collectivité en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par l'Assemblée délibérante de la
Collectivité

VCA

PC

DEPARTEMENT DE L'AISE

SYNDICAT D'ADDUCTION D'EAU ET
D'ASSAINISSEMENT DE LA VALLEE DE LA SOMME

ADDITIF
AU REGLEMENT DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT
COLLECTIF

Le règlement du service d'assainissement collectif
comporte les particularités suivantes :

ARTICLE 1 - OBJET DU REGLEMENT -

Les obligations du Service d'Assainissement concernent
seulement les réseaux d'eaux usées. La gestion et
l'entretien des réseaux d'eaux pluviales séparatifs sont
assurés par la Collectivité.

ARTICLE 11 - PAIEMENT DES FRAIS
D'ETABLISSEMENT DES
BRANCHEMENTS -

RESILIE.

ARTICLE 11 bis - ETABLISSEMENT DE NOUVEAUX
BRANCHEMENTS

Tout abonné souhaitant se raccorder au réseau
d'assainissement postérieurement à sa mise en service
fait effectuer les travaux par le Service d'Assainissement
qui dispose de l'exclusivité de la réalisation des
branchements neufs.

Le contrôle de la conformité de son raccordement par le
service d'assainissement, tranchées ouvertes, est
obligatoire.

ARTICLE 15 - REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT

La redevance d'assainissement est applicable à l'utilisateur
à compter du raccordement effectif de l'immeuble.

Dans le cas où l'obligation de raccordement n'est pas
satisfaite au terme du délai accordé, le propriétaire de
l'immeuble est astreint au paiement d'une somme
équivalente à la redevance d'assainissement et qui peut
être majorée dans les conditions indiquées à l'article 8 du
règlement.

Paiement de la redevance d'assainissement

Les opérations de facturation et d'encaissement de la
redevance d'assainissement sont effectuées en même
temps que celles relatives à l'eau potable et selon les
mêmes modalités, à savoir :

Régime général :

- La redevance semestrielle est payable d'avance, au
début de chaque semestre.
- La redevance proportionnelle à la consommation d'eau
est réglée en janvier ; toutefois, il est demandé un
acompte en juillet, basé sur une consommation estimée
à 50 % de la consommation de l'exercice précédent.

Régimes particuliers :

- En fonction des modalités applicables pour le service
d'eau.

Les conditions et délai de paiement sont ceux fixés par le
règlement du service de distribution d'eau. A défaut de
paiement des sommes dues à leur date d'exigibilité, elles
sont majorées dans les conditions réglementaires ; les
frais de relance engagés par le Service d'Assainissement
sont à la charge de l'utilisateur.

ARTICLE 19 - DEMANDE DE CONVENTION
SPECIALE DE DEVERSEMENT DES
EAUX INDUSTRIELLES -

Les modèles d'enquête préalable et de convention sont
annexés au règlement lors de sa remise aux intéressés.

ARTICLE 31 - INDEPENDANCE DES RESEAUX
INTERIEURS -

Les eaux usées et les eaux pluviales doivent être
séparées.

ARTICLE 40 - MISE EN CONFORMITE DES
INSTALLATIONS INTERIEURES -

Lors de cessions immobilières, un contrôle de la
conformité du branchement doit être réalisé par une
entreprise agréée, conformément à la délibération du
Conseil Syndical du

Le présent additif ainsi que le règlement auquel il se
réfère ont été adoptés par la Collectivité en vertu d'une
délibération en date du

LA COLLECTIVITE LE SERVICE D'ASSAINISSEMENT



Le Règlement du Service de l'Assainissement ^{collectif}

LES MOTS POUR SE COMPRENDRE

Vous

Désigne

le client, c'est-à-dire toute personne, physique ou morale, titulaire du contrat de déversement auprès du Service de l'Assainissement.

La Collectivité

Désigne

LA COMMUNE DE SAINT-BRION
organisatrice du Service de l'Assainissement.

L'Exploitant du service

désigne l'entreprise

VERDIA BAU

à qui la Collectivité a confié, par contrat, la gestion des eaux déversées par les clients dans les réseaux d'assainissement.

Le contrat de Délégation de Service Public

désigne

le contrat conclu entre la Collectivité et l'Exploitant du service. Il définit les conditions d'exploitation du Service de l'Assainissement.

Le règlement du service

désigne

le présent document établi par la Collectivité et adopté par délibération du 1/12/2016.

Il définit les obligations mutuelles de l'Exploitant du service et du client.

En cas de modification des conditions du règlement du service, celles-ci seront portées à la connaissance du client.

L'ESSENTIEL DU REGLEMENT DU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT EN 4 POINTS

Votre contrat

Votre contrat de déversement est constitué du présent règlement du Service de l'Assainissement et de vos conditions particulières.

Vous pouvez souscrire et résilier votre contrat par téléphone, courrier ou internet. Le règlement de votre première facture, dite « facture contrat » confirme votre acceptation du règlement du Service de l'Assainissement et des conditions particulières de votre contrat.

Les tarifs

Les prix du service (abonnement et m³ d'eau) sont fixés par la Collectivité. Les taxes et redevances sont déterminées par la loi ou les organismes publics auxquels elles sont destinées.

Votre facture

Le Service de l'Assainissement est facturé généralement en même temps que le Service de l'Eau. La facture est établie sur la base des m³ d'eau potable consommés et peut comprendre un abonnement. La Collectivité peut décider de regrouper ou séparer la facturation des deux services.

La sécurité sanitaire

Les installations privées ne doivent pas porter atteinte à la salubrité publique ni à l'environnement, en particulier les déversements de substances dans le réseau de collecte sont réglementés.



Le Service de l'Assainissement

Le Service de l'Assainissement désigne l'ensemble des activités et installations nécessaires à l'évacuation des eaux usées et pluviales (collecte, transport, épuration et service client).

1-1 Les eaux admises

Seules les eaux usées domestiques ou assimilables et les eaux pluviales peuvent être rejetées dans les réseaux d'assainissement.

On entend par :

- eaux usées domestiques, les eaux usées provenant des cuisines, buanderies, lavabos, salles de bains, toilettes et installations similaires.
- eaux usées assimilables à des eaux usées domestiques, les eaux usées provenant d'utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique et résultant de certaines activités limitativement énumérées en annexe.
- eaux pluviales ou de ruissellement, les eaux provenant soit des précipitations atmosphériques, soit des arrosages ou lavages des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles...

Selon la nature des réseaux d'assainissement, vos rejets peuvent être collectés de manière séparée (eaux domestiques ou assimilables d'une part et eaux pluviales d'autre part) ou groupée.

Les eaux usées autres que domestiques ne peuvent être rejetées dans les réseaux d'assainissement sans autorisation préalable et expresse de la Collectivité.

Vous pouvez contacter à tout moment l'Exploitant du service pour connaître les conditions de déversement de vos eaux dans les réseaux d'assainissement ainsi que les modalités d'obtention d'une autorisation particulière si nécessaire.

1-2 Les engagements de l'Exploitant

En collectant vos eaux usées, l'Exploitant du service s'engage à mettre en œuvre un service de qualité et :

- offrir une assistance technique 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 pour répondre aux urgences survenant sur le réseau public ;
- mettre à disposition un accueil téléphonique et répondre à toutes vos questions par téléphone, courrier ou Internet ;

- respecter les horaires de rendez-vous fixés à votre domicile ;
- étudier et réaliser rapidement l'installation d'un nouveau branchement d'assainissement.

L'ensemble des prestations ainsi garanties fait l'objet d'un document intitulé « Charte Service Clients » qui est annexée au présent règlement de service. Ces garanties sont susceptibles d'évoluer pour mieux répondre à vos attentes.

1-3 Le règlement des réclamations

En cas de réclamation, vous pouvez contacter le service-clientèle de l'Exploitant du service. Si vous n'êtes pas satisfait par la réponse, vous pouvez vous adresser à l'instance de recours interne : le Directeur Clientèle régional pour lui demander le réexamen de votre dossier.

1-4 La médiation de l'eau

Dans le cas où le recours interne ne vous aurait pas donné satisfaction, vous pouvez vous adresser au Médiateur de l'Eau (informations et coordonnées disponibles sur www.mediation-eau.fr).

1-5 Les règles d'usage du service

En bénéficiant du Service de l'Assainissement, vous vous engagez à respecter les règles de salubrité publique et de protection de l'environnement.

D'une manière générale, ces règles vous interdisent de déverser dans les réseaux toute substance pouvant :

- causer un danger au personnel d'exploitation,
- dégrader les ouvrages de collecte et d'épuration ou gêner leur fonctionnement,
- créer une menace pour l'environnement.

En particulier, vous ne pouvez rejeter :

- le contenu ou les effluents des fosses septiques et des fosses fixes,
- les déchets solides tels que les ordures ménagères, y compris après broyage,
- les huiles usagées,
- les hydrocarbures, solvants, peintures, acides, bases, cyanures, sulfures...,
- les engrais, désherbants, produits contre les nuisibles,
- les produits radioactifs.

Vous vous engagez également à respecter les conditions d'utilisation des installations mises à votre disposition. Ainsi, vous ne pouvez y déverser :

- des eaux de source ou des eaux souterraines, en particulier lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou de climatisation,

- des eaux de vidange de piscines ou bassins de natation sans autorisation préalable de l'Exploitant du service.

Vous ne pouvez pas non plus rejeter des eaux usées dans les ouvrages destinés à évacuer les eaux pluviales et réciproquement.

Le non-respect de ces conditions peut entraîner la mise hors service du branchement après l'envoi d'une mise en demeure restée sans effet dans le délai fixé. L'Exploitant du service se réserve le droit d'engager toutes poursuites.

Dans le cas de risque pour la santé publique ou d'atteinte grave à l'environnement, la mise hors service du branchement peut être immédiate pour protéger les intérêts des autres clients ou faire cesser un délit.

1-6 Les interruptions du service

L'exploitation du Service de l'Assainissement peut nécessiter des interventions sur les installations de collecte des eaux entraînant une interruption du service.

Dans toute la mesure du possible, l'Exploitant du service vous informe des interruptions du service quand elles sont prévisibles (travaux de réparations ou d'entretien), au plus tard 48 heures avant le début de l'interruption.

L'Exploitant du service ne peut être tenu pour responsable d'une perturbation ou d'une interruption dans l'évacuation des eaux due à des travaux de réparation urgents non prévus à l'avance ou à un cas de force majeure (le gel, les inondations ou autres catastrophes naturelles, peuvent être assimilés à la force majeure...).

1-7 Les modifications du service

Dans l'intérêt général, la Collectivité peut modifier le réseau de collecte. Dès lors que les conditions de collecte sont modifiées et qu'il en a connaissance, l'Exploitant du service doit vous avertir, sauf cas de force majeure, des conséquences correspondantes.



Pour bénéficier du Service de l'Assainissement, vous devez souscrire auprès de l'Exploitant du service un contrat dit « de déversement ».

2-1 La souscription du contrat

Le contrat de déversement peut être souscrit par le propriétaire, le locataire ou l'occupant de bonne foi, ou le syndicat des copropriétaires représenté par son syndic.

Pour souscrire un contrat, il vous suffit d'en faire la demande par téléphone au 09 69 36 72 61* ou par écrit (courrier ou internet) auprès de l'Exploitant du service.

Lorsque les Services de l'Eau et de l'Assainissement sont confiés à un même exploitant, la souscription du contrat d'abonnement au Service de l'Eau entraîne en règle générale la souscription automatique du contrat de déversement.

Vous recevez le règlement du service, les conditions particulières de votre contrat de déversement et un dossier d'information sur le Service de l'Assainissement.

Le règlement de la « facture-contrat » confirme l'acceptation des conditions particulières du contrat et du règlement du Service de l'Assainissement et vaut accusé de réception. A défaut de paiement dans le délai indiqué, le service peut être suspendu.

Votre contrat prend effet à la date :

- soit de l'entrée dans les lieux (si le branchement est déjà en service),
- soit de la mise en service du branchement.

Les indications fournies dans le cadre de votre contrat font l'objet d'un traitement informatique et peuvent être communiquées aux entités contribuant au Service de l'Assainissement et éventuellement au Service de l'Eau. Vous bénéficiez à ce sujet du droit d'accès et de rectification prévu par la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978.

2-2 La résiliation du contrat

Votre contrat est souscrit pour une durée indéterminée.

Vous pouvez le résilier à tout moment auprès du service clientèle de l'Exploitant du service par téléphone au 09 69 36 72 61* ou par écrit (courrier ou internet), avec un préavis de 15 jours. La facture d'arrêt de compte, établie à partir du relevé de votre consommation d'eau et valant résiliation du contrat vous est alors adressée. Cette résiliation ne peut

Règlement du Service de l'Assainissement

* Appel non surtaxé

intervenir tant que votre installation rejette des eaux dans le réseau de collecte.

Lorsque les Services de l'Eau et de l'Assainissement sont confiés à un même exploitant, la résiliation du contrat d'abonnement au Service de l'Eau entraîne en règle générale la résiliation automatique du contrat de déversement avec la même date d'effet.

L'Exploitant du service peut pour sa part résilier votre contrat :

- si vous n'avez pas réglé votre facture dans les 6 mois qui suivent la mise hors service du branchement,
- si vous ne respectez pas les règles d'usage du service.

2-3 Si vous habitez un Immeuble collectif

Quand un contrat d'individualisation de la fourniture d'eau a été passé pour votre immeuble avec l'Exploitant du service de l'eau, vous devez souscrire un contrat individuel au Service de l'Assainissement.

Si le contrat d'individualisation est résilié, les contrats individuels le sont aussi de plein droit et le propriétaire ou le syndicat des copropriétaires souscrit alors, pour l'immeuble, un contrat unique au Service de l'Assainissement.



En règle générale, le Service de l'Assainissement est facturé en même temps que le Service de l'Eau. Votre facture est calculée sur la base de votre consommation d'eau.

3-1 La présentation de la facture

Le Service de l'Assainissement est facturé sous la forme d'une redevance dite « redevance d'assainissement », figurant sous la rubrique « Collecte et traitement des eaux usées ».

La redevance d'assainissement comprend une part revenant à l'Exploitant du service et, le cas échéant, une part revenant à la Collectivité. Elle couvre l'ensemble des frais de fonctionnement du Service de l'Assainissement (collecte et épuration), et des charges d'investissement.

Les montants facturés peuvent se décomposer en une part fixe (abonnement) et une part variable. La part variable est calculée en fonction des volumes d'eau prélevés sur le réseau public de distribution d'eau.

Si vous êtes alimenté en eau, totalement ou partiellement, à partir d'une ressource

qui ne relève pas du service public (puits, forage ou installation de réutilisation des eaux de pluie), vous êtes tenu d'en faire la déclaration en Mairie et d'en avvertir l'Exploitant du service. Vous devez en particulier indiquer les usages effectués à partir de cette ressource en eau ainsi qu'une évaluation des volumes utilisés. Dans ce cas, la redevance d'assainissement applicable à vos rejets est calculée :

- soit par mesure directe au moyen de dispositifs de comptage posés et entretenus par vos soins,
- soit sur la base de critères définis par la Collectivité et permettant d'évaluer les volumes prélevés.

Outre la redevance d'assainissement, la facture comporte également des sommes perçues pour le compte d'autres organismes (Agence de l'eau...).

Tous les éléments de votre facture sont soumis à la TVA au taux en vigueur.

La facture sera adaptée en cas de modification de la réglementation en vigueur.

3-2 L'actualisation des tarifs

Les tarifs appliqués sont fixés et actualisés :

- selon les termes du (des) contrat(s) de délégation de service public pour la part revenant à l'(aux) Exploitant(s) du service,
- par décision de la (des) Collectivité(s), pour la part qui lui (leur) est destinée,
- sur notification des organismes pour les redevances leur revenant.

Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au Service de l'Assainissement, ils seraient répercutés de plein droit sur votre facture.

La date d'actualisation des tarifs pour la part revenant à l'Exploitant du service est au plus tard celle du début d'une période de consommation d'eau.

Vous êtes informé au préalable des changements significatifs de tarifs ou, au plus tard, à l'occasion de la première facture appliquant le nouveau tarif. Les tarifs sont tenus à votre disposition par l'Exploitant du service.

3-3 Les modalités et délais de paiement

Le paiement doit être effectué avant la date limite et selon les modalités indiquées sur la facture. Aucun escompte n'est appliqué en cas de paiement anticipé.

La part fixe de la redevance d'assainissement (abonnement), s'il y en a une, est semestrielle et payable à terme échu. En cas de période incomplète (début ou fin d'abonnement en cours de période de consommation), elle vous est facturée ou remboursée prorata temporis.

La part variable de la redevance d'assainissement est facturée à terme échu. Pour chaque période sans relevé, le volume facturé est estimé à partir de la consommation annuelle précédente.

Lorsque la redevance d'assainissement est facturée par le Service de l'Eau sur une même facture, les conditions de paiement sont celles applicables à la facture d'eau.

En cas de difficultés de paiement du fait d'une situation de précarité, vous êtes invité à en faire part à l'Exploitant du service sans délai, pour obtenir les renseignements utiles à l'obtention d'une aide financière, en application de la réglementation en vigueur.

En cas d'erreur dans la facturation, vous pouvez bénéficier après étude des circonstances :

- d'un paiement échelonné si votre facture a été sous-estimée,
- d'un remboursement ou d'un avoir à votre choix, si votre facture a été surestimée.

3-4 En cas de non paiement

Si, à la date limite indiquée, vous n'avez pas réglé votre facture, celle-ci est majorée d'une pénalité forfaitaire et /ou des intérêts de retard.

A défaut de paiement dans un délai de trois mois, la redevance d'assainissement est majorée de 25% dans les 15 jours qui suivent l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En outre, après l'envoi d'une lettre de rappel valant mise en demeure restée sans effet dans le délai mentionné, le branchement peut être mis hors service jusqu'au paiement des factures dues. L'abonnement continue à être facturé durant cette interruption et les frais de mise hors service et de remise en service du branchement sont à votre charge.

En cas de non-paiement, l'Exploitant du service poursuit le règlement des factures par toutes voies de droit.

3-5 Les cas d'exonération ou de réduction

Vous pouvez bénéficier d'exonération ou de réduction dans les conditions prévues en annexe



Le raccordement

On appelle « raccordement » le fait de relier des installations privées de collecte des eaux usées et/ou pluviales au réseau public.

4-1 Les obligations

• pour les eaux usées domestiques

Le raccordement au réseau public d'assainissement est obligatoire dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service de ce réseau.

Ce raccordement peut se faire soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage.

Dès la mise en service du réseau, tant que les installations ne sont pas raccordées, le propriétaire peut être astreint par décision de la Collectivité au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement.

Au terme du délai de deux ans, si les installations ne sont toujours pas raccordées, cette somme perçue par l'exploitant peut être majorée, par décision de la Collectivité, dans la limite de 100%.

Si la mise en œuvre des travaux de raccordement se heurte à des obstacles techniques sérieux et si le coût de mise en œuvre est démesuré, vous pouvez bénéficier d'une dispense de raccordement par dérogation expresse de la Collectivité.

Dans ce cas, la propriété devra être équipée d'une installation d'assainissement non collectif (autonome) réglementaire.

• pour les eaux usées assimilables à des eaux usées domestiques

Lorsque votre activité implique des utilisations de l'eau assimilables à des usages domestiques, vous pouvez demander le raccordement de vos eaux usées au réseau public d'assainissement conformément aux dispositions prévues en annexe.

En cas d'acceptation de votre demande, le Service de l'assainissement vous indique :

- les règles et prescriptions techniques applicables à votre activité,
- les caractéristiques de l'ouvrage de raccordement, y compris les prétraitements éventuels et les volumes acceptés,
- le montant éventuel de la contribution financière ou du

remboursement des frais de raccordement.

• pour les eaux usées autres que domestiques

Le raccordement au réseau public d'assainissement est soumis à l'obtention d'une autorisation préalable de la Collectivité. L'arrêté d'autorisation délivré par la Collectivité peut prévoir des conditions techniques et financières adaptées à chaque cas. Il peut notamment imposer la mise en place de dispositifs de prétraitement dans vos installations privées.

• pour les eaux pluviales

Le raccordement au réseau public d'assainissement est obligatoire.

Lorsque des prescriptions techniques particulières s'appliquent au raccordement ou au déversement des eaux pluviales, elles sont indiquées en annexe au présent règlement du service.

4-2 La demande de raccordement

La demande doit être effectuée par le propriétaire ou le syndicat des copropriétaires auprès de l'Exploitant du service. Elle est traitée dans les délais et conditions prévus par la « Charte service Client ».

Le raccordement effectif intervient à l'issue d'une vérification de conformité satisfaisante des installations privées effectué par l'Exploitant du service.



Le branchement

On appelle « branchement » le dispositif d'évacuation des eaux usées et/ou pluviales qui va du regard de branchement de la propriété privée au réseau public.

5-1 La description

Le branchement comprend les éléments suivants :

- un ouvrage dit « regard de branchement » pour le contrôle et l'entretien du branchement, placé à proximité de la limite entre le domaine public et la propriété privée, ce regard doit être visible et accessible,
- une canalisation qui peut être située tant en domaine public qu'en propriété privée,
- un dispositif de raccordement au réseau public.

Qu'ils soient situés en domaine public ou en propriété privée, les éléments du

branchement font partie des ouvrages du Service de l'Assainissement.

Lorsque le dispositif d'évacuation des eaux pluviales comporte des équipements particuliers, ceux-ci sont décrits en annexe au présent règlement du service.

5-2 L'installation et la mise en service

Le nombre de branchements à installer par propriété est fixé par l'Exploitant du service.

En règle générale, ce nombre est limité à un par propriété et par nature d'eau rejetée dans les réseaux publics.

Si les eaux sont collectées de manière groupée (eaux usées domestiques avec eaux pluviales), leur rejet se fait au moyen d'un branchement unique.

Si les eaux sont collectées de manière séparée, la propriété doit être équipée de deux branchements spécifiques : un pour les eaux usées domestiques et l'autre pour les eaux pluviales.

L'Exploitant du service détermine en accord avec vous, les conditions techniques d'établissement de chaque branchement.

Les travaux d'installation du branchement, sont réalisés par l'Exploitant du service ou une entreprise agréée par la Collectivité sous le contrôle de l'Exploitant du service et des services compétents.

Sauf mention contraire sur le devis, les travaux ne comprennent pas les démolitions, transformations et réfections nécessaires à la mise en place du branchement.

L'Exploitant du service est seul habilité à mettre en service le branchement après avoir vérifié la conformité des installations privées.

Lors de la construction d'un nouveau réseau public d'assainissement, la Collectivité peut, pour toutes les propriétés riveraines existantes, exécuter ou faire exécuter d'office la partie des branchements située en domaine public (jusque et y compris le regard de branchement).

Les travaux d'extension ou de renforcement des réseaux sont réalisés par la Collectivité aux conditions définies par cette dernière et adaptées à chaque situation.

Concernant les branchements pour l'évacuation des eaux pluviales, la Collectivité peut vous imposer la construction préalable en propriété privée de dispositifs particuliers de prétraitement (dessableurs, déshuileurs, etc.) ou d'ouvrages tels que bache de stockage, plan d'eau régulateur limitant le débit des rejets.

5-3 Le paiement

Tous les frais nécessaires à l'installation du branchement (travaux, fournitures, occupation et réfection des chaussées et trottoirs) sont à votre charge.

Lorsque la réalisation des travaux lui est confiée, l'Exploitant du service établit préalablement un devis en appliquant les tarifs fixés sur le bordereau de prix annexé au contrat de délégation du service public et actualisés en application du contrat.

Un acompte sur les travaux doit être réglé à la signature du devis, le solde devant être acquitté avant la date limite indiquée sur la facture établie à la livraison des travaux. En cas de défaut de paiement du solde de la facture dans le délai imparti, l'Exploitant du service poursuit le règlement par toute voie de droit.

Si à l'occasion de la construction d'un nouveau réseau public d'assainissement, la Collectivité exécute ou fait exécuter d'office la partie des branchements située en domaine public, elle peut vous demander le remboursement de tout ou partie des dépenses entraînées par ces travaux.

Lorsque la propriété est édifiée après la mise en service du réseau public d'assainissement, la Collectivité peut vous demander une participation financière.

Le montant et les conditions de perception de cette participation sont déterminés par la Collectivité. L'Exploitant du service peut être chargé de percevoir cette participation en même temps que les sommes dues au titre de l'installation du branchement.

5-4 L'entretien et le renouvellement

Les travaux d'entretien, de réparations et de renouvellement du branchement sont à votre charge pour la partie située en propriété privée et à la charge de la Collectivité pour la partie située en domaine public.

Ces travaux ne comprennent pas les prestations suivantes, qui restent à la charge du propriétaire ou du syndicat des copropriétaires :

- la remise en état des aménagements réalisés postérieurement à l'installation du branchement, pour la partie située en propriété privée (reconstitution de revêtement, de maçonnerie, de jardins ou espaces aménagés...)
- le déplacement, la modification ou la suppression du branchement effectué à la demande du propriétaire ou du syndicat des copropriétaires.

En règle générale, les dommages pouvant résulter de l'existence ou du fonctionnement du branchement ne vous incombent pas.

Toutefois, s'il est établi que des dommages résultent d'une faute de votre part, vous devrez régler les frais de remise en état sur la base des tarifs fixés sur le

bordereau des prix annexé au contrat de délégation du service public.

Vous êtes chargé de la garde et de la surveillance de la partie du branchement située en propriété privée. En conséquence, l'Exploitant du service n'est pas responsable des dommages, notamment aux tiers, résultant d'un sinistre survenant en propriété privée et lié à un défaut de garde ou de surveillance.

En cas d'inobservation du présent règlement ou de risque pour la sécurité, l'Exploitant du service peut exécuter d'office et à vos frais, tous les travaux rendus nécessaires. Sauf cas d'urgence, vous serez informé préalablement à la réalisation de ces travaux.

5-5 La suppression ou la modification

Lorsque la démolition ou la transformation d'une propriété entraîne la suppression du branchement ou sa modification, les frais correspondants sont à la charge du propriétaire ou du syndicat des copropriétaires ayant déposé le permis de démolition ou de construire.



Les installations privées

On appelle « Installations privées » les installations de collecte des eaux usées et/ou pluviales situées en amont du regard de branchement de la propriété privée.

6-1 Les caractéristiques

La conception et l'établissement des installations privées sont exécutés à vos frais et par l'entrepreneur de votre choix.

Ces installations ne doivent présenter aucun danger pour le Service de l'Assainissement et doivent être conformes aux règles de l'art ainsi qu'aux dispositions du règlement sanitaire départemental.

Vous devez notamment respecter les règles de base suivantes :

- ne pas raccorder entre elles les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées et/ou pluviales, ni installer de dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées et/ou pluviales pénétrer dans les conduites d'eau potable ou vice-versa.
- ne pas utiliser les descentes de gouttières pour l'évacuation des eaux usées ou assimilées.
- vous assurer que vos installations privées sont conçues pour protéger la propriété contre tout reflux d'eaux

usées, assimilées ou pluviales en provenance du réseau public notamment lors de sa mise en charge (joints et tampons étanches, dispositif anti-refoulement, etc.).

De même, vous vous engagez à :

- équiper de siphons tous les dispositifs d'évacuation (équipements sanitaires et ménagers, cuvettes de toilettes, grilles de jardin, ...),
- poser toutes les colonnes de chutes d'eaux usées verticalement et les munir de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la propriété ou de tout dispositif permettant de les maintenir à la pression atmosphérique,
- installer les dispositifs particuliers de prétraitement (dessableur, déshuileur) ou ouvrages tels que bache de stockage ou plan d'eau régulateur limitant le débit des rejets d'eaux pluviales, prescrits par la Collectivité,
- assurer l'accessibilité des descentes de gouttières dès lors qu'elles se trouvent à l'intérieur,
- assurer une collecte séparée des eaux usées et pluviales jusqu'aux regards de branchements.

En particulier, lors de travaux nécessitant de raccorder un équipement (douche, machine à laver, ...) ou une installation (descente de gouttière, grille de cour, ...) veillez à bien respecter les circuits d'évacuation (les eaux usées dans les canalisations d'eaux usées et les eaux pluviales dans celles des eaux pluviales).

L'Exploitant du service doit pouvoir contrôler à tout moment que vos installations privées remplissent bien les conditions requises. Dans le cas où des défauts sont constatés, vous devez y remédier à vos frais.

Les travaux de mise en conformité peuvent être exécutés par l'Exploitant du service, à votre demande, ou par une entreprise de votre choix.

Dans ce dernier cas, vous devez informer l'Exploitant du service de la fin des travaux de mise en conformité. Si nécessaire, une visite de contrôle de la conformité des installations est effectuée. Elle vous est facturée selon un tarif établi en accord avec la Collectivité.

Faute de mise en conformité par vos soins, la Collectivité peut, après mise en demeure, procéder ou faire procéder d'office, à vos frais, aux travaux indispensables.

Attention : dès la mise en service d'un branchement raccordé au réseau public d'assainissement, vous devez mettre hors d'état de servir ou de créer des nuisances, les installations d'assainissement autonome (dégraisseurs, fosses, filtres,...).

6.2 L'entretien et le renouvellement

L'entretien, le renouvellement et le maintien en conformité des installations privées n'incombent pas à l'Exploitant du service. Celui-ci ne peut être tenu pour responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de maintien en conformité.

6.3 Le cas des rétrocessions de réseaux privés

Toute intégration au réseau public d'assainissement de réseaux privés, réalisés par des aménageurs privés donne lieu à la conclusion d'une convention entre la Collectivité et l'aménageur.

Avant cette intégration, l'Exploitant du service peut contrôler la conformité d'exécution des réseaux et branchements privés.

Dans le cas où des désordres sont constatés par l'Exploitant du service, les travaux de mise en conformité sont effectués par les soins et aux frais de l'aménageur.

Le Maire de Saint Simon

Jean Lefevre

Le Directeur du Centre Régional Picardie
Veolia Eau - CGE

Emeric DEQUIDT



VEOLIA EAU
COMPAGNIE GENERALE DES EAUX
Territoire Aisne Nord
104 rue Géo Lufbery - 02300 CHAUNY
Tél. : 03 23 39 72 54 - Fax : 03 23 39 10 67

Les tarifs ci-dessous sont indiqués à la date de signature du contrat de délégation de service avec la Collectivité qui est mentionnée en première page de votre règlement de service. Ces tarifs varient selon la formule de révision des prix prévue dans le contrat de délégation de service public, décrite ci-après. Sur simple appel téléphonique auprès de l'Exploitant du service, vous pouvez prendre connaissance des derniers tarifs en vigueur.

Le Service de l'Assainissement est facturé sur la même facture que celle du Service de l'Eau.

Frais	Coût TTC (en euros)
• Pénalité pour retard de paiement de votre facture	12,00 €
• Duplicata de facture	13,20 € TTC
• Acompte sur travaux de branchement neuf	50%
• Contrôle des installations	176,00 € TTC
• Visite supplémentaire ou contre-visite	71,50 € TTC

Surconsommation liée à une fuite sur les installations privées

Si vous habitez un local à usage d'habitation, vous pouvez bénéficier d'un dégrèvement sur votre facture d'eau en cas de consommation anormalement élevée (c'est-à-dire si votre consommation depuis le dernier relevé dépasse le double de votre consommation habituelle) provenant d'une fuite après compteur, à l'exclusion des fuites due à des équipements ménagers ou des appareils sanitaires ou de chauffage, sous réserve de remplir les conditions prévues au décret n°2012-1078 du 24 septembre 2012.

Dans un délai d'un mois après avoir été informé de la surconsommation, vous devrez notamment produire une attestation de l'existence et de la réparation de la fuite par une entreprise de plomberie.

Le volume facturé pour la période de relevé concernée sera limité en assainissement au volume annuel correspondant à la consommation moyenne des trois dernières années pour votre local d'habitation, à défaut, au volume moyen calculé en utilisant les données disponibles sur les abonnés de la même catégorie.

Tarifs de l'assainissement (en euros) en vigueur au 01/09/2016 – Commune de Saint-Simon

Profil : Particulier – Consommation : 120 m3

Formule d'indexation : $K = 0.15 + 0.40 \cdot I_{\text{CHT-E}} + 0.11 \cdot 35111403 + 0.22 \cdot TP10a + 0.12 \cdot FSD2$

Coefficient d'actualisation : 1.000000 (défini, indices du 01/09/2016)

	Qté	Prix Unit. HT	Montant HT	Taux TVA
Distribution de l'eau				
Abonnement				
Abonnement (part distributeur)				5.5 %
Abonnement (part collectivité)				5.5 %
Consommation				
Consommation (part distributeur) (m3)	120			5.5 %
Consommation (part collectivité) (m3)	120			5.5 %
Préservation des ressources en eau (Agence de l'eau) (m3)	120			5.5 %
TOTAL DISTRIBUTION DE L'EAU				
Collecte et traitement des eaux usées				
Abonnement				
Abonnement annuel (part distributeur)			12.50	
Abonnement (part collectivité)				
Consommation				
Consommation (part distributeur) (m3)	120	2.1379	256.55	10 %
Consommation (part collectivité) (m3)	120			10 %
TOTAL COLLECTE ET TRAITEMENT DES EAUX USEES			269.05	
Organismes publics - (taxes et redevances)				
Redevance pollution (m3)	120			5.5 %
Modernisation des réseaux (m3)	120			10 %
TOTAL ORGANISMES PUBLICS				
TOTAL HT DE LA FACTURE			269.05	Euro
TOTAL TTC DE LA FACTURE			296.95	Euro
PRIX TTC DU M3 HORS ABONNEMENT			2.47	Euro

VOTRE GARANTIE CHARTE SERVICE CLIENT

En plus d'une eau livrée chez vous, dont la qualité ne cesse d'être améliorée, Veolia Eau s'engage également à vous faire bénéficier de ses services dans les meilleurs délais. Un engagement qui est pour vous une garantie : nous vous offrons l'équivalent de 10 000 litres d'eau si nous ne respectons pas nos délais.

Un simple numéro de téléphone 09 69 36 72 61* vous permet d'être en permanence en contact avec nous.

Nos engagements sont pour vous une vraie garantie :

1. Vos urgences n'attendent pas

Veolia Eau répond 24 heures sur 24, 7 jours sur 7 à vos urgences techniques. Nous intervenons rapidement en cas de problème d'alimentation en eau ou d'évacuation des eaux usées.

Votre garantie délai :

En cas d'urgence, intervention d'un technicien dans le délai d'une heure.

2. Vos rendez-vous sont respectés

Nous nous engageons à respecter les horaires de rendez-vous pour toute demande nécessitant une intervention à votre domicile.

Votre garantie délai :

Respect d'un rendez-vous, fixé avec vous, dans une plage horaire de 2 heures maximum.

3. Toutes vos questions sur la qualité de l'eau ont une réponse

Notre équipe de chargé(e)s de clientèle s'engage à répondre à toutes vos questions sur les caractéristiques essentielles de votre eau au 09 69 36 72 61* tous les jours, même le samedi matin et 24 heures sur 24 sur internet.

Votre garantie délai :

Si votre question demande une recherche technique plus détaillée, nous vous donnons ces informations par téléphone dans les 24 heures, les jours ouvrables.

Si vous le souhaitez, nous pouvons aussi vous adresser une confirmation écrite dans les 8 jours.

4. Votre eau est contrôlée régulièrement

Pour votre eau, nous nous engageons à effectuer régulièrement de nombreuses analyses de la qualité, en plus du contrôle réglementaire déjà fait par les services du Ministère de la Santé. Les résultats sont affichés dans votre mairie et la synthèse officielle vous est envoyée une fois par an. Vous pouvez aussi les obtenir par téléphone ou sur internet.

5. Votre facture est expliquée en détail

Nous nous engageons à vous envoyer une facture présentant clairement ce que vous payez. Sur simple appel à Veolia Eau au 09 69 36 72 61*, nous vous l'expliquons dans les moindres détails. Des explications sont aussi disponibles sur notre site internet.

Votre garantie délai :

Réponse à un courrier concernant une question sur votre facture dans les 8 jours à compter de la date de réception de votre lettre.

6. Nous installons vos branchements

Nous nous engageons à étudier et réaliser pour vous un nouveau branchement d'assainissement, le cas échéant, lorsque vous construisez votre maison. Il vous suffit d'appeler Veolia Eau au 09 69 36 72 61*.

Votre garantie délai :

Envoi d'un devis d'installation d'un branchement : dans les 8 jours suivant le rendez-vous d'étude des lieux ou de réception de la demande de desserte en eau si nécessaire.

Réalisation des travaux de branchement : à la date qui vous convient ou au plus tard dans les 15 jours après acceptation du devis et obtention des autorisations administratives et municipales.

7. Emménagez, votre eau est là

Vous pouvez effectuer toutes vos démarches d'abonnement ou de résiliation par téléphone au 09 69 36 72 61* sans avoir à vous déplacer. Dès votre arrivée dans un nouveau logement, nous nous engageons à vous alimenter rapidement en eau.

Votre garantie délai :

Rétablissement de l'eau suite à un emménagement au plus tard le jour ouvré suivant votre appel.

8. Nous nous engageons contre l'exclusion

Pour toute personne ayant des difficultés financières, nous nous engageons à éviter une coupure d'eau et à trouver des solutions avec les services sociaux de votre commune, dans le cadre du Fonds de Solidarité pour le Logement (soumis à certaines conditions).

Application de notre Charte Service Client

En cas de non-respect de ces délais, nous vous offrons l'équivalent en euros de 10 000 litres d'eau, toutes taxes et redevances comprises (selon les tarifs en vigueur dans votre commune), avec un minimum de 23 euros.

Les autres préjudices que vous auriez éventuellement subis seront indemnisés dans les conditions habituelles.

Pour la mise en eau immédiate et l'installation d'un branchement, la garantie d'engagement n'est pas applicable si notre intervention est repoussée hors des délais à la demande du client.

L'application de la garantie de service doit être demandée de bonne foi dans des conditions normales et équitables. Cette application ne peut être exigée lorsque son exécution est rendue impossible momentanément ou définitivement dans les cas suivants : cas de force majeure et circonstances assimilées, conditions climatiques difficiles (gel, inondation...), dégradation volontaire de nos installations et équipements, installations et équipements inaccessibles, absence d'un client au rendez-vous fixé, coupure d'eau par défaut de paiement, fourniture d'eau suspendue en cas d'intervention sur le réseau.

RÈGLEMENT DU SERVICE EAU POTABLE

PRÉAMBULE

Le présent règlement définit le cadre des relations existantes entre le service de distribution d'eau potable et les abonnés.

A ce titre, il prévoit notamment les obligations de la COLLECTIVITÉ, les modalités de fourniture d'eau, les règles applicables aux abonnements, les conditions de mise en service des branchements et compteurs, les modalités de paiement des prestations et de fourniture d'eau.

TABLE DES MATIERES

ARTICLE 1 : OBJET DU RÈGLEMENT	5
ARTICLE 2 : DROITS ET OBLIGATIONS A LA CHARGE DE LA COLLECTIVITÉ.....	5
ARTICLE 3 : OBLIGATIONS GÉNÉRALES DES ABONNÉS	7
ARTICLE 4 : POLICES D'ABONNEMENT	8
ARTICLE 5 : CONDITIONS D'OBTENTION DES ABONNEMENTS.....	8
ARTICLE 6 : RÈGLES GÉNÉRALES CONCERNANT LES ABONNEMENTS.....	8
ARTICLE 7 : FRAIS D'ACCÈS AU RÉSEAU	9
ARTICLE 8 : DEMANDES DE CESSATION DE LA FOURNITURE D'EAU	9
ARTICLE 9 : FIN DES ABONNEMENTS.....	10
ARTICLE 10 : ABONNEMENT POUR APPAREILS PUBLICS	10
ARTICLE 11 : ABONNEMENTS DE GRANDE CONSOMMATION.....	10
ARTICLE 12 : ABONNEMENTS SPECIAUX	10
ARTICLE 13 : PRISES D'EAU AUTRES QUE BRANCHEMENTS D'IMMEUBLES	11
ARTICLE 14 : DÉFINITION ET PROPRIÉTÉ DES BRANCHEMENTS.....	12
ARTICLE 15 : NOUVEAUX BRANCHEMENTS.....	13
ARTICLE 16 : GESTION DES BRANCHEMENTS.....	13
ARTICLE 17 : MODIFICATION DES BRANCHEMENTS	14
ARTICLE 18 : MANŒUVRE DES ROBINETS DES BRANCHEMENTS EN CAS DE FUITES	14
ARTICLE 19 : RÈGLES GÉNÉRALES CONCERNANT LES COMPTEURS	15
ARTICLE 20 : EMBLACEMENT DES COMPTEURS	15
ARTICLE 21 : PROTECTION DES COMPTEURS	15
ARTICLE 22 : REMPLACEMENT DES COMPTEURS.....	15
ARTICLE 23 : RELEVÉ DES COMPTEURS	16
ARTICLE 24 : VÉRIFICATION ET CONTRÔLE DES COMPTEURS	17
ARTICLE 25 : DÉFINITION DES INSTALLATIONS INTÉRIEURES.....	18

ARTICLE 26 : RÈGLES GÉNÉRALES CONCERNANT LES INSTALLATIONS INTÉRIEURES	18
ARTICLE 27 : APPAREILS INTERDITS ET FUITE NON COMPTABILISÉE	18
ARTICLE 28 : ABONNÉS UTILISANT D'AUTRES RESSOURCES EN EAU	19
ARTICLE 29 : LA PRÉSENTATION DE LA FACTURE.....	20
ARTICLE 30 : L'ÉVOLUTION DES TARIFS.....	20
ARTICLE 31 : AUTRES TARIFS.....	20
ARTICLE 32 : RÈGLES GÉNÉRALES CONCERNANT LES PAIEMENTS.....	21
ARTICLE 33 : PAIEMENT DES FOURNITURES D'EAU	21
ARTICLE 34 : PAIEMENT DES AUTRES PRESTATIONS.....	21
ARTICLE 35 : DÉLAIS DE PAIEMENT ET RECLAMATIONS.....	21
ARTICLE 36 : DIFFICULTÉS DE PAIEMENT	21
ARTICLE 37 : DÉFAUT DE PAIEMENT.....	22
ARTICLE 38 : FRAIS DE RECouvreMENT	22
ARTICLE 39 : REMBOURSEMENTS.....	22
ARTICLE 40 : INTERRUPTION DE LA FOURNITURE D'EAU	23
ARTICLE 41 : MODIFICATIONS DES CARACTÉRISTIQUES DE DISTRIBUTION	23
ARTICLE 42 : EAU NON CONFORME AUX CRITÈRES DE POTABILITÉ.....	23
ARTICLE 43 : DÉFENSE INCENDIE	24
ARTICLE 44 – INFRACTIONS ET POURSUITES	25
ARTICLE 45 – MESURES DE SAUVEGARDE	25
ARTICLE 46 – FRAIS D'INTERVENTION	25
ARTICLE 47 : DATE D'APPLICATION.....	26
ARTICLE 48 : MODIFICATION DU RÈGLEMENT.....	26
ARTICLE 49 : AVENANT N°1 RELATIF AU RÈGLEMENT AMIABLE DES LITIGES DE NATURE CONTRACTUELLE	26
ARTICLE 50 : APPLICATION DU RÈGLEMENT.....	27

CHAPITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 : OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités suivant lesquelles est accordé l'usage de l'eau à partir du réseau public de distribution de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois, comprenant les communes de :

- Castres
- Contescourt
- Essigny Le Petit
- Fayet
- Fieulaine
- Fonsomme
- Fontaine-Notre-Dame
- Gauchy
- Grugies
- Harly
- Homblières
- Lesdins
- Marcy
- Mesnil Saint Laurent
- Morcourt
- Neuville Saint Amand
- Omissy
- Remaucourt
- Rouvroy
- Saint-Quentin

La Communauté d'Agglomération à laquelle ont été transférées les compétences, est désignée dans ce qui suit par "la collectivité".

Le titulaire de l'abonnement est désigné par « l'abonné ».

ARTICLE 2 : DROITS ET OBLIGATIONS A LA CHARGE DE LA COLLECTIVITÉ

2.1 La collectivité fournit l'eau aux immeubles situés dans les communes faisant partie de la Communauté d'Agglomération et dans la zone desservie par le réseau, dans la mesure où les installations existantes le permettent et tant que les conditions énumérées aux articles suivants sont remplies.

La collectivité se réserve le droit de refuser des extensions ou renforcements de réseau, eaux usées eu égard aux contraintes techniques ou économiques.

La collectivité se réserve le droit de refuser la fourniture de l'eau lorsque le réseau d'un lotissement ou d'une opération groupée de constructions n'a pas été réalisé conformément aux règles de l'art et aux dispositions du présent article.

2.2 La collectivité réalise et est seule propriétaire de l'ensemble des installations de captage, de transport, de stockage, de traitement et de distribution d'eau jusqu'au branchement de l'abonné dont la définition figure au Chapitre III du présent règlement. Elle a droit d'accès permanent à ses installations, même situées sur propriété privée.

2.3 La collectivité gère, exploite, entretient, répare et rénove tous les ouvrages et installations du réseau d'alimentation en eau.

2.4 La collectivité est seule autorisée à faire effectuer les réparations et transformations nécessaires pour assurer la distribution d'une eau de qualité satisfaisante en quantité suffisante.

La collectivité informe, par tout moyen et dans la mesure du possible, 48 heures à l'avance, des interruptions du service quand elles sont prévisibles (travaux de réparations ou d'entretien).

Pendant tout arrêt d'eau, les robinets doivent rester fermés, la remise en eau intervenant sans préavis.

2.5 La collectivité est tenue de fournir une eau présentant constamment les qualités imposées par la réglementation en vigueur sauf circonstances exceptionnelles dûment justifiées.

L'eau distribuée fait l'objet d'un contrôle régulier dont les résultats officiels sont affichés en mairie et au siège de la Communauté d'Agglomération. Un bilan est communiqué à l'abonné au moins une fois par an.

2.6 La collectivité se réserve le droit de suspendre ou de limiter sans préavis la distribution d'eau, conformément aux dispositions du Chapitre VIII du présent règlement. Elle se réserve également le droit de fixer des restrictions à l'ensemble des abonnés ou une limite maximale pour les quantités d'eau fournies aux établissements industriels ou à d'autres consommateurs importants.

En cas de manque ou de danger d'insuffisance d'eau, la collectivité peut même exclure temporairement les consommateurs susvisés de la fourniture d'eau.

2.7 Les agents de la collectivité sont munis d'un signe distinctif et sont porteurs d'une carte d'accréditation lorsqu'ils pénètrent dans une propriété privée dans le cadre d'une des missions prévues par le présent règlement.

2.8 La collectivité est à la disposition des abonnés pour répondre aux questions concernant la distribution d'eau. Elle garantit une réponse écrite aux correspondances (courriers, messages électroniques...) dans les meilleurs délais, qu'il s'agisse de questions sur la qualité de l'eau ou la facturation.

2.9 La collectivité est tenue, sauf cas particuliers signalés à l'article 40 du présent règlement, de maintenir en permanence :

- une pression minimale de 1 bar au niveau du compteur ou du compteur général de l'immeuble s'il existe,
- une pression statique maximale de 5,5 bars au même point.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS GÉNÉRALES DES ABONNÉS

3.1 L'abonné est tenu de payer les fournitures d'eau ainsi que les autres prestations assurées par la collectivité que le présent règlement met à sa charge.

3.2 L'abonné est également tenu de se conformer à toutes les dispositions du présent règlement. En particulier, il est formellement interdit :

3.2.1 : d'user de l'eau autrement que pour son usage personnel et notamment d'en céder ou d'en mettre à la disposition d'un tiers sauf en cas d'incendie.

3.2.2 : de pratiquer tout piquage, ou orifice d'écoulement sur les canalisations publiques comme sur le tuyau d'amenée d'eau depuis sa prise sur la canalisation publique jusqu'au compteur (y compris sur la partie d'installation intérieure située à l'amont du compteur).

3.2.3 : de modifier les dispositions du compteur, d'en gêner le fonctionnement, d'en briser les cachets en plomb, ou les bagues de scellement, ou tout autre système de protection du mécanisme de comptage ou d'en empêcher l'accès aux agents de la collectivité.

3.2.4 : de faire sur le branchement des opérations autres que la fermeture ou l'ouverture des robinets de purge et le contrôle visuel régulier de l'index du compteur.

3.2.5 : de faire obstacle à l'entretien et à la vérification du branchement.

3.2.6 : de porter atteinte à la qualité sanitaire de l'eau du réseau public, en particulier par les phénomènes de retour d'eau, l'introduction de substances nocives ou non désirables, l'aspiration directe sur le réseau public.

3.2.7 : d'utiliser les canalisations d'eau du réseau public (ou d'un réseau intérieur relié au réseau public) pour la mise à la terre d'appareils électriques.

3.2.8 : de consommer une quantité anormalement élevée (remplissage d'une piscine ...) sans avertir en préalable la collectivité qui fixera les conditions à respecter pour garantir le bon fonctionnement du réseau, sans préjudice de l'application d'une réglementation régionale ou nationale.

3.3 Compte tenu de la nature des infractions aux dispositions du présent article, l'abonné s'expose à la fermeture immédiate du branchement sans préjudice des poursuites que la collectivité pourrait exercer.

3.4 Les autres obligations de l'abonné sont précisées dans les chapitres II à VII du présent règlement.

CHAPITRE II ABONNEMENTS

ARTICLE 4 : POLICES D'ABONNEMENT

Toute personne physique ou morale désireuse d'être alimentée en eau potable doit souscrire auprès de la collectivité une police d'abonnement, sous réserve des dispositions de l'article 6.1, alinéa 2 du présent règlement.

Par la signature de cette police, le demandeur prend la qualité d'abonné et donne son accord entier et express à l'acceptation du présent règlement.

L'abonnement prend effet :

- soit à la date de signature de l'abonnement (si l'alimentation en eau est déjà effective),
- soit à la date d'ouverture de l'alimentation en eau par la collectivité.

Les indications fournies dans le cadre de l'abonnement font l'objet d'un traitement informatisé. L'abonné bénéficie d'un droit d'accès et de rectification prévu par la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978.

ARTICLE 5 : CONDITIONS D'OBTENTION DES ABONNEMENTS

5.1 La collectivité est tenue de déférer à toute demande d'abonnement si l'immeuble concerné est desservi par le réseau public de distribution d'eau, sous réserve des dispositions de l'alinéa 5.3 du présent article.

Lorsque l'immeuble n'est pas desservi directement par un réseau, la collectivité est seule habilitée à déterminer les conditions techniques et financières de l'extension à envisager.

5.2 Il est interdit d'étendre la conduite d'eau d'une propriété vers un immeuble voisin, sauf accord écrit de la collectivité

5.3 Dans le cas où est nécessaire soit un branchement neuf, soit la remise en état d'un branchement ancien, soit l'extension du réseau public, l'eau ne sera fournie qu'après la réalisation des travaux exécutés dans les conditions fixées aux articles 2 et 15 du présent règlement et le paiement des sommes dues.

L'abonnement est refusé dans le cas où l'eau serait utilisée pour l'alimentation d'une construction non autorisée ou agréée (article L. 111-6 du Code de l'Urbanisme) ou pour tout autre motif tiré de l'intérêt du service.

ARTICLE 6 : RÈGLES GÉNÉRALES CONCERNANT LES ABONNEMENTS

6.1 L'abonnement est accordé au propriétaire de l'immeuble raccordé.

Il peut être accordé au locataire, usufruitiers, nu-propriétaires ou occupant de bonne foi s'ils disposent d'un compteur individuel.

Pour les constructions collectives munies d'un compteur général, seul le propriétaire ou le gestionnaire est habilité à souscrire l'abonnement.

6.2 S'il s'agit d'un branchement existant et conforme, la collectivité est tenue de fournir de l'eau à l'abonné si les conditions énoncées au présent règlement sont remplies, au plus tard, le troisième jour ouvrable qui suit la signature de la police d'abonnement. S'il s'agit d'un branchement neuf ou à modifier, le délai nécessaire sera porté à la connaissance du demandeur lors de la signature de la demande de travaux.

6.3 Les abonnements sont souscrits pour une période indéterminée.

6.4 En cas d'habitat collectif et lorsqu'une individualisation des contrats de fourniture d'eau a été mise en place, le compteur général fait l'objet d'un abonnement ainsi que chaque compteur individuel.

6.5 En cas de résiliation de l'abonnement, l'abonné reste dans tous les cas redevable de la totalité des redevances émises.

6.6 Le tarif de la fourniture d'eau (partie fixe et partie calculée en fonction du volume consommé), est fixé comme indiqué aux articles 29 et 30 du présent règlement, à l'exception de l'abonnement de grande consommation visé à l'article 11 pour lequel le tarif est fixé par convention particulière approuvé par le Conseil de Communauté.

6.7 Pour les constructions collectives, les terrains de camping et les terrains aménagés pour les habitations légères de loisir, le propriétaire, ou gérant du syndic a seul qualité pour demander un abonnement. Il fait son affaire de la répartition éventuelle des redevances inhérentes à son abonnement.

6.8 En aucun cas, la collectivité ne peut être mise en cause ou n'intervient dans les différends entre le propriétaire et les locataires ou occupants.

ARTICLE 7 : FRAIS D'ACCÈS AU RÉSEAU

Les frais d'accès au réseau sont appliqués après toute fermeture du branchement par la collectivité suite à un non-respect du présent règlement.

ARTICLE 8 : DEMANDES DE CESSATION DE LA FOURNITURE D'EAU

8.1. Toute demande doit être écrite. La date d'effet est celle de réception de la demande par la collectivité, sauf demande d'une prise d'effet postérieure. La collectivité retourne immédiatement un accusé de réception indiquant, le cas échéant, la date de fermeture du branchement.

8.2 Quel que soit le motif de la demande de cessation de la fourniture d'eau, sont dues :

- a) la part fixe du tarif pour le mois en cours,
- b) la partie du tarif correspondant au volume d'eau consommé.

ARTICLE 9 : FIN DES ABONNEMENTS

9.1 Les abonnements sont résiliés :

- a) soit sur demande expresse présentée dans les conditions visées à l'article 8
- b) soit sur décision de la collectivité, même si elle n'a pas reçu de demande de cessation de la fourniture d'eau, pour défaut de relève durant douze mois consécutifs,

9.2 Lorsque l'abonnement a pris fin en application du présent article, la collectivité peut être sollicitée pour obtenir un nouvel abonnement pour le même branchement.

La requête est traitée comme une nouvelle demande d'abonnement.

Le cas échéant, la collectivité se réserve le droit de refuser l'abonnement.

ARTICLE 10 : ABONNEMENT POUR APPAREILS PUBLICS

Des abonnements pour les appareils implantés sur le domaine public appartenant aux catégories suivantes : bornes-fontaines, fontaines et prises publiques, lavoirs, abreuvoirs, urinoirs publics, bouches de lavage, d'arrosage, réservoirs de chasse des égouts, peuvent être consentis aux communes ou à la collectivité elle-même.

Aucun autre service public, ou établissement public, ne peut bénéficier d'un abonnement pour appareils publics. En outre, ces abonnements peuvent être refusés par la collectivité si les volumes d'eau nécessaires, ou la pression et le débit requis, sont incompatibles avec les installations du Service et le bon fonctionnement de la distribution.

Les opérations de surveillance, vérification, entretien et réparation des appareils publics mentionnées ci-dessus sont à la charge du bénéficiaire de l'abonnement.

La consommation est facturée au forfait si l'appareil n'est pas muni d'un compteur.

ARTICLE 11 : ABONNEMENTS DE GRANDE CONSOMMATION

11.1 Dans la mesure où les installations permettent de telles fournitures, un abonnement de grande consommation peut être accordé par la collectivité à partir d'un seuil minimal de consommation annuelle fixé par délibération.

11.2 Lors de l'abonnement de grande consommation, l'abonné déclare les quantités à fournir et les modalités de prélèvement. La collectivité se réserve le droit de fixer des périodes temporaires d'interdiction de certains usages de l'eau ou une limite maximale aux quantités fournies.

ARTICLE 12 : ABONNEMENTS SPECIAUX

12.1 Dans la mesure où les installations permettent de telles fournitures, un abonnement spécial peut être accordé par la collectivité à des abonnés disposant de branchements multiples sur un même site pour des besoins ressortissant d'une activité agricole, artisanale, commerciale ou industrielle à la condition que les installations intérieures assorties à chaque branchement soient totalement séparées.

12.2 Lors de l'abonnement spécial, l'abonné déclare l'objet de ses besoins, les quantités à fournir et les modalités de prélèvement et atteste de la séparation de ses installations

intérieures. La collectivité se réserve le droit de fixer des périodes temporaires d'interdiction de certains usages de l'eau ou une limite maximale aux quantités fournies.

ARTICLE 13 : PRISES D'EAU AUTRES QUE BRANCHEMENTS D'IMMEUBLES

13.1 Il est strictement interdit à quiconque de prélever de l'eau sur le réseau communautaire dont le volume ne sera pas mesuré par un compteur. En particulier, l'utilisation des prises d'incendie ou de bouches de lavage est interdite, ces prises ne devant être manœuvrées, avec l'accord de la collectivité, que par les corps de sapeurs-pompiers pour leurs exercices ou pour la lutte contre l'incendie. Tout vol d'eau donnera lieu à dépôt de plainte.

13.2 Lorsque l'abonné dispose d'un branchement incendie pour ses installations intérieures, il doit être muni d'un comptage et toute consommation autre que pour les besoins incendie est interdite.

13.3 En raison du caractère temporaire des besoins en eau (travaux de construction par ex.) l'aménagement d'un nouveau branchement peut ne pas être justifié.

Dans ce cas, l'abonné peut exceptionnellement être autorisé, après en avoir fait la demande par écrit à la collectivité, à prélever de l'eau aux prises d'incendie et aux bouches de lavage par l'intermédiaire d'une prise spéciale qui sera installée par la collectivité selon les conditions fixées par la collectivité.

L'eau sera facturée aux tarifs en vigueur.

En cas d'endommagement de la prise d'eau au cours de son usage, l'abonné est tenu d'en informer immédiatement la collectivité, les frais de réparation étant à sa charge. Il en est de même en cas d'avarie à l'hydrant ou au réseau par suite d'une fausse manœuvre de la part de l'abonné.

Les prises d'eau fournies par la collectivité, sont toujours en bon état de fonctionnement, lequel est constaté contradictoirement le jour de la mise en eau de l'installation.

CHAPITRE III BRANCHEMENTS

ARTICLE 14 : DÉFINITION ET PROPRIÉTÉ DES BRANCHEMENTS

14.1 Le branchement défini ci-dessous est un ouvrage public qui appartient à la collectivité.

14.2 Deux cas se présentent :

1. Cas 1 : le compteur est placé en domaine privé dans un regard
Lorsque le compteur est placé en domaine privé dans un regard, le branchement comprend depuis la canalisation publique :
 - a) l'ensemble des éléments posés sous domaine public,
et
 - b) l'ensemble de comptage constitué du compteur et du clapet anti-retour y compris les joints amont et aval associés.

Les éléments posés sous domaine public sont, au moins :

- la prise d'eau sur la conduite de distribution publique,
- le robinet de prise et la bouche à clé,
- la canalisation de branchement située sous le domaine public jusqu'en limite du domaine privé.

Le regard est la propriété de l'abonné ainsi que la canalisation située entre la limite du domaine public et l'ensemble de comptage ci-dessus défini.

2. Cas 2 : le compteur est placé en domaine public
Lorsque le compteur est placé en domaine public, le branchement comprend depuis la canalisation publique l'ensemble des éléments posés sous domaine public y compris l'ensemble de comptage constitué du compteur et du clapet anti-retour.

Les éléments posés sous domaine public sont, au moins :

- la prise d'eau sur la conduite de distribution publique,
- le robinet de prise et la bouche à clé,
- la canalisation de branchement située sous le domaine public jusqu'en limite du domaine privé,
- le regard de comptage qui demeure la propriété de la collectivité.

14.3 Particularité :

Pour les immeubles collectifs, la définition du branchement précisée au paragraphe 14.2 s'applique au compteur général de l'immeuble qu'il y ait eu individualisation des contrats de fourniture d'eau ou non.

Au-delà du compteur général et dans les cas d'individualisation, seuls les compteurs individuels assortis de leurs joints amont et aval appartiennent également à la collectivité.

14.4 Suivant la nature et l'importance des risques de retour d'eau vers le réseau public, la collectivité peut demander au propriétaire ou à la copropriété d'installer un dispositif anti-retour d'eau de type disconnecteur, en plus du clapet anti-retour qui fait partie des installations intérieures de l'abonné (définies à article 25).

ARTICLE 15 : NOUVEAUX BRANCHEMENTS

15.1 Chaque immeuble indépendant doit disposer au minimum d'un branchement particulier, sauf s'il s'agit des bâtiments d'exploitation d'un même ensemble agricole, industriel ou artisanal.

En cas de partage d'une propriété composée de plusieurs immeubles, précédemment raccordés par un seul branchement, chaque immeuble doit être pourvu d'un branchement particulier.

Le tracé précis du branchement, son diamètre, le matériau à employer, ainsi que le calibre et l'emplacement du compteur sont fixés par la collectivité après concertation avec l'abonné.

15.2 Le branchement est réalisé en totalité par la collectivité au frais de l'abonné, selon le tarif résultant de l'application de l'article 31 du présent règlement.

15.3 Les modalités d'installation d'un nouveau branchement d'eau sont les suivantes :

- envoi du devis ou rendez-vous d'étude des lieux, si nécessaire, sous 15 jours après réception de la demande, sauf contraintes particulières de service,
- réalisation des travaux à une date convenue avec l'abonné ou au plus tard dans les 2 mois après acceptation du devis, sous réserve d'obtention des autorisations administratives.

15.4 Les travaux de la COLLECTIVITÉ sont garantis deux ans.

ARTICLE 16 : GESTION DES BRANCHEMENTS

16.1 La collectivité assure l'entretien, les réparations et le renouvellement des branchements tels que définis à l'article 14 du présent règlement.

16.2 L'abonné assure la garde et la surveillance des parties du branchement situées à l'intérieur de sa propriété privée et doit prendre toute mesure utile pour les préserver, en particulier, du gel.

Il incombe à l'abonné de prévenir immédiatement la collectivité de toute obstruction, de toute fuite ou de toute anomalie de fonctionnement constatée sur son branchement.

La collectivité est responsable des dommages pouvant résulter du fonctionnement des branchements dans les cas suivants :

- ♦ lorsque le dommage a été produit par la partie du branchement située sous le domaine public,
- ♦ lorsque la collectivité a été informée d'une fuite ou d'une autre anomalie de fonctionnement concernant l'ensemble de comptage, et qu'elle n'est pas intervenue de manière appropriée.

La responsabilité de la collectivité ne pourra être recherchée dans les autres cas de fuite ou de mauvais fonctionnement des branchements.

Les frais résultant d'un défaut de surveillance sont à la charge de l'abonné.

Dans le cas où il est reconnu que les dommages, y compris ceux causés aux tiers sont dus à la négligence de l'abonné, à son imprudence ou à un acte de malveillance, les interventions de la collectivité pour entretien ou réparation sont à sa charge.

ARTICLE 17 : MODIFICATION DES BRANCHEMENTS

La modification d'un branchement ne peut être réalisée que par la collectivité qui peut s'y opposer dans le cas où le projet présenté ne serait pas compatible avec l'exécution du service public.

Lorsque la modification est acceptée, elle est réalisée dans les mêmes conditions que la construction d'un nouveau branchement, aux frais du demandeur.

ARTICLE 18 : MANŒUVRE DES ROBINETS DES BRANCHEMENTS EN CAS DE FUITES

En cas de fuite sur son branchement voire en cas de fuite sur son installation intérieure justifiant la fermeture du branchement, l'abonné doit prévenir immédiatement la collectivité qui interviendra dans les meilleurs délais et donnera dans un premier temps les instructions d'urgence nécessaires.

CHAPITRE IV COMPTEURS

ARTICLE 19 : RÈGLES GÉNÉRALES CONCERNANT LES COMPTEURS

19.1 La constatation de la quantité d'eau fournie à chaque abonné n'a lieu qu'au moyen d'un compteur. Pour un même branchement, le nombre et les caractéristiques du ou des compteurs sont fixés par la collectivité.

19.2 Conformément à l'article 14, les compteurs sont des ouvrages publics et font partie des branchements. Ils sont fournis, posés, vérifiés, entretenus, relevés et renouvelés par la collectivité dans les conditions précisées par les articles 20 à 24 du présent règlement.

Même si l'abonné n'est pas propriétaire, il a la garde de l'ensemble de comptage au titre de l'article 1384 du Code Civil quelque soit sa localisation y compris lorsqu'il est situé dans une borne de comptage sous domaine public.

ARTICLE 20 : EMBLACEMENT DES COMPTEURS

Lors de la réalisation de nouveaux branchements ou la modification de branchements existants, l'ensemble de comptage est placé en domaine public sauf cas particulier ou intérêt du service.

Dans le cas où il est placé sous domaine public dans une borne de comptage, l'ensemble de comptage doit être situé à moins de 2 m de la limite de la propriété.

Si l'ensemble de comptage n'est pas posé en domaine public et si la distance séparant le domaine public des premiers bâtiments est supérieure à 2 mètres, il doit être posé dans un regard situé en domaine privé à moins d'1 m de la limite avec le domaine public.

ARTICLE 21 : PROTECTION DES COMPTEURS

Lorsque le compteur n'est pas placé à l'intérieur d'un local, il doit être abrité dans un regard. L'emplacement du compteur et la protection réalisée lors de sa pose doivent également tenir compte des risques de choc et de gel dans la région.

L'abonné est tenu de mettre en œuvre les moyens susvisés de protection du compteur. A défaut, tout dommage causé par choc ou gel est réparé à ses frais.

Ces dispositions ne concernent pas les compteurs placés en borne sous le domaine public.

ARTICLE 22 : REMPLACEMENT DES COMPTEURS

Le remplacement des ensembles de comptage ou simplement des compteurs est effectué par la collectivité sans frais supplémentaires :

- a) à la fin de leur durée normale de fonctionnement ;

- b) lorsqu'une anomalie ou un arrêt du compteur est détecté à la suite d'une vérification et qu'il ne peut être réparé.

La collectivité peut, à tout moment, remplacer à ses frais le compteur par un compteur équivalent. Dans ce cas, la collectivité avertit l'abonné et lui communique les index de l'ancien et du nouveau compteur.

Le remplacement des compteurs est effectué aux frais de l'abonné en cas de destruction ou de détérioration résultant :

1. de l'ouverture ou du démontage du compteur, opération relevant de la seule compétence de la collectivité
2. de chocs extérieurs
3. de l'introduction de corps étrangers ne provenant pas du réseau de distribution d'eau
4. de détérioration du compteur par retour d'eau.

Dans le cas où l'abonné présente une demande de modification de branchement en vue d'obtenir un nouveau compteur mieux adapté à ses besoins, les prestations sont réalisées dans les conditions précisées à l'article 17 du présent règlement.

ARTICLE 23 : RELEVÉ DES COMPTEURS

23.1 La fréquence des relevés des compteurs des abonnés est fixée par la collectivité. Elle est bi-annuelle sauf demande de l'abonné. Elle est dans tous les cas au moins annuelle.

Toutes facilités doivent être laissées aux agents chargés d'effectuer ces relevés. Si, lors d'un relevé, les intéressés ne peuvent accéder au compteur, une carte-relevé est laissée sur place et doit être retournée complétée à la collectivité dans un délai maximal de dix jours. Si la carte-relevé n'a pas été retournée dans le délai prévu, une consommation estimative est calculée au vu des consommations des deux années précédentes (consommation de référence) ou à défaut en fonction de la consommation fixée lors de l'abonnement.

En cas d'impossibilité d'accéder au compteur au moins une fois dans l'année afin de procéder à la lecture du compteur, la collectivité met l'abonné en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, de fixer un rendez-vous dans un délai maximum de 15 jours à compter de la date de réception de la lettre.

Si aucune suite n'est donnée à cette mise en demeure, ou si l'accès au compteur est impossible au moment dudit rendez-vous, la collectivité peut fermer le branchement jusqu'au relevé du compteur.

Dans le cas d'un compteur bloqué ou présentant un dysfonctionnement, la consommation est estimée à compter de la date du précédent relevé et calculée, sauf preuve contraire apportée par l'abonné, sur la base de sa consommation de référence.

23.2 En cas d'habitat collectif et lorsqu'une individualisation des contrats de fourniture d'eau a été mise en place :

- un relevé de tous les compteurs est effectué par la collectivité à la date d'effet de l'individualisation,
- la consommation facturée au titre du contrat collectif correspond à la différence entre le volume relevé au compteur général et la somme des volumes relevés aux compteurs individuels, si elle est positive,
- chaque compteur individuel fait ensuite l'objet d'une facturation séparée.

23.3 En cas de relève à distance, l'index visible sur le compteur est le seul qui fait foi.

23.4 L'abonné a libre accès à son compteur (y compris les compteurs sous borne en domaine public) et il peut donc à tout moment contrôler sa consommation.

ARTICLE 24 : VÉRIFICATION ET CONTRÔLE DES COMPTEURS

La collectivité peut procéder à la vérification des compteurs selon les prescriptions du règlement, et aussi souvent qu'elle le juge utile.

L'abonné a le droit de demander à tout moment le contrôle de l'exactitude des indications de son compteur. Ce contrôle est effectué, sur place, sous forme d'un jaugeage par un agent de la collectivité, en la présence de l'abonné.

En cas de contestation, l'abonné a la faculté de demander par écrit la dépose du compteur en vue de sa vérification par un organisme indépendant accrédité. La tolérance de l'exactitude est celle donnée par la réglementation applicable au compteur installé.

Dans ce cas si le compteur répond aux prescriptions réglementaires, les frais sont à la charge de l'abonné. Ils comprennent le coût réel de la vérification effectué à la diligence de la collectivité.

Si le compteur ne répond pas aux prescriptions réglementaires, les frais de contrôle sont supportés par la collectivité.

CHAPITRE V

INSTALLATIONS INTÉRIEURES DES ABONNÉS

ARTICLE 25 : DÉFINITION DES INSTALLATIONS INTÉRIEURES

Les installations intérieures comprennent :

- a) toutes les canalisations d'eau et leurs accessoires situés en domaine privé hors les éléments constitutifs du branchement définis à l'article 14 du présent règlement. Les installations intérieures incluent en particulier la canalisation placée entre la limite du domaine public et l'ensemble de comptage ainsi que tout robinet général et système de purge situés directement à l'aval de l'ensemble de comptage,
- b) les appareils reliés à ces canalisations privées.

Dans le cas de l'habitat collectif, elles désignent l'ensemble des équipements et canalisations situés au-delà du domaine public hormis l'ensemble de comptage général de l'immeuble et les compteurs individuels des logements.

ARTICLE 26 : RÈGLES GÉNÉRALES CONCERNANT LES INSTALLATIONS INTÉRIEURES

Les installations intérieures ne sont pas des ouvrages publics et ne font pas partie du réseau public de distribution placé sous la responsabilité de la collectivité. Toutefois, celle-ci peut intervenir dans les cas limitativement énumérés par les articles 27 et 28 du présent règlement.

Tous les travaux d'établissement et d'entretien des installations intérieures sont effectués conformément à la réglementation et aux normes en vigueur, selon les modalités choisies par l'abonné, et à ses frais.

L'abonné est seul responsable des dommages causés au réseau de distribution d'eau potable ou à des tiers, par le fonctionnement des réseaux intérieurs installés par ses soins.

La collectivité est en droit de refuser l'ouverture d'un branchement si les installations intérieures sont susceptibles de nuire au fonctionnement normal de la distribution publique.

ARTICLE 27 : APPAREILS INTERDITS ET FUITE NON COMPTABILISÉE

La collectivité met en demeure l'abonné :

- de réparer une fuite non comptabilisée sur ses installations intérieures,
- d'enlever ou de remplacer un appareil raccordé à son installation intérieure,
- d'ajouter un dispositif particulier de protection dans le cas où un appareil endommage ou risque d'endommager le branchement, ou constitue un risque ou une gêne pour la distribution de l'eau à d'autres abonnés. En particulier, les robinets doivent être à fermeture suffisamment lente pour éviter tout coup de bélier.

Si l'abonné ne prend pas les mesures nécessaires dans les délais impartis par la collectivité, cette dernière lui adresse une mise en demeure indiquant la date à laquelle la fermeture du branchement interviendra.

En cas d'urgence, la collectivité peut procéder à la fermeture immédiate du branchement pour éviter sa détérioration, ou pour maintenir la continuité de la fourniture de l'eau à d'autres abonnés.

ARTICLE 28 : ABONNÉS UTILISANT D'AUTRES RESSOURCES EN EAU

Si l'abonné dispose, à l'intérieur des locaux ou de la propriété qu'il occupe, de canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas directement de la distribution publique, il doit en faire la déclaration écrite à la collectivité. Toute connexion entre ces canalisations et celles faisant partie de l'installation intérieure définie à l'article 25 du présent règlement, est formellement interdite conformément aux dispositions du règlement Sanitaire Départemental. Il doit être procédé au rythme fixé par le fournisseur ou le constructeur à l'entretien des appareils de disconnexion posés et à la transmission à la collectivité des justificatifs d'entretien.

La collectivité procède à la fermeture du branchement, à la charge de l'abonné, jusqu'à la mise en conformité de l'installation lorsqu'une des dispositions prévues par le présent chapitre n'est pas appliquée.

CHAPITRE VI TARIFS

ARTICLE 29 : LA PRESENTATION DE LA FACTURE

La facture comporte, pour l'eau potable, quatre rubriques.

L'eau, une partie variable proportionnelle à la consommation qui couvre les frais de fonctionnement du Service de l'Eau et les investissements nécessaires à la construction des installations de production et distribution d'eau.

La part fixe qui comprend l'abonnement et la location du compteur dont le montant est calculé en fonction du diamètre du compteur installé.

Les redevances aux organismes publics : elles reviennent à l'Agence de l'Eau (préservation de la ressource en eau et lutte contre la pollution des eaux), éventuellement au service des VNF (Voies Navigables de France) ou tout autre organisme public.

Tous les éléments de la facture sont soumis à la TVA au taux en vigueur.

La facture peut aussi inclure d'autres rubriques pour le service de l'assainissement (collecte et traitement des eaux usées, assainissement non collectif).

ARTICLE 30 : L'EVOLUTION DES TARIFS

Les tarifs appliqués sont fixés et indexés :

- par délibération de la collectivité, pour la part qui lui est destinée,
- par décision des organismes publics concernés ou par voie législative ou réglementaire, pour les taxes et redevances.

Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés à la collectivité, ils seraient répercutés de plein droit sur la facture.

L'abonné est informé des changements de tarifs à l'occasion de la première facture appliquant le nouveau tarif.

Toute information est disponible auprès de la collectivité.

ARTICLE 31 : AUTRES TARIFS

Outre le tarif de l'eau, la collectivité fixe par délibération des forfaits pour les prestations ci-dessous. Certaines d'entre-elles non fixées par la délibération seront facturées aux frais réels en résultant.

Les prestations suivantes seront facturées :

- ♦ la création ou de la modification d'un branchement (articles 15 et 17)
- ♦ le contrôle de l'étalonnage du compteur (article 24)
- ♦ le remplacement du compteur (article 22)
- ♦ la fermeture et la réouverture du branchement à la suite d'une infraction commise par l'abonné ou d'un défaut de paiement (articles 3, 23, 27 et 28)
- ♦ une demande de relevé intermédiaire (article 23).

CHAPITRE VII

PAIEMENTS

ARTICLE 32 : RÈGLES GÉNÉRALES CONCERNANT LES PAIEMENTS

32.1 L'abonné reçoit en règle générale quatre factures par an dont deux établies sur une estimation des consommations.

32.2 En cas de décès de l'abonné, ses héritiers ou ayants droit restent redevables vis-à-vis de la collectivité de toutes les sommes dues au titre de l'abonnement.

ARTICLE 33 : PAIEMENT DES FOURNITURES D'EAU

La partie fixe du tarif de fourniture d'eau est due pour chaque période de facturation.

La partie du tarif de fourniture d'eau calculée en fonction de la consommation est due dès l'estimation ou relevé du compteur. Elle est payable selon la fréquence de relevé et de facturation fixée par la collectivité.

La collectivité est autorisée à facturer des acomptes calculés, soit sur la base de consommations d'eau estimées, soit sur la base de la part fixe.

ARTICLE 34 : PAIEMENT DES AUTRES PRESTATIONS

Le montant des prestations, autres que la fourniture d'eau, assurée par la collectivité, est dû dès la réalisation de ces prestations. Il est payable sur présentation de factures établies par la collectivité ou sur complément à la facture de fourniture d'eau.

ARTICLE 35 : DÉLAIS DE PAIEMENT ET RECLAMATIONS

Le montant correspondant à la fourniture d'eau et aux prestations assurées par la collectivité doit être acquitté avant la date limite de paiement indiquée sur la facture.

Les réclamations, doivent être présentées par lettre recommandée avec accusé de réception postal à la collectivité et formulées avant l'expiration du délai de paiement.

Le paiement doit être acquitté à réception de la réponse de la collectivité.

Les réclamations relatives à des surconsommations seront étudiées dans le cas où l'abonné n'a pas bénéficié de la prise en charge d'une surconsommation dans les 24 mois précédents, les dates des relèves faisant foi pour estimer ce délai.

ARTICLE 36 : DIFFICULTÉS DE PAIEMENT

Si l'abonné est en situation de difficultés de paiement, il doit en informer la collectivité avant l'expiration du délai de paiement mentionné à l'article 35.

ARTICLE 37 : DÉFAUT DE PAIEMENT

Si les sommes dues par l'abonné ne sont pas acquittées dans le délai fixé à l'article 35, la collectivité adresse une mise en demeure notifiant les mesures qui peuvent être prises à son encontre. Ces mesures non exclusives les unes des autres, sont les suivantes :

- a) recouvrement des sommes dues par tous moyens de droit,
- b) restriction de la fourniture d'eau jusqu'à paiement des sommes dues, y compris les intérêts de retard, les frais correspondant à l'intervention sur le branchement et les frais supplémentaires engagés pour le recouvrement.

La collectivité est autorisée à mettre en œuvre ces mesures lorsque le paiement des sommes dues n'est pas intervenu après un délai d'un mois, décompté à partir du jour où la mise en demeure a été reçue.

ARTICLE 38 : FRAIS DE RECOUVREMENT

Les frais suivants sont inclus dans les tarifs de fourniture d'eau et des autres prestations assurées par la collectivité : frais de facturation, y compris l'envoi des factures, frais de réponse aux réclamations, frais d'encaissement des sommes versés, frais de remboursements éventuels. Aucune des opérations précitées ne peut donner lieu à l'établissement de décomptes mis à la charge des abonnés.

La collectivité peut facturer les frais supplémentaires supportés pour le recouvrement des sommes restant dues après l'expiration du délai de paiement fixé à l'article 35.

ARTICLE 39 : REMBOURSEMENTS

L'abonné peut demander le remboursement des trop payés. Un tel remboursement ne peut toutefois intervenir que conformément aux dispositions de l'article 2277 du Code Civil. Les demandes de remboursement doivent être adressées à la collectivité dans un délai de quatre ans à compter de la date du paiement. Passé ce délai, toutes les sommes versées par les abonnés à la collectivité lui sont définitivement acquises.

En application de l'article 1380 du Code Civil, le remboursement de trop payés n'ouvre pas droit à des intérêts ou à des indemnités.

Lorsque la demande de remboursement est justifiée, la collectivité verse la somme correspondante à l'abonné dans un délai compatible avec la mise en œuvre des procédures de la comptabilité publique.

CHAPITRE VIII

PERTURBATIONS DE LA FOURNITURE D'EAU

ARTICLE 40 : INTERRUPTION DE LA FOURNITURE D'EAU

En cas d'interruption de la fourniture d'eau dont la durée excède 48 heures consécutives, pour quelque cause que ce soit, la collectivité doit rembourser à l'abonné, sur demande écrite de sa part, une fraction correspondant à un mois de la partie fixe du tarif de fourniture.

Toutefois, la collectivité n'est pas tenue à ce remboursement aux abonnés dans les cas suivants :

- a) lorsque l'interruption de la fourniture d'eau résulte d'un cas de force majeure tel que notamment, sécheresse exceptionnelle, rupture imprévisible d'une conduite, pollution accidentelle de la ressource, coupure d'électricité,
- b) lorsque ces abonnés ont été informés au moins 24 heures à l'avance d'une interruption de la fourniture d'eau décidée pour permettre la réalisation de travaux indispensables,
- c) lorsque l'interruption de la fourniture d'eau a été nécessaire pour alimenter les moyens mis en place pour lutter contre un incendie.

Dans tous les cas, la collectivité est tenue de mettre en œuvre tous les moyens dont elle peut disposer pour rétablir la fourniture de l'eau dans les délais les plus courts possibles.

ARTICLE 41 : MODIFICATIONS DES CARACTÉRISTIQUES DE DISTRIBUTION

L'abonné accepte sans pouvoir demander aucune indemnité :

- a) des variations de faible amplitude pouvant survenir à tout moment en service normal,
- b) une modification permanente de la pression moyenne lorsque l'abonné en est informé à l'avance par la collectivité.

ARTICLE 42 : EAU NON CONFORME AUX CRITÈRES DE POTABILITÉ

Lorsque des contrôles révèlent que la qualité distribuée n'est pas conforme aux valeurs limites fixées par la réglementation, la collectivité :

- a) communique aux abonnés toutes les informations émanant des autorités sanitaires,
- b) informe les abonnés sur les précautions nécessaires éventuelles à prendre,
- c) met en œuvre tous les moyens dont elle dispose pour rétablir aussi rapidement que possible, la distribution d'une eau de qualité conforme à la réglementation.

CHAPITRE IX

PROTECTION D'INCENDIE

ARTICLE 43 : DÉFENSE INCENDIE

43.1 Service d'Incendie

La compétence incendie est du ressort communal. Elle est distincte du service « Eau ».

Les dépenses y afférentes sont prises en charge par les budgets communaux.

Les communes sont tenues, réglementairement, d'assurer le contrôle du bon fonctionnement et de la signalisation des prises d'incendie, ainsi que leur accessibilité. La vidange des bouches est de leur ressort. Elles sont également tenues de réparer les défauts constatés.

43.2 Consignes en cas d'incendie

En cas d'incendie, et jusqu'à l'extinction de ce dernier, les conduites principales peuvent être fermées dans des rues entières, sans que les abonnés puissent faire valoir un droit quelconque à un dédommagement. De même, il peut être demandé aux abonnés de s'abstenir d'utiliser leur branchement.

Si des conduites intérieures ont dû être mises à la disposition des services d'incendie, la quantité d'eau employée pour l'extinction du feu n'est pas facturée à l'abonné. L'excédent de consommation résultant de l'incendie est calculé par comparaison avec la consommation de référence.

43.3 Défense incendie particulière

En ce qui concerne la défense incendie particulière, l'abonné ne peut rechercher la collectivité en responsabilité pour quelque cause que ce soit, en cas de fonctionnement insuffisant de ses installations, et notamment de ses prises d'incendie. Il lui appartient d'en vérifier aussi souvent que nécessaire, le bon état de marche, y compris le débit et la pression de l'eau.

Il est rappelé que la défense incendie particulière ne doit en aucune manière être utilisée à d'autres fins que celle pour laquelle elle est mise en place.

CHAPITRE X INFRACTIONS

ARTICLE 44 – INFRACTIONS ET POURSUITES

Les agents de la collectivité sont chargés de veiller à l'exécution du présent règlement, ils sont habilités à faire toutes vérifications nécessaires.

Les infractions au présent règlement sont constatées, soit par les agents de la collectivité, soit par le représentant légal de la collectivité.

Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

ARTICLE 45 – MESURES DE SAUVEGARDE

En cas de non-respect des dispositions du présent règlement, ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi est mis à la charge de l'abonné. La collectivité peut mettre en demeure l'abonné par lettre recommandée avec accusé de réception postal, de faire cesser tout trouble dans un délai inférieur à 48 heures.

En cas d'urgence, ou lorsque les troubles sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être obturé, après constat d'un agent, sur décision du représentant de la collectivité.

ARTICLE 46 – FRAIS D'INTERVENTION

Si des désordres dus à la négligence, à l'imprudence, la maladresse ou à la malveillance d'un tiers ou d'un usager se produisent sur les ouvrages publics d'eau, les dépenses de tous ordres occasionnées au service à cette occasion sont à la charge des personnes qui sont à l'origine de ces dégâts.

Les sommes réclamées aux contrevenants comprennent :

- ♦ les opérations de recherche du responsable,
- ♦ les frais nécessités par la remise en état des ouvrages.

Elles sont déterminées en fonction du temps passé, du personnel engagé et du matériel déplacé.

CHAPITRE XI

DISPOSITIONS D'APPLICATION

ARTICLE 47 : DATE D'APPLICATION

Le présent règlement est entré initialement en vigueur au 1^{er} mai 2006. Il a été amendé une dernière fois par délibération du 16 décembre 2016, reçue par le représentant de l'Etat le 27 décembre 2016.

Il s'applique immédiatement et de plein droit aux abonnements en cours à sa date de signature.

Ce règlement est remis à chaque nouvel abonné souhaitant en prendre connaissance à l'occasion du dépôt d'une demande de raccordement ou d'abonnement. Il sera également adressé à tout abonné sur simple demande formulée auprès de la collectivité.

ARTICLE 48 : MODIFICATION DU REGLEMENT

La collectivité peut, par délibération, modifier le présent règlement ou adopter un nouveau règlement.

Dans ce cas, la collectivité procède immédiatement à la mise à jour du règlement. Elle doit, à tout moment, être en mesure d'adresser aux abonnés qui en formulent la demande, le texte du règlement tenant compte de l'ensemble des modifications adoptées.

Tout cas particulier non prévu au règlement, sera soumis à la collectivité pour décision.

ARTICLE 49 : AVENANT N°1 RELATIF AU REGLEMENT AMIABLE DES LITIGES DE NATURE CONTRACTUELLE

Conformément aux dispositions du Code de la Consommation, la communauté d'agglomération du Saint-Quentinois adhère au dispositif de la Médiation de l'Eau.

La Médiation de l'Eau a pour objectif de favoriser le règlement amiable des litiges de consommation qui peuvent survenir entre les abonnés et la collectivité.

➤ Définition d'un litige de consommation :

«Litige de nature contractuelle entre un consommateur et un professionnel portant sur l'exécution d'un contrat de vente ou de fourniture de services».

➤ Conditions de la saisine :

La Médiation de l'Eau peut être saisie par tout abonné à condition que :

- toutes les voies de recours internes aient été épuisées et/ou qu'aucune réponse n'ait été obtenue deux mois après une réclamation envoyée par courrier à Monsieur le Président de la collectivité,
- le litige date de moins de un an,

- la demande ne soit pas manifestement infondée ou abusive.

➤ Mode de saisine :

Un courrier décrivant l'objet du litige accompagné de tous les justificatifs nécessaires (coordonnées complètes, référence Point De Livraison, échanges de courriers, etc.) doit être envoyé à l'adresse suivante :

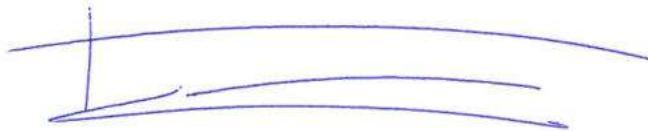
Médiation de l'Eau – BP 40 463 – 75066 PARIS Cédex 08

ARTICLE 50 : APPLICATION DU RÈGLEMENT

La collectivité et ses agents sont chargés de l'exécution du présent règlement et de l'avenant n°1.

En cas de litige portant sur l'application du présent règlement et de l'avenant n°1, les abonnés peuvent adresser leurs requêtes à la collectivité sans préjudice des recours de droit commun qui leur sont ouverts.

Fait à SAINT-QUENTIN le : **01 FEV. 2017**



Xavier BERTRAND

Président de la Communauté d'Agglomération
du Saint-Quentinois

REGLEMENT DU SERVICE DE L'EAU

Le règlement du service désigne le document établi par la collectivité et adopté par délibération du 18/12/2014 ; il définit les obligations mutuelles du distributeur d'eau et de l'abonné du service.

Dans le présent document :

- **vous** désigne l'abonné c'est-à-dire toute personne, physique ou morale, titulaire du contrat d'abonnement au Service de l'Eau. Ce peut être le propriétaire ou le locataire ou l'occupant de bonne foi ou la copropriété représentée par son syndic.
- **la collectivité** désigne le Syndicat d'Adduction d'Eau et d'Assainissement de la Vallée de la Somme.
- **le distributeur d'eau** désigne l'entreprise SAUR à qui la collectivité a confié par contrat l'approvisionnement en eau potable des abonnés desservis par le réseau dans les conditions du règlement du service.

1 - Le Service de l'Eau

Le service de l'eau désigne l'ensemble des activités et installations nécessaires à l'approvisionnement en eau potable (production, traitement, distribution et contrôle de l'eau).

1-1 La qualité de l'eau fournie

Le distributeur d'eau est tenu de fournir une eau présentant constamment les qualités imposées par la réglementation en vigueur sauf circonstances exceptionnelles dûment justifiées, et d'informer la collectivité de toute modification de la qualité de l'eau susceptible d'avoir des répercussions sur la santé des consommateurs.

L'eau distribuée fait l'objet d'un contrôle régulier dont les résultats officiels sont affichés en mairie et vous sont communiqués au moins une fois par an.

Vous pouvez contacter à tout moment le distributeur d'eau pour connaître les caractéristiques de l'eau.

1-2 Les engagements du distributeur d'eau

En livrant l'eau chez vous, le distributeur d'eau vous garantit la continuité du service sauf circonstances exceptionnelles : accidents et interventions obligatoires sur le réseau, incendie, mesures de restriction imposées par la collectivité ou le préfet.

Les prestations qui vous sont garanties sont les suivantes :

- un contrôle régulier de l'eau avec des analyses complémentaires de la qualité sur le réseau public qui s'ajoutent au contrôle réglementaire déjà effectué par les services du Ministère chargé de la Santé,
- une information régulière sur la qualité de l'eau, de même des informations ponctuelles en cas de dégradation de la qualité, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur,
- une pression minimale de 1,5 bars au niveau de votre compteur ou de 50 % minimum de la pression statique si celle-ci est inférieure à 3 bars,

- une proposition de rendez-vous dans un délai de 8 jours en réponse à toute demande pour un motif sérieux, avec respect de l'horaire du rendez-vous dans une plage de 4 heures,
- une assistance technique au numéro de téléphone indiqué sur la facture (prix d'un appel local), 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, pour répondre aux urgences techniques concernant votre alimentation en eau avec un délai garanti d'intervention d'un technicien dans les 2 heures en cas d'urgence,
- un accueil téléphonique au numéro de téléphone indiqué sur la facture (prix d'un appel local) du lundi au vendredi de 8 h à 18h pour effectuer toutes vos démarches et répondre à toutes vos questions,
- une réponse écrite à vos courriers dans les 8 jours suivant leur réception, qu'il s'agisse de questions sur la qualité de l'eau ou sur votre facture,
- une permanence à votre disposition dans les conditions suivantes :

- adresse = 20 Place André ANDINOT - 80200 PERONNE

- jours d'ouverture = du lundi au vendredi de 8h à 12h et l'après midi sur rendez-vous

- pour l'installation d'un nouveau branchement d'eau :
 - l'envoi du devis sous 10 jours après réception de votre demande (ou après rendez-vous d'étude des lieux, si nécessaire),
 - la réalisation des travaux à la date qui vous convient ou au plus tard dans les 30 jours après acceptation du devis et obtention des autorisations administratives,
 - une mise en service de votre alimentation en eau au plus tard le jour ouvré qui suit votre appel, lorsque vous emménagez dans un nouveau logement doté un branchement existant conforme.
- une fermeture de branchement dans un délai d'un jour ouvré à votre demande, en cas de départ.

1-3 Les règles d'usage de l'eau et des installations

En bénéficiant du Service de l'Eau, vous vous engagez à respecter les règles d'usage de l'eau.

Ces règles vous interdisent :

- d'utiliser l'eau autrement que pour votre usage personnel. Vous ne devez pas en céder à titre onéreux ou en mettre à la disposition d'un tiers, sauf en cas d'incendie ;
- d'utiliser l'eau pour d'autres usages que ceux déclarés lors de la souscription de votre contrat ;
- de prélever l'eau directement sur le réseau par un autre moyen que le branchement ou à partir des appareils publics.

De même, vous vous engagez à respecter les conditions d'utilisation des installations mises à votre disposition.

Ainsi, vous ne pouvez pas :

- modifier à votre initiative l'emplacement de votre compteur, en gêner le fonctionnement ou l'accès, en briser le dispositif de protection ;
- porter atteinte à la qualité sanitaire de l'eau du réseau public, en particulier par les phénomènes de retour d'eau, l'introduction de substances nocives ou

 PC

non désirables, l'aspiration directe sur le réseau public ;

- manœuvrer les appareils du réseau public ;
- relier entre elles des installations hydrauliques qui sont alimentées par des branchements distincts, et en particulier relier un puits ou forage privé aux installations raccordées au réseau public ;
- utiliser les canalisations d'eau du réseau public (ou d'un réseau intérieur relié au réseau public) pour la mise à la terre d'appareils électriques.

Le non-respect de ces conditions entraîne la fermeture de l'alimentation en eau après mise en demeure restée sans effet. Le distributeur d'eau se réserve le droit d'engager toutes poursuites.

Dans le cas de dommages aux installations ou de risque sanitaire, l'alimentation en eau est immédiatement interrompue afin de protéger les intérêts des autres abonnés.

Si, après la fermeture de l'alimentation en eau, vous n'avez pas suivi les prescriptions du distributeur d'eau ou présenté des garanties suffisantes dans le délai fixé, votre contrat est résilié et votre compteur enlevé.

Vous devez prévenir le distributeur d'eau en cas de prévision de consommation anormalement élevée (remplissage d'une piscine, ...).

1-4 Le contrôle des dispositifs de prélèvement, puits ou forages

Tout dispositif de prélèvement, puits ou forage, dont la réalisation est envisagée pour obtenir de l'eau destinée à un usage domestique au sens de l'article R.214-5 du code de l'environnement, est déclaré au maire de la commune sur le territoire de laquelle cet ouvrage est prévu, au plus tard 1 mois avant le début des travaux et dans les conditions prévues par le décret n°2008-652 du 02 juillet 2008.

Le déclarant complète la déclaration dans un délai d'un mois suivant l'achèvement des travaux dans les conditions prévues par le décret susvisé.

Les dispositifs de prélèvements, puits ou forage à des fins d'usages domestique, entrepris ou achevés avant le 31 décembre 2008 doivent être déclarés au plus tard le 31 décembre 2009 dans les conditions visées ci-dessus.

En cas d'utilisation d'une autre ressource en eau, le distributeur d'eau contrôle les installations intérieures de distribution d'eau et les ouvrages de prélèvements, puits et forages. Ce contrôle comporte :

- 1 - Un examen des parties apparentes du dispositif de prélèvement de l'eau, du puits ou du forage, notamment des systèmes de protection et de comptage
- 2 - Le constat des usages de l'eau effectués ou possibles à partir de cet ouvrage
- 3 - La vérification de l'absence de connexion du réseau de distribution de l'eau provenant d'une autre source avec le réseau public distribution d'eau potable.

Pour l'exercice du contrôle, les agents du distributeur d'eau ont accès aux propriétés privées.

Au préalable, le service chargé du contrôle informe l'abonné de la date du contrôle au plus tard sept jours ouvrés avant celui-ci.

Le contrôle est effectué en présence de l'abonné ou de son représentant.

L'accès et la visite des lieux sont limitées aux seules nécessités du contrôle

Le service notifie à l'abonné le rapport de visite.

Un nouveau contrôle portant sur le même ouvrage et pour un même abonné ne peut être effectué avant l'expiration d'une période de 5 ans.

Toutefois, dans le cas où il apparaît que la protection du réseau public de distribution d'eau potable contre tout risque de pollution n'est pas garantie, le rapport de visite expose la nature des risques constatés et fixe les mesures à prendre par l'abonné dans un délai déterminé.

A l'expiration de ce délai, le distributeur d'eau peut organiser une nouvelle visite de contrôle et procéder, si les mesures prescrites n'ont pas été exécutées, après mise en demeure restée sans effet, à la fermeture du branchement d'eau potable.

Ce contrôle sera facturé ____,00 € HT à l'abonné.

Ce montant est celui en vigueur au 16/01/2015, il est révisable chaque année selon la formule d'actualisation du contrat de délégation du service public d'eau potable.

1-5 Les interruptions du service

Le distributeur d'eau est responsable du bon fonctionnement du service. A ce titre, et dans l'intérêt général, il peut être tenu de réparer ou modifier les installations d'alimentation en eau, entraînant ainsi une interruption de la fourniture d'eau.

Dans toute la mesure du possible, le distributeur d'eau vous informe 48 heures à l'avance des interruptions du service quand elles sont prévisibles (travaux de réparations ou d'entretien).

Pendant tout arrêt d'eau, vous devez garder vos robinets fermés, la remise en eau intervenant sans préavis.

Le distributeur d'eau ne peut être tenu pour responsable d'une perturbation de la fourniture d'eau due à un accident ou un cas de force majeure. Le gel, la sécheresse, les inondations ou autres catastrophes naturelles, sont assimilés à la force majeure.

En cas d'interruption de la fourniture d'eau excédant 48 heures, hors cas de force majeure, la partie fixe de la facture (abonnement) est réduite au prorata journalier de la durée de l'interruption avec un minimum de 10 euros (*) par période d'interruption.

Quand l'interruption du service est supérieure à 48 heures, le délégataire doit mettre à disposition des abonnés concernés de l'eau potable conditionnée en

quantité suffisante pour l'alimentation, soit 2 litres par personne et par jour.

1-6 Les modifications prévisibles et restrictions du service

Dans l'intérêt général, la collectivité peut autoriser le distributeur d'eau à modifier le réseau public ou son fonctionnement (pression par exemple). Dès lors que les conditions de distribution sont modifiées, le distributeur d'eau doit vous avertir des conséquences correspondantes.

En cas de force majeure ou de pollution de l'eau, le distributeur d'eau a le droit d'imposer, à tout moment, en liaison avec la collectivité et les autorités sanitaires, une restriction de la consommation d'eau ou une limitation des conditions de son utilisation pour l'alimentation humaine ou les besoins sanitaires.

1-6 En cas d'incendie

En cas d'incendie ou d'exercice de lutte contre l'incendie, la fourniture d'eau peut être réduite ou interrompue sans que vous puissiez faire valoir un droit à dédommagement. La manœuvre des robinets sous bouche à clé, des bouches et poteaux d'incendie est réservée au distributeur d'eau et au service de lutte contre l'incendie.

2 - Votre contrat

Pour bénéficier du Service de l'Eau, c'est-à-dire être alimenté en eau potable, vous devez souscrire un contrat d'abonnement au Service de l'Eau.

2-1 La souscription du contrat

Pour souscrire un contrat, il vous appartient d'en faire la demande par téléphone ou par écrit auprès du distributeur d'eau.

Vous recevez le règlement du service, les conditions particulières de votre contrat et un dossier d'information sur le Service de l'Eau.

Le règlement de la première facture dite "facture-contrat" vaut acceptation des conditions particulières du contrat et du règlement du Service de l'Eau. Cette facture correspond

- à l'abonnement pour la partie restant à courir du semestre en cours ;
- aux frais d'accès au service d'un montant de 00 € HT (*) ;
- aux frais d'ouverture du branchement indiqués à l'article 4.5 ci-après, sauf dans le cas où votre contrat poursuit sans discontinuité le contrat souscrit par l'occupant précédent ou dans le cas de réalisation d'un branchement neuf avec ouverture des travaux.

Ce montant des frais d'accès au service est celui en vigueur au 01/01/2015 révisable chaque année.

A défaut de paiement dans le délai indiqué, le service est immédiatement suspendu.

Votre contrat prend effet :

- soit à la date d'entrée dans les lieux (si l'alimentation en eau est déjà effective),

- soit à la date d'ouverture de l'alimentation en eau.

Les indications fournies dans le cadre de votre contrat font l'objet d'un traitement informatique. Vous bénéficiez ainsi du droit d'accès et de rectification prévu par la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978.

2-2 La résiliation du contrat

Votre contrat est souscrit pour une durée indéterminée. Vous pouvez le résilier à tout moment au numéro de téléphone indiqué sur la facture (prix d'un appel local) ou par lettre simple. Vous devez permettre le relevé du compteur par un agent du distributeur d'eau dans les 5 jours suivant la date de résiliation. Une facture d'arrêt de compte vous est alors adressée. Elle comprend les frais de fermeture du branchement indiqués ci-après, sauf dans le cas où il n'y a pas de discontinuité avec l'abonné suivant.

Attention : en partant, vous devez fermer le robinet d'arrêt du compteur ou demander, en cas de difficulté, l'intervention du distributeur d'eau. Celui-ci ne pourra pas être tenu pour responsable des dégâts causés par des robinets intérieurs laissés ouverts.

Le distributeur d'eau peut, pour sa part, résilier votre contrat :

- si vous n'avez pas réglé votre facture dans le 1 mois qui suivent la fermeture de votre alimentation en eau,
- si vous ne respectez pas les règles d'usage de l'eau et des installations.

2-3 Si vous résidez en habitat collectif

Si ce n'est pas déjà le cas, une individualisation des contrats de fourniture d'eau peut être mise en place, à la demande du propriétaire, ou son représentant, d'un habitat collectif (immeuble collectif ou lotissement privé). Cette individualisation est soumise à la mise en conformité des installations intérieures de l'habitat collectif aux prescriptions techniques détaillées dans l'annexe 1 jointe au présent règlement. Ces travaux sont à la charge du propriétaire.

Quand une individualisation des contrats de fourniture d'eau a été mise en place :

- tous les logements doivent souscrire un contrat d'abonnement individuel ;
- un contrat spécial dit "contrat collectif" doit être souscrit par le propriétaire de l'immeuble ou son représentant pour le compteur général.

La procédure de l'individualisation est décrite dans l'annexe 2 du présent règlement.

Quand aucune individualisation des contrats de fourniture d'eau n'a été mise en place dans un habitat collectif, le contrat prend en compte le nombre de logements desservis par le branchement et il est facturé autant de parties fixes (abonnements) que de logements.

3 - Votre facture

Vous recevez, en règle générale, deux factures par an. L'une d'entre elles au moins est établie à partir de votre consommation réelle mesurée par le relevé de votre compteur.

 PC

3.1 La présentation de la facture

Votre facture comporte, pour l'eau potable, deux rubriques.

La distribution de l'eau, avec :

- une part revenant au distributeur d'eau,
- une part revenant à la collectivité

Chacun de ces éléments de prix peut se décomposer en une partie fixe (abonnement) et une partie variable en fonction de la consommation.

Les redevances aux organismes publics

Elles reviennent à l'Agence de l'Eau (préservation de la ressource en eau et lutte contre la pollution des eaux) et éventuellement au service des VNF (Voies Navigables de France). Tous les éléments de votre facture sont soumis à la TVA au taux en vigueur.

Votre facture peut aussi inclure d'autres rubriques pour le service de l'assainissement (collecte et traitement des eaux usées, assainissement non collectif).

La présentation de votre facture sera adaptée en cas de modification des textes en vigueur.

3.2 L'évolution des tarifs

Les tarifs appliqués sont fixés et indexés :

- selon les termes du contrat entre la collectivité et le distributeur d'eau, pour la part destinée à ce dernier,
- par décision de la collectivité, pour la part qui lui est destinée,
- par décision des organismes publics concernés ou par voie législative ou réglementaire, pour les taxes et redevances.

Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au Service de l'Eau, ils seraient répercutés de plein droit sur votre facture.

Vous êtes informé des changements de tarifs par affichage en mairie de la délibération fixant les nouveaux tarifs et à l'occasion de la première facture appliquant le nouveau tarif.

Toute information est disponible auprès du distributeur d'eau et de la collectivité.

3.3 Le relevé de votre consommation d'eau

Le relevé de votre consommation d'eau est effectué au moins une fois par an. Vous devez, pour cela, faciliter l'accès des agents du distributeur d'eau chargés du relevé de votre compteur.

Si, au moment du relevé, l'agent du distributeur d'eau ne peut accéder à votre compteur, il laisse sur place :

- soit un avis de second passage,
- soit une "carte relevé" à compléter et renvoyer dans un délai maximal de 15 jours (vous pouvez aussi communiquer votre index de consommation par téléphone au numéro indiqué sur la "carte relevé").

Si, lors du second passage, le relevé ne peut encore avoir lieu ou si vous n'avez pas renvoyé la "carte relevé" dans le délai indiqué, votre consommation est provisoirement estimée sur la base de celle de la période antérieure équivalente. Votre compte sera alors régularisé à l'occasion du relevé suivant.

Si le relevé de votre compteur ne peut être effectué durant deux périodes consécutives, vous êtes invité par lettre à permettre le relevé dans un délai d'un mois. Si passé ce délai, le compteur n'a toujours pas pu être

relevé, l'alimentation en eau peut être interrompue à vos frais.

En cas d'arrêt du compteur, la consommation de la période en cours est supposée être égale à celle de la période antérieure équivalente, sauf preuve du contraire apportée par vos soins ou par le distributeur d'eau.

Vous pouvez à tout moment contrôler vous-même la consommation indiquée au compteur afin de détecter une fuite dans vos installations intérieures.

3.4 Le cas de l'habitat collectif

Quand une individualisation des contrats de fourniture d'eau a été mise en place :

- un relevé de tous les compteurs est effectué par le distributeur d'eau à la date d'effet de l'individualisation,
- la consommation facturée au titre du contrat collectif correspond à la différence entre le volume relevé au compteur général et la somme des volumes relevés aux compteurs individuels et ceux éventuellement installés sur les points d'eau collectifs, si elle est positive,
- chaque contrat individuel fera l'objet d'une facturation séparée.

3.5 Les modalités et délais de paiement

Le paiement doit être effectué à la date d'exigibilité précisée sur la facture. L'abonné dispose d'au moins 15jrs pour effectuer le paiement de sa facture.

Votre abonnement (partie fixe) est facturé par avance, semestriellement. En cas de période incomplète (début ou fin d'abonnement en cours de période de consommation), il vous est facturé ou remboursé prorata temporis, calculé journalièrement.

Votre consommation (partie variable) est facturée à terme échu annuellement, les volumes consommés étant constatés annuellement au cours du mois de décembre.

La facturation se fera semestriellement :

- Pour le 1^{er} semestre : émission des factures au mois de janvier de l'année N. Ce montant comprend l'abonnement du 1^{er} semestre de l'année N, ainsi que la consommation de l'année N-1, déduction faite de l'acompte facturé en juillet de l'année N-1 ;
- Pour le 2nd semestre : émission des factures au mois de juillet de l'année N. Ce montant comprend l'abonnement semestriel du 2nd semestre de l'année N et une estimation de la consommation égale à 50 % de la consommation de l'année N.

Si vous le souhaitez, vous pouvez demander le paiement fractionné par prélèvements mensuels. Dans ce cas, vous recevez une seule facture par an, établie après le relevé de votre compteur. Vous payez alors du mois de février à novembre 10 % de la facture de l'année précédente. Le solde à payer, au vu de la facture du mois de décembre, est réparti en une mensualité complémentaire au mois de janvier. En cas de trop-perçu, la somme vous est remboursée par virement bancaire. La tarification appliquée est la même qu'en cas de facturation semestrielle.

En cas de difficultés financières, vous êtes invité à en faire part au distributeur d'eau sans délai. Différentes solutions pourront vous être proposées après étude de votre situation et dans le respect des textes en vigueur relatifs à la lutte contre l'exclusion : règlements échelonnés dans le temps (dans des limites acceptables par le distributeur d'eau), recours aux dispositifs d'aide aux plus démunis (fonds de solidarité pour le logement), ...

En cas d'erreur dans la facturation, vous pouvez bénéficier après étude des circonstances :

- d'un paiement échelonné si votre facture a été sous-estimée,
- d'un remboursement ou d'un avoir à votre choix, si votre facture a été surestimée.

En cas de consommation anormalement élevée suite à une fuite non apparente après compteur, vous pouvez demander un dégrèvement partiel.

3-6 En cas de non paiement

Si, à la date limite indiquée sur la facture vous n'avez pas réglé tout ou partie de votre facture, le distributeur vous enverra une lettre de relance simple.

Après l'envoi d'une deuxième lettre de rappel, valant mise en demeure, la facture est majorée pour frais de recouvrement. Ce montant figure sur la lettre de rappel. L'alimentation en eau pourra être interrompue jusqu'au paiement des factures dues. L'abonnement continue à être facturé durant cette interruption et les frais d'arrêt et de mise en service de l'alimentation en eau sont à votre charge.

En cas de non-paiement, le distributeur d'eau poursuit le règlement des factures par toutes voies de droit.

3-7 Le contentieux de la facturation

Le contentieux de la facturation est du ressort du tribunal d'instance de Saint Quentin.

4 - Le branchement

On appelle « branchement » le dispositif qui va de la prise sur la conduite de distribution publique jusqu'au système de comptage.

4-1 La description

Le branchement fait partie du réseau public et comprend 4 éléments :

- 1°) la prise d'eau sur la conduite de distribution publique, et le robinet de prise d'eau sous bouche à clé,
- 2°) la canalisation située tant en domaine public qu'en domaine privé,
- 3°) le dispositif d'arrêt (c'est-à-dire un robinet, situé avant compteur),
- 4°) le système de comptage comprenant :
 - le réducteur de pression éventuellement mis en place par la collectivité en raison des conditions de service,
 - le compteur muni d'un dispositif de protection contre le démontage,
 - le robinet de purge éventuel,
 - le clapet anti-retour éventuel.

Votre réseau privé commence au-delà du joint situé après le système de comptage. Le robinet après compteur fait partie de vos installations privées. Le regard abritant le compteur appartient au propriétaire du fonds sur lequel il est implanté.

Pour les immeubles collectifs, le compteur du branchement est le compteur général de l'immeuble. Qu'il y ait eu signature d'une convention d'individualisation des contrats de fourniture d'eau ou non, le branchement de l'immeuble s'arrête au joint du comptage général de l'immeuble.

4-2 L'installation et la mise en service

Les branchements peuvent être réalisés soit par la collectivité, soit par le distributeur d'eau.

S'il est réalisé par la collectivité, le branchement est établi après acceptation de la demande par la collectivité et après accord sur l'implantation et la mise en place de l'abri du compteur. Les travaux d'installation sont alors réalisés par la collectivité (ou l'entreprise qu'elle a missionnée) et sous sa responsabilité.

S'il n'est pas réalisé par la collectivité, le branchement est établi après acceptation de la demande par le distributeur d'eau et par la collectivité et après accord sur l'implantation et la mise en place de l'abri du compteur. Les travaux d'installation sont alors réalisés par le distributeur d'eau et sous sa responsabilité, à l'exception des dispositifs de disconnexion anti-retour d'eau (hormis le "clapet anti-retour").

Le distributeur d'eau peut différer l'acceptation d'une demande de branchement ou limiter le débit de celui-ci, si l'importance de la consommation nécessite des travaux de renforcement ou d'extension du réseau existant. Ces travaux seront réalisés par la collectivité, sous réserve qu'elle accepte de desservir en eau l'immeuble.

La mise en service du branchement est effectuée par le distributeur d'eau, seul habilité à manœuvrer les robinets de prise d'eau sur la conduite de distribution publique.

Dans le cas de branchements desservant des installations utilisant l'eau à des fins non domestiques et comportant des risques de contamination pour le réseau, la mise en service du branchement peut être subordonnée à la mise en place à l'aval immédiat du compteur d'un dispositif anti-retour bénéficiant de la marque NF Antipollution ou agréé par l'autorité sanitaire sera obligatoire. Ce dispositif sera installé aux frais de l'abonné qui devra en assurer la surveillance et le bon fonctionnement.

4.3 Le paiement

Tous les frais nécessaires à l'établissement du branchement (travaux, fournitures, occupation et réfection des chaussées et trottoirs) sont à la charge du propriétaire ou de la copropriété.

Cas des branchements réalisés par le distributeur :
Avant l'exécution des travaux, le distributeur d'eau établit un devis en appliquant les tarifs fixés sur le bordereau de prix défini contractuellement entre lui et la collectivité. Un acompte de 50 % du montant des travaux doit être réglé à la signature du devis.

La mise en eau aura lieu après paiement de l'ensemble de la facture.

4.4 L'entretien

Le distributeur d'eau prend à sa charge les frais d'entretien, de réparations et les dommages pouvant résulter de l'existence du branchement.

L'entretien à la charge du distributeur d'eau ne comprend pas :

- la démolition et la reconstruction de maçonnerie, dallages ou autres, ainsi que les plantations, arbres ou pelouses ;
- les frais de remise en état des installations réalisées postérieurement à l'établissement du branchement ;
- les frais de modifications du branchement effectuées à votre demande.

Les frais résultant d'une faute de votre part sont à votre charge.

L'abonné est chargé de la garde et de la surveillance de la partie du branchement située en domaine privé.

4.5 La fermeture et l'ouverture

Les frais de fermeture et d'ouverture de l'alimentation en eau à votre demande ou en cas de non respect du règlement de service de votre part, sont à votre charge. Ils sont fixés forfaitairement pour chaque déplacement à ...00 euros HT(*).

La fermeture de l'alimentation en eau ne suspend pas le paiement de l'abonnement, tant que le contrat n'a pas été résilié.

4.6 Modification du branchement

La charge financière est supportée par le demandeur de la modification du branchement.

Les travaux seront réalisés par le distributeur d'eau ou l'entreprise désignée par la collectivité.

Dans le cas où le déplacement du compteur entraîne un transfert de propriété d'éléments du branchement de la collectivité à votre bénéfice, cette dernière s'engage à les remettre en conformité avant le transfert, sauf si vous les acceptez en l'état.

5 - Le compteur

On appelle « compteur » l'appareil qui permet de mesurer votre consommation d'eau. Le modèle doit être conforme à la réglementation en vigueur.

5.1 Les caractéristiques

Les compteurs d'eau sont la propriété de la collectivité. Même si vous n'en êtes pas propriétaire, c'est vous qui en avez la garde au titre de l'article 1384 du Code Civil. Le calibre du compteur est déterminé par le distributeur d'eau en fonction des besoins que vous déclarez. S'il s'avère que votre consommation ne correspond pas à ces besoins, le distributeur d'eau remplace le compteur par un compteur d'un calibre approprié.

Les frais de changement de compteur sont à la charge du générateur de la modification.

Le distributeur d'eau peut, à tout moment, remplacer à ses frais votre compteur par un compteur équivalent. Dans ce cas, le distributeur d'eau vous avertira de ce changement et vous communiquera les index de l'ancien et du nouveau compteur.

5.2 L'installation

Le compteur (pour les immeubles collectifs, le compteur général d'immeuble) est généralement placé en propriété privée, aussi près que possible du domaine public ; il est situé dans la mesure du possible à l'extérieur des bâtiments (ou sinon, à l'intérieur, dans un local parfaitement accessible pour toute intervention).

Le compteur est installé dans un abri spécial conforme aux règles de l'art (assurant notamment la protection contre le gel et les chocs). Cet abri est réalisé à vos frais soit par vos soins, soit par le distributeur d'eau.

Nul ne peut déplacer cet abri ni en modifier l'installation ou les conditions d'accès au compteur sans autorisation du distributeur d'eau.

Tout compteur individuel doit être accessible pour toute intervention.

5.3 La vérification

Le distributeur d'eau peut procéder, à ses frais, à la vérification du compteur aussi souvent qu'il le juge utile.

Vous pouvez vous-même demander à tout moment la vérification de l'exactitude des indications de votre compteur. Le contrôle est effectué sur place, en votre présence, par le distributeur d'eau sous forme d'un jaugage. En cas de contestation, et après avoir pris connaissance des frais susceptibles d'être portés à votre charge, vous pouvez demander la dépose du compteur en vue de sa vérification par un organisme agréé.

Si le compteur est reconnu conforme aux spécifications de précision en vigueur, les frais de vérification sont à votre charge. Vous pouvez bénéficier toutefois d'un échelonnement de paiement si votre consommation a été exceptionnellement élevée.

Si le compteur se révèle non conforme aux spécifications de précision en vigueur, les frais de vérification sont à la charge du distributeur d'eau. La consommation de la période contestée est alors rectifiée.

En cas d'écart constaté entre la télérelève et la relève physique, c'est cette dernière qui fera foi.

5-4 L'entretien et le renouvellement

L'entretien et le renouvellement du compteur sont assurés par le distributeur d'eau, à ses frais.

Lors de la pose d'un nouveau compteur, le distributeur d'eau vous informe par écrit des précautions particulières à prendre pour assurer sa protection. Vous êtes tenu pour responsable de la détérioration du compteur, s'il est prouvé que vous n'avez pas respecté ces consignes de sécurité.

Si votre compteur a subi une usure normale ou une détérioration dont vous n'êtes pas responsable, il est réparé ou remplacé aux frais du distributeur d'eau.

En revanche, il est réparé ou remplacé à vos frais (en tenant compte de sa valeur amortie) dans les cas où :

- son dispositif de protection a été enlevé,
- il a été ouvert ou démonté,
- il a subi une détérioration anormale (incendie, introduction de corps étrangers, défaut de protection contre le gel et les retours d'eau chaude, chocs extérieurs, etc ...).

Toute modification ou dégradation du système de comptage, toute tentative pour gêner son fonctionnement vous exposent à la fermeture immédiate de son branchement.

6 Vos installations privées

On appelle « installations privées », les installations de distribution situées au-delà du système de comptage. Dans le cas de l'habitat collectif, elles désignent l'ensemble des équipements et canalisations situés au-delà du compteur général d'immeuble, hormis le système de comptage individuel des logements.

6-1 Les caractéristiques

La conception et l'établissement des installations privées sont exécutés à vos frais et par l'entrepreneur de votre choix.

Ces installations ne doivent présenter aucun inconvénient pour le réseau public et doivent être conformes aux règles d'hygiène applicables aux installations de distribution d'eau destinée à la consommation humaine.

Lorsque vos installations privées sont susceptibles d'avoir des répercussions nuisibles sur la distribution publique ou de ne pas être conformes à la réglementation en vigueur, l'Agence Régionale de Santé ou tout autre organisme mandaté par la collectivité peut, avec votre accord, procéder au contrôle des installations.

Le distributeur d'eau se réserve le droit d'imposer la modification d'une installation privée risquant de provoquer des perturbations sur le réseau public.

Suivant la nature et l'importance des risques de retour d'eau vers le réseau public, le distributeur d'eau peut

demander au propriétaire ou à la copropriété d'installer à ses frais un dispositif de disconnexion anti-retour d'eau, en plus du "clapet anti-retour" qui fait partie du branchement.

Si, malgré une mise en demeure de modifier vos installations, le risque persiste, le distributeur d'eau peut limiter le débit du branchement ou le fermer totalement, jusqu'à la mise en conformité de vos installations.

De même, le distributeur d'eau peut refuser l'installation d'un branchement ou la desserte d'un immeuble tant que les installations privées sont reconnues défectueuses.

Si vous disposez dans votre immeuble de canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique (puits, irrigation) vous devez en avvertir le distributeur d'eau. Toute communication entre ces canalisations et celles de la distribution publique est formellement interdite.

6-3 L'entretien et le renouvellement

L'entretien, le renouvellement et la mise en conformité des installations privées n'incombent pas au distributeur d'eau. Il ne peut être tenu pour responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de mise en conformité.

7- Modification du règlement du service

Des modifications au présent règlement du service peuvent être décidées par la collectivité.

Elles sont portées à la connaissance des abonnés par affichage en mairie avant leur date de mise en application, puis à l'occasion de la prochaine facture.

8- Révision des prix

Les prix indiqués dans le présent règlement seront indexés par application des règles d'indexation du tarif de base de la part du délégataire prévues dans le contrat.

Cette révision aura lieu au 1^{er} novembre de l'année n pour la détermination du tarif au titre de l'année n+1.

Handwritten signature and initials

Annexe 1

Prescriptions techniques pour l'individualisation des contrats de fourniture d'eau

Préambule

Conformément aux textes réglementaires¹, il incombe à la personne morale chargée du service public de la distribution d'eau, c'est à dire la Collectivité, de définir les prescriptions que doivent respecter les installations de distribution d'eau des immeubles collectifs d'habitation et des ensembles immobiliers de logements pour lui permettre de procéder à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau.

Le présent document définit donc les prescriptions techniques nécessaires à l'individualisation de ces contrats. Ces prescriptions s'imposent au propriétaire de l'immeuble collectif d'habitation ou de l'ensemble immobilier de logements auteur de la demande d'individualisation, à savoir :

- le propriétaire bailleur privé ou public dans le cas de l'unicité de la propriété de l'immeuble collectif ou de l'ensemble immobilier de logements,
- le Syndicat des copropriétaires, dans le cas d'une copropriété de l'immeuble collectif ou de l'ensemble immobilier de logements.

I- Installations intérieures collectives

1.1 Responsabilités

L'ensemble des installations intérieures collectives doit être conforme aux dispositions du code de la santé publique.

Les installations intérieures de l'immeuble collectif ou de l'ensemble immobilier de logements demeurent sous l'entière responsabilité du propriétaire qui en assure la surveillance, l'entretien, le renouvellement et le maintien en conformité en tant que de besoin.

Le service de l'eau n'est pas tenu d'intervenir sur ces installations.

1.2 Délimitation des installations intérieures collectives

Sauf spécification contraire expresse, les installations intérieures collectives commencent immédiatement à l'aval du compteur général d'immeuble ou compteur général du lotissement, conformément au règlement du service de l'eau, ou, le cas échéant, au contrat particulier de fourniture d'eau établi entre le service de l'eau et le propriétaire. Elles s'arrêtent aux compteurs particuliers desservant les différents logements et à ceux desservant, le cas échéant, les équipements collectifs de réchauffement ou de retraitement de l'eau. Lorsque de tels équipements collectifs existent, les installations intérieures collectives seront strictement séparées des canalisations distribuant, au sein des immeubles, les eaux réchauffées ou retraitées.

1.3 Canalisations Intérieures

Les canalisations de desserte en eau intérieures à l'immeuble collectif d'habitation (à l'ensemble immobilier de logements) devront être conformes à la réglementation en vigueur et ne pas être susceptibles de dégrader la qualité de l'eau.

Elles ne devront, ni provoquer des pertes de charges susceptibles de conduire au non-respect des exigences mentionnées à l'article R1321-57 du code de la santé publique, ni provoquer des pertes d'eau mesurables.

1.4 Dispositifs d'isolement

Chaque colonne montante ou branchement individuel dans le cas d'un lotissement doit être équipée, aux frais du propriétaire, à un emplacement permettant aisément sa manœuvre, d'une vanne d'arrêt permettant de l'isoler totalement. Afin de faciliter la maintenance des robinets d'arrêt avant compteur, des dispositifs permettant l'isolement hydraulique par groupes de compteurs seront installés. En cas de difficultés physiques d'application de cette prescription, le service de l'eau et le propriétaire définiront ensemble les dispositions optimales d'isolement et notamment la mise en place de dispositif de coupure télécommandé conformément aux prescriptions techniques du service des eaux.

Les robinets d'arrêts avant compteur devront être de type tête cachée, entrée inviolable avec serrure de sécurité et agréés par le service d'eau.

Afin de permettre au service de l'eau d'intervenir sur les compteurs, le propriétaire devra lui fournir un plan indiquant l'emplacement des colonnes montantes, des vannes d'isolement des différentes colonnes montantes et des différents points de comptage.

Toutes les fois que les conditions le permettent (c'est-à-dire sans modification de génie civil ou de déplacement de colonne montante), chaque branchement correspondant à un abonné individualisé possède un robinet d'arrêt quart de tour, verrouillable et accessible sans pénétrer dans le logement.

Dans le cas de lotissement, le plan complet du réseau privé devra être communiqué aux emplacements de tous les organes hydrauliques.

L'entretien des vannes d'arrêt est à la charge exclusive du propriétaire qui en garantit un niveau de maintenance et de remplacement suffisant afin qu'elles soient en permanence en bon état de fonctionnement.

Le propriétaire devra laisser libre accès et libre utilisation des vannes d'arrêt au service de l'eau.

Cas des lotissements privés : Chaque antenne du réseau doit être équipée, aux frais du propriétaire, à un emplacement permettant aisément la manœuvre, d'une vanne d'arrêt permettant de l'isoler totalement.

¹ décret n° 2003-408 du 28 avril 2003 relatif à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau pris en application de l'article 93 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain

1.5 Équipements particuliers (surpresseurs, dispositifs de traitement, réservoirs, dispositifs de production eau chaude et climatisation)

Le propriétaire devra s'assurer du respect des dispositions définies par le code de la santé publique et plus particulièrement de ses articles R1321-54 à R1321-59.

Les surpresseurs ne devront pas provoquer, même de façon temporaire, une augmentation de la pression aux différents points de livraison individuelle au-delà de la limite supérieure de 10 bars qui est la valeur maximale d'utilisation des compteurs gérés par le service de l'eau. Pour s'assurer du respect de cette obligation, le service de l'eau pourra exiger l'enregistrement de la pression au niveau du surpresseur et notamment lors des démarrages et arrêts des pompes.

II- Comptage

2.1 Postes de comptage

Les points de livraison individuels seront tous équipés de compteurs, ainsi, si possible, que les points de livraison aux parties communes.

La consommation d'eau livrée à une chaudière d'eau chaude sera également comptée en amont de la chaudière.

Lorsque les conditions techniques de l'immeuble rendront en pratique très difficile l'équipement de la totalité des points de livraison, la facturation des consommations des points de livraison non-équipés se fera par différence entre le compteur général et la somme des compteurs individuels.

Chaque poste de comptage devra comprendre un système de pose du compteur garantissant de pouvoir poser le compteur horizontalement pour des compteurs de 110 mm de longueur minimum.

Toutes les fois où les conditions techniques de l'immeuble le permettront (c'est à dire sans modification du génie civil ou déplacement des colonnes montantes), chaque poste de comptage comprendra :

- Un robinet d'arrêt ¼ de tour avant compteur, verrouillable de type tête cachée, Entrée Inviolable avec serrure de sécurité, agréé par le service d'eau et accessible sans pénétrer dans les logements,
- Un clapet anti-retour visible conforme aux normes en vigueur et agréé par le service d'eau, conformément au schéma ci-après :

Chaque poste de comptage devra être identifié par une plaque ou système équivalent gravée fixée à la tuyauterie ou au mur, indépendante du compteur et indiquant :

- la référence du lot desservi,
- la référence du service de l'eau.

La convention d'individualisation des contrats de fourniture d'eau passée avec le propriétaire comprend impérativement la liste exhaustive des postes de comptage ainsi que de leurs bénéficiaires (référence du lot). Chaque poste sera repéré par son identifiant dans le référentiel du service de l'eau, sur les plans mentionnés au point 1.2. du présent document.

2.2 Compteurs

Tous les compteurs utilisés pour la facturation du service de l'eau doivent être d'un modèle agréé par celui-ci.

Les compteurs individuels seront :

- de classe C, satisfaisant à la réglementation française en vigueur,
- de technologie volumétrique, sauf exception techniquement justifiée,
- de diamètre 15 mm et de débit nominal (Qn) de un mètre cube et demi par heure, excepté pour les points d'eau des parties communes pour lesquels le débit de pointe serait supérieur à 3 m³/h.
- de longueur 170 mm ou de longueur 110 mm pour les compteurs de Qn 1,5 m³/h.

Ils seront, en règle générale, fournis et posés par le service de l'eau selon les conditions du Règlement du service. Le service de l'eau pourra examiner la possibilité de conserver des compteurs existants. Un contrôle statistique de la qualité métrologique des compteurs en place sera alors réalisé aux frais du propriétaire selon les dispositions réglementaires et normatives en vigueur. Les compteurs pourront alors être conservés s'ils satisfont à ce contrôle.

Ils sont relevés, entretenus et renouvelés dans les conditions fixées au Règlement du service.

2.3 Relevé et commande à distance

Lorsque les compteurs et dispositifs de coupure sont à l'intérieur des logements, des dispositifs de relevé et commande à distance seront installés au frais du propriétaire, puis gérés et entretenus par le service de l'eau, selon les conditions fixées au Règlement du service.

Dans le cas d'immeubles déjà dotés de compteurs individuels et de systèmes de relevé à distance, le service de l'eau examinera la possibilité de conserver ces systèmes de comptage et de relevés et se déterminera en fonction de leurs caractéristiques techniques et des conditions de reprise des informations à partir de ces systèmes.

2.4 Compteur général

Pour les immeubles et lotissements existants, le compteur général d'immeuble ou de lotissement sera conservé, lorsqu'il est déjà en place. Dans le cas des immeubles et lotissements existants déjà dotés de compteurs individuels et non dotés d'un compteur général, comme dans le cas des immeubles ou de lotissements neufs, un compteur général d'immeuble ou de lotissement sera installé par le service de l'eau, aux frais du propriétaire. Il sera installé soit en domaine public, soit en domaine privé aussi près que possible du domaine public et devra être aisément accessible. Il appartiendra au service des eaux.

Pour les nouveaux immeubles, en cas de protection incendie par poteaux ou bouches d'incendie, ou tout autre système nécessitant un débit de pointe supérieur à 30 m³/h, les appareils de lutte contre l'incendie seront branchés sur un réseau intérieur de distribution distinct de celui alimentant les autres usages. Ce réseau sera également équipé d'un compteur général faisant l'objet d'un abonnement particulier. Les appareils branchés sur ce réseau ne doivent pas être utilisés pour d'autres besoins que la lutte contre l'incendie.

Pour les lotissements, tout dispositif de protection incendie sera branché sur le réseau privé de distribution sous réserve qu'il soit dimensionné pour répondre à l'ensemble des besoins incendie et individuel.

 PC

2.5 Dispositifs relatifs à la protection du réseau public et à la mesure de la qualité des eaux distribuées

Outre l'équipement des postes de comptage en clapets anti-retour, le propriétaire de l'immeuble, dans le cadre de l'individualisation, est tenu d'installer à l'aval immédiat du

compteur général un ensemble de protection conforme aux prescriptions réglementaires et normatives en vigueur. Il l'équipera d'un point de prélèvement d'eau qui permettra, le cas échéant, de s'assurer du respect en limite du réseau public des engagements de qualité de l'eau, en application de l'article R1321-45 du code de la santé publique



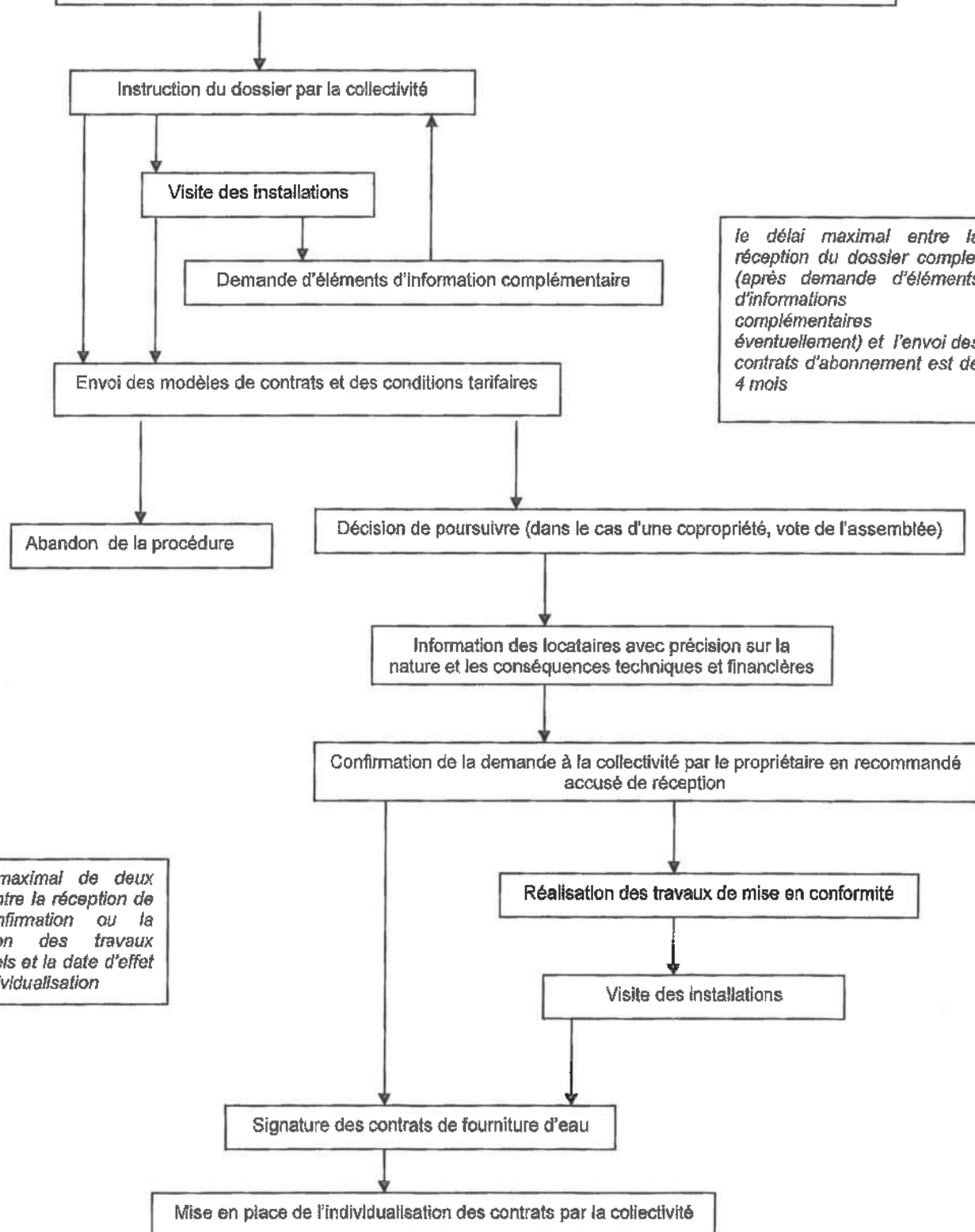
PC

Annexe 2- Mise en œuvre des prescriptions techniques

Procédure pour l'individualisation des contrats de fourniture d'eau

Envoi en recommandé accusé de réception à la collectivité par le propriétaire de la demande d'individualisation par le propriétaire accompagnée d'un dossier technique comprenant :

- Descriptions des installations existantes avec plan général et plans de détail
- Programme de travaux de mise en conformité des installations aux prescriptions techniques



ANNEXE 3 : Bordereau des prix pour prestations complémentaires

TARIFS au 01/01/2015

La présente annexe doit prévoir les frais divers tels que décidés par la Collectivité. Les tarifs sont indiqués à la date d'adoption du règlement de service par la Collectivité qui est mentionnée en première page du présent document. Ces tarifs varient selon la formule de révision des prix prévue dans le contrat de délégation de service public. Sur simple appel téléphonique auprès de l'Exploitant du service, vous pouvez prendre connaissance des derniers tarifs en vigueur.

Nature des interventions	Désignation des interventions	Montants en euros HT
Règles d'usage du service (article 7)	Fermeture de branchement (non respect des règles d'usage)	60,00
	Remise en service de branchement (non respect des règles d'usage)	60,00
	Frais de déplacement à la suite d'un RDV non honoré du fait du client	30,00
Demande de contrat d'abonnement (article 6)	Frais d'accès au service	
	Frais de dossier	33,59
	Frais d'ouverture pour mise en service de branchement	50,00
Résiliation du contrat (article 8)	Fermeture de branchement suite à résiliation	50,00
Facturation (article 21)	Duplicata de facture (<i>sauf pour les abonnés ayant opté pour la facture dématérialisée sur internet</i>)	8,00
Relevé de votre consommation d'eau (article 13)	Déplacement pour relevé de compteur (hors campagne)	70,00
	Fermeture de branchement (impossibilité de relever le compteur)	70,00
	Remise en service de branchement (impossibilité de relever le compteur)	70,00
Modalités et délais de paiement (article 21)	Pénalités contractuelles pour retard de paiement de facture	
	Relance simple	3,54
	Mise en demeure et avis de fermeture	11,58
En cas de non paiement (article 21)	Déplacement pour impayés	70,00
	Réouverture de branchement suite à impayés	70,00
Fermeture et ouverture de branchement (article 24)	Fermeture de branchement suite à demande client	45,00
	(absence prolongée, fermeture hivernale)	
	Remise en service de branchement suite à demande client	45,00
Vérification compteur (article 19)	Contrôle sur place, par jaugeage y compris déplacement de l'agent	70,00
	Frais de vérification (étalonnage par organisme agréé) <i>dn 15 et 20</i>	190,00
	<i>dn 25 et 30 mm</i>	225,00
	<i>dn 40 mm</i>	250,00
Entretien et renouvellement compteur (article 18)	Remplacement de compteur gelé, détérioré ou disparu :	Selon bordereau
	Plus value pour compteur équipé d'un module radio	40,00
Contrôle en cas d'utilisation (d'une autre ressource en eau article 15)	a) Contrôle initial d'une installation domestique équipée d'un puits privé	150,00
	b) Contrôle initial d'une installation non-domestique équipée d'une ressource privée	300,00
	c) Contre visite d'une installation domestique non conforme ou après un délai de 5 ans	120,00
	d) Contre visite d'une installation non-domestique non conforme ou après un délai de 5 ans	240,00
	e) Fermeture du branchement après mise en demeure ou non accessibilité aux installations	70,00
	f) Contrôle d'un disconnecteur	600,00
	g) Analyse complète de type RP sur ressource	450,00
	h) Analyse de type P1 sur ressource	200,00
	i) Analyse bactériologique de type B2	150,00
Divers	Frais de déplacement suite à demande usager	30,00

- Les tarifs des prestations nécessitant une intervention indiqués dans le présent bordereau sont majorés de 130% de 17h à 22h et de 6h à 8h du lundi au vendredi ainsi que le samedi, hors jours fériés et de 190% de 22h à 6h le lendemain, les dimanche et jours fériés.

- Les frais de la rubrique 14 sont à la charge de l'abonné s'il s'avère que l'index et le comptage sont corrects, dans le cas inverse ces frais sont supportés par le délégataire.

SCA
PC

Le Règlement

du Service de l'Eau

LES MOTS POUR SE COMPRENDRE

Vous

désigne le client, c'est-à-dire toute personne, physique ou morale, titulaire du contrat d'abonnement auprès du Service de l'Eau.

La Collectivité

désigne la Commune de Saint-Simon organisatrice du Service de l'Eau.

L'Exploitant du service

désigne l'entreprise Veolia Eau à qui la Collectivité a confié par contrat, l'approvisionnement en eau potable des clients desservis par le réseau.

Le contrat de Délégation de Service Public

désigne le contrat conclu entre la Collectivité et l'Exploitant du service. Il définit les conditions d'exploitation du Service de l'Eau.

Le règlement du service

désigne le présent document établi par la Collectivité et adopté par délibération du 1/12/2019. Il définit les obligations mutuelles de l'Exploitant du service et du client. En cas de modification des conditions du règlement du service, celles-ci seront portées à la connaissance du client.

L'ESSENTIEL DU REGLEMENT DU SERVICE DE L'EAU EN 5 POINTS

Votre contrat

Votre contrat d'eau est constitué du présent règlement du Service de l'Eau et de vos conditions particulières.

Vous pouvez souscrire et recevoir votre contrat par internet, téléphone ou courrier. Le règlement de votre première facture, dite facture d'accès au service, vaut accusé de réception du présent règlement.

Les tarifs

Les prix du service (abonnement et m³ d'eau) sont fixés par la Collectivité. Les taxes et redevances sont déterminées par la loi ou les organismes publics auxquels elles sont destinées.

Le compteur

Le compteur permet de mesurer votre consommation d'eau. Vous en avez la garde : vous devez en particulier le protéger contre le gel et les chocs. Vous ne devez ni en modifier l'emplacement ni en briser les plombs ou cachets.

Votre facture

Votre facture est établie sur la base des m³ d'eau consommés et peut comprendre un abonnement.

Le relevé de votre consommation d'eau est effectué au moins une fois par an. Vous devez permettre la lecture du compteur par l'Exploitant du Service de l'Eau.

La sécurité sanitaire

Les installations fixes ne doivent pas être exposées à la pollution sanitaire de l'eau du réseau public, en particulier par un phénomène de remontée d'eau.

Si les installations comportent un réseau privé ou un puits ou des installations de réutilisation des eaux de pluie, il ne doivent en aucun cas compromettre l'eau du réseau public d'eau potable.



Le Service de l'Eau

Le Service de l'Eau désigne l'ensemble des activités et installations nécessaires à l'approvisionnement en eau potable (production, traitement, distribution et contrôle de l'eau, service clientèle)

1-1 La qualité de l'eau fournie

L'eau distribuée fait l'objet d'un contrôle régulier dont les résultats officiels sont affichés en mairie et vous sont communiqués au moins une fois par an avec votre facture.

Vous pouvez contacter à tout moment l'Exploitant du service pour connaître les caractéristiques de l'eau.

L'Exploitant du service est tenu d'informer la Collectivité de toute modification de la qualité de l'eau susceptible d'avoir des répercussions sur la santé des consommateurs.

1-2 Les engagements de l'Exploitant

En livrant l'eau chez vous, l'Exploitant du service s'engage à :

- assurer un contrôle régulier de l'eau ;
- offrir une assistance technique au 09.69.36.72.61, 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 pour répondre aux urgences survenant sur le réseau public ;
- respecter les horaires de rendez-vous fixés à votre domicile ;
- étudier et réaliser rapidement l'installation d'un nouveau branchement d'eau ;
- mettre en service rapidement votre alimentation en eau lorsque vous emménagez.

L'Exploitant du service met à votre disposition un service clientèle dont les coordonnées figurent sur la facture pour répondre à toutes vos demandes ou questions relatives au service.

1-3 Le règlement des réclamations

En cas de réclamation, vous pouvez contacter le service clientèle de l'Exploitant du service par tout moyen mis à votre disposition (téléphone, internet, courrier). Si la réponse ne vous satisfait pas, vous pouvez adresser une réclamation écrite au directeur clientèle de Zone pour demander que votre dossier soit examiné.

1-4 La médiation de l'eau

Si vous avez écrit au directeur clientèle de Zone et si dans le délai de deux mois

aucune réponse ne vous est adressée ou que la réponse obtenue ne vous donne pas satisfaction, vous pouvez saisir le Médiateur de l'eau pour rechercher une solution de règlement à l'amiable à votre litige.

Coordonnées : Médiation de l'eau, BP 40 463, 75366 Paris Cedex 08, contact@mediation-eau.fr (informations disponibles sur www.mediation-eau.fr)

1.5 La juridiction compétente

Les tribunaux civils de votre lieu d'habitation ou du siège de l'Exploitant du service sont compétents pour tout litige qui vous opposerait au Service de l'Eau.

Si l'eau est utilisée pour l'exploitation de votre commerce, le tribunal de commerce est compétent.

1-6 Les règles d'usage du service

L'Exploitant du service vous rappelle la nécessité d'une consommation sobre et respectueuse de la préservation de l'environnement.

En bénéficiant du Service de l'Eau, vous vous engagez à respecter les règles d'usage de l'eau.

Ces règles vous interdisent :

- d'utiliser l'eau autrement que pour votre usage personnel. Vous ne devez pas en céder, sauf en cas d'incendie ou momentanément en cas d'incident de fourniture,

- d'utiliser l'eau pour d'autres usages que ceux déclarés lors de la souscription de votre contrat ;

- de prélever l'eau directement sur le réseau par un autre moyen que le branchement ou à partir des appareils publics.

De même, vous vous engagez à respecter les conditions d'utilisation des installations mises à votre disposition. Ainsi, vous ne pouvez pas :

- modifier vous-même l'emplacement du compteur et, le cas échéant, des équipements nécessaires au relevé à distance, en gêner le fonctionnement ou l'accès, en briser les plombs ou cachets ;

- porter atteinte à la qualité sanitaire de l'eau du réseau public, en particulier par les phénomènes de retour d'eau, l'aspiration directe sur le réseau public ;

- manœuvrer les appareils du réseau public, y compris les robinets sous bouche à clé ainsi que les robinets d'arrêt du service situés avant compteur ;

- relier entre elles des installations hydrauliques qui sont alimentées par des branchements distincts, et en particulier relier un puits ou forage privé ou des installations de réutilisation d'eaux de pluie aux installations raccordées au réseau public ;

- utiliser les canalisations d'eau du réseau public (ou d'un réseau intérieur relié au réseau public) pour la mise à la terre d'appareils électriques.

Le non-respect de ces conditions peut entraîner la fermeture de l'alimentation en eau après l'envoi d'une mise en demeure restée sans effet. L'Exploitant du service se réserve le droit d'engager toutes poursuites.

Dans le cas de dommages aux installations ou de risques sanitaires, l'alimentation en eau est immédiatement interrompue afin de protéger les autres consommateurs.

Si, après la fermeture de l'alimentation en eau, vous n'avez pas suivi les prescriptions de l'Exploitant du service ou présenté des garanties suffisantes dans le délai fixé qui ne peut être inférieur à 8 jours, votre contrat est résilié et votre compteur enlevé.

1-7 Les interruptions du service

L'Exploitant du service est responsable du bon fonctionnement du service. A ce titre, et dans l'intérêt général, il peut être tenu de réparer ou modifier les installations d'alimentation en eau, entraînant ainsi une interruption de la fourniture d'eau.

Dans toute la mesure du possible, l'Exploitant du service vous informe des interruptions du service quand elles sont prévisibles (travaux de réparations ou d'entretien), au plus tard 48 heures avant le début de l'interruption.

Pendant tout arrêt d'eau, vous devez garder vos robinets fermés, la remise en eau intervenant sans préavis.

L'Exploitant du service ne peut être tenu pour responsable d'une perturbation de la fourniture d'eau due à un cas de force majeure (le gel, les inondations ou autres catastrophes naturelles, peuvent être assimilés à la force majeure...).

En cas d'interruption de la fourniture d'eau excédant 48 heures, la part fixe de la facture (abonnement) est réduite au prorata de la durée de l'interruption.

Si vous êtes un industriel et utilisez l'eau fournie par le réseau public dans un processus continu de fabrication, vous devez disposer de réserves propres à pallier les éventuelles interruptions de service.

En cas d'incendie ou d'exercice de lutte contre l'incendie, les conduites du réseau de distribution peuvent être fermées sans que vous puissiez faire valoir un droit à dédommagement.

1-8 Les modifications et restrictions du service

Dans l'intérêt général, la Collectivité peut autoriser l'Exploitant du service à modifier le réseau public ainsi que la pression de l'eau. Dès lors que les conditions de distribution sont modifiées, l'Exploitant du service doit vous informer, sauf cas de

force majeure, des motifs et des conséquences correspondantes.

En cas de force majeure ou de pollution de l'eau, l'Exploitant du service a le droit d'imposer, à tout moment, en liaison avec la Collectivité et les autorités sanitaires, une restriction de la consommation d'eau ou une limitation des conditions de son utilisation pour l'alimentation humaine ou les besoins sanitaires.

1-9 La défense contre l'incendie

La manœuvre des robinets sous bouches à clé, des bouches et poteaux d'incendie est réservée à l'Exploitant du service et au service de lutte contre l'incendie.



Pour bénéficier du Service de l'Eau, c'est-à-dire être alimenté en eau potable, vous devez souscrire un contrat d'abonnement au Service de l'Eau.

2-1 La souscription du contrat

Le contrat d'abonnement peut être souscrit par le propriétaire, le locataire ou l'occupant de bonne foi, ou le syndicat des copropriétaires représenté par son syndic.

Pour souscrire un contrat, il vous suffit d'en faire la demande par écrit (internet ou courrier) ou par téléphone au 09.69.36.72.61 auprès du service clientèle de l'Exploitant du service.

Vous recevez les informations précontractuelles nécessaires à la souscription de votre contrat, le règlement du service, les conditions particulières de votre contrat, la fiche tarifaire, des informations sur le Service de l'Eau et les modalités d'exercice du droit de rétractation.

Votre première facture, dite facture d'accès au service, peut comprendre des frais d'accès au service dont le montant figure en annexe de ce règlement.

Le règlement de la facture d'accès au service vaut accusé de réception du présent règlement de service. Vous êtes tenus de nous confirmer votre accord sur le contrat d'abonnement selon les modalités communiquées et de procéder au paiement de la facture d'accès au service dans le délai indiqué ; à défaut le service ne sera pas mis en oeuvre.

Vous bénéficiez d'un délai de 14 jours, à compter de la conclusion de votre contrat d'abonnement, pour exercer votre droit de rétractation. L'exercice de votre droit de rétractation donnera lieu au paiement de l'eau consommée.

Les indications fournies dans le cadre de votre contrat font l'objet d'un traitement informatique et peuvent être communiquées aux entités contribuant au Service de l'Eau. Vous bénéficiez à ce sujet du droit d'accès et de rectification prévu par la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978.

2-2 La résiliation du contrat

Votre contrat est souscrit pour une durée indéterminée.

Lorsque vous décidez d'y mettre fin, vous devez le résilier soit par écrit (internet ou courrier), soit par téléphone au 09.69.36.72.61, avec un préavis de 15 jours auprès du service clientèle de l'Exploitant du service en indiquant le relevé du compteur. La facture d'arrêt de compte, établie à partir de ce relevé vous est alors adressée.

A défaut de résiliation, vous pouvez être tenu au paiement des consommations effectuées après votre départ.

Lors de votre départ, vous devez fermer le robinet d'arrêt du client situé après compteur ou demander, en cas de difficulté, l'intervention de l'Exploitant du service. Celui-ci ne pourra pas être tenu pour responsable des dégâts causés par les robinets de vos installations privées laissés ouverts.

L'Exploitant du service peut pour sa part résilier votre contrat :

- si vous ne respectez pas les règles d'usage du service.
- si vous n'avez pas réglé votre facture dans les 6 mois qui suivent la mise hors service du branchement,

2-3 L'individualisation des contrats en immeuble collectif d'habitation et ensemble immobilier de logements

Les immeubles peuvent demander l'individualisation des contrats d'abonnement au Service de l'eau. Le Service de l'Eau procède à cette individualisation dans le respect des prescriptions techniques et administratives disponibles auprès de votre service clientèle.

Si le contrat d'individualisation est résilié, les contrats individuels le sont aussi de plein droit et le propriétaire ou le syndicat des copropriétaires souscrit alors, pour l'immeuble, un contrat unique au Service de l'Eau.



Votre facture

Vous recevez au minimum
1 facture par an.

Quand la facture n'est pas établie à partir de votre consommation réelle, elle est alors estimée.

3-1 La présentation de la facture

Le Service de l'Eau est facturé sous la rubrique « Distribution de l'eau ».

Cette rubrique comprend une part revenant à l'Exploitant du service et, le cas échéant, une part revenant à la Collectivité. Elle couvre l'ensemble des frais de fonctionnement (production et distribution) et des charges d'investissement du Service de l'Eau.

Les montants facturés peuvent se décomposer en une part fixe et une part variable. La part fixe (ou abonnement) est déterminée en fonction des charges fixes du service et des caractéristiques du branchement. La part variable est calculée en fonction de votre consommation d'eau.

Outre la rubrique « Distribution de l'eau », la facture comporte également des sommes perçues pour le compte d'autres organismes (Agence de l'Eau, ...). Votre facture peut aussi inclure une troisième rubrique pour le Service de l'Assainissement Collectif ou Non Collectif.

Tous les éléments de votre facture sont soumis à la TVA au taux en vigueur.

La facture sera adaptée en cas de modification de la réglementation en vigueur.

3-2 L'actualisation des tarifs

Les tarifs appliqués sont fixés et actualisés :

- selon les termes du contrat de délégation de service public pour la part revenant à l'Exploitant du service,
- par décision de la Collectivité pour la part qui lui est destinée,
- sur notification des organismes pour les redevances leur revenant.

Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au Service de l'Eau, ils seraient répercutés de plein droit sur votre facture.

La date d'actualisation des tarifs pour la part revenant à l'Exploitant du service est au plus tard celle du début d'une période de consommation d'eau.

Vous êtes informé au préalable des changements significatifs de tarifs ou, au plus tard, à l'occasion de la première facture appliquant le nouveau tarif. Les

tarifs sont tenus à votre disposition par l'Exploitant du service.

3-3 Votre consommation d'eau.

Votre consommation d'eau est établie à partir du relevé du compteur.

Le relevé est effectué au moins une fois par an. Vous devez faciliter l'accès des agents de l'Exploitant du service chargés du relevé du compteur.

En fonction des caractéristiques de votre consommation d'eau une fréquence spécifique de relevé et de facturation peut vous être proposée.

Si le compteur est équipé du dispositif technique adapté, le relevé s'effectue à distance. Vous devez néanmoins faciliter l'accès des agents de l'Exploitant du service chargés de l'entretien et du contrôle périodique du compteur et des équipements associés de transfert d'informations placés en propriété privée.

Si, au moment du relevé, l'agent de l'Exploitant du service ne peut accéder au compteur, vous êtes invité à transmettre le relevé par carte auto relevé, SMS, site internet, SVI.... En l'absence de relevé, votre consommation est estimée sur la base de celle de la période antérieure équivalente.

Votre compte est alors régularisé à l'occasion du relevé suivant. Si le relevé du compteur ne peut être effectué par l'Exploitant du service durant deux périodes consécutives, vous êtes invité par écrit à contacter le service clientèle dans un délai de 10 jours pour convenir d'un rendez-vous pour permettre le relevé à vos frais.

A défaut de rendez-vous, l'alimentation en eau peut être interrompue et cela, à vos frais.

Pour les compteurs équipés d'un dispositif de relevé à distance, en cas d'écart manifeste entre les valeurs fournies par le dispositif de relevé à distance et le relevé direct, ce dernier est pris en compte pour le calcul de votre consommation.

En cas d'arrêt du compteur, la consommation de la période en cours est supposée être égale à celle de la période antérieure équivalente, sauf preuve du contraire apportée par vos soins ou par l'Exploitant du service.

Vous pouvez contrôler vous-même la consommation indiquée au compteur :

- soit, par lecture directe de votre compteur,
- soit, si le compteur est équipé du dispositif technique adapté, par lecture à distance.

De ce fait, vous ne pouvez prétendre à une réduction des sommes dues en raison de fuites dans vos installations privées autre que celle prévue par la réglementation en vigueur ou, le cas échéant, par une clause spécifique du contrat de délégation de service public.

Dès que l'Exploitant du service constate, lors du relevé du compteur, une augmentation anormale de votre consommation, il vous en informe, au plus tard lors de l'envoi de la facture établie d'après ce relevé. Il vous informe à cette occasion de l'existence du dispositif de plafonnement de la facture d'eau en cas de fuite sur vos installations privées et de ses conditions d'application.

3-4 Les modalités et délais de paiement

Le paiement doit être effectué avant la date limite et selon les modalités indiquées sur la facture. Aucun escompte n'est appliqué en cas de paiement anticipé.

Votre facture comprend un abonnement (ou part fixe) payable à terme échu. En cas de période incomplète (début ou fin d'abonnement en cours de période de consommation), il vous est facturé ou remboursé prorata temporis.

Votre consommation est facturée à terme échu. Pour chaque période sans relevé, le volume facturé est estimé à partir de la consommation annuelle précédente ou, à défaut, des informations disponibles.

En cas de difficultés de paiement du fait d'une situation de précarité, vous êtes invité à en faire part à l'Exploitant du service sans délai, pour obtenir les renseignements utiles à l'obtention d'une aide financière, en application de la réglementation en vigueur.

En cas d'erreur dans la facturation, vous pouvez bénéficier après étude des circonstances :

- d'un paiement échelonné si votre facture a été sous-estimée,
- d'un remboursement ou d'un avoir à votre choix, si votre facture a été surestimée.

3-5 En cas de non paiement

Si, à la date limite indiquée, vous n'avez pas réglé votre facture, celle-ci est majorée des pénalités forfaitaires et /ou des intérêts de retard fixés en annexe de ce règlement.

En outre, dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur et selon la catégorie de consommateurs concernés, après l'envoi d'une mise en demeure restée sans effet dans le délai mentionné l'alimentation en eau peut être réduite ou interrompue jusqu'au paiement des factures dues.

L'abonnement continue à être facturé durant cette réduction ou cette interruption de l'alimentation en eau. Les frais d'intervention sur le branchement (réduction/interruption, remise en service de l'alimentation en eau) sont à votre charge.

En cas de non-paiement, l'Exploitant du service poursuit le règlement des factures par toutes voies de droit.



Le branchement

On appelle "branchement" le dispositif qui va de la prise d'eau sur la conduite de distribution publique jusqu'au système de comptage inclus.

4-1 La description

Le branchement comprend les éléments suivants :

- un dispositif de raccordement au réseau public d'eau,
- une canalisation qui peut être située tant en domaine public qu'en propriété privée,
- le point de livraison regroupant tous les équipements jusqu'au joint après compteur exclus tels que le robinet d'arrêt du service situé avant compteur, le compteur et le dispositif de protection anti-retour d'eau
- des éventuels équipements de relevé à distance et de transfert d'informations (modules intégrés ou déportés, répéteurs...).

Qu'ils soient situés en domaine public ou en propriété privée, les éléments du branchement font partie des ouvrages du Service de l'Eau.

Le joint après compteur matérialise la limite entre le branchement et les installations privées relevant de votre responsabilité.

Suivant la nature et l'importance des risques de retour d'eau vers le réseau public, l'Exploitant du service peut demander au propriétaire ou au syndicat des copropriétaires d'installer un dispositif de protection contre les retours d'eau, d'un niveau adapté à la nature des risques, en plus du dispositif de protection qui fait partie du branchement.

Pour un immeuble collectif ou un ensemble immobilier de logements, le compteur du branchement est le compteur général d'immeuble.

4-2 L'installation et la mise en service

Le branchement est établi après acceptation de la demande par l'Exploitant du service, après accord sur l'implantation et la mise en place de l'abri du compteur et après approbation par le demandeur du branchement du devis définissant les travaux et leur montant. Les travaux d'installation sont réalisés par l'Exploitant du service et sous sa responsabilité, à l'exception des dispositifs spécifiques de protection contre les retours d'eau (hormis le dispositif de protection partie du branchement).

Le compteur est installé si nécessaire dans un abri spécial conforme aux règles de l'art (assurant notamment la protection contre

le gel et les chocs). Cet abri est réalisé aux frais du propriétaire ou du syndicat des copropriétaires, soit par ses soins, soit par l'Exploitant du service.

Les travaux d'installation ne comprennent pas le percement et le rebouchage du mur de façade, ni toutes les autres démolitions, transformations et réfections à effectuer pour permettre la mise en place du branchement, sauf mention contraire sur le devis. Le propriétaire ou le syndicat des copropriétaires doit faire procéder à l'exécution de ces travaux et cela, à ses frais, risques et périls.

Nul ne peut déplacer l'abri ni modifier l'installation ou les conditions d'accès au compteur et, le cas échéant, aux équipements associés de transfert d'informations, sans autorisation de l'Exploitant du service.

Le branchement est établi de manière à permettre son fonctionnement correct dans des conditions normales d'utilisation. Si sa longueur est supérieure à 30 mètres, le propriétaire ou le syndicat des copropriétaires peut recourir à l'entreprise de son choix pour réaliser les travaux de fouille sous sa responsabilité.

L'Exploitant du service peut différer l'acceptation d'une demande de branchement ou limiter le débit de celui-ci, si l'importance de la consommation nécessite des travaux de renforcement ou d'extension du réseau public existant. Ces travaux sont réalisés par la Collectivité aux conditions définies pour chaque cas particulier.

L'Exploitant du service est seul habilité à manœuvrer les robinets de prise d'eau sur la conduite de distribution publique, il effectue la mise en service du branchement après le règlement intégral des travaux et la souscription d'un contrat d'abonnement au Service de l'Eau.

4-3 Le paiement

Tous les frais nécessaires à l'établissement du branchement (travaux, fournitures, occupation et réfection des chaussées et trottoirs) sont à la charge du propriétaire ou du syndicat des copropriétaires.

Avant l'exécution des travaux, l'Exploitant du service établit un devis en appliquant les tarifs fixés sur le bordereau de prix annexé au contrat de délégation du service public et actualisés en application du contrat.

Un acompte sur les travaux doit être réglé à la signature du devis, le solde devant être acquitté avant la date limite indiquée sur la facture établie à la livraison des travaux. En cas de défaut de paiement du solde de la facture dans le délai imparti, l'Exploitant du service poursuit le règlement par toute voie de droit.

4-4 L'entretien et le renouvellement

L'Exploitant du service prend à sa charge les frais d'entretien, de réparation et de renouvellement du branchement.

En revanche, l'entretien ne comprend pas :

- la remise en état des aménagements réalisés en propriété privée postérieurement à l'installation du branchement (reconstitution de revêtement, de maçonnerie, de jardin ou espaces aménagés...),
- le déplacement ou la modification du branchement à la demande du propriétaire ou du syndicat des copropriétaires,
- les réparations résultant d'une faute de votre part.

Les frais occasionnés par ces interventions sont à la charge du propriétaire ou du syndicat des copropriétaires.

Vous êtes chargé de la garde et de la surveillance de la partie du branchement située en propriété privée (compteur et équipements de relevé à distance compris). En conséquence, l'Exploitant du service n'est pas responsable des dommages, notamment aux tiers, résultant d'un sinistre survenant en propriété privée et lié à un défaut de garde ou de surveillance.

4-5 La fermeture et l'ouverture

Les frais de déplacement pour la fermeture et l'ouverture de l'alimentation en eau, dont le montant figure en annexe de ce règlement de service, sont à votre charge. Ils sont fixés forfaitairement pour chaque déplacement.

La fermeture de l'alimentation en eau ne suspend pas le paiement de l'abonnement, tant que le contrat n'a pas été résilié. Afin d'éviter les accidents sur les installations privées, la réouverture du branchement est effectuée en votre présence ou après signature d'une décharge « dégâts des eaux ».

4-6 La suppression

En cas de mise hors service définitive d'un branchement, l'Exploitant du service peut supprimer le branchement, à la demande du propriétaire qui en supporte les frais correspondants.



Le compteur

On appelle "compteur" l'appareil qui permet de mesurer votre consommation d'eau. Il est d'un modèle agréé par la réglementation en vigueur.

Le compteur peut être équipé d'un dispositif de relevé à distance

5-1 Les caractéristiques

Les compteurs d'eau ainsi que les équipements de relevé à distance sont la propriété de l'exploitant.

Vous en avez la garde conformément à la réglementation en vigueur.

Le calibre du compteur est déterminé par l'Exploitant du service en fonction des besoins que vous déclarez. S'il s'avère que votre consommation ne correspond pas à ces besoins, l'Exploitant du service remplace, à vos frais, le compteur par un compteur d'un calibre approprié.

L'Exploitant du service peut, à tout moment, remplacer à ses frais le compteur par un compteur équivalent. Vous devez faciliter l'accès des agents de l'Exploitant du service au compteur et équipements de relevé à distance.

5-2 L'installation

Le compteur et les équipements de relevé à distance (pour un immeuble collectif ou un ensemble immobilier de logements, le compteur général d'immeuble) sont généralement placés en propriété privée, aussi près que possible du domaine public (sauf autorisation expresse de l'exploitant du service). Il est situé dans la mesure du possible à l'extérieur des bâtiments (ou sinon, à l'intérieur, dans un local parfaitement accessible pour toute intervention).

Lorsque le compteur est équipé d'un dispositif de relevé à distance, l'installation en propriété privée d'appareils de transfert d'informations (répéteurs, concentrateurs) peut être nécessaire et vous êtes tenus d'en faciliter l'installation.

Dans le cas où le branchement doit traverser une voie privée entre le domaine public et votre immeuble, le compteur sera installé en limite du domaine public avec l'accord des riverains empruntant cette voie.

Dans un immeuble collectif ou un ensemble immobilier de logements, le compteur individuel, installé conformément aux prescriptions techniques, doit être accessible pour toute intervention.

5-3 La vérification

L'Exploitant du service peut procéder, à ses frais, à la vérification du compteur aussi souvent qu'il le juge utile. Vous pouvez demander à tout moment la vérification de l'exactitude des indications du compteur. Le contrôle est effectué sur place, en votre présence, par l'Exploitant du service sous forme d'un jaugeage (pour les compteurs de 15 ou 20 millimètres de diamètre) dans les conditions tarifaires indiquées en annexe.

En cas de contestation et après avoir pris connaissance des frais susceptibles d'être portés à votre charge, vous pouvez demander la dépose du compteur, en vue de sa vérification par un organisme agréé.

Si le compteur est reconnu conforme aux spécifications de précision en vigueur, les frais de vérification sont à votre charge. Vous pouvez bénéficier toutefois d'un échelonnement de paiement si votre consommation a été exceptionnellement élevée.

Si le compteur se révèle non conforme aux spécifications de précision en vigueur, les frais de vérification sont à la charge de l'Exploitant du service. La consommation de la période en cours est alors rectifiée.

5-4 L'entretien et le renouvellement

L'entretien et le renouvellement du compteur ainsi que des équipements éventuels de transfert d'informations sont assurés par l'Exploitant du service, à ses frais.

Lors de la pose du compteur et/ou des équipements de relevé à distance, l'Exploitant du service vous informe des précautions particulières à prendre pour assurer sa protection (notamment contre le gel).

Vous êtes tenu pour responsable de la détérioration du compteur et/ou des équipements de relevé à distance, s'il est prouvé que vous n'avez pas respecté ces consignes de sécurité.

Si le compteur et/ou les équipements de relevé à distance a (ont) subi une usure normale ou une détérioration dont vous n'êtes pas responsable, il(s) est (sont) réparé(s) ou remplacé(s) aux frais de l'Exploitant du service.

En revanche, il(s) est (sont) réparé(s) ou remplacé(s) à vos frais dans les cas où :

- le plomb de scellement a été enlevé,
- il(s) a (ont) été ouvert(s) ou démonté(s),
- il(s) a (ont) subi une détérioration anormale (incendie, introduction de corps étrangers, défaut de protection contre le gel et les retours d'eau chaude, chocs extérieurs, etc).



Les installations privées

On appelle "installations privées", les installations de distribution situées à partir du joint après compteur (ou compteur général d'immeuble), joint inclus.

6-1 Les caractéristiques

La conception et l'établissement des installations privées sont exécutés à vos frais et par l'entrepreneur de votre choix.

Afin de vous permettre une bonne utilisation de vos installations privées, la pose d'un robinet d'arrêt du client après compteur, d'une purge et éventuellement d'un réducteur de pression est nécessaire.

Les installations privées ne doivent présenter aucun inconvénient pour le réseau public et doivent être conformes aux règles d'hygiène applicables aux installations de distribution d'eau destinée

à la consommation humaine, ainsi qu'aux règles d'usage du service.

Des prescriptions techniques particulières sont applicables aux installations privées d'un immeuble collectif d'habitation ou d'un ensemble immobilier de logements dont les propriétaires ont opté pour l'individualisation des contrats.

Lorsque les installations privées sont susceptibles d'avoir des répercussions nuisibles sur la distribution publique ou de ne pas être conformes à la réglementation en vigueur, l'Exploitant du service, les autorités sanitaires ou tout autre organisme mandaté par la Collectivité peuvent avec votre accord procéder au contrôle des installations.

L'Exploitant du service se réserve le droit d'imposer la modification d'une installation privée risquant de provoquer des perturbations sur le réseau public. Si, malgré une mise en demeure de modifier les installations, le risque persiste, l'Exploitant du service peut limiter le débit du branchement ou le fermer totalement, jusqu'à la mise en conformité des installations. De même, l'Exploitant du service peut refuser l'installation d'un branchement ou la desserte d'un immeuble tant que les installations privées sont reconnues défectueuses.

Lorsque des installations privées sont alimentées par de l'eau provenant d'un puits, d'un forage ou d'une installation de réutilisation des eaux de pluie, vous devez en avvertir l'Exploitant du service. Les puits et forages dont l'eau est destinée à la consommation humaine ainsi que toute utilisation d'eaux de pluie à l'intérieur d'un bâtiment doivent en outre être déclarés en Mairie.

Toute communication entre ces installations et les canalisations de la distribution publique est formellement interdite.

L'Exploitant du service procède au contrôle périodique de conformité des installations privées de distribution d'eau issue de puits, forages ou installations de réutilisation des eaux de pluie. La période entre deux contrôles ne peut excéder 5 ans. La date du contrôle est fixée en accord avec vous. Vous êtes tenu de permettre l'accès à vos installations privées aux agents de l'Exploitant du service chargés du contrôle et d'être présent ou de vous faire représenter lors du contrôle. Le coût du contrôle est à votre charge et est indiqué en annexe de ce règlement. Si le rapport de visite qui vous est notifié à l'issue du contrôle fait apparaître des défauts de conformité de vos installations, l'Exploitant du service vous indique les mesures à prendre dans un délai déterminé. A l'issue de ce délai, l'Exploitant du service peut organiser une nouvelle visite de contrôle.

A défaut de mise en conformité, l'Exploitant du service peut, après mise en demeure procéder à la fermeture de votre alimentation en eau potable.

6-2 L'entretien et le renouvellement

L'entretien, le renouvellement et le maintien en conformité des installations privées n'incombent pas à l'Exploitant du service. Celui-ci ne peut être tenu pour responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de maintien en conformité sauf la preuve d'une faute qui lui est directement imputable.

6-3 Installations privées de lutte contre l'incendie

Pour alimenter les installations privées de lutte contre l'incendie, le propriétaire ou le syndicat des copropriétaires doit demander l'établissement d'un branchement spécifique à l'Exploitant du Service. Sa réalisation doit être compatible avec le fonctionnement du réseau public et avoir obtenu l'accord du service de lutte contre l'incendie. Le branchement est équipé d'un compteur et fait l'objet de la souscription d'un contrat d'abonnement au Service de l'Eau, indiquant notamment le débit maximal disponible.

Le réseau d'alimentation en eau des installations de lutte contre l'incendie, raccordé à un branchement spécifique, doit être totalement isolé des autres installations de distribution d'eau et conçu de façon à éviter tout retour d'eau vers le réseau public. Lorsqu'un exercice de lutte contre l'incendie est prévu sur les installations privées, vous devez en informer l'Exploitant du service trois jours ouvrables à l'avance. De même, en cas d'incendie, l'Exploitant du service doit en être immédiatement informé sans que cette information puisse engager sa responsabilité dans la lutte contre l'incendie.

Saint Simon, le 18/12/2016

Le Maire de Saint Simon

Jean Lefevre



Le Directeur du Centre Régional Picardie

Emeric DEQUIDT

Les tarifs ci-dessous sont indiqués à la date du présent document. Sur simple appel téléphonique auprès de l'Exploitant du service, vous pouvez prendre connaissance des derniers tarifs en vigueur.

Frais	Coût TTC
• Frais d'accès au service	49,50 € TTC
• Pénalité pour retard de paiement de votre facture	12,00 €
• Duplicata de facture	13,20 € TTC
• Frais de déplacement pour fermeture/ouverture de branchement	38,50 € TTC
• Frais pour relevé de compteur suite à non relevé sur 2 périodes consécutives	38,50 € TTC
• Frais de déplacement pour intervention en domaine privé après appel du client du service public ou déplacement inutile	49,50 € TTC
• Acompte sur travaux de branchement neuf	50%
• Contrôle de conformité des installations intérieures	77,00 € TTC (eau issues de puits, forages, etc.)
• Contre-visite	38,50 € TTC
• Expertise du compteur par un banc agréé S.I.M	231,00 € TTC
• Etalonnage du compteur avec valise étalon	209,00 € TTC
• Remplacement de compteur gelé, détérioré ou disparu :	
- Diamètre 15 mm	78,10 € TTC
- Diamètre 20 mm	78,10 € TTC
- Diamètre 30 mm	211,20 € TTC
- Diamètre 40 mm	272,80 € TTC
- Diamètre 50 mm	407,00 € TTC
- Diamètre 60 mm	605,00 € TTC
- Diamètre 80 mm	814,00 € TTC
- Diamètre 100 mm et supérieur	1045,00 € TTC

Frais liés à l'individualisation des abonnements

• Frais de visite par logement de l'immeuble (pour prise en charge SRU)	11,00 € TTC
---	-------------

Frais	Coût TTC
• Frais de visite par colonne montante (pour prise en charge SRU)	132,00 € TTC
• Frais de prélèvements et d'analyses pour prise en charge SRU, y compris déplacement	907,50 € TTC
• Frais d'étude de la demande d'individualisation par logement	16,50 € TTC (avec un minimum de facturation de 106,70 euros TTC par immeuble)
• Frais d'étude de la demande d'individualisation MINIMUM de facturation par immeuble	132,00 € TTC
• Frais de contrôle des travaux dans l'immeuble où des travaux ont été réalisés (par logement)	11,00 € TTC
• Frais de contrôle des travaux dans l'immeuble où des travaux ont été réalisés par colonne montante	44,00 € TTC

Le taux de TVA des tarifs TTC indiqués ci-dessus est le taux de TVA réduit en vigueur, soit au 01/09/2016 : 10%.

Surconsommation liée à une fuite sur les installations privées

Si vous habitez un local à usage d'habitation, vous pouvez bénéficier d'un dégrèvement sur votre facture d'eau en cas de consommation anormalement élevée (c'est-à-dire si votre consommation depuis le dernier relevé dépasse le double de votre consommation habituelle) provenant d'une fuite après compteur, à l'exclusion des fuites due à des équipements ménagers ou des appareils sanitaires ou de chauffage, sous réserve de remplir les conditions prévues au décret n°2012-1078 du 24 septembre 2012.

Dans un délai d'un mois après avoir été informé de la surconsommation, vous devrez notamment produire une attestation de l'existence et de la réparation de la fuite par une entreprise de plomberie.

Le volume facturé pour la période de relevé concernée sera limité au volume correspondant au double de la consommation moyenne des trois dernières années pour votre local d'habitation, à défaut, au double du volume moyen calculé en utilisant les données disponibles sur les abonnés de la même catégorie.

Tarifs de l'eau (en euros) en vigueur au 01/09/2016 – Commune de Saint-Simon

Profil : Particulier – Compteur : diamètre 15 mm – Consommation : 120 m3 – Abonnement : annuel

Formule d'indexation : $K = 0.15 + 0.45 \cdot \text{ICHT-E} + 0.03 \cdot 35111403 + 0.24 \cdot \text{TP10a} + 0.13 \cdot \text{FSD2}$

Coefficient d'actualisation : 1.000000 (définitif, indices du 01/09/2016)

	Qté	Prix Unit. HT	Montant HT	Taux TVA
Distribution de l'eau				
Abonnement				
Abonnement (part distributeur)			25.00	5.5 %
Abonnement (part Collectivité)				5.5 %
Consommation				
Consommation (part distributeur)	(m3)	120	1.6860	5.5 %
Consommation (part Collectivité)	(m3)	120		5.5 %
Préservation des ressources en eau (Agence de l'eau)	(m3)	120		5.5 %
TOTAL DISTRIBUTION DE L'EAU			227.56	
Collecte et traitement des eaux usées				
Abonnement				
Consommation				
TOTAL COLLECTE ET TRAITEMENT DES EAUX USEES			0.00	
Organismes publics - (taxes et redevances)				
Redevance pollution	(m3)	120		5.5 %
Modernisation des réseaux	(m3)			
TOTAL ORGANISMES PUBLICS			0.00	
TOTAL HT DE LA FACTURE			227.56	Euro
TOTAL TTC DE LA FACTURE			240.08	Euro
PRIX TTC DU M3 HORS ABONNEMENT			2.00	Euro

VOTRE GARANTIE CHARTE SERVICE CLIENT

En plus d'une eau livrée chez vous, dont la qualité ne cesse d'être améliorée, Veolia Eau s'engage également à vous faire bénéficier de ses services dans les meilleurs délais. Un engagement qui est pour vous une garantie : nous vous offrons l'équivalent de 10 000 litres d'eau si nous ne respectons pas nos délais.

Un simple numéro de téléphone 09.69.36.72.61 vous permet d'être en permanence en contact avec nous.

Nos engagements sont pour vous une vraie garantie :

1. Vos urgences n'attendent pas

Veolia Eau répond 24 heures sur 24, 7 jours sur 7 à vos urgences techniques. Nous intervenons rapidement en cas de problème d'alimentation en eau ou d'évacuation des eaux usées.

Votre garantie délai :

En cas d'urgence, intervention d'un technicien dans le délai d'une heure.

2. Vos rendez-vous sont respectés

Nous nous engageons à respecter les horaires de rendez-vous pour toute demande nécessitant une intervention à votre domicile.

Votre garantie délai :

Respect d'un rendez-vous, fixé avec vous, dans une plage horaire de 2 heures maximum.

3. Toutes vos questions sur la qualité de l'eau ont une réponse

Notre équipe de chargé(e)s de clientèle s'engage à répondre à toutes vos questions sur les caractéristiques essentielles de votre eau au 09.69.36.72.61 tous les jours, même le samedi matin et 24 heures sur 24 sur internet.

Votre garantie délai :

Si votre question demande une recherche technique plus détaillée, nous vous donnons ces informations par téléphone dans les 24 heures, les jours ouvrables.

Si vous le souhaitez, nous pouvons aussi vous adresser une confirmation écrite dans les 8 jours.

4. Votre eau est contrôlée régulièrement

Pour votre eau, nous nous engageons à effectuer régulièrement de nombreuses analyses de la qualité, en plus du contrôle réglementaire déjà fait par les services du Ministère de la Santé. Les résultats sont affichés dans votre mairie et la synthèse officielle vous est envoyée une fois par an. Vous pouvez aussi les obtenir par téléphone ou sur internet.

5. Votre facture est expliquée en détail

Nous nous engageons à vous envoyer une facture présentant clairement ce que vous payez. Sur simple appel à Veolia Eau au 09.69.36.72.61, nous vous l'expliquons dans les moindres détails. Des explications sont aussi disponibles sur notre site internet.

Votre garantie délai :

Réponse à un courrier concernant une question sur votre facture dans les 8 jours à compter de la date de réception de votre lettre.

6. Nous installons vos branchements

Nous nous engageons à étudier et réaliser pour vous un nouveau branchement d'eau, le cas échéant, lorsque vous construisez votre maison. Il vous suffit d'appeler Veolia Eau au 09.69.36.72.61.

Votre garantie délai :

Envoi d'un devis d'installation d'un branchement : dans les 8 jours suivant le rendez-vous d'étude des lieux ou de réception de la demande de desserte en eau si nécessaire.

Réalisation des travaux de branchement : à la date qui vous convient ou au plus tard dans les 15 jours après acceptation du devis et obtention des autorisations administratives et municipales.

7. Emménagez, votre eau est là

Vous pouvez effectuer toutes vos démarches d'abonnement ou de résiliation par téléphone au 09.69.36.72.61 sans avoir à vous déplacer. Dès votre arrivée dans un nouveau logement, nous nous engageons à vous alimenter rapidement en eau.

Votre garantie délai :

Retablisement de l'eau suite à un emménagement au plus tard le jour ouvré suivant votre appel.

8. Nous nous engageons contre l'exclusion

Pour toute personne ayant des difficultés financières, nous nous engageons à éviter une coupure d'eau et à trouver des solutions avec les services sociaux de votre commune, dans le cadre du Fonds de Solidarité pour le Logement (soumis à certaines conditions).

Application de notre Charte Service Client

En cas de non-respect de ces délais, nous vous offrons l'équivalent en euros de 10 000 litres d'eau, toutes taxes et redevances comprises (selon les tarifs en vigueur dans votre commune), avec un minimum de 23 euros.

Les autres préjudices que vous auriez éventuellement subis seront indemnisés dans les conditions habituelles.

Pour la mise en eau immédiate et l'installation d'un branchement, la garantie d'engagement n'est pas applicable si notre intervention est repoussée hors des délais à la demande du client.

L'application de la garantie de service doit être demandée de bonne foi dans des conditions normales et équitables. Cette application ne peut être exigée lorsque son exécution est rendue impossible momentanément ou définitivement dans les cas suivants : cas de force majeure et circonstances assimilées, conditions climatiques difficiles (gel, inondation...), dégradation volontaire de nos installations et équipements, installations et équipements inaccessibles, absence d'un client au rendez-vous fixé, coupure d'eau par défaut de paiement, fourniture d'eau suspendue en cas d'intervention sur le réseau.

LES MOTS POUR SE COMPRENDRE

Vous

désigne le propriétaire bailleur
privé ou public
ou le syndicat des copropriétaires
représenté par son syndic

La Collectivité

Désigne

La Commune de Saint-Simon
organisateur du Service de l'Eau

L'Exploitant du service

Désigne

Veolia Eau

à qui la Collectivité a confié par contrat,
l'approvisionnement en eau potable des
clients desservis par le réseau.

Les prescriptions techniques et administratives

désignent l'ensemble des conditions
fixées par la Collectivité et adoptées
par délibération
nécessaires à l'individualisation des
contrats de fourniture d'eau
dans les immeubles collectifs d'habitation
et les ensembles immobiliers de
logements
Elles s'appliquent aux installations
intérieures collectives ainsi qu'aux
dispositifs de comptage.
Elles définissent la procédure de mise en
œuvre de l'individualisation



1

Les installations intérieures collectives

Elles vous appartiennent et demeurent
sous votre entière responsabilité.

A ce titre vous en assurez

l'établissement, la surveillance, l'entretien,
le renouvellement et le maintien en conformité

Elles doivent respecter la réglementation
applicable aux installations
de distribution d'eau destinées à la
consommation humaine.

1.1 La définition et la délimitation

Les installations intérieures collectives
designent l'ensemble des équipements de
production, stockage, traitement et distribution
de l'eau froide des immeubles collectifs
d'habitation ou ensembles immobiliers de
logements.

Sauf spécification contraire prévue dans votre
contrat d'abonnement, les installations
intérieures collectives commencent,
conformément au règlement du service de
l'eau, immédiatement à l'aval du compteur
général d'immeuble.

Elles s'arrêtent aux dispositifs de comptage
individuels équipant les lots particuliers et
parties communes de l'immeuble ainsi qu'à
ceux équipant les réseaux spécifiques, tels
que : arrosage, défense contre l'incendie,
climatisation, réchauffement et retraitement de
l'eau...

Les installations intérieures collectives ainsi
définies doivent être strictement séparées, au
sein de l'immeuble, de celles distribuant tout
autre fluide.

L'Exploitant du service n'est pas tenu
d'intervenir sur les installations intérieures
collectives.

1.2 Les caractéristiques

Les installations intérieures collectives ne
doivent pas être susceptibles de dégrader la
qualité de l'eau délivrée au compteur général
d'immeuble par l'Exploitant du service.

Elles doivent de même permettre d'assurer
une distribution de l'eau satisfaisante en
quantité et en pression ; à cet effet, elles ne
doivent ni provoquer de pertes de charges
excessives, ni présenter de fuites d'eau.

Il est recommandé d'équiper chaque colonne
montante de vannes d'isolement et de les
rendre accessibles et manœuvrables par
l'Exploitant du service. Ces vannes sont
maintenues en parfait état de fonctionnement
par vos soins et à vos frais

Un plan indiquant l'emplacement des
colonnes montantes et de leurs vannes
d'isolement est fourni par vos soins à
l'Exploitant du service.

Les équipements particuliers, tels que les
surpresseurs, dispositifs de traitement,
réservoirs, doivent être conformes à la
réglementation en vigueur.

En particulier, les surpresseurs ne doivent
pas provoquer, même temporairement, une
augmentation de la pression de l'eau aux
dispositifs de comptage individuels
supérieure à 10 bars. Pour s'assurer du
respect de cette limite, l'Exploitant du
service peut demander l'enregistrement de
la pression au niveau du surpresseur et,
notamment, lors des démarrages et arrêts
des pompes.



2

Le comptage

Tous les points de livraison d'eau
des lots particuliers de l'immeuble collectif
d'habitation ou de l'ensemble immobilier de
logements sont équipés
de dispositifs de comptage individuels.
Les points de livraison d'eau des parties
communes peuvent également être équipés
de dispositifs de comptage individuels.

2.1 Le dispositif de comptage individuel

Chaque dispositif de comptage individuel
doit permettre de poser, dans des conditions
de bon fonctionnement métrologique, un
compteur mesurant au moins 110mm de
longueur.

Il comprend obligatoirement :

- un dispositif d'isolement individuel, acces-
sible et verrouillable à tout moment par
l'Exploitant du service, si nécessaire, au
moyen d'un système de commande à
distance
- un clapet anti-retour d'eau contrôlable et
conforme à la réglementation
- un compteur d'un modèle agréé par le
service de l'eau, à savoir, de classe C et,
sauf exception techniquement justifiée, de
technologie volumétrique et de diamètre
15mm.

Chaque dispositif de comptage individuel est
identifié par une plaque gravée fixée à la
tuyauterie ou au mur, indépendante du
compteur et indiquant la référence du
service de l'eau ainsi que du lot desservi.

Si les installations le nécessitent, un même
lot peut être équipé de plusieurs dispositifs
de comptage individuels.

Vous devez fournir à l'Exploitant du service
lors de la souscription du contrat d'individua-

lisation la liste des dispositifs de comptage individuels ainsi que la référence du lot équipé. Lorsque les dispositifs de comptage individuels sont installés à l'intérieur des logements, ils sont obligatoirement équipés de systèmes de relevé à distance de la consommation d'eau. Dans les immeubles déjà dotés de dispositifs de comptage individuels, équipés ou non de systèmes de relevé à distance, l'Exploitant du service examine la possibilité de conserver, de modifier ou de remplacer les compteurs et les équipements existants, il se détermine en fonction de leur conformité aux présentes prescriptions, de leurs caractéristiques techniques et des conditions de reprise des informations à partir de ces systèmes. Dans le cas de modification ou remplacement de compteurs ou équipements existants, les frais correspondants sont à votre charge.

Les dispositifs de comptage individuels sont installés ou conservés puis entretenus et renouvelés dans les conditions prévues au règlement du service de l'eau et au contrat d'individualisation.

2.2 Le compteur général d'immeuble

Le compteur général d'immeuble détermine la limite entre les ouvrages du service de l'eau et les installations intérieures collectives.

Dans le cas d'un immeuble existant, le compteur général d'immeuble déjà en place est conservé. Si l'immeuble n'est équipé que de dispositifs de comptage individuels ou s'il s'agit d'un immeuble neuf, un compteur général d'immeuble est installé à vos frais par l'Exploitant du service, dans les conditions du règlement du service.

Le compteur général d'immeuble est obligatoirement équipé d'un point de prélèvement d'eau permettant de contrôler la conformité de la qualité de l'eau à la réglementation applicable.



3

Le processus

Le processus désigne les différentes étapes tant techniques qu'administratives de la mise en œuvre de l'individualisation des contrats de fourniture d'eau

3.1 La demande d'individualisation

Pour mettre en œuvre l'individualisation des contrats de fourniture d'eau dans un immeuble collectif d'habitation ou un ensemble immobilier de logements, vous devez en faire la demande auprès de l'Exploitant du service.

L'Exploitant du service vous remet un questionnaire vous permettant d'établir la description détaillée des installations intérieures collectives et des dispositifs de comptage de l'immeuble ainsi que, le cas échéant, le projet de programme de travaux pour leur mise en conformité avec les prescriptions techniques décrites au tableau ci-annexé.

Une fois complété, votre dossier de demande est alors adressé par courrier recommandé avec avis de réception à l'Exploitant du service.

3.2 L'examen du dossier de demande

Dans les 4 mois qui suivent la réception de votre dossier de demande d'individualisation, l'Exploitant du service vérifie la conformité de vos installations intérieures collectives et dispositifs de comptage aux prescriptions techniques et vous indique les modifications à apporter à votre projet de programme de travaux.

A cet effet, vous devez faire effectuer une visite des installations, comportant des analyses de la qualité de l'eau à partir de prélèvements au compteur général d'immeuble et sur différents points de livraison dans l'immeuble ; soit, par un prestataire et selon un protocole agréés par l'Exploitant du service, soit, par l'Exploitant du service lui-même.

Dans ce deuxième cas, les frais forfaitaires de vérification (visite, prélèvements, analyses, etc.) sont à votre charge et font l'objet d'un devis approuvé par vos soins. Leur montant est défini dans l'annexe tarifaire du règlement de service et est actualisable selon la formule de révision des prix prévue dans le contrat de délégation de service public.

Lorsqu'une dégradation ou un risque évident de dégradation de la qualité, de la quantité ou de la pression de l'eau dans les installations intérieures collectives est mis en évidence à l'occasion de la visite ou des analyses, vous êtes tenu d'en rechercher et supprimer la cause.

L'Exploitant du service peut vous demander des éléments d'information complémentaires nécessaires à l'examen de votre dossier ; dans ce cas, votre réponse fait courir un nouveau délai de 4 mois.

Dans le même temps, il vous remet le modèle de contrat d'individualisation, de contrat d'abonnement du compteur général d'immeuble et de contrat d'abonnement individuel ainsi que les conditions tarifaires applicables.

3.3 La confirmation de la demande

Il vous appartient d'informer les propriétaires, locataires et occupants de bonne foi, et de recueillir les accords prévus par la réglementation pour la mise en œuvre de l'individualisation des contrats de fourniture d'eau.

Pour confirmer votre demande d'individualisation, vous devez adresser au Exploitant du service un dossier technique complet et tenant compte des modifications qui vous ont été indiquées. Vous devez de même préciser les conditions dans lesquelles les occupants ont été informés du projet et indiquer l'échéancier prévisionnel des travaux.

La confirmation de votre demande est adressée par courrier recommandé avec avis de réception à l'Exploitant du service.

Les travaux de mise en conformité avec les prescriptions techniques sont exécutés sous votre responsabilité, à vos frais, par l'entreprise de votre choix. La réception des travaux est notifiée par vos soins à l'Exploitant du service, elle donne lieu à une visite des installations et, si nécessaire, à des analyses de contrôle de la qualité de l'eau, effectuées à vos frais et dont

les résultats conditionnent l'acceptation de votre demande.

L'Exploitant du service vous indique l'ensemble des recommandations techniques, décrites au tableau ci-annexé, à appliquer pour prévenir au mieux les risques ultérieurs de dégradation de la qualité, de la quantité et de la pression de l'eau dans les installations intérieures collectives de l'immeuble.

L'Exploitant du service procède, à vos frais, à l'installation des dispositifs de comptage individuels et, le cas échéant, du compteur général d'immeuble. Il vous appartient d'assurer l'accès de l'Exploitant du service aux locaux à équiper de dispositifs de comptage.

3.4 L'individualisation des contrats

La signature du contrat d'individualisation ainsi que la souscription du contrat d'abonnement du compteur général d'immeuble et des contrats d'abonnements individuels auprès de l'Exploitant du service ont lieu préalablement au basculement à l'individualisation.

Les frais d'accès à l'individualisation (relevé, constitution de fichier des abonnés...) s'élèvent à 45.00 euros HT par compteur au 01/02/2013. Ces frais sont à votre charge et réglés lors de la signature du contrat d'individualisation.

Les contrats d'abonnements individuels prennent effet, soit à la date de basculement à l'individualisation, soit à la date de leur souscription lorsqu'elle est ultérieure.

A la date de basculement à l'individualisation seuls les dispositifs de comptage individuels ayant fait l'objet de souscriptions de contrats d'abonnement individuels sont alimentés en eau.

La date de basculement à l'individualisation est fixée d'un commun accord entre l'Exploitant du service et vous, elle correspond à celle d'un relevé contradictoire des index du compteur général d'immeuble et de l'ensemble des dispositifs de comptage individuels.

Contrôles de qualité pour l'individualisation des abonnements

1. Mode opératoire du contrôle et conditions de rejet de la demande d'individualisation :

Plomb :

- Prélèvement pour diagnostic de présence de plomb à réaliser pour chaque colonne montante (ou pour chaque branche du réseau privé collectif) au point le plus éloigné du compteur général
- Lecture de l'index du compteur général de l'immeuble à t (début de visite), puis à t+60 minutes par exemple, et 2 prélèvements successifs à t et t+60
- Commentaires : cette procédure permet de s'affranchir de la notion de stagnation, en pratique très difficile à réaliser en immeuble, et de donner une appréciation des temps de séjour de l'eau dans l'immeuble
- Rejet si dépassement significatif de la CMA de 25 ug/l

Autres métaux :

- Prélèvement de référence métaux (cuivre, fer, zinc, nickel) à réaliser pour chaque colonne montante (ou pour chaque branche du réseau privé collectif) au point le plus éloigné du compteur général, selon le même protocole que pour le plomb
- Rejet si dépassement de l'une des CMA's définies dans le décret 2001-1220

Bactériologie :

- Prélèvement de référence bactériologique de type D1 à réaliser pour chaque colonne montante (ou pour chaque branche du réseau privé collectif) au point le plus éloigné du compteur général, selon le même protocole
- Rejet si non conformité bactériologique dans les termes définis par le décret 2001-1220

Pour l'ensemble des paramètres vérifiés, des prélèvements et analyses seront également réalisés au compteur général.

Commune de Saint-Simon
Contrat modèle d'individualisation

Entre

(Le propriétaire / Le syndicat des copropriétaires) représenté par (son Président / son Syndic) M..... dûment habilité à la signature du présent contrat (en vertu de pouvoirs donnés au terme d'une délibération de son Conseil d'Administration / de l'assemblée générale des copropriétaires en date du), désigné ci-après par « (le propriétaire / la copropriété) »,

d'une part,

Et

Le Service de l'Eau de, représenté, en application du contrat de délégation du et de ses avenants subséquents, par M..... de la (société délégataire), désigné ci-après par le « Service de l'eau »

d'autre part.

Etant exposé :

A la date de signature des présentes, (l'immeuble collectif d'habitation / l'ensemble immobilier de logements) situé.....désigné ci-après par « l'immeuble », est alimenté en eau potable par un (ou n) branchement(s) et est titulaire d'un contrat d'abonnement collectif au Service de l'eau. Un compteur général permet de mesurer les volumes fournis globalement à l'immeuble. Ceux-ci donnent lieu à une facturation (au propriétaire / à la copropriété), à charge pour (lui / elle) de répartir le montant global entre les différents occupants de l'immeuble.

(Le propriétaire / La copropriété) a souhaité qu'il soit procédé à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau de l'immeuble en application de l'article 93 de la loi 2000-1208 du 13 décembre 2000 et du décret n° 2003-408 du 28 avril 2003.

A cette fin, (il / elle) a transmis au Service de l'eau, pour instruction, sa demande d'individualisation. (Il/ Elle) a déclaré avoir mis en conformité ses installations par rapport aux prescriptions du Service de l'eau dont (il / elle) a pris connaissance et avoir assuré l'information nécessaire aux occupants des logements.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – Objet du présent contrat

Le présent contrat fixe les conditions de mise en place de contrats d'abonnements individuels de fourniture d'eau au bénéfice *(des occupants / des locataires / des copropriétaires)* de l'immeuble.

Le règlement du service de l'eau et ses annexes précisent les obligations respectives du Service de l'eau avec, d'une part, *(le propriétaire / la copropriété)* de l'immeuble et, d'autre part, les occupants de l'immeuble.

ARTICLE 2 – Conditions d'individualisation des contrats de fourniture d'eau

Le Service de l'eau est tenu d'accorder, dans le cadre du règlement du service de l'eau et sous réserve du respect par *(le propriétaire / la copropriété)*, durant la durée du contrat, des prescriptions nécessaires à la mise en place de l'individualisation, un contrat d'abonnement individuel à chaque *(occupant / locataire / copropriétaire)* de l'immeuble, sous les conditions préalables suivantes:

1. La mise en conformité des installations privées a été réalisée par *(le propriétaire / la copropriété)* conformément aux prescriptions techniques du Service de l'eau, annexées ci-après,
2. Les dispositifs de comptage individuels doivent être accessibles à tout moment aux agents du Service de l'eau pour toutes les interventions nécessaires au service.
3. Le contrat d'abonnement de l'immeuble en vigueur à la date de signature du présent contrat et souscrit par *(le propriétaire / la copropriété)* est modifié en un « contrat d'abonnement du compteur général d'immeuble », dont une copie est annexée ci-après. Ce contrat ne peut être résilié qu'après résiliation de la totalité des contrats d'abonnements individuels.

La part proportionnelle de la facture du compteur général d'immeuble est assise sur la différence entre le volume relevé à ce compteur et la somme des volumes relevés aux compteurs faisant l'objet d'un abonnement individualisé.

Dans le cas où la consommation de compteurs individuels serait estimée, la consommation facturée au compteur général d'immeuble intègrera cette estimation ainsi que la régularisation ultérieure.

4. *(Le propriétaire / La copropriété)* déclare avoir rempli les obligations mises à sa charge par la loi et les règlements en vue du présent contrat.

(Le propriétaire / La copropriété) fournit au Service de l'eau la liste complète des bénéficiaires auxquels ce dernier adressera le contrat d'abonnement individuel.

En variante il peut être demandé au propriétaire de fournir toute indication nécessaire à l'émission des factures-contrats.

Le basculement sera réalisé à la même date pour la totalité des *(occupants / locataires / copropriétaires)* de l'immeuble ayant souscrit un contrat d'abonnement individuel, à savoir le jour, fixé d'un commun accord, pour le relevé initial des index des compteurs.

ARTICLE 3 – Mise en conformité des installations intérieures collectives et compteurs individuels

3.1 Mise en conformité

Les installations intérieures collectives de l'immeuble doivent constamment être en conformité avec les prescriptions techniques en vigueur, annexées au règlement du service de l'eau. Cette mise en conformité est effectuée par *(le propriétaire / la copropriété)* à ses frais.

Dans le cas où les prescriptions édictées par le Service de l'eau viendraient à être modifiées compte-tenu de la réglementation applicable, ce dernier en informerait *(le propriétaire / la copropriété)* aux fins de la mise en conformité de l'immeuble.

3.2 Compteurs individuels

Dans le cas où les compteurs individuels appartenant *(au propriétaire / à la copropriété)* sont conformes aux prescriptions techniques, ils sont cédés, ainsi que les équipements de robinetterie associés, par *(le propriétaire / la copropriété)* au Service de l'eau pour un montant de.....€HT.

L'ensemble de ces équipements est décrit dans l'inventaire en annexe.

Les compteurs individuels sont entretenus, vérifiés et relevés par le Service de l'eau conformément aux dispositions du règlement de service.

ARTICLE 4 – Compteur général d'immeuble

Le compteur existant dans l'immeuble, pour la facturation du service public de l'eau à la date de signature du présent contrat, appelé « compteur général d'immeuble », est maintenu. Si le compteur général d'immeuble n'existe pas, son installation est réalisée par le Service de l'eau, aux frais *(du propriétaire / de la copropriété)*. *(à adapter dans le cas de régime compteurs différents)*.

L'entretien et le renouvellement de ce compteur restent à la charge du Service de l'eau. Ce compteur fait l'objet d'une facturation, selon les conditions tarifaires en vigueur.

ARTICLE 5 – Relevé des compteurs

Le Service de l'eau assure le relevé de tous les compteurs de l'immeuble dans le cadre des tournées de relevé de l'ensemble des compteurs des abonnés du service. Le propriétaire s'engage à garantir l'accès des agents du Service de l'eau à l'intérieur de l'immeuble pour permettre le relevé et l'entretien des compteurs. En cas de protection de l'immeuble par digicode ou autre procédé, le propriétaire garantit un accès sur rendez-vous aux représentants du Service.

ARTICLE 6 – Entretien des installations intérieures collectives

Conformément aux dispositions du règlement du Service de l'eau, ce dernier prend en charge l'entretien du branchement jusqu'au compteur général d'immeuble, *(le propriétaire / la copropriété)* ayant toutefois la garde et la surveillance de la partie du branchement située en domaine privé.

L'entretien, le renouvellement et le maintien en conformité des installations intérieures collectives situées au-delà du compteur général d'immeuble sont à la charge *(du propriétaire / de la copropriété)* qui veille notamment à ce que ces installations n'altèrent pas la qualité, la quantité et la pression de l'eau distribuée à l'intérieur de l'immeuble.

En particulier, le Service de l'eau ne pourra être tenu pour responsable des pollutions ou des dégradations de la qualité de l'eau trouvant leur origine dans l'état ou le fonctionnement des installations intérieures collectives de l'immeuble : notamment celles qui pourraient provenir d'éventuels retours d'eau chaude ou d'eau polluée en provenance des échangeurs, ballons, chaufferies, surpresseurs, etc. Toutes les installations nécessaires pour éviter de tels incidents sont réalisées et entretenues par *(le propriétaire / la copropriété)* à ses frais et sous sa responsabilité.

ARTICLE 7 – Résiliation

(Le propriétaire / La copropriété) peut décider, dans le respect de la réglementation en vigueur, de revenir au régime du contrat d'abonnement collectif de l'immeuble. Cette décision deviendra effective après résiliation par les titulaires de l'ensemble des contrats d'abonnement individuels de l'immeuble et relevé des index des compteurs individuels.

Le Service de l'eau peut pour sa part, résilier le présent contrat et les contrats d'abonnement individuels en cas de non-respect, en cours d'exécution des présentes, par *(le propriétaire / la copropriété)* des prescriptions nécessaires à l'individualisation. Cette résiliation sera précédée d'une mise en demeure en vue de la mise en conformité laissée sans suite dans un délai de deux mois. Le retour au régime du contrat d'abonnement collectif de l'immeuble se fera à l'issue des relevés des index des compteurs individuels. Le contrat d'abonnement collectif est soumis au règlement du service en vigueur.

En cas de résiliation, les compteurs individuels seront *(déposés par le Service de l'eau aux frais du propriétaire / de la copropriété ou rachetés par le propriétaire / la copropriété)*.

ARTICLE 8 – Service d'assainissement

Une fois procédé à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau, le Service de l'eau en informera le Service d'assainissement afin qu'il procède aux adaptations nécessaires.

Il appartient donc *(au propriétaire / à la copropriété)* de se rapprocher, le cas échéant, du Service d'assainissement pour formaliser l'adaptation des contrats d'abonnement.

ARTICLE 9 - Durée

Le présent contrat est conclu pour une durée indéterminée.
Ce contrat ne peut prendre fin qu'après la résiliation du contrat d'abonnement du compteur général d'immeuble.

Sont annexés au présent contrat :

- le règlement du service de l'eau en vigueur à la date de signature des présentes,
- la fiche de caractéristique spécifique du compteur général,
- les prescriptions techniques applicables à la date des présentes,
- le cas échéant, la liste des immeubles inclus dans l'ensemble immobilier,
- le cas échéant, le rapport de visite préalable à l'individualisation.

Fait, le

Pour (le Propriétaire / la Copropriété)

Pour le Service de l'eau,

CONTRAT D'ABONNEMENT COMPTEUR GENERAL D'IMMEUBLE

Caractéristique du contrat :

- Numéro de contrat :
- Immeuble objet du contrat :
- Titulaire du contrat :
- Adresse desservie :
- Agissant en qualité de :
- Date de départ du contrat :
- Date de signature du contrat d'individualisation :
- Assainissement :

Compteur :

- Numéro :
- Emplacement :
- Diamètre :
- Index de départ :
- Facture à adresser à :

Ce document contractuel est soumis aux clauses et conditions d'exécution du service public de l'eau et plus particulièrement, du contrat d'individualisation et du règlement du service de l'eau dont vous avez pris connaissance.

Les informations nominatives concernant le titulaire du contrat sont conservées dans un fichier informatique destiné à la gestion de votre contrat d'abonnement. Comme le prévoit la loi du 6 janvier 1978, vous pouvez demander à tout moment l'accès à ces informations ou à ce qu'elles soient rectifiées.

Ces informations peuvent être transmises au service public d'assainissement.

Annexe 4

Hydrants

REGLEMENT DU SERVICE DE L'EAU

Le règlement du service désigne le document établi par la collectivité et adopté par délibération du ___/___/___ ; Il définit les obligations mutuelles du distributeur d'eau et de l'abonné du service.

Dans le présent document :

- **vous** désigne l'abonné c'est-à-dire toute personne, physique ou morale, titulaire du contrat d'abonnement au Service de l'Eau. Ce peut être le propriétaire ou le locataire ou l'occupant de bonne foi ou la copropriété représentée par son syndic.
- la **collectivité** désigne La commune de Villers Saint Christophe, en charge du Service de l'Eau.
- le **distributeur d'eau** désigne l'entreprise SAUR à qui la collectivité a confié par contrat l'approvisionnement en eau potable des abonnés desservis par le réseau dans les conditions du règlement du service.

1 Le Service de l'Eau

Le service de l'eau désigne l'ensemble des activités et installations nécessaires à l'approvisionnement en eau potable (production, traitement, distribution et contrôle de l'eau).

1-1 La qualité de l'eau fournie

Le distributeur d'eau est tenu de fournir une eau présentant constamment les qualités imposées par la réglementation en vigueur sauf circonstances exceptionnelles dûment justifiées, et d'informer la collectivité de toute modification de la qualité de l'eau susceptible d'avoir des répercussions sur la santé des consommateurs.

L'eau distribuée fait l'objet d'un contrôle régulier dont les résultats officiels sont affichés en mairie et vous sont communiqués au moins une fois par an.

Vous pouvez contacter à tout moment le distributeur d'eau pour connaître les caractéristiques de l'eau.

1-2 Les engagements du distributeur d'eau

En livrant l'eau chez vous, le distributeur d'eau vous garantit la continuité du service sauf circonstances exceptionnelles : accidents et interventions obligatoires sur le réseau, incendie, mesures de restriction imposées par la collectivité ou le préfet.

Les prestations qui vous sont garanties sont les suivantes :

- un contrôle régulier de l'eau avec des analyses complémentaires de la qualité sur le réseau public qui s'ajoutent au contrôle réglementaire déjà effectué par les services du Ministère chargé de la Santé,
- une information régulière sur la qualité de l'eau, de même des informations ponctuelles en cas de dégradation de la qualité, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur,
- une pression minimale de 1,5 bars au niveau de votre compteur ou de 50 % minimum de la pression statique si celle-ci est inférieure à 3 bars,
- une pression statique maximale de 4,5 bars au compteur,
- une proposition de rendez-vous dans un délai de 15 jours en réponse à toute demande pour un motif sérieux, avec respect de l'horaire du rendez-vous dans une plage de 2 heures,
- une assistance technique au numéro de téléphone indiqué sur la facture (prix d'un appel local), 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, pour répondre aux urgences techniques concernant votre alimentation en eau avec un délai garanti d'intervention d'un technicien dans les 2 heures en cas d'urgence,

- un accueil téléphonique au numéro de téléphone indiqué sur la facture (prix d'un appel local) du lundi au vendredi de 8 h à 18 h pour effectuer toutes vos démarches et répondre à toutes vos questions,
- une réponse écrite à vos courriers dans les 8 jours suivant leur réception, qu'il s'agisse de questions sur la qualité de l'eau ou sur votre facture,
- une permanence à votre disposition dans les conditions suivantes :

Adresse = **SAUR**
20 Place André Audinot
80200 PERONNE

- jours d'ouverture = les **lundis et vendredis de 9 h à 12 h**
Et les **mardis et jeudis de 9 h à 12 h et 13 h 30 à 16 h 30.**

pour l'installation d'un nouveau branchement d'eau :

- l'envoi du devis sous 15 jours après réception de votre demande (ou après rendez-vous d'étude des lieux, si nécessaire),
- la réalisation des travaux à la date qui vous convient ou au plus tard dans les 15 jours après acceptation du devis et obtention des autorisations administratives,
- une mise en service de votre alimentation en eau au plus tard le jour ouvré qui suit votre appel, lorsque vous emménagez dans un nouveau logement doté d'un branchement existant conforme.
- une fermeture de branchement dans un délai d'un jour ouvré à votre demande, en cas de départ.
- En cas de non-respect des délais garantis, le distributeur d'eau vous offre l'équivalent de 10 000 litres d'eau avec un minimum de 23 euros. Ces garanties sont susceptibles d'évoluer pour mieux répondre aux attentes des clients.

1-3 Les règles d'usage de l'eau et des installations

En bénéficiant du Service de l'Eau, vous vous engagez à respecter les règles d'usage de l'eau.

Ces règles vous interdisent :

- d'utiliser l'eau autrement que pour votre usage personnel. Vous ne devez pas en céder à titre onéreux ou en mettre à la disposition d'un tiers, sauf en cas d'incendie ;
- d'utiliser l'eau pour d'autres usages que ceux déclarés lors de la souscription de votre contrat ;
- de prélever l'eau directement sur le réseau par un autre moyen que le branchement ou à partir des appareils publics.

De même, vous vous engagez à respecter les conditions d'utilisation des installations mises à votre disposition. Ainsi, vous ne pouvez pas :

- modifier à votre initiative l'emplacement de votre compteur, en gêner le fonctionnement ou l'accès, en briser le dispositif de protection ;
- porter atteinte à la qualité sanitaire de l'eau du réseau public, en particulier par les phénomènes de retour d'eau, l'introduction de substances nocives ou non désirables, l'aspiration directe sur le réseau public ;
- manœuvrer les appareils du réseau public ;
- relier entre elles des installations hydrauliques qui sont alimentées par des branchements distincts, et en particulier relier un puits ou forage privé aux installations raccordées au réseau public ;
- utiliser les canalisations d'eau du réseau public (ou d'un réseau intérieur relié au réseau public) pour la mise à la terre d'appareils électriques.

Le non-respect de ces conditions entraîne la fermeture de l'alimentation en eau après mise en demeure restée sans effet. Le distributeur d'eau se réserve le droit d'engager toutes poursuites.

Dans le cas de dommages aux installations ou de risques sanitaires, l'alimentation en eau est immédiatement interrompue afin de protéger les intérêts des autres abonnés.

Si, après la fermeture de l'alimentation en eau, vous n'avez pas suivi les prescriptions du distributeur d'eau ou présenté des garanties suffisantes dans le délai fixé, votre contrat est résilié et votre compteur enlevé.

Vous devez prévenir le distributeur d'eau en cas de prévision de consommation anormalement élevée (remplissage d'une piscine, ...).

1-4 Les interruptions du service

Le distributeur d'eau est responsable du bon fonctionnement du service. A ce titre, et dans l'intérêt général, il peut être tenu de réparer ou modifier les installations d'alimentation en eau, entraînant ainsi une interruption de la fourniture d'eau.

Dans toute la mesure du possible, le distributeur d'eau vous informe 48 heures à l'avance des interruptions du service quand elles sont prévisibles (travaux de réparations ou d'entretien).

Pendant tout arrêt d'eau, vous devez garder vos robinets fermés, la remise en eau intervenant sans préavis.

Le distributeur d'eau ne peut être tenu pour responsable d'une perturbation de la fourniture d'eau due à un accident ou un cas de force majeure. Le gel, la sécheresse, les inondations ou autres catastrophes naturelles, sont assimilés à la force majeure.

En cas d'interruption de la fourniture d'eau excédant 48 heures, hors cas de force majeure, la partie fixe de la facture (abonnement) est réduite au prorata journalier de la durée de l'interruption avec un minimum de 10 euros par période d'interruption.

Quand l'interruption du service est supérieure à 24 heures, le délégataire doit mettre à disposition des abonnés concernés de l'eau potable conditionnée en quantité suffisante pour l'alimentation, soit 2 litres par personne et par jour.

1-5 Les modifications prévisibles et restrictions du service

Dans l'intérêt général, la collectivité peut autoriser le distributeur d'eau à modifier le réseau public ou son fonctionnement (pression par exemple). Dès lors que les conditions de distribution sont modifiées, le distributeur d'eau doit vous avertir des conséquences correspondantes.

En cas de force majeure ou de pollution de l'eau, le distributeur d'eau a le droit d'imposer, à tout moment, en liaison avec la collectivité et les autorités sanitaires, une restriction de la consommation d'eau ou une limitation des conditions de son utilisation pour l'alimentation humaine ou les besoins sanitaires.

1-6 En cas d'incendie

En cas d'incendie ou d'exercice de lutte contre l'incendie, la fourniture d'eau peut être réduite ou interrompue sans que vous puissiez faire valoir un droit à indemnisation. La manœuvre des robinets sous bouches à clé, des bouches et poteaux d'incendie est réservée au distributeur d'eau et au service de lutte contre l'incendie.

2 Votre contrat

Pour bénéficier du Service de l'Eau, c'est-à-dire être alimenté en eau potable, vous devez souscrire un contrat d'abonnement au Service de l'Eau.

2-1 La souscription du contrat

Pour souscrire un contrat, il vous appartient d'en faire la demande par téléphone ou par écrit auprès du distributeur d'eau.

Vous recevez le règlement du service, les conditions particulières de votre contrat et un dossier d'information sur le Service de l'Eau.

Le règlement de la première facture dite "facture-contrat" vaut acceptation des conditions particulières du contrat et du règlement du Service de l'Eau. Cette facture correspond :

- à l'abonnement pour la partie restant à courir du semestre en cours ;
- aux frais d'accès au service.

A défaut de paiement dans le délai indiqué, le service est immédiatement suspendu.

Votre contrat prend effet :

- soit à la date d'entrée dans les lieux (si l'alimentation en eau est déjà effective),
- soit à la date d'ouverture de l'alimentation en eau.

Les indications fournies dans le cadre de votre contrat font l'objet d'un traitement informatique. Vous bénéficiez ainsi du droit d'accès et de rectification prévu par la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978.

2-2 La résiliation du contrat

Votre contrat est souscrit pour une durée indéterminée.

Vous pouvez le résilier à tout moment au numéro de téléphone indiqué sur la facture (prix d'un appel local) ou par lettre simple. Vous devez permettre le relevé du compteur par un agent du distributeur d'eau dans les 5 jours suivant la date de résiliation. Une facture d'arrêt de compte vous est alors adressée. Elle comprend les frais de fermeture du branchement indiqués ci-après, sauf dans le cas où il n'y a pas de discontinuité avec l'abonné suivant.

Attention : en partant, vous devez fermer le robinet d'arrêt du compteur ou demander, en cas de difficulté, l'intervention du distributeur d'eau. Celui-ci ne pourra pas être tenu pour responsable des dégâts causés par des robinets intérieurs laissés ouverts.

Le distributeur d'eau peut, pour sa part, résilier votre contrat :

- si vous n'avez pas réglé votre facture dans les 6 mois qui suivent la fermeture de votre alimentation en eau,
- si vous ne respectez pas les règles d'usage de l'eau et des installations.

2-3 Si vous résidez en habitat collectif

Si ce n'est pas déjà le cas, une individualisation des contrats de fourniture d'eau peut être mise en place, à la demande du propriétaire, ou son représentant, d'un habitat collectif (immeuble collectif ou lotissement privé).

Cette individualisation est soumise à la mise en conformité des installations intérieures de l'habitat collectif aux prescriptions techniques détaillées dans l'annexe 1 jointe au présent règlement. Ces travaux sont à la charge du propriétaire.

Quand une individualisation des contrats de fourniture d'eau a été mise en place :

- tous les logements doivent souscrire un contrat d'abonnement individuel ;
- un contrat spécial dit "contrat collectif" doit être souscrit par le propriétaire de l'immeuble ou son représentant pour le compteur général.

La procédure de l'individualisation est décrite dans l'annexe 2 du présent règlement.

Quand aucune individualisation des contrats de fourniture d'eau n'a été mise en place dans un habitat collectif, le contrat prend en compte le nombre de logements desservis par le branchement et il est facturé autant de parties fixes (abonnements) que de logements.

3 Votre facture

Vous recevez, en règle générale, deux factures par an. L'une d'entre elles au moins est établie à partir de votre consommation réelle mesurée par le relevé de votre compteur.

3-1 La présentation de la facture

Votre facture comporte, pour l'eau potable, deux rubriques.

La distribution de l'eau, avec :

- une part revenant au distributeur d'eau,
- une part revenant à la collectivité.

Chacun de ces éléments de prix peut se décomposer en une partie fixe (abonnement) et une partie variable en fonction de la consommation.

Les redevances aux organismes publics

Elles reviennent à l'Agence de l'Eau (préservation de la ressource en eau et lutte contre la pollution des eaux) et éventuellement au service des VNF (Voies Navigables de France). Tous les éléments de votre facture sont soumis à la TVA au taux en vigueur.

Votre facture peut aussi inclure d'autres rubriques pour le service de l'assainissement (collecte et traitement des eaux usées, assainissement non collectif).

La présentation de votre facture sera adaptée en cas de modification des textes en vigueur.

3-2 L'évolution des tarifs

Les tarifs appliqués sont fixés et indexés :

- selon les termes du contrat entre la collectivité et le distributeur d'eau, pour la part destinée à ce dernier,
- par décision de la collectivité, pour la part qui lui est destinée,
- par décision des organismes publics concernés ou par voie législative ou réglementaire, pour les taxes et redevances.

Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au Service de l'Eau, ils seraient répercutés de plein droit sur votre facture.

Vous êtes informé des changements de tarifs par affichage en mairie de la délibération fixant les nouveaux tarifs et à l'occasion de la première facture appliquant le nouveau tarif.

Toute information est disponible auprès du distributeur d'eau et de la collectivité.

3-3 Le relevé de votre consommation d'eau

Le relevé de votre consommation d'eau est effectué au moins une fois par an. Vous devez, pour cela, faciliter l'accès des agents du distributeur d'eau chargés du relevé de votre compteur.

Si, au moment du relevé, l'agent du distributeur d'eau ne peut accéder à votre compteur, il laisse sur place :

- soit un avis de second passage,
- soit une "carte relevé" à compléter et renvoyer dans un délai maximal de 15 jours (vous pouvez aussi communiquer votre index de consommation par téléphone au numéro indiqué sur la "carte relevé").

Si, lors du second passage, le relevé ne peut encore avoir lieu ou si vous n'avez pas renvoyé la "carte relevé" dans le délai indiqué, votre consommation est provisoirement estimée sur la base de celle de la période antérieure équivalente. Votre compte sera alors régularisé à l'occasion du relevé suivant.

Si le relevé de votre compteur ne peut être effectué durant deux périodes consécutives, vous êtes invité par lettre à permettre le relevé dans un délai d'un mois. Si passé ce délai, le compteur n'a toujours pas pu être relevé, l'alimentation en eau peut être interrompue à vos frais.

En cas d'arrêt du compteur, la consommation de la période en cours est supposée être égale à celle de la période antérieure équivalente, sauf preuve du contraire apportée par vos soins ou par le distributeur d'eau.

Vous pouvez à tout moment contrôler vous-même la consommation indiquée au compteur afin de détecter une fuite dans vos installations intérieures. De ce fait, vous ne pouvez demander aucune réduction de consommation en raisons de fuites dans vos installations privées, sauf si responsabilité du distributeur d'eau est établie.

3-4 Le cas de l'habitat collectif

Quand une individualisation des contrats de fourniture d'eau a été mise en place :

- un relevé de tous les compteurs est effectué par le distributeur d'eau à la date d'effet de l'individualisation,
- la consommation facturée au titre du contrat collectif correspond à la différence entre le volume relevé au compteur général et la somme des volumes relevés aux compteurs individuels et ceux éventuellement installés sur les points d'eau collectifs, si elle est positive,
- chaque contrat individuel fera l'objet d'une facturation séparée.

3-5 Les modalités et délais de paiement

Vous devez effectuer le paiement de votre facture au plus tard à sa date d'exigibilité mentionnée sur votre facture.

Votre abonnement (partie fixe) est facturé semestriellement.

En cas de période incomplète (début ou fin d'abonnement en cours de période de consommation), il vous est facturé ou remboursé prorata temporis, calculé journalièrement.

Votre consommation (partie variable) est facturée à terme échu annuellement, les volumes consommés étant constatés annuellement au cours du mois d'octobre

La facturation se fera en deux fois :

- **au mois de mai** : l'abonnement correspondant au deuxième semestre de consommation de l'année en cours, ainsi qu'une consommation estimée calculée sur la base de 50 % du volume facturé de l'année précédente, auquel est appliqué le tarif de l'année en cours.
- **au mois de novembre** : l'abonnement correspondant au premier semestre n+1 de consommation de l'année en cours, ainsi que les consommations de l'année écoulée, déduction faite de l'acompte facturé au cours du semestre précédent.

- Vous pouvez demander le paiement fractionné par prélèvements mensuels. Dans ce cas, vous recevez une seule facture par an, établie après le relevé de votre compteur. Vous payez alors du mois de **décembre** au mois de **septembre** 10 % de la facture de l'année précédente. Le solde à payer, au vu de la facture du mois de **décembre** est réparti en une mensualité. En cas de trop-perçu, la somme vous est remboursée par virement bancaire. La tarification appliquée est la même qu'en cas de facturation semestrielle.

En cas de difficultés financières, vous êtes invité à en faire part au distributeur d'eau sans délai. Différentes solutions pourront vous être proposées après étude de votre situation et dans le respect des textes en vigueur relatifs à la lutte contre l'exclusion : règlements échelonnés dans le temps (dans des limites acceptables par le distributeur d'eau), recours aux dispositifs d'aide aux plus démunis (fonds de solidarité pour le logement), ...

En cas d'erreur dans la facturation, vous pouvez bénéficier après étude des circonstances :

- d'un paiement échelonné si votre facture a été sous-estimée,
- d'un remboursement ou d'un avoir à votre choix, si votre facture a été surestimée.

En cas de consommation anormalement élevée suite à une fuite non apparente après compteur, vous pouvez demander un dégrèvement partiel sous réserve :

- de produire une facture de réparation de la fuite
- qu'il n'y ait pas faute ou négligence manifeste de votre part,

que vous n'ayez pas bénéficié d'un tel dégrèvement au cours des cinq dernières années.

3-6 En cas de non paiement

Si, à la date limite indiquée sur la facture vous n'avez pas réglé tout ou partie de votre facture, celle-ci est majorée d'une pénalité forfaitaire et/ou des intérêts de retard..

En outre, après l'envoi d'une deuxième lettre de rappel, restée sans effet dans le délai mentionné, l'alimentation en eau pourra être interrompue jusqu'au paiement des factures dues. L'exploitant du service vous informe du délai et des conditions dans lesquels la fourniture d'eau risque d'être suspendue à défaut de règlement selon les modalités définies par la réglementation en vigueur.

L'abonnement continu à être facturé durant cette interruption et les frais d'arrêt et de mise en service de l'alimentation en eau sont à votre charge.

En cas de non-paiement, le distributeur d'eau poursuit le règlement des factures par toutes voies de droit.

3-7 Le contentieux de la facturation

Le contentieux de la facturation est du ressort du tribunal d'instance de COMPIEGNE..

4 Le branchement

On appelle « branchement » le dispositif qui va de la prise sur la conduite de distribution publique jusqu'au système de comptage.

4-1 La description

Le branchement fait partie du réseau public et comprend 4 éléments :

- 1°) la prise d'eau sur la conduite de distribution publique, et le robinet de prise d'eau sous bouche à clé,
- 2°) la canalisation située tant en domaine public qu'en domaine privé,
- 3°) le dispositif d'arrêt (c'est-à-dire un robinet, situé avant compteur),
- 4°) le système de comptage comprenant :
 - le réducteur de pression éventuellement mis en place par la collectivité en raison des conditions de service,
 - le compteur muni d'un dispositif de protection contre le démontage,
 - le robinet de purge éventuel,
 - le clapet anti-retour éventuel.

Votre réseau privé commence à partir du joint situé après le système de comptage. Le robinet après compteur fait partie de vos installations privées. Le regard abritant le compteur appartient au propriétaire du fonds sur lequel il est implanté.

Pour les immeubles collectifs, le compteur du branchement est le compteur général de l'immeuble. Qu'il y ait eu signature d'une convention d'individualisation des contrats de fourniture d'eau ou non, le branchement de l'immeuble s'arrête au joint du comptage général de l'immeuble.

4-2 L'installation et la mise en service

Les branchements peuvent être réalisés soit par la collectivité, soit par le distributeur d'eau.

S'il est réalisé par la collectivité, le branchement est établi après acceptation de la demande par la collectivité et après accord sur l'implantation et la mise en place de l'abri du compteur. Les travaux d'installation sont alors réalisés par la collectivité (ou l'entreprise qu'elle a missionnée) et sous sa responsabilité.

S'il n'est pas réalisé par la collectivité, le branchement est établi après acceptation de la demande par le distributeur d'eau et après accord sur l'implantation et la mise en place de l'abri du compteur. Les travaux d'installation sont alors réalisés par le distributeur d'eau et sous sa responsabilité, à l'exception

des dispositifs de disconnexion anti-retour d'eau (hormis le "clapet anti-retour").

Le distributeur d'eau peut différer l'acceptation d'une demande de branchement ou limiter le débit de celui-ci, si l'importance de la consommation nécessite des travaux de renforcement ou d'extension du réseau existant. Ces travaux seront réalisés par la collectivité, sous réserve qu'elle accepte de desservir en eau l'immeuble.

La mise en service du branchement est effectuée par le distributeur d'eau, seul habilité à manoeuvrer les robinets de prise d'eau sur la conduite de distribution publique.

Dans le cas de branchements desservant des installations utilisant l'eau à des fins non domestiques et comportant des risques de contamination pour le réseau, la mise en service du branchement peut être subordonnée à la mise en place à l'aval immédiat du compteur d'un dispositif anti-retour bénéficiant de la marque NF Antipollution ou agréé par l'autorité sanitaire sera obligatoire. Ce dispositif sera installé aux frais de l'abonné qui devra en assurer la surveillance et le bon fonctionnement.

4-3 Le paiement

Tous les frais nécessaires à l'établissement du branchement (travaux, fournitures, occupation et réfection des chaussées et trottoirs) sont à la charge du propriétaire ou de la copropriété.

Cas des branchements réalisés par la collectivité : Avant l'exécution des travaux, la collectivité établit un devis. Un acompte de 50 % du montant des travaux doit être réglé à la signature du devis.

Cas des branchements réalisés par le distributeur : Avant l'exécution des travaux, le distributeur d'eau établit un devis en appliquant les tarifs fixés sur le bordereau de prix défini contractuellement entre lui et la collectivité. Un acompte de 50 % du montant des travaux doit être réglé à la signature du devis.

La mise en eau aura lieu après paiement de l'ensemble de la facture.

4-4 L'entretien

Le distributeur d'eau prend à sa charge les frais d'entretien, de réparations et les dommages pouvant résulter de l'existence du branchement.

L'entretien à la charge du distributeur d'eau ne comprend pas :

- la démolition et la reconstruction de maçonnerie, dallages ou autres, ainsi que les plantations, arbres ou pelouses ;
- les frais de remise en état des installations réalisées postérieurement à l'établissement du branchement ;
- les frais de modifications du branchement effectuées à votre demande.

Les frais résultant d'une faute de votre part sont à votre charge.

L'abonné est chargé de la garde et de la surveillance de la partie du branchement située en domaine privé.

4-5 La fermeture et l'ouverture

Les frais d'accès au service, de fermeture et d'ouverture de l'alimentation en eau à votre demande ou en cas de non respect du règlement de service de votre part, sont à votre charge. Ils sont fixés forfaitairement pour chaque prestation à un montant défini dans le bordereau des prix joint.

La fermeture de l'alimentation en eau ne suspend pas le paiement de l'abonnement, tant que le contrat n'a pas été résilié.

4-6 Modification du branchement

La charge financière est supportée par le demandeur de la modification du branchement.

Les travaux seront réalisés par le distributeur d'eau ou l'entreprise désignée par la collectivité.

Dans le cas où le déplacement du compteur entraîne un transfert de propriété d'éléments du branchement de la collectivité à votre bénéfice, cette dernière s'engage à les

remettre en conformité avant le transfert, sauf si vous les acceptez en l'état.

5 Le compteur

On appelle « compteur » l'appareil qui permet de mesurer votre consommation d'eau. Le modèle doit être conforme à la réglementation en vigueur.

5.1 Les caractéristiques

Les compteurs d'eau sont la propriété de la société SAUR

Même si vous n'en êtes pas propriétaire, c'est vous qui en avez la garde au titre de l'article 1384 du Code Civil.

Le calibre du compteur est déterminé par le distributeur d'eau en fonction des besoins que vous déclarez. S'il s'avère que votre consommation ne correspond pas à ces besoins, le distributeur d'eau remplace le compteur par un compteur d'un calibre approprié.

Les frais de changement de compteur sont à la charge du générateur de la modification.

Le distributeur d'eau peut, à tout moment, remplacer à ses frais votre compteur par un compteur équivalent. Dans ce cas, le distributeur d'eau vous avertira de ce changement et vous communiquera les index de l'ancien et du nouveau compteurs.

5.2 L'installation

Le compteur (pour les immeubles collectifs, le compteur général d'immeuble) est généralement placé en propriété privée, aussi près que possible du domaine public ; il est situé dans la mesure du possible à l'extérieur des bâtiments (ou sinon, à l'intérieur, dans un local parfaitement accessible pour toute intervention).

Le compteur est installé dans un abri spécial conforme aux règles de l'art (assurant notamment la protection contre le gel et les chocs). Cet abri est réalisé à vos frais soit par vos soins, soit par le distributeur d'eau.

Nul ne peut déplacer cet abri ni en modifier l'installation ou les conditions d'accès au compteur sans autorisation du distributeur d'eau.

Tout compteur individuel doit être accessible pour toute intervention.

5.3 La vérification

Le distributeur d'eau peut procéder, à ses frais, à la vérification du compteur aussi souvent qu'il le juge utile.

Vous pouvez vous-même demander à tout moment la vérification de l'exactitude des indications de votre compteur. Le contrôle est effectué sur place, en votre présence, par le distributeur d'eau sous forme d'un jaugeage. En cas de contestation, et après avoir pris connaissance des frais susceptibles d'être portés à votre charge, vous pouvez demander la dépose du compteur en vue de sa vérification par un organisme agréé.

Si le compteur est reconnu conforme aux spécifications de précision en vigueur, les frais de vérification sont à votre charge. Vous pouvez bénéficier toutefois d'un échelonnement de paiement si votre consommation a été exceptionnellement élevée.

Si le compteur se révèle non conforme aux spécifications de précision en vigueur, les frais de vérification sont à la charge du distributeur d'eau. La consommation de la période contestée est alors rectifiée.

5.4 L'entretien et le renouvellement

L'entretien et le renouvellement du compteur sont assurés par le distributeur d'eau, à ses frais.

Lors de la pose d'un nouveau compteur, le distributeur d'eau vous informe par écrit des précautions particulières à prendre pour assurer sa protection. Vous êtes tenu pour responsable de la détérioration du compteur, s'il est prouvé que vous n'avez pas respecté ces consignes de sécurité.

Si votre compteur a subi une usure normale ou une détérioration dont vous n'êtes pas responsable, il est réparé ou remplacé aux frais du distributeur d'eau.

En revanche, il est réparé ou remplacé à vos frais (en tenant compte de sa valeur amortie) dans les cas où :

- son dispositif de protection a été enlevé,
- il a été ouvert ou démonté,
- il a subi une détérioration anormale (incendie, introduction de corps étrangers, défaut de protection contre le gel et les retours d'eau chaude, chocs extérieurs, etc ...).

Toute modification ou dégradation du système de comptage, toute tentative pour gêner son fonctionnement vous expose à la fermeture immédiate de son branchement.

6 Vos installations privées

On appelle « installations privées », les installations de distribution situées au-delà du système de comptage. Dans le cas de l'habitat collectif, elles désignent l'ensemble des équipements et canalisations situés au-delà du compteur général d'immeuble, hormis le système de comptage individuel des logements.

6.1 Les caractéristiques

La conception et l'établissement des installations privées sont exécutés à vos frais et par l'entrepreneur de votre choix.

Ces installations ne doivent présenter aucun inconvénient pour le réseau public et doivent être conformes aux règles d'hygiène applicables aux installations de distribution d'eau destinées à la consommation humaine.

Lorsque vos installations privées sont susceptibles d'avoir des répercussions nuisibles sur la distribution publique ou de ne pas être conformes à la réglementation en vigueur, la Direction des Affaires Sanitaires et Sociales ou tout autre organisme mandaté par la collectivité peut, avec votre accord, procéder au contrôle des installations.

Le distributeur d'eau se réserve le droit d'imposer la modification d'une installation privée risquant de provoquer des perturbations sur le réseau public.

Suivant la nature et l'importance des risques de retour d'eau vers le réseau public, le distributeur d'eau peut demander au propriétaire ou à la copropriété d'installer à ses frais un dispositif de disconnexion anti-retour d'eau, en plus du "clapet anti-retour" qui fait partie du branchement.

Si, malgré une mise en demeure de modifier vos installations, le risque persiste, le distributeur d'eau peut limiter le débit du branchement ou le fermer totalement, jusqu'à la mise en conformité de vos installations.

De même, le distributeur d'eau peut refuser l'installation d'un branchement ou la desserte d'un immeuble tant que les installations privées sont reconnues défectueuses.

Si vous disposez dans votre immeuble de canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique (puits, irrigation), vous devez en avvertir le distributeur d'eau. Toute communication entre ces canalisations et celles de la distribution publique est formellement interdite.

6.2 L'entretien et le renouvellement

L'entretien, le renouvellement et la mise en conformité des installations privées n'incombent pas au distributeur d'eau. Il ne peut être tenu pour responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de mise en conformité.

7 Modification du règlement du service

Des modifications au présent règlement du service peuvent être décidées par la collectivité.

RMO

Elles sont portées à la connaissance des abonnés par affichage en mairie avant leur date de mise en application, puis à l'occasion de la prochaine facture.

(*) montant en vigueur au 1^{er} janvier 2012 révisable chaque année dans les conditions prévues au contrat entre la collectivité et le distributeur d'eau.

Annexe 1

Prescriptions techniques pour l'individualisation des contrats de fourniture d'eau

Préambule

Conformément aux textes réglementaires¹, il incombe à la personne morale chargée du service public de la distribution d'eau, c'est à dire la Collectivité, de définir les prescriptions que doivent respecter les installations de distribution d'eau des immeubles collectifs d'habitation et des ensembles immobiliers de logements pour lui permettre de procéder à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau.

Le présent document définit donc les prescriptions techniques nécessaires à l'individualisation de ces contrats. Ces prescriptions s'imposent au propriétaire de l'immeuble collectif d'habitation ou de l'ensemble immobilier de logements auteur de la demande d'individualisation, à savoir :

- le propriétaire bailleur privé ou public dans le cas de l'unicité de la propriété de l'immeuble collectif ou de l'ensemble immobilier de logements,
- le Syndicat des copropriétaires, dans le cas d'une copropriété de l'immeuble collectif ou de l'ensemble immobilier de logements.

I- Installations intérieures collectives

1.1 Responsabilités

L'ensemble des installations intérieures collectives doit être conforme aux dispositions du code de la santé publique.

Les installations intérieures de l'immeuble collectif ou de l'ensemble immobilier de logements demeurent sous l'entière responsabilité du propriétaire qui en assure la surveillance, l'entretien, le renouvellement et le maintien en conformité en tant que de besoin.

Le service de l'eau n'est pas tenu d'intervenir sur ces installations.

1.2 Délimitation des installations intérieures collectives

Sauf spécification contraire expresse, les installations intérieures collectives commencent immédiatement à l'aval du compteur général d'immeuble ou compteur général du lotissement, conformément au règlement du service de l'eau, ou, le cas échéant, au contrat particulier de fourniture d'eau établi entre le service de l'eau et le propriétaire. Elles s'arrêtent aux compteurs particuliers desservant les différents logements et à ceux desservant, le cas échéant, les équipements collectifs de réchauffement ou de traitement de l'eau. Lorsque de tels équipements collectifs existent, les installations intérieures collectives seront strictement séparées des canalisations distribuant, au sein des immeubles, les eaux réchauffées ou traitées.

1.3 Canalisations Intérieures

Les canalisations de desserte en eau intérieures à l'immeuble collectif d'habitation (à l'ensemble immobilier de logements) devront être conformes à la réglementation en vigueur et ne pas être susceptibles de dégrader la qualité de l'eau.

Elles ne devront, ni provoquer des pertes de charges susceptibles de conduire au non-respect des exigences mentionnées à l'article R1321-57 du code de la santé publique, ni provoquer des pertes d'eau mesurables.

1.4 Dispositifs d'isolement

Chaque colonne montante ou branchement individuel dans le cas d'un lotissement doit être équipée, aux frais du propriétaire, à un emplacement permettant aisément sa manœuvre, d'une vanne d'arrêt permettant de l'isoler totalement. Afin de faciliter la maintenance des robinets d'arrêt avant compteur, des dispositifs permettant l'isolement hydraulique par groupes de compteurs seront installés. En cas de difficultés physiques d'application de cette prescription, le service de l'eau et le propriétaire définiront ensemble les dispositions optimales d'isolement et notamment la mise en place de dispositif de coupure télécommandé conformément aux prescriptions techniques du service des eaux.

Les robinets d'arrêts avant compteur devront être de type tête cachée, entrée inviolable avec serrure de sécurité et agréés par le service d'eau.

Afin de permettre au service de l'eau d'intervenir sur les compteurs, le propriétaire devra lui fournir un plan indiquant l'emplacement des colonnes montantes, des vannes d'isolement des différentes colonnes montantes et des différents points de comptage.

option Toutes les fois que les conditions le permettent (c'est-à-dire sans modification de génie civil ou de déplacement de colonne montante), **fin de l'option** chaque branchement correspondant à un abonné individualisé possède un robinet d'arrêt quart de tour, verrouillable et accessible sans pénétrer dans le logement.

¹ décret n° 2003-408 du 28 avril 2003 relatif à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau pris en application de l'article 93 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain

Dans le cas de lotissement, le plan complet du réseau privé devra être communiqué aux emplacements de tous les organes hydrauliques.

L'entretien des vannes d'arrêt est à la charge exclusive du propriétaire qui en garantit un niveau de maintenance et de remplacement suffisant afin qu'elles soient en permanence en bon état de fonctionnement.

Le propriétaire devra laisser libre accès et libre utilisation des vannes d'arrêt au service de l'eau.

Cas des lotissements privés : Chaque antenne du réseau doit être équipée, aux frais du propriétaire, à un emplacement permettant aisément la manœuvre, d'une vanne d'arrêt permettant de l'isoler totalement.

1.5 Équipements particuliers (surpresseurs, dispositifs de traitement, réservoirs, dispositifs de production eau chaude et climatisation)

Le propriétaire devra s'assurer du respect des dispositions définies par le code de la santé publique et plus particulièrement de ses articles R1321-54 à R1321-59.

Les surpresseurs ne devront pas provoquer, même de façon temporaire, une augmentation de la pression aux différents points de livraison individuelle au-delà de la limite supérieure de 10 bars qui est la valeur maximale d'utilisation des compteurs gérés par le service de l'eau. Pour s'assurer du respect de cette obligation, le service de l'eau pourra exiger l'enregistrement de la pression au niveau du surpresseur et notamment lors des démarrages et arrêts des pompes.

II- Comptage

2.1 Postes de comptage

Les points de livraison individuels seront tous équipés de compteurs, ainsi, si possible, que les points de livraison aux parties communes.

La consommation d'eau livrée à une chaudière d'eau chaude sera également comptée en amont de la chaudière.

Lorsque les conditions techniques de l'immeuble rendront en pratique très difficile l'équipement de la totalité des points de livraison, la facturation des consommations des points de livraison non-équipés se fera par différence entre le compteur général et la somme des compteurs individuels.

Chaque poste de comptage devra comprendre un système de pose du compteur garantissant de pouvoir poser le compteur horizontalement pour des compteurs de 110 mm de longueur minimum.

Toutes les fois où les conditions techniques de l'immeuble le permettront (c'est à dire sans modification du génie civil ou déplacement des colonnes montantes), chaque poste de comptage comprendra :

- Un robinet d'arrêt ¼ de tour avant compteur, verrouillable de type tête cachée, Entrée inviolable avec serrure de sécurité, agréé par le service d'eau et accessible sans pénétrer dans les logements,
- Un clapet anti-retour visitable conforme aux normes en vigueur et agréé par le service d'eau, conformément au schéma ci-après :

Chaque poste de comptage devra être identifié par une plaque ou système équivalent gravée fixée à la tuyauterie ou au mur, indépendante du compteur et indiquant :

- la référence du lot desservi,
- la référence du service de l'eau.

La convention d'individualisation des contrats de fourniture d'eau passée avec le propriétaire comprend impérativement la liste exhaustive des postes de comptage ainsi que de leurs bénéficiaires (référence du lot). Chaque poste sera repéré par son identifiant dans le référentiel du service de l'eau, sur les plans mentionnés au point 1.2. du présent document.

2.2 Compteurs

Tous les compteurs utilisés pour la facturation du service de l'eau doivent être d'un modèle agréé par celui-ci.

Les compteurs individuels seront :

- de classe C, satisfaisant à la réglementation française en vigueur,
- de technologie volumétrique, sauf exception techniquement justifiée,
- de diamètre 15 mm et de débit nominal (Qn) de un mètre cube et demi par heure, excepté pour les points d'eau des parties communes pour lesquels le débit de pointe serait supérieur à 3 m³/h.
- de longueur 170 mm ou de longueur 110 mm pour les compteurs de Qn 1,5 m³/h.

Ils seront, en règle générale, fournis et posés par le service de l'eau selon les conditions du Règlement du service. Le service de l'eau pourra examiner la possibilité de conserver des compteurs existants. Un contrôle statistique de la qualité métrologique des compteurs en place sera alors réalisé aux frais du propriétaire selon les dispositions réglementaires et normatives en vigueur. Les compteurs pourront alors être conservés s'ils satisfont à ce contrôle.

Ils sont relevés, entretenus et renouvelés dans les conditions fixées au Règlement du service.

2.3 Relevé et commande à distance

option Lorsque les compteurs et dispositifs de coupure sont à l'intérieur des logements, des dispositifs de relevé et commande à distance seront installés au frais du propriétaire, puis gérés et entretenus par le service de l'eau, selon les conditions fixées au Règlement du service. **fin de l'option**

Dans le cas d'immeubles déjà dotés de compteurs individuels et de systèmes de relevé à distance, le service de l'eau examinera la possibilité de conserver ces systèmes de comptage et de relevés et se déterminera en fonction de leurs caractéristiques techniques et des conditions de reprise des informations à partir de ces systèmes.

2.4 Compteur général

Pour les immeubles et lotissements existants, le compteur général d'immeuble ou de lotissement sera conservé, lorsqu'il est déjà en place. Dans le cas des immeubles et lotissements existants déjà dotés de compteurs individuels et non dotés d'un compteur général, comme dans le cas des immeubles ou de lotissements neufs, un compteur général d'immeuble ou de lotissement sera installé par le service de l'eau, aux frais du propriétaire. Il sera installé soit en domaine public, soit en domaine privé aussi près que possible du domaine public et devra être aisément accessible. Il appartiendra au service des eaux.

Pour les nouveaux immeubles, en cas de protection incendie par poteaux ou bouches d'incendie, ou tout autre système nécessitant un débit de pointe supérieur à 30 m³/h, les appareils de lutte contre l'incendie seront branchés sur un réseau intérieur de distribution distinct de celui alimentant les autres usages. Ce réseau sera également équipé d'un compteur général faisant l'objet d'un abonnement particulier. Les appareils branchés sur ce réseau ne doivent pas être utilisés pour d'autres besoins que la lutte contre l'incendie.

Pour les lotissements, tout dispositif de protection incendie sera branché sur le réseau privé de distribution sous réserve qu'il soit dimensionné pour répondre à l'ensemble des besoins incendie et individuel.

2.5 Dispositifs relatifs à la protection du réseau public et à la mesure de la qualité des eaux distribuées

Outre l'équipement des postes de comptage en clapets anti-retour, le propriétaire de l'immeuble, dans le cadre de l'individualisation, est tenu d'installer à l'aval immédiat du compteur général un ensemble de protection conforme aux prescriptions réglementaires et normatives en vigueur. Il l'équipera d'un point de prélèvement d'eau qui permettra, le cas échéant, de s'assurer du respect en limite du réseau public des engagements de qualité de l'eau, en application de l'article R1321-45 du code de la santé publique

SAUR

SAS au capital de 1 015 29 000 €

RCS Versailles 539 379 984

DIRECTION REGIONALE NORMALE DE FRANCE-NORMANDIE

2 rue de la Breille 14312 Maurepas

Tél. 01 30 46 59 00 - Fax 01 30 43 34 83

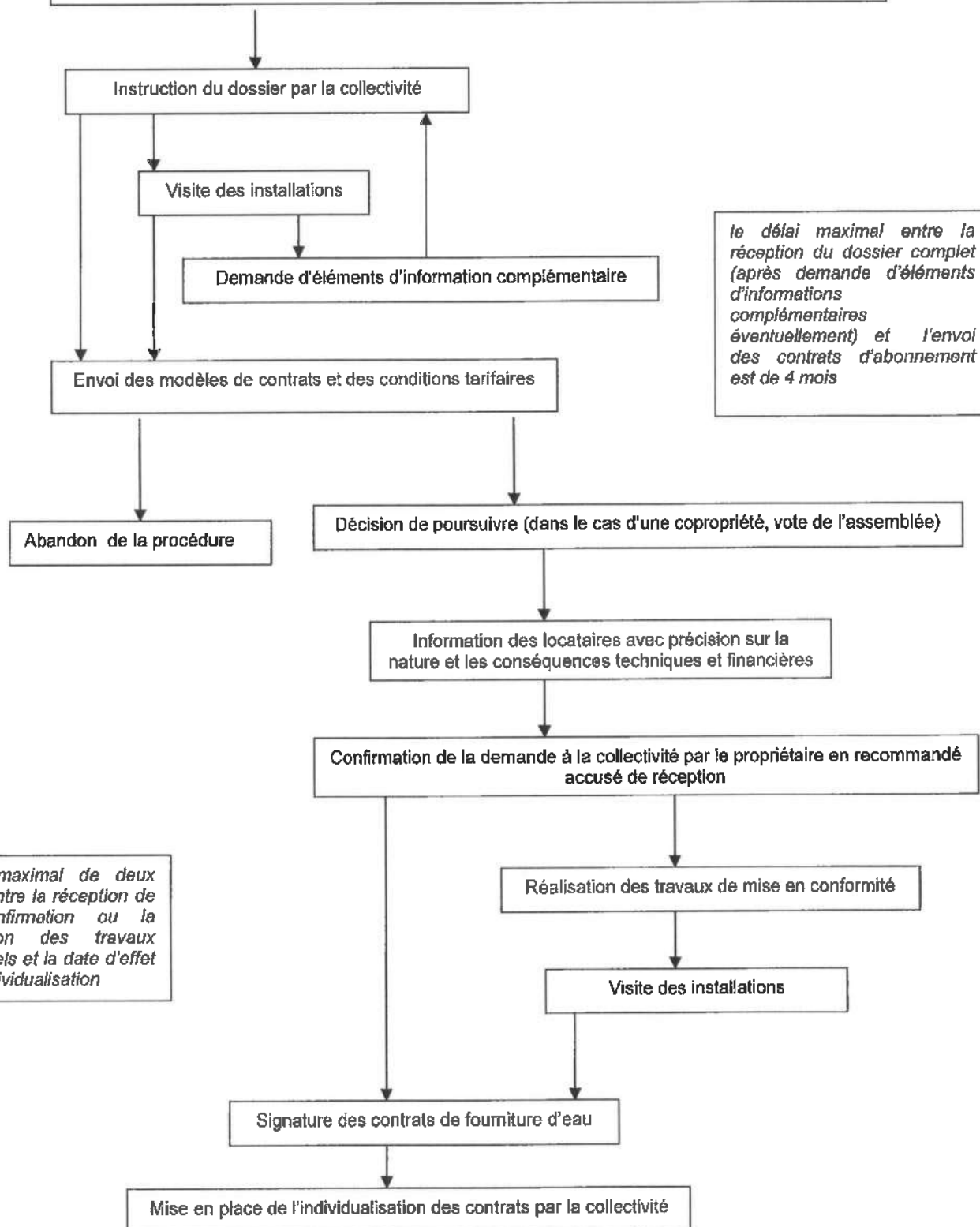
RMO

Annexe 2- Mise en œuvre des prescriptions techniques

Procédure pour l'individualisation des contrats de fourniture d'eau

Envoi en recommandé accusé de réception à la collectivité par le propriétaire de la demande d'individualisation par le propriétaire accompagnée d'un dossier technique comprenant :

- Descriptions des installations existantes avec plan général et plans de détail
- Programme de travaux de mise en conformité des installations aux prescriptions techniques



ANNEXE 1 : Bordereau des prix pour prestations complémentaires

TARIFS au 01/01/2013

La présente annexe doit prévoir les frais divers tels que décidés par la Collectivité. Les tarifs sont indiqués à la date d'adoption du règlement de service par la Collectivité qui est mentionnée en première page du présent document. Ces tarifs varient selon la formule de révision des prix prévue dans le contrat de délégation de service public. Sur simple appel téléphonique auprès de l'Exploitant du service, vous pouvez prendre connaissance des derniers tarifs en vigueur.

Nature des interventions	Désignation des interventions	Montants en euros HT
Règles d'usage du service (article 1.5)	Fermeture de branchement (non respect des règles d'usage)	60,00
	Remise en service de branchement (non respect des règles d'usage)	60,00
	Frais de déplacement à la suite d'un RDV non honoré du fait du client	30,00
Souscription du contrat (article 2.1)	Frais d'accès au service	
	Frais de dossier	30,00
	Frais d'ouverture pour mise en service de branchement	50,00
Résiliation du contrat (article 2.2)	Fermeture de branchement suite à résiliation	50,00
Facturation	Duplicata de facture (sauf pour les abonnés ayant opté pour la facture dématérialisée sur internet)	8,00
Relevé de votre consommation d'eau (article 3.3)	Déplacement pour relevé de compteur (hors campagne)	70,00
	Fermeture de branchement (impossibilité de relever le compteur)	70,00
	Remise en service de branchement (impossibilité de relever le compteur)	70,00
Modalités et délais de paiement (article 3.4)	Pénalités contractuelles pour retard de paiement de facture	15,12
	Relance simple	3,83
	Mise en demeure et avis de fermeture	11,86
En cas de non paiement (article 3.5)	Déplacement pour impayés	70,00
	Réouverture de branchement suite à impayés	70,00
Fermeture et ouverture de branchement (article 4.5)	Fermeture de branchement suite à demande client (absence prolongée, fermeture hivernale)	45,00
	Remise en service de branchement suite à demande client	45,00
Vérification compteur (article 5.3)	Contrôle sur place, par jaugeage y compris déplacement de l'agent	70,00
	Frais de vérification (étaonnage par organisme agréé)	140,00
Entretien et renouvellement compteur (article 5.4)	Remplacement de compteur gelé, détérioré ou disparu : Plus value pour compteur équipé d'un module radio	Selon bordereau contractuel 40,00
Contrôle en cas d'utilisation d'une autre ressource en eau (article 6.2)	a) Contrôle initial d'une installation domestique équipée d'un puits privé	150,00
	b) Contrôle initial d'une installation non-domestique équipée d'une ressource privée	300,00
	c) Contre visite d'une installation domestique non conforme ou après un délai de 5 ans	120,00
	d) Contre visite d'une installation non-domestique non conforme ou après un délai de 5 ans	240,00
	e) Fermeture du branchement après mise en demeure ou non accessibilité aux installations	70,00
	f) Contrôle d'un disconnecteur	600,00
	g) Analyse complète de type RP sur ressource	450,00
	h) Analyse de type P1 sur ressource	200,00
	i) Analyse bactériologique de type B2	150,00
Prestations liés à la radio-relève des compteurs	Frais de déplacement pour pose d'un boîtier « DOMOVEILLE »	30,00
	Fourniture et paramétrage d'un boîtier « DOMOVEILLE »	60,30

- Les tarifs des prestations nécessitant une intervention indiqués dans le présent bordereau sont majorés de 130% de 17h à 22h et de 6h à 8h du lundi au vendredi ainsi que le samedi, hors jours fériés et de 190% de 22h à 6h le lendemain, les dimanche et jours fériés.

- Les frais de la rubrique 5.3 sont à la charge de l'abonné s'il s'avère que l'index et le comptage sont corrects, dans le cas inverse ces frais sont supportés par le délégataire.

Le Règlement du Service de l'Assainissement

LES MOTS POUR SE COMPRENDRE

Vous

désigne le client, c'est-à-dire toute personne, physique ou morale, titulaire du contrat de déversement auprès du Service de l'Assainissement. Ce peut être le propriétaire ou le locataire ou l'occupant de bonne foi ou la copropriété représentée par son syndic. Certaines dispositions au sujet de la réalisation des ouvrages concernent spécifiquement le propriétaire.

La Collectivité

désigne le

**Syndicat d'Assainissement
de la Vallée de la Clastrose**

organisatrice du Service de l'Assainissement.

L'Exploitant du service

désigne l'entreprise *Veolia Eau - compagnie Générale des Eaux* à qui la Collectivité a confié, par contrat, la gestion des eaux déversées par les clients dans les réseaux d'assainissement.

Le contrat de Délégation de Service Public

désigne le contrat conclu entre la Collectivité et l'Exploitant du service. Il définit les conditions d'exploitation du Service de l'Assainissement.

Le règlement du service

désigne le présent document établi par la Collectivité et adopté par délibération du 30/06/2009.

Il définit les obligations mutuelles de l'Exploitant du service et du client.

En cas de modification des conditions du règlement du service, celles-ci seront portées à la connaissance du client.

L'ESSENTIEL DU REGLEMENT DU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT EN 4 POINTS

Votre contrat

Votre contrat de déversement est constitué du présent règlement du Service de l'Assainissement et de vos conditions particulières.

Vous pouvez souscrire et résilier votre contrat par téléphone, courrier ou Internet. Le règlement de votre première facture, dite « facture contrat », confirme votre acceptation du règlement du Service de l'Assainissement et des conditions particulières de votre contrat.

Les tarifs

Les prix du service (abonnement et m³ d'eau) sont fixés par la Collectivité. Les taxes et redevances sont déterminées par la loi ou les organismes publics auxquels elles sont destinées.

Votre facture

Le Service de l'Assainissement est facturé généralement en même temps que le Service de l'Eau. La facture est établie sur la base des m³ d'eau potable consommés et peut comprendre un abonnement. La Collectivité peut décider de regrouper ou séparer la facturation des deux services.

La sécurité sanitaire

Les installations privées ne doivent pas porter atteinte à la santé publique ni à l'environnement. En particulier, les déversements de substances dans le réseau de collecte sont réglementés.



Le Service de l'Assainissement

Le Service de l'Assainissement désigne l'ensemble des activités et installations nécessaires à l'évacuation des eaux usées et pluviales (collecte, transport, épuration et service client).

1-1 Les eaux admises

Seules les eaux usées domestiques et les eaux pluviales peuvent être rejetées dans les réseaux d'assainissement.

On entend par :

- eaux usées domestiques, les eaux usées provenant des cuisines, buanderies, lavabos, salles de bains, toilettes et installations similaires.
- eaux pluviales ou de ruissellement, les eaux provenant soit des précipitations atmosphériques, soit des arrosages ou lavages des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles, eaux de source, trop plein ou vidanges de cave ou de piscine...

Selon la nature des réseaux d'assainissement, vos rejets peuvent être collectés de manière séparée (eaux domestiques d'une part et eaux pluviales d'autre part) ou groupée.

Les eaux usées autres que domestiques ne peuvent être rejetées dans les réseaux d'assainissement sans autorisation préalable et expresse de la Collectivité.

Vous pouvez contacter à tout moment l'Exploitant du service pour connaître les conditions de déversement de vos eaux dans les réseaux d'assainissement ainsi que les modalités d'obtention d'une autorisation particulière si nécessaire.

1-2 Les engagements de l'Exploitant

En collectant vos eaux usées, l'Exploitant du service s'engage à mettre en œuvre un service de qualité et :

- offrir une assistance technique 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 pour répondre aux urgences survenant sur le réseau public ;
- mettre à disposition un accueil téléphonique et répondre à toutes vos questions par téléphone, courrier ou internet ;
- respecter les horaires de rendez-vous fixés à votre domicile ;
- étudier et réaliser rapidement l'installation d'un nouveau branchement d'assainissement.

L'ensemble des prestations ainsi garanties fait l'objet d'un document intitulé « Charte Client » qui est annexé au présent règlement de service. Ces garanties sont susceptibles d'évoluer pour mieux répondre à vos attentes.

1-3 Les règles d'usage du service de l'assainissement collectif

En bénéficiant du Service de l'Assainissement, vous vous engagez à respecter les règles de salubrité publique et de protection de l'environnement.

D'une manière générale, ces règles vous interdisent de déverser dans les réseaux toute substance pouvant :

- causer un danger au personnel d'exploitation,
- dégrader les ouvrages de collecte et d'épuration ou gêner leur fonctionnement,
- créer une menace pour l'environnement,
- de raccorder sur votre branchement les rejets d'une autre habitation que la vôtre.

En particulier, vous ne pouvez rejeter :

- le contenu ou les effluents des fosses septiques et des fosses fixes,
- les déchets solides tels que les ordures ménagères, y compris après broyage,
- les huiles usagées, les graisses
- les hydrocarbures, solvants, peintures, acides, bases, cyanures, sulfures, métaux lourds...
- les engrais, désherbants, produits contre les nuisibles,
- les produits radioactifs.

Vous vous engagez également à respecter les conditions d'utilisation des installations mises à votre disposition. Ainsi, vous ne pouvez y déverser :

- des eaux de source ou des eaux souterraines, en particulier lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou de climatisation,
- des eaux de vidange de piscines ou bassins de natation sans autorisation préalable de l'Exploitant du service.

Vous ne pouvez pas non plus rejeter des eaux usées dans les ouvrages destinés à évacuer les eaux pluviales et réciproquement.

Le non-respect de ces conditions peut entraîner la mise hors service du branchement après l'envoi d'une mise en demeure restée sans effet dans le délai fixé. L'Exploitant du service se réserve le droit d'engager toutes poursuites.

Dans le cas de risque pour la santé publique ou d'atteinte grave à l'environnement, la mise hors service du

branchement peut être immédiate pour protéger les intérêts des autres clients ou faire cesser un délit.

1-4 Les interruptions du service

L'exploitation du Service de l'Assainissement peut nécessiter des interventions sur les installations de collecte des eaux entraînant une interruption du service.

Dans toute la mesure du possible, l'Exploitant du service vous informe des interruptions du service quand elles sont prévisibles (travaux de réparations ou d'entretien), au plus tard 48 heures avant le début de l'interruption.

L'Exploitant du service ne peut être tenu pour responsable d'une perturbation ou d'une interruption dans l'évacuation des eaux due à des travaux de réparation urgents non prévus à l'avance ou à un cas de force majeure (le gel, les inondations ou autres catastrophes naturelles, peuvent être assimilés à la force majeure...).

1-5 Les modifications du service

Dans l'intérêt général, la Collectivité peut modifier le réseau de collecte. Dès lors que les conditions de collecte sont modifiées et qu'il en a connaissance, l'Exploitant du service doit vous avertir, sauf cas de force majeure, des conséquences correspondantes.



Votre contrat

Pour bénéficier du Service de l'Assainissement, vous devez souscrire auprès de l'Exploitant du service un contrat dit « de déversement ».

2-1 La souscription du contrat

Le contrat de déversement peut être souscrit par le propriétaire, le locataire ou l'occupant de bonne foi, ou le syndicat des copropriétaires représenté par son syndic.

Pour souscrire un contrat, il vous suffit d'en faire la demande par téléphone au 0 810 108 801* ou par écrit (courrier ou internet) auprès de l'Exploitant du service.

* Prix d'un appel local à partir d'un poste fixe

Lorsque les Services de l'Eau et de l'Assainissement sont confiés à un même exploitant, la souscription du contrat d'abonnement au Service de l'Eau entraîne en règle générale la souscription automatique du contrat de déversement.

Vous recevez le règlement du service, les conditions particulières de votre contrat de déversement et un dossier d'information sur le Service de l'Assainissement. Votre

première facture, dite "facture-contrat" comprend les frais d'accès au service dont le montant figure en annexe de ce règlement de service.

Le règlement de la "facture-contrat" confirme l'acceptation des conditions particulières du contrat et du règlement du Service de l'Assainissement et vaut accusé de réception. A défaut de paiement dans le délai indiqué, le service peut être suspendu.

Votre contrat prend effet à la date :

- soit de l'entrée dans les lieux (si le branchement est déjà en service),
- soit de la mise en service du branchement.

Les indications fournies dans le cadre de votre contrat font l'objet d'un traitement informatique et peuvent être communiquées aux entités contribuant au Service de l'Assainissement et éventuellement au Service de l'Eau. Vous bénéficiez à ce sujet du droit d'accès et de rectification prévu par la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978.

2.2 La résiliation du contrat

Votre contrat est souscrit pour une durée indéterminée.

Vous pouvez le résilier à tout moment par téléphone au 0 810 108 801* ou par écrit (courrier ou internet), avec un préavis de 30 jours. La facture d'arrêt de compte, établie à partir du relevé de votre consommation d'eau et valant résiliation du contrat vous est alors adressée. Cette résiliation ne peut intervenir tant que votre installation rejette des eaux dans le réseau de collecte.

Lorsque les Services de l'Eau et de l'Assainissement sont confiés à un même exploitant, la résiliation du contrat d'abonnement au Service de l'Eau entraîne en règle générale la résiliation automatique du contrat de déversement avec la même date d'effet.

L'Exploitant du service peut pour sa part résilier votre contrat :

- si vous n'avez pas réglé votre facture dans les 6 mois qui suivent la mise hors service du branchement,
- si vous ne respectez pas les règles d'usage du service.

2.3 Si vous habitez un immeuble collectif

Quand un contrat d'individualisation de la fourniture d'eau a été passé pour votre immeuble avec l'Exploitant du service de l'eau, vous devez souscrire un contrat individuel au Service de l'Assainissement.

Si le contrat d'individualisation est résilié, les contrats individuels le sont aussi de plein droit et le propriétaire ou le syndicat des copropriétaires souscrit alors, pour l'immeuble, un contrat unique au Service de l'Assainissement.

S'il n'y a pas d'individualisation des contrats, le contrat de déversement de l'immeuble prend en compte le nombre de logement desservis par le branchement de l'immeuble et il est facturé autant de parties fixes (abonnement) que de logements individuels.

* Prix d'un appel local à partir d'un poste fixe



En règle générale, le Service de l'Assainissement est facturé en même temps que le Service de l'Eau. Votre facture est calculée sur la base de votre consommation d'eau.

3.1 La présentation de la facture

Le Service de l'Assainissement est facturé sous la forme d'une redevance dite « redevance d'assainissement », figurant sous la rubrique « Collecte et traitement des eaux usées ».

La redevance d'assainissement comprend une part revenant à l'Exploitant du service et, le cas échéant, une part revenant à la Collectivité. Elle couvre l'ensemble des frais de fonctionnement du Service de l'Assainissement (collecte et épuration), et des charges d'investissement.

Les montants facturés peuvent se décomposer en une part fixe (abonnement) et une part variable. La part variable est calculée en fonction des volumes d'eau prélevés sur le réseau public de distribution d'eau.

Si vous êtes alimenté en eau, totalement ou partiellement, à partir d'une ressource qui ne relève pas du service public (puits, forage ou installation de re-utilisation des eaux de pluie), vous êtes tenu d'en faire la déclaration en Mairie et d'en avertir l'Exploitant du service. Vous devez en particulier indiquer les usages effectués à partir de cette ressource en eau ainsi qu'une évaluation des volumes utilisés. Dans ce cas, la redevance d'assainissement applicable à vos rejets est calculée :

- soit par mesure directe au moyen de dispositifs de comptage posés et entretenus par vos soins,
- soit sur la base de critères définis par la Collectivité et permettant d'évaluer les volumes prélevés.

Outre la redevance d'assainissement, la facture comporte également des sommes

perçues pour le compte d'autres organismes (Agence de l'eau...).

Tous les éléments de votre facture sont soumis à la TVA au taux en vigueur.

La facture sera adaptée en cas de modification de la réglementation en vigueur.

3.2 L'actualisation des tarifs

Les tarifs appliqués sont fixés et actualisés :

- selon les termes du contrat de délégation de service public pour la part revenant à l'Exploitant du service,
- par décision de la Collectivité, pour la part qui lui est destinée,
- sur notification des organismes pour les redevances leur revenant.

Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au Service de l'Assainissement, ils seraient répercutés de plein droit sur votre facture.

La date d'actualisation des tarifs pour la part revenant à l'Exploitant du service est au plus tard celle du début d'une période de consommation d'eau.

Vous êtes informé au préalable des changements significatifs de tarifs ou, au plus tard, à l'occasion de la première facture appliquant le nouveau tarif. Les tarifs sont tenus à votre disposition par l'Exploitant du service.

3.3 Les modalités et délais de paiement

Le paiement doit être effectué avant la date limite et selon les modalités indiquées sur la facture. Aucun escompte n'est appliqué en cas de paiement anticipé.

La part fixe de la redevance d'assainissement (abonnement) est payable d'avance semestriellement. En cas de période incomplète (début ou fin d'abonnement en cours de période de consommation), elle vous est facturée ou remboursée prorata temporis.

La part variable de la redevance d'assainissement est facturée à terme échu. Pour chaque période sans relevé, le volume facturé est estimé à partir de la consommation annuelle précédente.

Lorsque la redevance d'assainissement est facturée par le Service de l'Eau sur une même facture, les conditions de paiement sont celles applicables à la facture d'eau.

En cas de difficultés de paiement du fait d'une situation de précarité, vous êtes invité à en faire part à l'Exploitant du service sans délai, pour obtenir les renseignements utiles à l'obtention d'une aide financière, en application de la réglementation en vigueur.

En cas d'erreur dans la facturation, vous pouvez bénéficier après étude des circonstances :

- d'un paiement échelonné si votre facture a été sous-estimée,
- d'un remboursement ou d'un avoir à votre choix, si votre facture a été surestimée.

3-4 En cas de non paiement

Si, à la date limite indiquée, vous n'avez pas réglé votre facture, celle-ci est majorée d'une pénalité forfaitaire et /ou des intérêts de retard.

A défaut de paiement dans un délai de trois mois, la redevance d'assainissement est majorée de 25% dans les 15 jours qui suivent l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En outre, après l'envoi d'une lettre de rappel valant mise en demeure restée sans effet dans le délai mentionné, le branchement peut être mis hors service jusqu'au paiement des factures dues. L'abonnement continue à être facturé durant cette interruption et les frais de mise hors service et de remise en service du branchement sont à votre charge.

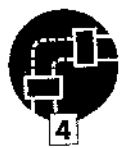
En cas de non-paiement, l'Exploitant du service poursuit le règlement des factures par toutes voies de droit.

3-5 Les cas d'exonération ou de réduction

Vous pouvez bénéficier d'exonération ou de réduction :

- si vous disposez de branchements spécifiques en eau potable pour lesquels vous avez souscrit auprès du Service de l'Eau des contrats particuliers (irrigation, arrosage, piscine,...) excluant tout rejet d'eaux usées.
- si vous êtes en mesure de justifier qu'une fuite accidentelle dans vos installations privées est à l'origine d'une surconsommation d'eau ne générant pas de rejet dans les réseaux d'assainissement.

On appelle « **raccordement** » le fait de relier des installations privées de collecte des eaux usées



Le raccordement

et/ou pluviales au réseau public.

4-1 Les obligations

• pour les eaux usées domestiques

Le raccordement au réseau public d'assainissement est obligatoire dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service de ce réseau.

Ce raccordement peut se faire soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage.

Dès la mise en service du réseau, tant que les installations ne sont pas raccordées, le propriétaire peut être astreint par décision de la Collectivité au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement.

Au terme du délai de deux ans, si les installations ne sont toujours pas raccordées, cette somme peut être majorée, par décision de la Collectivité, dans la limite de 100%.

Si la mise en œuvre des travaux de raccordement se heurte à des obstacles techniques sérieux et si le coût de mise en œuvre est démesuré, vous pouvez bénéficier d'une dispense de raccordement par dérogation expresse de la Collectivité.

Dans ce cas, la propriété devra être équipée d'une installation d'assainissement non collectif (autonome) réglementaire.

• pour les eaux pluviales

Le raccordement au réseau public d'assainissement est interdit.

• pour les eaux usées autres que domestiques

Le raccordement au réseau public d'assainissement est soumis à l'obtention d'une autorisation préalable de la Collectivité. L'arrêté d'autorisation délivré par la Collectivité peut prévoir des conditions techniques et financières adaptées à chaque cas. Il peut notamment imposer la mise en place de dispositifs de prétraitement dans vos installations privées.

4-2 La demande de raccordement

La demande doit être effectuée par le propriétaire ou le syndicat des copropriétaires auprès de l'Exploitant du service. Elle est traitée dans les délais et conditions prévus par « la Charte Clientèle ».

Le raccordement effectif intervient à l'issu d'une vérification de conformité satisfaisante des installations privées effectué par l'Exploitant du service.



Le branchement

On appelle « **branchement** » le dispositif d'évacuation des eaux usées et/ou pluviales qui va du regard de branchement de la propriété privée au réseau public.

5-1 La description

Le branchement comprend les éléments suivants :

- un ouvrage dit « regard de branchement » pour le contrôle et l'entretien du branchement, placé à proximité de la limite entre le domaine public et la propriété privée, ce regard doit être visible et accessible,
- une canalisation qui peut être située tant en domaine public qu'en propriété privée,
- un dispositif de raccordement au réseau public.

Qu'ils soient situés en domaine public ou en propriété privée, les éléments du branchement font partie des ouvrages du Service de l'Assainissement.

5-2 L'installation et la mise en service

Le nombre de branchements à installer par propriété est fixé par l'Exploitant du service.

En règle générale, ce nombre est limité à un par propriété et par nature d'eau rejetée dans les réseaux publics.

Si les eaux sont collectées de manière groupée, leur rejet se fait au moyen d'un branchement unique.

L'Exploitant du service détermine en accord avec vous, les conditions techniques d'établissement de chaque branchement.

Les travaux d'installation du branchement, sont réalisés par l'Exploitant du service ou une entreprise agréée par la Collectivité sous le contrôle de l'Exploitant du service et des services compétents.

Sauf mention contraire sur le devis, les travaux ne comprennent pas les démolitions, transformations et réfections nécessaires à la mise en place du branchement.

L'Exploitant du service est seul habilité à mettre en service le branchement après avoir vérifié la conformité des installations privées.

Lors de la construction d'un nouveau réseau public d'assainissement, la Collectivité peut, pour toutes les propriétés riveraines existantes, exécuter ou faire

exécuter d'office la partie des branchements située en domaine public (jusque et y compris le regard de branchement).

Les travaux d'extension ou de renforcement des réseaux sont réalisés par la Collectivité aux conditions définies par cette dernière et adaptées à chaque situation.

5-3 Le paiement

Tous les frais nécessaires à l'installation du branchement (travaux, fournitures, occupation et réfection des chaussées et trottoirs) sont à votre charge.

Lorsque la réalisation des travaux lui est confiée, l'Exploitant du service établit préalablement un devis en appliquant les tarifs fixés sur le bordereau de prix annexé au contrat de délégation du service public et actualisés en application du contrat.

Un acompte sur les travaux doit être réglé à la signature du devis, le solde devant être acquitté avant la date limite indiquée sur la facture établie à la livraison des travaux. En cas de défaut de paiement du solde de la facture dans le délai imparti, l'Exploitant du service poursuit le règlement par toute voie de droit.

Si à l'occasion de la construction d'un nouveau réseau public d'assainissement, la Collectivité exécute ou fait exécuter d'office la partie des branchements située en domaine public, elle peut vous demander le remboursement de tout ou partie des dépenses entraînées par ces travaux.

Lorsque la propriété est édifiée après la mise en service du réseau public d'assainissement, la Collectivité peut vous demander une participation financière.

Le montant et les conditions de perception de cette participation sont déterminés par la Collectivité. L'Exploitant du service peut être chargé de percevoir cette participation en même temps que les sommes dues au titre de l'installation du branchement.

5-4 L'entretien et le renouvellement

Les travaux d'entretien, de réparations et de renouvellement du branchement sont à la charge de l'Exploitant du service. Ces travaux ne comprennent pas les prestations suivantes, qui restent à la charge du propriétaire ou du syndicat des copropriétaires :

- la remise en état des aménagements réalisés postérieurement à l'installation du branchement, pour la partie située en propriété privée (reconstitution de revêtement, de maçonnerie, de jardins ou espaces aménagés...)
- le déplacement, la modification ou la suppression du branchement effectué à la demande du propriétaire ou du syndicat des copropriétaires.

En règle générale, les dommages pouvant résulter de l'existence ou du fonctionnement du branchement ne vous incombent pas.

Toutefois, s'il est établi que des dommages résultent d'une faute de votre part, vous devrez régler les frais de remise en état sur la base des tarifs fixés sur le bordereau des prix annexé au contrat de délégation du service public.

Vous êtes chargé de la garde et de la surveillance de la partie du branchement située en propriété privée. En conséquence, l'Exploitant du service n'est pas responsable des dommages, notamment aux tiers, résultant d'un sinistre survenant en propriété privée et lié à un défaut de garde ou de surveillance.

En cas d'observation du présent règlement ou de risque pour la sécurité, l'Exploitant du service peut exécuter d'office et à vos frais, tous les travaux rendus nécessaires. Sauf cas d'urgence, vous serez informé préalablement à la réalisation de ces travaux.

5-5 La suppression ou la modification

Lorsque la démolition ou la transformation d'une propriété entraîne la suppression du branchement ou sa modification, les frais correspondants sont à la charge du propriétaire ou du syndicat des copropriétaires ayant déposé le permis de démolition ou de construire.



Les installations privées

On appelle « installations privées » les installations de collecte des eaux usées situées en amont du regard de branchement de la propriété privée.

6-1 Les caractéristiques

La conception et l'établissement des installations privées sont exécutés à vos frais et par l'entrepreneur de votre choix.

Ces installations ne doivent présenter aucun danger pour le Service de l'Assainissement et doivent être conformes aux règles de l'art ainsi qu'aux dispositions du règlement sanitaire départemental.

Vous devez notamment respecter les règles de base suivantes :

- ne pas raccorder entre elles les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées et/ou pluviales, ni installer de dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées et/ou pluviales pénétrer dans les conduites d'eau potable ou vice-versa.

- ne pas utiliser les descentes de gouttières pour l'évacuation des eaux usées.
- vous assurer que vos installations privées sont conçues pour protéger la propriété contre tout reflux d'eaux usées ou pluviales en provenance du réseau public notamment lors de sa mise en charge (joints et tampons étanches, dispositif anti-refoulement, ...).

De même, vous vous engagez à :

- équiper de siphons tous les dispositifs d'évacuation (équipements sanitaires et ménagers, cuvettes de toilettes, grilles de jardin, ...),
- poser toutes les colonnes de chutes d'eaux usées verticalement et les munir de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la propriété ou de tout dispositif permettant de les maintenir à la pression atmosphérique,
- installer les dispositifs particuliers de prétraitement (dessabieur, déshuileur) ou ouvrages tels que bêche de stockage ou plan d'eau régulateur limitant le débit des rejets d'eaux pluviales, prescrits par la Collectivité,
- assurer l'accessibilité des descentes de gouttières dès lors qu'elles se trouvent à l'intérieur,
- assurer une collecte séparée des eaux usées et pluviales jusqu'aux regards de branchements.

En particulier, lors de travaux nécessitant de raccorder un équipement (douche, machine à laver, ...) ou une installation (descente de gouttière, grille de cour, ...) veillez à bien respecter les circuits d'évacuation (les eaux usées dans les canalisations d'eaux usées et les eaux pluviales dans celles des eaux pluviales).

L'Exploitant du service doit pouvoir contrôler à tout moment que vos installations privées remplissent bien les conditions requises. Dans le cas où des défauts sont constatés, vous devez y remédier à vos frais.

Les travaux de mise en conformité peuvent être exécutés par l'Exploitant du service, à votre demande, ou par une entreprise de votre choix.

Dans ce dernier cas, vous devez informer l'Exploitant du service de la fin des travaux de mise en conformité. Si nécessaire, une visite de contrôle de la conformité des installations est effectuée. Elle vous est facturée selon un tarif établi en accord avec la Collectivité.

Faute de mise en conformité par vos soins, la Collectivité peut, après mise en demeure, procéder ou faire procéder d'office, à vos frais, aux travaux indispensables.

Attention : dès la mise en service d'un branchement raccordé au réseau public d'assainissement, vous devez mettre hors d'état de servir ou de créer des nuisances,

les installations d'assainissement autonome (dégraisseurs, fosses, filtres,...).

6.2 L'entretien et le renouvellement

L'entretien, le renouvellement et le maintien en conformité des installations privées n'incombent pas à l'Exploitant du service. Celui-ci ne peut être tenu pour responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de maintien en conformité.

6.3 Le cas des rétrocessions de réseaux privés

Toute intégration au réseau public d'assainissement de réseaux privés, réalisés par des aménageurs privés donne lieu à la conclusion d'une convention entre la Collectivité et l'aménageur.

Avant cette intégration, l'Exploitant du service peut contrôler la conformité d'exécution des réseaux et branchements privés.

Dans le cas où des désordres sont constatés par l'Exploitant du service, les travaux de mise en conformité sont effectués par les soins et aux frais de l'aménageur.

Pour le Syndicat d'assainissement de la Vallée de la Clastroise,

Le Président,

Eric VAN-ISACKER

Règlement du service public
d'assainissement non collectif (SPANC) de la Communauté
d'Agglomération du Saint-Quentinois



TABLE DES MATIERES

Chapitre 1	Dispositions générales.....	4
Article 1		4
OBJET DU RÈGLEMENT		4
Article 2		4
RESPECT DE LA HIÉRARCHIE DES NORMES		4
Article 3		4
CHAMP D'APPLICATION TERRITORIAL		4
Article 4		4
DÉFINITIONS DES TERMES EMPLOYÉS DANS LE RÈGLEMENT		4
Article 5		5
RESPONSABILITÉS ET OBLIGATIONS DES PROPRIÉTAIRES DONT L'IMMEUBLE EST EQUIPÉ OU DOIT ÊTRE EQUIPÉ D'UNE INSTALLATION D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF		5
Article 6		6
RESPONSABILITÉS ET OBLIGATIONS DES OCCUPANTS D'IMMEUBLES EQUIPÉS D'UNE INSTALLATION D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF		6
ARTICLE 6.1 : LE MAINTIEN EN BON ETAT DE FONCTIONNEMENT DES OUVRAGES		6
ARTICLE 6.2 : L'ENTRETIEN DES OUVRAGES		7
Article 7 :		8
RENSEIGNEMENTS PRÉALABLES A LA CONCEPTION, RÉALISATION, MODIFICATION OU REMISE EN ÉTAT D'UNE INSTALLATION		8
Article 8 :		8
DROIT D'ACCÈS DES AGENTS DU SPANC ET AVIS PRÉALABLE A LA VISITE		8
Article 9		9
MODALITÉS GÉNÉRALES DE L'EXÉCUTION DE LA MISSION DE CONTRÔLE		9
Article 10		9
INFORMATION DES USAGERS APRÈS CONTRÔLE DES INSTALLATIONS		9
Chapitre 2	Installations neuves ou à réhabiliter	10
Article 11		10
RESPONSABILITÉS ET OBLIGATIONS DU PROPRIÉTAIRE		10
ARTICLE 12.1 : Vérification préalable du projet par le SPANC		10
ARTICLE 12.2 : Vérification de l'exécution		12
Article 13		13
Contrôle de l'entretien des installations		13
Chapitre 3	Installations existantes	14
Article 14		14
RESPONSABILITÉS ET OBLIGATIONS DU PROPRIÉTAIRE ET DE L'OCCUPANT DE L'IMMEUBLE		14
Article 15		14
RESPONSABILITÉS ET OBLIGATIONS DU SPANC		14
Article 15.1 : Contrôle périodique du fonctionnement de l'installation		14
Article 15.2 : contrôle de l'entretien des installations		15
Chapitre 4	Contrôle au moment des ventes d'immeubles d'habitation	16
Article 16		16
RESPONSABILITÉS ET OBLIGATIONS DU PROPRIÉTAIRE DE L'IMMEUBLE		16
Article 17		16
CONTRÔLE AU MOMENT DE LA VENTE D'IMMEUBLES D'HABITATION		16

Article 18	17
DOCUMENT DE CONTRÔLE DU SPANC	17
Article 19	17
MODALITES DE SAISINE DU SPANC	17
Chapitre 5 Dispositions financières.....	18
Article 20	18
REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF.....	18
Article 21	18
MONTANT DE LA REDEVANCE.....	18
Article 22	18
REDEVABLES	18
Article 23	18
INFORMATION DES USAGERS SUR LE MONTANT DES REDEVANCES	18
Article 24	19
RECOUVREMENT DE LA REDEVANCE	19
Article 25	19
MAJORATION DE LA REDEVANCE POUR RETARD DE PAIEMENT	19
Article 26	19
MODALITÉ DU RECOUVREMENT DE LA CRÉANCE EN CAS DE DÉCÈS	19
Chapitre 6 Sanctions, voies de recours et dispositions diverses concernant la mise en œuvre du règlement20	
Article 27	20
PÉNALITÉS FINANCIÈRES POUR ABSENCE OU MAUVAIS ÉTAT DE FONCTIONNEMENT	20
Article 28	20
POLICE ADMINISTRATIVE (POLLUTION DE L'EAU OU ATTEINTE À LA SALUBRITÉ PUBLIQUE)	20
Article 29	20
CONSTATS D'INFRACTIONS PÉNALES	20
Article 30	21
SANCTIONS PÉNALES (CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION, CODE DE LA SANTE PUBLIQUE, CODE DE L'URBANISME, CODE GENERAL DES COLLECTIVITES ET CODE DE L'ENVIRONNEMENT)	21
Article 31	21
VOIES DE RECOURS DES USAGERS	21
Article 32	21
DROIT D'ACCÈS ET DE RECTIFICATION DES INFORMATIONS NOMINATIVES.....	21
Article 33	21
PUBLICITÉ DU RÈGLEMENT	21
Article 34	22
MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT	22
Article 35	22
DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT	22
Article 36	22
EXÉCUTION DU RÉGLEMENT	22

ANNEXE : Bon de commande contrôle de l'installation d'assainissement non collectif au moment d'une vente de bien.

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS GENERALES

Article 1

OBJET DU RÈGLEMENT

Conformément à l'article L.2224-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, le présent règlement est de déterminer les relations entre les usagers du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) de la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin et ce dernier. Ce règlement de service précise ainsi les prestations assurées par le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) ainsi que les obligations respectives du SPANC d'une part, et de ses usagers, d'autre part. Les usagers du SPANC sont définis à l'article 4.

Dans le présent document:

- la **collectivité** désigne la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin ;
- le terme "**agents du SPANC**" désigne les agents de la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin et/ou de ses commettants.

Article 2

RESPECT DE LA HIÉRARCHIE DES NORMES

Les prescriptions du présent règlement ne font en aucun cas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur, en matière d'assainissement non collectif, notamment les textes législatifs et réglementaires ainsi que le règlement sanitaire départemental.

Le présent règlement n'ajoute pas de contrainte technique supplémentaire par rapport à ces textes, mais il en précise les modalités de mise en œuvre sur son territoire d'application indiqué à l'article 3.

Article 3

CHAMP D'APPLICATION TERRITORIAL

Le présent règlement s'applique sur l'ensemble du territoire du système d'assainissement de la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin.

Article 4

DÉFINITIONS DES TERMES EMPLOYÉS DANS LE RÈGLEMENT

Assainissement non collectif : par assainissement non collectif (encore dénommé assainissement autonome ou assainissement individuel), on désigne tout système d'assainissement effectuant la collecte, le transport, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés au réseaux public d'assainissement.

Eaux usées domestiques : les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (provenant des cuisines, buanderies, salles d'eau...) et les eaux vannes (provenant des toilettes).

Usager du service public d'assainissement non collectif : l'usager du service public d'assainissement non collectif est le bénéficiaire des prestations de ce service. L'usager de ce service est soit le propriétaire de l'immeuble équipé ou à équiper d'une installation d'assainissement non collectif, soit celui qui occupe cet immeuble, à quelque titre que ce soit.

Article 5

RESPONSABILITÉS ET OBLIGATIONS DES PROPRIÉTAIRES DONT L'IMMEUBLE EST EQUIPÉ OU DOIT ÊTRE EQUIPÉ D'UNE INSTALLATION D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Conformément à l'article L.1331-1-1 du Code de la Santé Publique, tout propriétaire d'un immeuble, existant ou à construire, non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, est tenu de l'équiper, à sa charge, d'une installation d'assainissement non collectif destinée à collecter et à traiter les eaux usées domestiques rejetées, à l'exclusion des eaux pluviales.

Le propriétaire est responsable de la conception et de l'implantation de cette installation, qu'il s'agisse d'une création ou d'une réhabilitation, ainsi que de la bonne exécution des travaux correspondants.

Il en est de même s'il modifie de manière durable et significative, par exemple à la suite d'une augmentation du nombre de pièces principales ou d'un changement de l'affectation de l'immeuble, les quantités d'eaux usées domestiques collectées et traitées par une installation existante.

Il doit également s'assurer que les modifications apportées à l'agencement ou aux caractéristiques de l'installation ou à l'aménagement du terrain d'implantation ne sont pas de nature à nuire au bon fonctionnement et à la pérennité de l'installation d'assainissement non collectif.

La conception et l'implantation de toute installation doivent être conformes aux prescriptions techniques en vigueur applicables aux systèmes d'assainissement non collectif (arrêté interministériel—du 7 mars 2012 et évolutions réglementaires éventuelles), complétées le cas échéant par la réglementation locale, et destinées à préserver la santé publique, la sécurité des personnes et protéger l'environnement. Ces prescriptions concernent les conditions d'implantation, de conception et de réalisation de ces installations, leur consistance et leurs caractéristiques techniques ; le respect de ces prescriptions donne lieu à plusieurs contrôles, obligatoires pour les propriétaires, qui sont assurés par la collectivité à l'occasion de la conception des installations et par le prestataire à l'occasion de la réalisation des travaux.

Les installations d'assainissement non collectif mises en place doivent satisfaire :

- aux exigences essentielles de la directive 89/106/CEE relative à l'assainissement non collectif, notamment en termes de résistance mécanique, de stabilité, d'hygiène, de santé et d'environnement ;

- aux exigences des documents de référence, en termes de conditions de mise en œuvre, afin de permettre notamment l'étanchéité des dispositifs de prétraitement et l'écoulement des eaux usées domestiques et afin d'empêcher le colmatage des matériaux utilisés.

Le propriétaire d'un immeuble tenu d'être équipé d'une installation d'assainissement non collectif qui ne respecte pas les obligations réglementaires applicables à ces installations, est passible, le cas échéant, des mesures administratives et des sanctions pénales mentionnées au chapitre 6.

Ces obligations ne s'appliquent ni aux immeubles abandonnés, ni aux immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou cesser d'être utilisés, ni aux immeubles qui sont raccordés à une installation d'épuration industrielle ou agricole, sous réserve d'une convention entre la commune et le propriétaire définissant les conditions, notamment financières, de raccordement de ces effluents privés.

Article 6

RESPONSABILITÉS ET OBLIGATIONS DES OCCUPANTS D'IMMEUBLES EQUIPÉS D'UNE INSTALLATION D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

ARTICLE 6.1 : LE MAINTIEN EN BON ETAT DE FONCTIONNEMENT DES OUVRAGES

Les immeubles non raccordés au réseau public de collecte des eaux usées sont équipés d'une installation d'assainissement non collectif dont le propriétaire assure l'entretien régulier et qu'il fait périodiquement vidanger par une personne agréée par le représentant de l'Etat dans le département, afin d'en garantir le bon fonctionnement et de préserver la qualité des eaux souterraines et superficielles, la salubrité publique et la sécurité des personnes.

A cet effet, seules les eaux usées domestiques définies à l'article 4 sont admises dans les installations d'assainissement non collectif.

Il est interdit d'y déverser tout corps solide ou non, pouvant présenter des risques pour la sécurité ou la santé des personnes, polluer le milieu naturel ou nuire à l'état ou au bon fonctionnement de l'installation.

Cette interdiction concerne notamment :

- les eaux pluviales ;
- les eaux de vidange des piscines à usage familial ;
- les ordures ménagères même après broyage ;
- les effluents d'origine agricole ;
- les huiles usagées même alimentaires ;
- les matières de vidange provenant d'une autre installation d'assainissement non collectif ou d'une fosse étanche ;

- les hydrocarbures ;
- les liquides corrosifs, les acides, les médicaments ;
- les peintures ou solvants;
- les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions.

Le bon fonctionnement des ouvrages impose également à l'utilisateur :

- de maintenir l'installation en dehors de toute zone de circulation ou de stationnement de véhicules, des zones de culture ou de stockage de charges lourdes ;
- de proscrire tout arbre et plantation à proximité immédiate de l'installation d'assainissement non collectif (distance minimale conseillée : 3 mètres par rapport à l'installation) ;
- de maintenir perméables à l'air et à l'eau la surface de l'installation (notamment en s'abstenant de toute construction ou revêtement étanche au-dessus des ouvrages) ;
- de conserver en permanence une accessibilité totale aux ouvrages et aux regards constituant l'installation ;
- d'assurer régulièrement des opérations d'entretien.

ARTICLE 6.2 : L'ENTRETIEN DES OUVRAGES

L'utilisateur d'une installation d'assainissement non collectif, occupant des lieux, est tenu d'entretenir cette installation de manière à assurer :

- le bon fonctionnement et le bon état des ouvrages le constituant, notamment des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage ;
- le bon écoulement et la bonne distribution des effluents prétraités jusqu'au dispositif de traitement ;
- l'accumulation normale des boues et des flottants à l'intérieur de la fosse toutes eaux et leur évacuation.

Les ouvrages et les regards doivent être accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle.

L'installation doit être vérifiée et nettoyée aussi souvent que nécessaire. Les vidanges de boues et de matières flottantes des fosses ou autres ouvrages de prétraitement sont à effectuer sur les bases des prescriptions en vigueur (arrêté interministériel du 7 mars 2012 et évolutions réglementaires éventuelles).

Le non-respect des obligations de maintien en bon état de fonctionnement et d'entretien des ouvrages expose, le cas échéant, le titulaire de l'abonnement à l'eau, à défaut le propriétaire du fond de commerce, à défaut le propriétaire de l'immeuble aux mesures administratives et aux sanctions pénales mentionnées au chapitre 6.

Article 7 :**RENSEIGNEMENTS PRÉALABLES A LA CONCEPTION, RÉALISATION, MODIFICATION OU REMISE EN ÉTAT D'UNE INSTALLATION**

Tout propriétaire d'immeuble existant ou à construire, non raccordable à un réseau public destiné à recevoir les eaux usées, doit contacter le SPANC avant d'entreprendre tous travaux de réalisation, de modification ou de remise en état d'une installation d'ANC.

Sur sa demande, le SPANC doit lui communiquer les références de la réglementation applicable et la liste des formalités administratives et techniques qui lui incombent avant tout commencement d'exécution des travaux. Les mêmes dispositions sont applicables à tout propriétaire, ou toute personne mandatée par le propriétaire, qui projette de déposer un permis de construire situé sur un terrain non desservi par un réseau public de collecte des eaux usées.

Article 8 :**DROIT D'ACCÈS DES AGENTS DU SPANC ET AVIS PRÉALABLE A LA VISITE**

Les agents du SPANC ont accès aux propriétés privées pour assurer les contrôles.

Cet accès doit être précédé d'un avis préalable de visite notifié au propriétaire des ouvrages ou, en cas d'impossibilité de localiser le propriétaire, à l'occupant des lieux, dans un délai d'au moins sept jours ouvrés avant la date de la visite. Toutefois l'avis préalable n'est pas nécessaire lorsque la visite est effectuée à la demande du propriétaire ou son mandataire et après avoir fixé un rendez-vous avec le SPANC.

Dans le cas où la date de visite proposée par le SPANC ne convient pas au propriétaire ou à l'occupant, cette date peut être modifiée à leur demande, sans pouvoir être reportée de plus de 60 jours.

Le destinataire de l'avis préalable de visite est informé de cette possibilité de déplacer le rendez-vous dans la convocation adressée par le SPANC.

Le propriétaire devra informer le SPANC en temps utile, au moins un jour entier (hors samedis, dimanches et jours fériés) avant le rendez-vous pour que le SPANC puisse en prendre connaissance et annuler la date et l'horaire proposés.

L'utilisateur doit faciliter l'accès à son installation aux agents du SPANC et être présent ou représenté lors de toute intervention du service. Au cas où il s'opposerait à cet accès pour une opération de contrôle technique, les agents relèveront l'impossibilité matérielle dans laquelle ils ont été mis d'effectuer leur contrôle et transmettront le dossier à la collectivité (en cas de délégation) et au maire de la commune pour suite à donner.

En cas d'absence d'un usager lors d'un rendez-vous fixé avec lui, les agents s'engagent à répéter une seconde fois la procédure de prise de rendez-vous selon les mêmes modalités que précédemment. En cas de nouvelle absence de l'usager, le dossier est transmis à la collectivité (en cas de délégation) et au maire de la commune afin que ces derniers prennent les mesures nécessaires pour l'exécution du contrôle.

Article 9

MODALITÉS GÉNÉRALES DE L'EXÉCUTION DE LA MISSION DE CONTRÔLE

La mission de contrôle vise à vérifier que les installations d'assainissement non collectif ne portent pas atteinte à la salubrité publique, ni à la sécurité des personnes, et permettent la préservation de la qualité des eaux superficielles et souterraines, en identifiant d'éventuels risques environnementaux ou sanitaires liés à la conception, à l'exécution, au fonctionnement, à l'état ou à l'entretien des installations.

Cette mission comprend :

- pour les installations neuves ou à réhabiliter : un examen de la conception et une vérification de l'exécution.

- pour les autres installations existantes : une vérification du fonctionnement et de l'entretien.

Article 10

INFORMATION DES USAGERS APRÈS CONTRÔLE DES INSTALLATIONS

A la suite de la mission de contrôle, les observations réalisées au cours de la visite sont consignées dans un rapport de visite dont une copie est adressée à l'occupant des lieux, ainsi que, le cas échéant, au propriétaire de l'immeuble.

En l'état, la durée de validité de ce document est de 3 ans à compter de la date de réalisation de ce contrôle.

CHAPITRE 2 INSTALLATIONS NEUVES OU A REHABILITER

Article 11

RESPONSABILITÉS ET OBLIGATIONS DU PROPRIÉTAIRE

Il revient au propriétaire de réaliser ou de faire réaliser à ses frais par un prestataire de son choix une étude de définition de filière afin que la compatibilité de l'installation d'assainissement non collectif avec la nature du sol et les contraintes du terrain et son bon dimensionnement soient assurés.

La conception et l'implantation de toute installation, nouvelle ou réhabilitée, doivent être conformes :

- aux prescriptions techniques nationales applicables à ces installations (cf. article 5) ;
- à toute réglementation applicable à ces installations : arrêtés de protection de captage d'eau potable (l'implantation d'une installation d'assainissement non collectif est interdite à moins de 35 mètres d'un captage déclaré d'eau destinée à la consommation humaine), arrêtés préfectoraux dérogatoires pour certaines filières,...

Le propriétaire tenu d'équiper son immeuble d'une installation d'assainissement non collectif qui modifie ou réhabilite une installation existante, est responsable de la réalisation des travaux correspondants. Préalablement à la réalisation de ces travaux, le projet devra faire l'objet d'un contrôle de sa conception et de son implantation (cf. article 12) par le SPANC.

Le propriétaire doit prévenir le service, au moins une semaine avant la fin du chantier, afin de fixer le jour du contrôle de la bonne exécution des travaux (dans les conditions prévues par l'article 8) par les agents du SPANC. Le propriétaire ne peut faire remblayer tant que le contrôle de la bonne exécution n'a pas été réalisé, sauf autorisation expresse du service par courrier.

Article 12 :

RESPONSABILITÉS ET OBLIGATIONS DU SPANC

ARTICLE 12.1 : Vérification préalable du projet par le SPANC

Article 12.1.1 : Avis du SPANC sur le projet d'ANC

Le SPANC informe le propriétaire ou futur propriétaire de la réglementation applicable à son installation, et procède, le cas échéant, au contrôle de la conception et de l'implantation de l'installation concernée.

Un dossier type élaboré par le SPANC est tenu à la disposition des personnes, auteurs de projets d'assainissement non collectif, qui en font la demande, dans les bureaux du SPANC et en mairie.

Si le dossier s'avère incomplet, le SPANC notifiera alors à l'auteur du projet (propriétaire ou mandataire) la liste des pièces ou informations manquantes. Par conséquent, l'examen du projet est différé jusqu'à leur réception par le SPANC.

En tous les cas, un exemplaire du guide d'utilisation remis au propriétaire de l'immeuble lors de la réalisation ou de la réhabilitation de l'installation d'assainissement non collectif est retourné au SPANC par le propriétaire. Celui-ci doit décrire le type d'installation, préciser les conditions de mise en œuvre, de fonctionnement et d'entretien, sous forme d'une fiche technique et expose les garanties.

Conformément à l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009, il comporte au moins les garanties suivantes :

- la description de tout ou partie de l'installation, son principe et les modalités de son fonctionnement ;
- les paramètres de dimensionnement, pour atteindre les performances attendues ;
- les instructions de pose et de raccordement ;
- la production de boues ;
- les prescriptions d'entretien, de vidange et de maintenance, notamment la fréquence ;
- les performances garanties et leurs conditions de pérennité ;
- la disponibilité ou non de pièces détachées ;
- la consommation électrique et le niveau de bruit, le cas échéant ;
- la possibilité de recyclage des éléments de l'installation en fin de vie ;

Une partie réservée à l'entretien et à la vidange permettant d'inscrire la date, la nature des prestations ainsi que le nom de la personne agréée.

La vérification de conception et d'implantation consiste en une étude du dossier fourni par le propriétaire de l'immeuble, complétée si nécessaire par une visite sur place (dans les conditions prévues à l'article 8), à :

- vérifier l'adaptation de la filière réalisée ou réhabilitée au type d'usage, aux contraintes sanitaires et environnementales, aux exigences et à la sensibilité du milieu, aux caractéristiques du terrain et à l'immeuble desservi ;
- vérifier la conformité de l'installation envisagée au regard de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012 relatif aux prescriptions techniques ou de l'arrêté du 22 juin 2007

Article 12.1.2 : MISE EN ŒUVRE DE L'AVIS DU SPANC

a) Dans le cadre d'une demande de permis de construire

Parallèlement à l'instruction du permis de construire, la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin assure le contrôle technique de la conception et de l'implantation de l'installation d'assainissement non collectif, en se fondant sur les prescriptions techniques en vigueur (arrêté interministériel du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012 et évolutions réglementaires éventuelles).

Tout demandeur d'un permis de construire relatif à un projet nécessitant la réalisation d'une installation d'assainissement non collectif remet au service instructeur du permis de construire un dossier à destination du SPANC comportant :

- un formulaire à remplir destiné à indiquer notamment l'identité du propriétaire et du réalisateur du projet, l'adresse et les caractéristiques de l'immeuble à équiper, du terrain d'implantation et de son environnement (à retirer auprès des services communautaires compétents) ;
- un plan de situation de la parcelle ;
- une étude de sol ;
- une étude de définition de filière visée à l'article 10;
- un plan de masse du projet de l'installation ;
- un plan de coupe de la filière et du bâtiment ;
- dans le cas d'un rejet superficiel, l'autorisation du propriétaire de l'exutoire envisagé, et les servitudes foncières nécessaires.

Le SPANC délivre une attestation de conformité du projet prévue à l'article R. 431-16 du Code de l'Urbanisme. Cette attestation devra être intégrée au dossier de demande de permis de construire ou d'aménager à transmettre au Service Urbanisme de la Commune concernée.

b) En l'absence de demande de permis de construire

Le propriétaire d'un immeuble qui projette, en l'absence de demande de permis de construire, d'équiper cet immeuble d'une installation d'assainissement non collectif ou de réhabiliter une installation existante, doit informer la collectivité de son projet. Il devra remettre au SPANC un dossier comportant les pièces mentionnées à l'article 12.1.2 a).

Le cas échéant, le SPANC formule son avis dans les conditions prévues à l'article 12. Ledit avis est adressé au propriétaire qui doit le respecter pour la réalisation de son projet.

ARTICLE 12.2 : Vérification de l'exécution

Article 12.2.1 : Contrôle de la bonne exécution

Le SPANC est informé par le propriétaire ou son mandataire de l'état d'avancement des travaux. Il fixe un rendez-vous pour effectuer le contrôle de vérification de bonne exécution des travaux.

Ce contrôle consiste, sur la base de l'examen préalable de la conception de l'installation et lors d'une visite sur site effectuée avant remblayage, à :

- identifier, localiser et caractériser les dispositifs constituant l'installation ;
- repérer l'accessibilité ;
- vérifier le respect des prescriptions techniques réglementaires en vigueur.

Article 12.2.2 : Délivrance d'un rapport de visite

A l'issue de ce contrôle, le SPANC rédige un rapport de vérification de l'exécution des travaux dans lequel il consigne les observations réalisées au cours du contrôle et où il évalue la conformité de l'installation.

En cas de non-conformité, le SPANC précise la liste des aménagements ou modifications de l'installation à réaliser par le propriétaire de l'installation et le cas échéant par ordre de priorité. Le SPANC effectue une contre-visite pour vérifier l'exécution des travaux dans les délais impartis, avant remblayage.

Article 13

Contrôle de l'entretien des installations

Le contrôle périodique de l'entretien des installations d'assainissement non collectif concerne toutes les installations neuves, réhabilitées ou existantes. Il a pour objet de vérifier que les opérations d'entretien visées à l'article 16 sont régulièrement effectuées pour garantir le bon fonctionnement de l'installation.

Il porte au minimum sur les points suivants :

- vérification de la réalisation périodique des vidanges; à cet effet, l'utilisateur adressera au SPANC une copie du bon de vidange remis par le vidangeur;
- vérification, le cas échéant, de l'entretien des dispositifs de dégraissage.

Selon les cas, le contrôle de l'entretien peut être effectué par le SPANC par simple vérification de la réception d'une copie du bon de vidange remis par l'entreprise à l'occupant de l'immeuble, ou par visite sur place dans les conditions prévues à l'article 7, à l'occasion du contrôle périodique de l'installation effectué par les agents du SPANC.

A l'issue du contrôle d'entretien, le SPANC invite, le cas échéant, l'occupant des lieux à réaliser les opérations d'entretien nécessaires.

CHAPITRE 3 INSTALLATIONS EXISTANTES

Article 14

RESPONSABILITÉS ET OBLIGATIONS DU PROPRIÉTAIRE ET DE L'OCCUPANT DE L'IMMEUBLE

Tout immeuble existant rejetant des eaux usées domestiques, et non raccordé au réseau public, doit avoir été équipé par son propriétaire d'une installation d'assainissement non collectif, maintenue en bon état de fonctionnement par l'occupant de l'immeuble dans les conditions prévues à l'article 6.

Le propriétaire doit tenir à la disposition du SPANC tout document nécessaire ou utile à l'exercice du contrôle de diagnostic (plan de masse de l'installation, étude de sol, certificat de vidange,...).

Article 15

RESPONSABILITÉS ET OBLIGATIONS DU SPANC

Article 15.1 : Contrôle périodique du fonctionnement de l'installation

Tout immeuble visé à l'article 14 donne lieu à un contrôle de diagnostic par les agents du SPANC.

Les agents du SPANC effectuent ce contrôle par une visite sur place, dans les conditions prévues à l'article 8, destinée à :

- vérifier l'existence d'une installation d'assainissement non collectif, conformément aux dispositions de l'article L.1331-1-1 du Code de la Santé Publique ;
- vérifier le bon fonctionnement et l'entretien de l'installation ;
- évaluer les dangers pour la santé des personnes ou les risques avérés de pollution de l'environnement ;
- évaluer une éventuelle non-conformité.

Les installations existantes sont considérées non-conformes dans les cas suivants :

- a) installations présentant des dangers pour la santé des personnes ;
- b) installations présentant un risque avéré de pollution de l'environnement ;
- c) installations incomplètes ou significativement sous-dimensionnées ou présentant des dysfonctionnements majeurs.

A l'issue de ce contrôle, le SPANC émet un rapport de visite dans lequel il consigne les points contrôlés au cours de la visite et qui évalue les dangers pour la santé, les risques de pollution de l'environnement et la conformité réglementaire de l'installation.

Ce même rapport contient, le cas échéant, la liste des travaux obligatoires par ordre de priorité pour supprimer les dangers et risques identifiés, ainsi que les délais impartis à la réalisation de ces travaux. Il peut également recommander d'autres travaux, relatifs notamment à l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de faire des modifications. Le rapport de visite comprend obligatoirement le prénom, le nom et la qualité de la personne habilitée pour approuver le document ainsi que sa signature et la date de réalisation de ce contrôle.

Article 15.2 : contrôle de l'entretien des installations

Application du contrôle visé à l'article 13 du Chapitre 2.

CHAPITRE 4 CONTROLE AU MOMENT DES VENTES **D'IMMEUBLES D'HABITATION**

Article 16

RESPONSABILITÉS ET OBLIGATIONS DU PROPRIÉTAIRE DE L'IMMEUBLE

Les immeubles non raccordés au réseau public de collecte des eaux usées sont équipés d'une installation d'assainissement non collectif dont le propriétaire assure l'entretien régulier et qu'il fait périodiquement vidanger par une personne agréée par le représentant de l'Etat dans le département, afin d'en garantir le bon fonctionnement.

Le propriétaire doit tenir à la disposition du SPANC tout document nécessaire ou utile à l'exercice du contrôle de diagnostic (plan de masse de l'installation, étude de sol, certificat de vidange,...).

Depuis le 1er janvier 2011, l'article L 271-4 du Code de la Construction et de l'Habitation tel que modifié par l'article 160 de la loi 2010-788 du 12 juillet 2010 (Loi Grenelle II) impose à tout vendeur d'un immeuble d'habitation doté d'un assainissement autonome de fournir le document issu du contrôle de l'installation d'assainissement non collectif daté de moins de trois ans.

Article 17

CONTRÔLE AU MOMENT DE LA VENTE D'IMMEUBLES D'HABITATION

Le contrôle au moment de la vente d'immeubles d'habitation des installations d'assainissement non collectif concerne toutes les installations neuves, réhabilitées ou existantes. Ce contrôle est exercé sur place par les agents du SPANC dans les conditions prévues à l'article 8 et sur la base des documents fournis par le propriétaire de l'immeuble. Il a pour objet de vérifier que le fonctionnement des installations est satisfaisant, qu'il n'entraîne pas de pollution des eaux ou du milieu aquatique, ne porte pas atteinte à la santé publique, à la sécurité des personnes et n'entraîne pas de nuisances de voisinage (odeurs notamment).

Il porte au minimum sur les points suivants :

- vérification du bon état de l'installation, de sa ventilation, de son accessibilité et des défauts d'entretien et d'usures éventuels ;
- vérification du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration ;
- vérification de l'accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse ;
- vérification des modifications intervenues depuis le précédent contrôle.

En outre :

- s'il y a un rejet en milieu hydraulique superficiel, un contrôle de la qualité du rejet peut être réalisé ;

- en cas de nuisances de voisinage, des contrôles occasionnels peuvent être effectués.

Article 18

DOCUMENT DE CONTRÔLE DU SPANC

Le document de contrôle établi par le SPANC devra figurer dans le dossier de diagnostics techniques fourni par le vendeur préalablement à la vente de son immeuble, conformément aux règles suivantes :

a) la durée de validité du document de contrôle du SPANC étant fixée à 3 ans par l'article L 1331-11-1 du Code de la Santé Publique (article modifié par la loi Grenelle II du 12 juillet 2010 et entré en vigueur le 1^{er} janvier 2011) deux cas de figure peuvent se présenter au vendeur :

- s'il dispose d'un document établi par le SPANC depuis moins de trois ans au moment de la signature de l'acte de vente, aucun nouveau contrôle n'est nécessaire et le vendeur doit seulement ajouter le document en sa possession au dossier.

- s'il ne dispose d'aucun document ou d'un document daté de plus de trois ans, l'article L 1331-1-1 du Code de la Santé Publique prévoit que la réalisation du contrôle du SPANC est à la charge du vendeur.

b) la fourniture du document de contrôle exonère le vendeur de la garantie pour vice caché de l'installation d'assainissement non collectif conformément à l'article L 271-4 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Pour ce qui concerne les non conformités signalées au moment de la vente, il incombe à l'acquéreur de faire procéder aux travaux nécessaires dans un délai d'un an après la signature de l'acte de vente conformément à l'article L 271-4 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Un nouveau contrôle sera donc réalisé par le SPANC après le délai accordé ou avant s'il a été averti par l'acquéreur de l'achèvement des travaux

Article 19

MODALITES DE SAISINE DU SPANC

Le demandeur ne disposant pas de document de contrôle des installations d'assainissement non collectif daté de moins de trois ans devra adresser au SPANC le formulaire de demande de contrôle rempli et signé dans un délai de deux mois en amont de la signature de l'acte de vente (document joint en annexe). Ce délai étant nécessaire à la réalisation du contrôle proprement dit et à la rédaction du rapport de contrôle.

CHAPITRE 5 DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 20

REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

En application de l'article R.2224-19-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, les prestations de contrôle assurées par le service public d'assainissement non collectif donnent lieu au paiement d'une redevance d'assainissement non collectif.

Cette redevance est destinée à financer les charges du service, dans les conditions prévues par ce chapitre.

Article 21

MONTANT DE LA REDEVANCE

Conformément à l'article L 2224-12-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le montant et les modalités de perception de cette redevance sont fixés par l'assemblée délibérante de la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin.

Ce montant peut être révisé par une nouvelle délibération.

Article 22

REDEVABLES

La part de la redevance qui porte sur le contrôle de bon fonctionnement et d'entretien est La part de la redevance d'assainissement non collectif qui porte sur le contrôle de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des travaux est facturée au propriétaire de l'immeuble.

La part de la redevance qui porte sur les contrôles diagnostic est facturée au propriétaire de l'immeuble.

facturée à l'occupant de l'immeuble, titulaire de l'abonnement d'eau, ou, à défaut au propriétaire du fond de commerce (cas où l'immeuble n'est pas destiné à l'habitation), ou à défaut au propriétaire de l'immeuble.

Article 23

INFORMATION DES USAGERS SUR LE MONTANT DES REDEVANCES

Les tarifs des redevances mentionnés à l'article 22 du présent règlement sont communiqués à tout usager du SPANC qui en fait la demande.

En outre, tout avis préalable de visite envoyé avant un contrôle mentionne le montant qui sera facturé par le SPANC au titre de ce contrôle.

Article 24

RECOUVREMENT DE LA REDEVANCE

Le recouvrement de la redevance d'assainissement non collectif est assuré par la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin. Toute redevance est recouvrée une fois le service rendu (contrôle effectué et rapport remis à l'utilisateur).

Article 25

MAJORATION DE LA REDEVANCE POUR RETARD DE PAIEMENT

Le défaut de paiement de la redevance dans les 3 mois qui suivent la présentation de la facture fait l'objet d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si cette redevance n'est pas payée dans les 15 jours suivant cette mise en demeure, elle est majorée de 25 % en application de l'article R.2224-19-9 du Code Général de Collectivités Territoriales

Article 26

MODALITÉ DU RECOUVREMENT DE LA CRÉANCE EN CAS DE DÉCÈS

En cas de décès d'un redevable du montant d'une ou plusieurs redevances mentionnées à l'article 21, ses héritiers ou ayants-droit lui sont substitués pour le paiement dans les mêmes conditions.

CHAPITRE 6 SANCTIONS, VOIES DE RECOURS ET DISPOSITIONS DIVERSES CONCERNANT LA MISE EN ŒUVRE DU REGLEMENT

Article 27

PÉNALITÉS FINANCIÈRES POUR ABSENCE OU MAUVAIS ÉTAT DE FONCTIONNEMENT

En vertu de l'article L.1331-8 du Code de la Santé Publique, l'absence d'installation d'assainissement non collectif réglementaire sur un immeuble qui doit en être équipé ou son mauvais état de fonctionnement, astreignent le propriétaire de l'immeuble au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payé à la collectivité si son immeuble avait été équipé d'une installation d'assainissement autonome réglementaire, et qui peut être majorée dans une proportion fixée par le conseil de la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin dans la limite de 100 %.

Article 28

POLICE ADMINISTRATIVE (POLLUTION DE L'EAU OU ATTEINTE À LA SALUBRITÉ PUBLIQUE)

Pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique due, soit à l'absence, soit au mauvais fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif, le maire peut, en application de son pouvoir de police générale, prendre toute mesure réglementaire ou individuelle, en application des articles L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales et suivants, sans préjudice des mesures pouvant être prises par le préfet sur le fondement de l'article L.2215-1 du même code.

Article 29

CONSTATS D'INFRACTIONS PÉNALES

Les infractions pénales aux dispositions applicables aux installations d'assainissement non collectif ou celles concernant la pollution de l'eau sont constatées, soit par les agents et officiers de police judiciaire qui ont une compétence générale, dans les conditions prévues par le Code de Procédure Pénale, soit, selon la nature des infractions, par les agents de l'État, des établissements publics de l'État ou de la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin, habilités et assermentés dans les conditions prévues par le Code de la Santé Publique, le Code de l'Environnement, le Code de la Construction et de l'Habitation ou le Code de l'Urbanisme.

A la suite d'un constat d'infraction aux prescriptions prises en application de ces deux derniers codes, les travaux peuvent être interrompus par voie judiciaire (par le juge d'instruction ou le tribunal compétent) ou administrative (par le maire ou le préfet).

Article 30

SANCTIONS PÉNALES (CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION, CODE DE LA SANTE PUBLIQUE, CODE DE L'URBANISME, CODE GENERAL DES COLLECTIVITES ET CODE DE L'ENVIRONNEMENT)

L'absence de réalisation d'une installation d'assainissement non collectif lorsque celle-ci est exigée par la législation en vigueur, sa réalisation, sa modification ou sa réhabilitation dans des conditions non-conformes aux prescriptions réglementaires prises en application du Code de la Construction et de l'Habitation, du Code de la santé Publique, du Code de l'Urbanisme ou du Code Général des Collectivités (notamment l'article L 2224-8) expose le propriétaire de l'immeuble aux sanctions pénales et aux mesures complémentaires prévues par ces codes, sans préjudice des sanctions pénales applicables prévues par le Code de l'Environnement en cas de pollution de l'eau.

Article 31

VOIES DE RECOURS DES USAGERS

Les litiges individuels entre les usagers du service public d'assainissement non collectif et ce dernier relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires.

Toute contestation portant sur l'organisation du service (délibération instituant la redevance ou fixant son montant, délibération approuvant le règlement de service,...) relève de la compétence exclusive du tribunal administratif.

Préalablement à la saisine des tribunaux, l'utilisateur peut adresser un recours gracieux au Président de la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin.

Article 32

DROIT D'ACCÈS ET DE RECTIFICATION DES INFORMATIONS NOMINATIVES

Conformément aux articles 34 et suivants de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin.

Article 33

PUBLICITÉ DU RÈGLEMENT

L'occupant des lieux et le propriétaire de l'immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif sont destinataires de ce présent règlement approuvé. Il sera affiché dans toutes les mairies des communes pendant deux mois et sera tenu en permanence à la disposition du public au siège de la collectivité.

Article 34

MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT

Les modifications qui seront éventuellement apportées au présent règlement seront approuvées par délibération.

A l'issue de cette approbation, les modifications seront portées à la connaissance des usagers du service, dans la mesure du possible avant leur entrée en vigueur.

Article 35

DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est mis en vigueur sitôt son rendu exécutoire.

Tout règlement de service antérieur, concernant l'assainissement non collectif, est abrogé à compter de la même date.

Article 36

EXÉCUTION DU RÈGLEMENT

Le Président de la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin, les Maires, les agents du service SPANC habilités à cet effet, ainsi que le Trésorier, en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

**ANNEXE : BON DE COMMANDE CONTROLE DE L'INSTALLATION
D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF AU MOMENT D'UNE VENTE DE
BIEN.**



**BON DE COMMANDE
CONTROLE D'ASSAINISSEMENT NON
COLLECTIF PREALABLE A LA VENTE
D'UN BIEN IMMOBILIER**

COORDONNEES DU PROPRIETAIRE:

NOM :
 PRENOM :
 ADRESSE :
 N° TEL :
 E-MAIL :

**DEMANDE À CE QUE SOIT RÉALISÉ UN CONTRÔLE / DIAGNOSTIC DE L'INSTALLATION
D'ASSAINISSEMENT NON-COLLECTIF SUR LA PROPRIÉTÉ, SISE :**

ADRESSE :
 SECTION ET N° DE LA (DES) PARCELLE(S) :

LA VENTE IMMOBILIERE EST SUIVIE PAR L'AGENCE IMMOBILIERE :

NOM :
 ADRESSE :
 PERSONNE A CONTACTER : N° TEL :

LA VENTE IMMOBILIERE SERA EFFECTUEE PAR L'OFFICE NOTARIAL :

NOM :
 ADRESSE :
 PERSONNE A CONTACTER : N° TEL :

Le propriétaire reconnaît avoir pris connaissance de la réglementation applicable dans le domaine des contrôles de l'assainissement non-collectif (cf. le règlement de service du SPANC de la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin en vigueur).

Le contrôle diagnostic et de bon fonctionnement effectué dans le cadre de la vente d'un bien immobilier permet d'établir l'état des lieux de l'installation à la date du contrôle. Il a une durée de validité de 3 ans.

Le coût du contrôle est fixé à 150 € H.T pour l'année 2017 et sera facturé au vendeur du bien immobilier (cf. la délibération du Conseil Communautaire en date du 16 décembre 2016).

Fait à

Le.....

Signature du vendeur :

DEPARTEMENT DE L' AISNE ***** Arrondissement de Saint Quentin Canton de Saint Simon.....	<u>REPUBLIQUE FRANCAISE</u> *****
Date de Convocation 6 mars 2015	EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS *****
Nombre de délégués En exercice : 11 Présents : 9 Votants : 9	de la Commune de Villers Saint Christophe *****
Date de Publication 	Séance du 13 mars 2015 <i>L'an deux mille quinze à, le 13 mars, à 18 heures 30, les membres du Conseil Municipal se sont réunis à la Mairie sur la convocation de Monsieur Denis Liesse Maire, adressée aux Conseillers Municipaux le 6 mars 2015</i>
SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	Etaient présents : Denis liesse, Monique Boulet, Martine Swiathy, Didier Feutrez, Brigitte Baussan, Florence Geneste, Laurent Dessaux, Hippolyte Pelletier, Sébastien Swiathy Etaient représentés : aucun Avaient donné pouvoir : aucun Etaient Absents et excusés : Arnaud Lamorinière ; Jean-Pierre Delprete



Vu le Code de Santé Publique, notamment ses articles L. 1311-1, L. 1331-1 et L. 1331-11,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2224-8, L. 2224-9, L. 2224-11, L. 2224-12, R 2333-121 et suivants,

Vu l'arrêté interministériel du 6 mai 1996 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif,

Vu l'arrêté interministériel du 6 mai 1996 fixant les modalités de contrôle technique exercé par les communes sur les systèmes d'assainissement non collectif,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M 49, applicable aux services publics industriels et commerciaux,

La création d'un SPANC, en qualité de Service Public Industriel et Commercial, doit répondre à un certain formalisme, notamment au niveau budgétaire et financier.

Aussi, sa mise en œuvre est encadrée par un **règlement de service** destiné à déterminer les relations entre les usagers du SPANC et le service, en fixant les droits et obligations de chacun.

Un exemplaire de ce document est joint en annexe.

Il sera affiché à la mairie et sera donné à la demande de l'utilisateur à l'occasion de la première visite.

Le budget du SPANC doit être équilibré en recettes et en dépenses et sera inclus dans le budget Eau de la Commune.

A cet effet il est proposé de confier le service du SPANC à la SAUR.

Il est proposé de facturer le coût des contrôles de l'existant (diagnostic initial et suivi du bon fonctionnement) à travers une somme forfaitaire payable sur facture après la transmission du rapport de contrôle.

- Pour le diagnostic initial qui permettra de définir la nature des ouvrages d'assainissement en place et leur état de fonctionnement, il est proposé que le coût du service sera fixé ultérieurement, dont la moitié sera pris en charge par la Commune.
- Pour le suivi du bon fonctionnement d'une installation, opération qui interviendra après le diagnostic initial et avec une périodicité de **10 ans** (sauf cas particulier), il est proposé que le coût du service soit fixé ultérieurement.
- Pour le contrôle de conception, d'implantation et de bonne exécution des travaux d'une installation neuve dans le cadre d'un permis de construire ou de travaux de réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif existante, il est proposé que le coût du service soit directement facturé à l'utilisateur par la SAUR.
- Lors de la vente immobilière, le diagnostic de bon fonctionnement des installations existantes il est proposé que le coût du service soit directement facturé à l'utilisateur par la SAUR.

Le Conseil Municipal pourra naturellement être amené à se prononcer annuellement sur l'évolution du montant de ces redevances.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **Adopte la création d'un SPANC Service Public d'Assainissement Non Collectif**
- **Adopte le règlement du service** tel qu'annexé à la présente délibération,
- **Précise** que le service sera confié à SAUR, par le biais d'un contrat de prestation.

Fait et délibéré les, jour, mois et an que dessus,

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire
Denis Liesse



Commune de Villers Saint Christophe

Règlement du Service Public d'Assainissement Non Collectif



**SPANC
Commune de Villers Saint Christophe 02590**

SOMMAIRE

Chapitre 1 : Dispositions générales

Article 1 : Objet du règlement	4
Article 2 : Objectifs généraux	4
Article 3 : Champ d'application territorial	4
Article 4 : Définitions	4
Article 5 : Responsabilités et obligations des propriétaires	5
Article 6 : Responsabilités et obligations des occupants	6
Article 7 : Modalités d'accès des agents du SPANC	7
Article 8 : Informations des usagers après contrôle des installations	7

Chapitre 2 : Prescriptions générales applicables à l'ensemble des systèmes

Article 9 : Objectifs de rejet	7
Article 10 : Modalités d'établissement	8
Article 11 : Conception-Implantation des installations d'assainissement non collectif	8

Chapitre 3 : Missions du SPANC

Article 12 : Nature du service	9
--------------------------------	---

Chapitre 4 : Contrôle de conception et d'implantation des installations d'assainissement non collectif

Article 13 : Responsabilités et obligations du propriétaire	9
Article 14 : Contrôle de conception et d'implantation des ouvrages	9

Chapitre 5 : Contrôle de bonne exécution des installations d'assainissement non collectif

Article 15 : Responsabilités et obligations du propriétaire	10
Article 16 : Contrôle de bonne exécution des ouvrages	10

Chapitre 6 : Diagnostic des installations équipant des immeubles existants

Article 17 : Responsabilités et obligations du propriétaire	11
Article 18 : Diagnostic des installations existantes	11

Chapitre 7 : Contrôle de bon fonctionnement des ouvrages

Article 19 : Responsabilités et obligations de l'occupant de l'immeuble	11
Article 20 : Contrôle de bon fonctionnement des ouvrages	11

Chapitre 8 : Contrôle de l'entretien des ouvrages

Article 21 : Responsabilités et obligations de l'occupant de l'immeuble	12
Article 22 : Contrôle de l'entretien des ouvrages	13

Chapitre 9 : Suppression des installations d'assainissement non collectif

Article 23 : Suppression

13

Chapitre 10 : Réhabilitation des installations d'assainissement non collectif

Article 24 : Obligation de réhabilitations

13

Chapitre 11 : Dispositions financières

Article 25 : Redevance d'assainissement non collectif

14

Article 26 : Montant de la redevance

14

Article 27 : Redevables

14

Article 28 : Recouvrement de la créance

14

Article 29 : Majoration de la redevance pour retard de paiement

15

Chapitre 12: Dispositions d'application

Pénalités financières

Article 30 : Pénalités financières

15

Mesures de police générale

Article 31 : Mesures de police administrative

15

Article 32 : Pénalité financière pour refus de contrôle technique par l'utilisateur

15

Poursuites et sanctions pénales

Article 33 : Constat d'infractions pénales

15

Article 34 : Sanctions

16

Article 35 : Sanctions pénales

16

Article 36 : Voies de recours des usagers

16

Article 37 : Publicité du règlement

16

Article 38 : Modification du règlement

16

Article 39 : Date d'entrée en vigueur du règlement

17

Article 40 : Clauses d'exécution

17

Chapitre 1 : Dispositions générales

Article 1 : Objet du règlement

L'objet du présent règlement est de déterminer les relations entre les usagers du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) de la Commune de Villers Saint Christophe et ce dernier, en fixant ou en rappelant les droits et obligations de chacun en ce qui concerne notamment les conditions d'accès aux ouvrages, leur conception, leur réalisation, leur contrôle, leur fonctionnement, leur entretien, les conditions de paiement de la redevance d'assainissement non collectif et enfin les dispositions d'application de ce règlement.

Ce règlement est soumis aux dispositions générales des textes nationaux réglementant l'assainissement non collectif (annexe).

Article 2 : Objectifs généraux

La loi sur l'eau du 3 janvier 1992 précise que l'eau fait partie du **patrimoine commun** de la nation. Sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont **d'intérêt général**.

Les dispositions légales et réglementaires ont pour objet une gestion équilibrée de la ressource en eau et visent à assurer :

- ⇒ La préservation des écosystèmes aquatiques,
- ⇒ La protection contre toutes pollutions,
- ⇒ La restauration de la qualité des eaux superficielles et souterraines,
- ⇒ Le développement et la protection des ressources en eau,
- ⇒ La valorisation de l'eau comme ressource économique.

Article 3 : Champ d'application territoriale

Le présent règlement s'applique sur le territoire de la Commune de Villers Saint Christophe pour la compétence assainissement non collectif

La Commune de Villers Saint Christophe sera désignée dans les articles suivants par le terme « **la collectivité** ».

Article 4 : Définitions

Assainissement non collectif : par assainissement non collectif, on désigne tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement.

SPANC : Service Public d'Assainissement Non Collectif. C'est un service public qui doit permettre de contrôler les dispositifs d'assainissement non collectif (loi sur l'eau du 3 janvier 1992).

Eaux usées domestiques : les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (provenant des cuisines, buanderies, salles d'eau, ...) et les eaux vannes (provenant des WC et des toilettes).

Séparation des eaux : un système d'assainissement non collectif doit traiter toutes les eaux usées domestiques telles que définies ci-dessus et exclusivement celles-ci. Pour en permettre le bon fonctionnement, les eaux pluviales ne doivent, en aucun cas, y être admises.

Usager du SPANC : l'usager du SPANC est le bénéficiaire des prestations individualisées de ce service. L'usager est soit le propriétaire de l'immeuble équipé ou à équiper d'un dispositif d'assainissement non collectif (pour le contrôle des dispositifs neufs et réhabilités), soit celui qui occupe cet immeuble, à quelque titre que ce soit (pour le contrôle périodique de bon fonctionnement et d'entretien).

Article 5 : Responsabilités et obligations des propriétaires dont l'immeuble est équipé ou doit être équipé d'une installation d'assainissement non collectif

Tout propriétaire d'immeuble, existant ou à construire, non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, est **tenu** de l'équiper d'une installation d'assainissement non collectif destinée à collecter et à traiter les eaux usées domestiques rejetées, à l'exclusion des eaux pluviales.

Cette obligation d'équipement s'applique **indépendamment du zonage d'assainissement** de la commune. Elle concerne tant les immeubles situés en zone d'assainissement non collectif que les immeubles situés en zone d'assainissement collectif lorsqu'ils ne sont pas raccordés au réseau public de collecte des eaux usées.

Ne sont pas tenus à cette obligation :

- ⇒ Les immeubles qui seront raccordés à un réseau collectif à court terme ;
- ⇒ Les immeubles abandonnés ;
- ⇒ Les immeubles, qui en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés.

Le propriétaire est responsable de la conception et de l'implantation de cette installation, qu'il s'agisse d'une création ou d'une réhabilitation, ainsi que de la bonne exécution des travaux correspondants.

Il en est de même s'il modifie de manière durable et significative, par exemple à la suite d'une augmentation du nombre de pièces principales ou d'un changement d'affectation de l'immeuble, les quantités d'eaux usées domestiques collectées et traitées par l'installation existante.

Le propriétaire ne doit pas modifier l'agencement ou les caractéristiques des ouvrages ou l'aménagement du terrain d'implantation sans en avoir informé préalablement le SPANC.

La conception et l'implantation de toute installation doivent être conformes aux prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif, définies par arrêté interministériel du 6 mai 1996 modifié par l'arrêté du 24 décembre 2003, complété le cas échéant par la réglementation locale (cf. l'article 13), et destinées à assurer leur compatibilité avec les exigences de la santé publique et de l'environnement.

Ces prescriptions concernent les conditions de conception, d'implantation, de réalisation, leur consistance et leurs caractéristiques ; le respect de ces prescriptions donne lieu à **un contrôle en deux étapes**, obligatoire pour les propriétaires, qui est assuré par le SPANC :

- ⇒ 1ère étape : à la **conception** des installations
- ⇒ 2ème étape : à la **réalisation** des travaux

Le propriétaire d'un immeuble tenu d'être équipé d'une installation d'assainissement non collectif qui ne respecte pas les obligations réglementaires applicables à ces installations, est passible, le cas échéant, des mesures administratives et des sanctions pénales (cf. chapitre 13).

Article 6 : Responsabilités et obligations des occupants d'immeubles équipés d'une installation d'assainissement non collectif

Le maintien en bon état de fonctionnement des ouvrages

L'occupant d'un immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif est responsable du bon fonctionnement des ouvrages, afin de préserver la qualité des eaux souterraines et superficielles et la salubrité publique.

A cet effet, seules les eaux usées domestiques définies à l'article 4 sont admises dans les ouvrages d'assainissement non collectif.

Il est interdit d'y déverser tout corps solide ou non, pouvant présenter des risques pour la sécurité ou la santé des personnes, polluer le milieu naturel ou nuire à l'état ou au bon fonctionnement de l'installation.

Cette interdiction concerne en particulier :

- ⇒ Les eaux pluviales
- ⇒ Les ordures ménagères même après broyage
- ⇒ Les huiles usagées
- ⇒ Les hydrocarbures
- ⇒ Les liquides corrosifs, les acides, les médicaments
- ⇒ Les peintures
- ⇒ Les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions.

Le bon fonctionnement des ouvrages impose également à l'usager :

- ⇒ De maintenir les ouvrages en dehors de toute zone de circulation ou de stationnement de véhicule, des zones de culture ou de stockage de charges lourdes, sauf indications spécifiques
- ⇒ D'éloigner tout arbre et plantation des dispositifs d'assainissement
- ⇒ De maintenir perméable à l'air et à l'eau la surface de ces dispositifs (notamment en s'abstenant de toute construction ou revêtement étanche au dessus des ouvrages), sauf indications spécifiques
- ⇒ De conserver en permanence une accessibilité totale aux ouvrages et aux regards
- ⇒ D'assurer régulièrement les opérations d'entretien.

L'entretien des ouvrages

L'utilisateur d'un dispositif d'assainissement non collectif, occupant des lieux, est tenu d'entretenir ce dispositif de manière à assurer :

- ⇒ Le bon état des installations et des ouvrages, notamment des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoirait, des dispositifs de dégraissage
- ⇒ Le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration
- ⇒ L'accumulation normale des boues et des flottants à l'intérieur de la fosse.

Les ouvrages et les regards doivent être accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle.

Les installations et ouvrages doivent être vérifiés et nettoyés aussi souvent que nécessaire. Sauf circonstances particulières liées aux caractéristiques des ouvrages ou à l'inoccupation de l'immeuble dûment justifiées par le constructeur ou l'occupant, les vidanges de boues et de matières flottantes des fosses ou autres installations de prétraitements sont effectuées :

- ⇒ au moins tous les 4 ans dans le cas d'une fosse toutes eaux ou d'une fosse septique ;
- ⇒ au moins tous les 6 mois dans le cas d'une installation d'épuration biologique à boues activées
- ⇒ au moins tous les ans dans le cas d'une installation d'épuration biologique à cultures fixées.

Les vidanges doivent être effectuées dans un site de traitement agréé (station d'épuration).

De même, il est conseillé de :

- ⇒ laver au jet, au moins tous les 6 mois le préfiltre, sans relarguer les matières dans le traitement, et changer les matériaux filtrants ou le dispositif de filtration en même temps que la vidange de la fosse
- ⇒ vidanger le bac à graisse (s'il existe) au moins tous les 6 mois.

Le non-respect des obligations de maintien en bon état de fonctionnement et d'entretien des ouvrages expose, le cas échéant, l'occupant des lieux aux mesures administratives et aux sanctions pénales mentionnées au chapitre 12.

Article 7 : Modalités d'accès des agents du SPANC aux installations d'assainissement non collectif

Conformément à la réglementation en vigueur, les agents du SPANC ont accès aux propriétés privées pour assurer les opérations de contrôle.

L'utilisateur est informé de cette visite par un avis de passage préalable notifié dans un délai raisonnable (environ 10 jours).

Dans le cadre du contrôle de bonne exécution des travaux d'assainissement non collectif, le délai d'intervention du SPANC est de deux jours ouvrés après que le propriétaire l'ait informé de l'achèvement, hors remblaiement, des travaux.

L'utilisateur doit faciliter l'accès de ses installations aux agents du SPANC, notamment les regards (fosse, répartition, ...), et être présent ou représenté lors de toute intervention du service.

Au cas où l'utilisateur s'opposerait à cet accès pour une opération de contrôle technique, les agents du SPANC relèveront l'impossibilité matérielle dans laquelle ils ont été mis d'effectuer leur contrôle et transmettront le dossier au maire pour suite à donner (voir article 32).

Article 8 : Informations des usagers après contrôle des installations

Les observations réalisées au cours d'une visite de contrôle sont consignées sur un rapport de visite dont une copie est adressée à l'occupant des lieux, ainsi que, le cas échéant, au propriétaire de l'immeuble. L'avis rendu par le service à la suite du contrôle est porté sur le rapport de visite.

De même, l'avis rendu par le service à la suite d'un contrôle ne donnant pas lieu à une visite sur place est transmis pour information dans les conditions précisées ci-dessus.

Chapitre 2 : Prescriptions générales applicables à l'ensemble des systèmes

Article 9 : Objectifs de rejet

Le système d'assainissement non collectif a comme fonction la lutte contre toute pollution afin de préserver la santé publique, la qualité des eaux superficielles et souterraines.

Les eaux domestiques ne peuvent rejoindre le milieu naturel qu'après avoir subi un traitement permettant de satisfaire à la réglementation en vigueur et d'assurer :

- ⇒ la permanence de l'infiltration des effluents par des dispositifs d'épuration et d'évacuation par le sol,
- ⇒ la protection des nappes d'eaux souterraines.

Sont **interdits** les rejets d'effluents même traités, dans un puits, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle.

Les rejets en sous-sol par puits d'infiltration sont soumis, conformément à l'arrêté du 6 mai 1996, à autorisation préfectorale. Depuis le 31 décembre 2004, aucune autorisation n'est plus accordée pour une demande individuelle.

Article 10 : Modalités d'établissement

La réalisation d'un système d'assainissement non collectif est subordonnée au respect :

- des prescriptions techniques nationales (cf. article 5),
- de la norme XP P 16-603 AFNOR (DTU 64.1, d'août 1998),
- du présent règlement du SPANC,
- des arrêtés en vigueur.

Par ailleurs d'autres réglementations conditionnent l'application du présent règlement.

Elles sont en particulier présentes dans :

- le Code Général des Collectivités Territoriales,
- le Code de l'environnement,
- le Code de la santé publique,
- le Code Civil.

Article 11 : Conception et implantation des installations d'assainissement non collectif

Les systèmes d'assainissement non collectif doivent être conçus, implantés et entretenus de manière à ne pas présenter de risques de contamination ou de pollution des eaux.

Leurs caractéristiques techniques et leur dimensionnement doivent être adaptés aux caractéristiques de l'immeuble et du lieu où ils sont implantés (contraintes du terrain, du sol, de la pente et de l'emplacement de l'immeuble).

A sa mise en œuvre un système d'assainissement non collectif doit permettre le traitement commun des eaux vannes et des eaux ménagères et doit comporter :

- ⇒ les canalisations de collecte des eaux vannes et des eaux ménagères,
- ⇒ le dispositif de prétraitement (fosse toutes eaux, ...),
- ⇒ les ouvrages de transfert : canalisations, poste de relevage (le cas échéant),
- ⇒ les ventilations de l'installation,
- ⇒ le dispositif de traitement adapté au terrain assurant : à la fois l'épuration et l'évacuation par le sol (tranchées ou lit d'épandage, lit filtrant non drainé ou tertre d'infiltration), soit l'épuration avant rejet vers le milieu hydraulique superficiel (lit filtrant drainé à flux vertical ou horizontal).

Lorsque les huiles et les graisses sont susceptibles de provoquer des dépôts préjudiciables à l'acheminement des effluents ou au fonctionnement des dispositifs de traitement, un bac à graisse, destiné à la rétention de ces matières, est interposé sur le circuit des eaux en provenance des cuisines et le plus près possible de celles-ci (à moins de 2 mètres).

L'article 4 de l'arrêté du 6 mai 1996 sur les prescriptions techniques impose une distance minimale de 35 mètres entre un puits ou un captage d'eau utilisée pour la consommation humaine et le traitement.

Le DTU 64.1 préconise que les filières de traitement se trouvent à au moins :

- ⇒ 5 mètres d'une habitation,
- ⇒ 3 mètres d'un arbre,
- ⇒ 3 mètres de la limite de propriété.

Ces distances peuvent être augmentées en cas de terrain en pente.

Chapitre 3 : Missions du SPANC

Article 12 : Nature du service

Afin d'assurer le bon fonctionnement et la pérennité des installations, le SPANC fournit à l'usager, des informations réglementaires et les conseils techniques nécessaires à la bonne réalisation et au bon fonctionnement de son système d'assainissement non collectif.

Il procède au contrôle technique qui comprend :

- ⇒ la **vérification de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution** des systèmes nouveaux ou réhabilités ; cette vérification doit être effectuée tout au long des travaux de réalisation,
- ⇒ le **contrôle diagnostic** des systèmes existants,
- ⇒ la **vérification périodique** du bon état, du bon fonctionnement et du bon entretien des installations d'assainissement.

Des contrôles techniques occasionnels peuvent en outre être effectués en cas de nuisances constatées dans le voisinage.

Chapitre 4 :

Contrôle de conception et d'implantation des installations d'assainissement non collectif

Article 13 : Responsabilités et obligations du propriétaire

Les unités pédologiques présentes sur le territoire de La Communauté de Communes de la THIERACHE d'AUMALE sont très hétérogènes. Dans ces conditions, une **étude pédologique et hydrogéologique** à l'échelle de la parcelle est conseillée afin de permettre le choix de la filière de traitement la plus appropriée.

Il revient au propriétaire de faire réaliser, par un prestataire spécialisé, cette étude de faisabilité de l'assainissement non collectif afin de définir et de dimensionner la filière adaptée à la nature du sol et aux contraintes du terrain.

Cette étude assure le bon choix et le bon dimensionnement du dispositif et elle n'engage **en aucun cas la responsabilité de la collectivité** en cas de dysfonctionnement.

Elle devra être réalisée préalablement à tous travaux d'un dispositif d'épuration d'assainissement non collectif (neuf ou réhabilitation).

Article 14 : Contrôle de conception et d'implantation des ouvrages

Le SPANC informe le propriétaire ou futur propriétaire de la réglementation applicable à son installation, et procède, le cas échéant, aux contrôles de conception et d'implantation de l'installation concernée.

Ce contrôle est réalisé, que l'immeuble à équiper d'une installation d'assainissement fasse ou non l'objet d'un permis de construire.

1 er cas : contrôle de conception de l'installation dans le cadre d'une demande de permis de construire :

Le pétitionnaire retire en mairie un dossier comportant les renseignements et pièces à présenter pour permettre le contrôle de conception et d'implantation de son installation, ainsi qu'une information sur la réglementation en vigueur.

Le pétitionnaire retourne ce dossier complété en mairie, accompagné de toutes les pièces demandées, et de la demande de permis de construire.

Le dossier Assainissement est transmis au SPANC pour avis.

Après examen, et éventuellement après visite sur place par un représentant du service dans les conditions prévues à l'article 7, le SPANC formule son avis qui pourra être favorable, favorable avec réserves, ou défavorable. Dans ces deux derniers cas, l'avis est expressément motivé.

Le SPANC adresse son avis au pétitionnaire dans les conditions prévues à l'article 8. Il le transmet également en mairie.

La mairie transmet le permis de construire au service instructeur dont elle dépend avec l'avis concernant la partie Assainissement.

2ème cas : contrôle de conception de l'installation en l'absence de demande de permis de construire :

Le pétitionnaire retire en mairie un dossier comportant les renseignements et pièces à présenter pour permettre le contrôle de conception et d'implantation de son installation, ainsi qu'une information sur la réglementation en vigueur.

Le pétitionnaire retourne ce dossier complété en mairie, accompagné de toutes les pièces demandées. La mairie transmet ensuite ce dossier au SPANC.

Après examen, et éventuellement après visite sur place par un représentant du service dans les conditions prévues à l'article 7, le SPANC formule son avis qui pourra être favorable, favorable avec réserves, ou défavorable.

Dans ces deux derniers cas, l'avis est expressément motivé.

Le SPANC adresse son avis au pétitionnaire dans les conditions prévues à l'article 8, ainsi qu'en mairie. Si l'avis est :

- ⇒ favorable : le propriétaire peut réaliser son projet ;
- ⇒ favorable avec réserves : le projet ne peut être réalisé que si le propriétaire prend en compte ces réserves dans la réalisation de son installation ;
- ⇒ défavorable : le propriétaire ne peut réaliser les travaux projetés qu'après avoir présenté un nouveau projet et obtenu un avis favorable du SPANC.

Chapitre 5 : Contrôle de bonne exécution des installations d'assainissement non collectif

Article 15 : Responsabilités et obligations du propriétaire

Le propriétaire immobilier tenu d'équiper son immeuble d'une installation d'assainissement non collectif ou qui modifie ou réhabilite une installation existante, est responsable de la réalisation des travaux correspondants. Ceux-ci ne peuvent être exécutés qu'après avoir reçu un avis favorable du SPANC, à la suite du contrôle de conception et d'implantation visé à l'article 14 ou, en cas d'avis favorable avec réserves, après modification du projet pour tenir compte de celles-ci.

Le propriétaire doit informer le SPANC, dans un délai de 7 jours, du démarrage des travaux afin que celui-ci puisse contrôler leur bonne exécution.

Le propriétaire **ne peut faire remblayer** tant que le contrôle de bonne exécution n'a pas été réalisé, sauf autorisation expresse du service.

Le propriétaire est libre d'exécuter lui-même ses travaux ou de faire appel à une entreprise de son choix. Les travaux doivent être conformes au projet validé par le SPANC et, **les matériaux utilisés** doivent être **conformes aux prescriptions techniques** définies par arrêté interministériel du 6 mai 1996, complété par le Dossier Technique d'Urbanisme (DTU) 64.1 ou toute nouvelle réglementation en vigueur.

Article 16 : Contrôle de bonne exécution des ouvrages

Ce contrôle a pour objet de vérifier que la réalisation, la modification ou la réhabilitation des ouvrages est conforme au projet du pétitionnaire validé par le SPANC. Il porte notamment sur le type de dispositif installé, son implantation, ses dimensions, la mise en œuvre des différents éléments de collecte, de ventilation, de prétraitement, de traitement et, le cas échéant, d'évacuation des eaux traitées et la bonne exécution des travaux.

Le SPANC effectue ce contrôle par une visite sur place dans les conditions prévues à l'article 7.

A l'issue de ce contrôle, le SPANC formule son avis qui pourra être favorable, favorable avec réserves ou défavorable.

Dans ces deux derniers cas, l'avis est expressément motivé. L'avis du service est adressé au propriétaire des ouvrages dans les conditions prévues à l'article 8. Si cet avis comporte des réserves ou s'il est défavorable, le SPANC invite le propriétaire à réaliser les travaux nécessaires pour rendre les ouvrages conformes à la réglementation applicable.

Toute installation remblayée **avant le contrôle** de sa bonne exécution par le SPANC, fera l'objet d'un **avis défavorable**. Dès lors, son propriétaire est passible des mesures administratives et des sanctions pénales mentionnées au chapitre 12.

Chapitre 6 : Diagnostic des installations équipant des immeubles existants

Article 17 : Responsabilités et obligations du propriétaire et de l'occupant de l'immeuble

Tout immeuble existant rejetant des eaux usées domestiques, et non raccordé au réseau public, doit avoir été équipé par son propriétaire d'une installation d'assainissement non collectif, maintenue en bon état de fonctionnement par l'occupant de l'immeuble.

Le propriétaire doit tenir à la disposition du SPANC tout document nécessaire ou utile à la réalisation du diagnostic initial de son installation (étude de définition de filière, déclaration d'installation d'assainissement non collectif, plan de masse et plan en coupe de la filière, documents d'entretien, ...).

Article 18 : Diagnostic des installations existantes

Tout immeuble visé à l'article 17 donne lieu à un contrôle de diagnostic par les agents du SPANC.

Le SPANC effectue ce contrôle par une visite sur place, dans les conditions prévues à l'article 7 du présent règlement, destinée à vérifier :

- ⇒ l'existence d'une installation d'assainissement non collectif ;
- ⇒ l'implantation, les caractéristiques et l'état de cette installation ;
- ⇒ le bon fonctionnement de celle-ci apprécié dans les conditions prévues à l'article 20.

A l'issue de ce diagnostic, le SPANC émet un avis qui pourra être favorable, favorable avec réserves ou défavorable. Dans les deux derniers cas, l'avis est expressément motivé. Il est adressé par le service au propriétaire de l'immeuble et, le cas échéant, à l'occupant des lieux, dans les conditions prévues à l'article 8.

Chapitre 7 : Contrôle de bon fonctionnement des ouvrages

Article 19 : Responsabilités et obligations de l'occupant de l'immeuble

L'occupant de l'immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif est responsable du bon fonctionnement des ouvrages dans les conditions prévues à l'article 6.

Article 20 : Contrôle de bon fonctionnement des ouvrages

Le contrôle périodique de bon fonctionnement des ouvrages d'assainissement non collectif concerne toutes les installations neuves, réhabilitées ou existantes.

Ce contrôle est exercé sur place par les agents du SPANC dans les conditions prévues à l'article 7.

Il a pour objet de vérifier que le fonctionnement des ouvrages est satisfaisant, qu'il n'entraîne pas de pollution des eaux ou du milieu aquatique, ne porte pas atteinte à la santé publique et n'entraîne pas d'inconvénients de voisinage (odeurs notamment).

Il porte au minimum sur les points suivants :

- ⇒ vérification du bon état des ouvrages, de leur ventilation et leur accessibilité,
- ⇒ vérification du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration,
- ⇒ vérification de l'accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse.

En outre :

- ⇒ s'il y a rejet en milieu hydraulique superficiel (fossé, cours d'eau, mare, réseau pluvial, ...), une analyse de la qualité du rejet peut être réalisée ;
- ⇒ en cas de nuisances de voisinage, des analyses inopinées peuvent être effectuées.

La fréquence des contrôles de bon fonctionnement des installations est déterminée par le SPANC en tenant compte notamment de l'ancienneté et de la nature des installations.

A l'issue de ce diagnostic, le SPANC émet un avis qui pourra être favorable, favorable avec réserves ou défavorable. Dans les deux derniers cas, l'avis est expressément motivé. Il est adressé par le service à l'occupant des lieux de l'immeuble et, le cas échéant, au propriétaire, dans les conditions prévues à l'article 8.

Si cet avis comporte des réserves ou s'il est défavorable, le SPANC invite, en fonction des causes de dysfonctionnement :

- ⇒ soit le propriétaire des ouvrages à réaliser les travaux ou aménagements nécessaires pour supprimer ces causes, en particulier si celles-ci entraînent une atteinte à l'environnement (pollution), à la salubrité publique ou toute autre nuisance ;
- ⇒ soit l'occupant des lieux à réaliser les entretiens ou réaménagements qui relèvent de sa responsabilité.

Chapitre 8 : Contrôle de l'entretien des ouvrages

Article 21 : Responsabilités et obligations de l'occupant de l'immeuble

L'occupant de l'immeuble est tenu d'entretenir ce dispositif dans les conditions à l'article 6. Il peut réaliser lui-même les opérations d'entretien des ouvrages ou choisir librement l'entreprise ou l'organisme qui les effectuera. Quel que soit l'auteur de ces opérations, il est responsable de l'élimination des matières de vidanges, qui doit être effectuée conformément aux dispositifs réglementaires, notamment celles prévues par les plans départementaux visant la collecte et le traitement des matières de vidange et celles du règlement sanitaire départemental qui réglementent ou interdisent le déchargement de ces matières.

L'occupant de l'immeuble doit se faire remettre par l'entreprise qui effectuera les opérations d'entretien un document comportant au moins toutes les indications mentionnées à l'article 7 de l'arrêté interministériel du 6 mai 1996 :

- ⇒ son nom ou sa raison sociale, et son adresse ;
- ⇒ l'adresse de l'immeuble faisant l'objet de la prestation ;
- ⇒ le nom de l'occupant ou du propriétaire ;
- ⇒ la date de la vidange ;
- ⇒ les caractéristiques, la nature et la quantité des matières éliminées ;
- ⇒ le lieu où les matières de vidange sont transportées en vue de leur élimination

*(Ce lieu doit être précisé et être agréé, comme par exemple une station d'épuration).
L'occupant de l'immeuble doit tenir à disposition du SPANC une copie de ce document.*

Article 22 : Contrôle de l'entretien des ouvrages

Le contrôle périodique de l'entretien des ouvrages d'assainissement non collectif concerne toutes les installations neuves, réhabilitées ou existantes.

Il a pour objet de vérifier que les opérations d'entretien visées à l'article 21 sont régulièrement effectuées pour garantir le bon fonctionnement de l'installation.

Selon les cas, le contrôle de l'entretien est effectué par le SPANC par visite sur place dans les conditions prévues à l'article 7, ou par simple vérification de la réception d'une copie du bon de vidange remis par l'entreprise à l'occupant de l'immeuble. Ce contrôle peut être assuré à l'occasion d'un contrôle de bon fonctionnement.

Il porte au minimum sur les points suivants :

- ⇒ *vérification de la réalisation périodique des vidanges ; à cet effet, l'usager présentera le bon de vidange remis par le vidangeur ;*
- ⇒ ***vérification de la destination des matières de vidange ;***
- ⇒ *vérification, le cas échéant, de l'entretien des dispositifs de dégraissage.*

A l'issue d'un contrôle de l'entretien, le SPANC invite, le cas échéant, l'occupant des lieux, à réaliser les opérations d'entretien nécessaires. Si ce contrôle a donné lieu à une visite sur place, le rapport de visite ainsi que cette demande du service lui sont notifiés simultanément dans un même document.

Chapitre 9 : Suppression des installations d'assainissement non collectif

Article 23 : Suppression

La suppression d'une installation d'assainissement non collectif n'est possible qu'en cas de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées ou de démolition de l'immeuble.

Dans ces cas précis, l'installation doit être mise hors d'état de servir et de créer des nuisances. Les ouvrages qui la constituent doivent être déconnectés du circuit des eaux usées, vidangés dans un site agréé et déposés ou comblés, après désinfection. Ces opérations sont réalisées aux soins et aux frais du propriétaire de l'immeuble.

Chapitre 10 : Réhabilitation des installations d'assainissement non collectif

Article 24 : Obligation de réhabilitations

A l'issue d'un contrôle, le SPANC émet un avis qui pourra être favorable, favorable avec réserves ou défavorable sur la conformité de l'installation. Dans les deux derniers cas, l'avis est expressément motivé. Il est adressé par le service au propriétaire de l'immeuble.

Suite à cet avis, le propriétaire devra réaliser les travaux de mise en conformité de son installation.

Ces travaux de mise en conformité devront être réalisés :

- ⇒ *Pour tout changement de propriétaire suite à une vente, (donation, succession...), un certificat sur la conformité pourra être fourni pour informer le nouveau propriétaire des éventuels travaux et celui-ci devra les réaliser conformément aux chapitres 4 et 5 du présent règlement.*

- ⇒ Pour toutes demandes de permis de construire concernant l'immeuble, le nouveau permis de construire ne pouvant être délivré uniquement après une mise en conformité de l'assainissement non collectif et réalisé conformément aux chapitres 4 et 5 du présent règlement.
- ⇒ Suite au rapport de contrôle informant le propriétaire sur la conformité de son installation, le propriétaire de l'immeuble a un délai de ... année pour réaliser les travaux et devra les réaliser conformément aux chapitres 4 et 5 du présent règlement.

A l'issue d'un nouveau contrôle, le SPANC émet un avis sur la conformité de l'installation, si celui-ci est toujours défavorable, l'article 31 rentre en vigueur.

Chapitre 11 : Dispositions financières

Article 25 : Redevance d'assainissement non collectif

Les prestations de contrôle assurées par le SPANC donnent lieu au paiement par l'utilisateur d'une redevance d'assainissement non collectif dans les conditions prévues par ce chapitre. Cette redevance est destinée à financer les charges du service afin d'équilibrer le budget.

Article 26 : Montant de la redevance

Le montant des redevances varie selon la nature des opérations. Elles sont fixées chaque année par délibération du conseil communautaire.

Elles seront applicables à partir du 1^{er} Juin 2015 et permettront de financer l'ensemble des dépenses de contrôle technique (comportant les contrôles de conception et bonne exécution, de bon fonctionnement et du bon entretien).

En cas de prestation ponctuelle du service autre que les opérations de contrôle visées ci-dessus (notamment en cas d'urgence ou sur appel de l'utilisateur) le montant de la prestation sera fonction notamment de la nature, de l'importance, de la durée et du coût de la prestation fournie par le service.

Article 27 : Redevables

La redevance forfaitaire de conception et de réalisation est perçue dans sa totalité dès l'étude du dossier d'assainissement non collectif par le SPANC.

Pour les installations existantes, la redevance du contrôle de fonctionnement et d'entretien est facturée au propriétaire de l'immeuble qui pourra le répercuter sur le locataire le cas échéant. La redevance sera appelée auprès du propriétaire à la date du contrôle.

Article 28 : Recouvrement de la créances

Les modalités de recouvrement de la redevance peuvent varier en fonction de la nature des opérations assurées par le SPANC. L'option 2 a été choisie.

Option 1 : Recouvrement de la redevance par le service de distribution de l'eau potable

Le recouvrement de la redevance d'assainissement non collectif est assuré par le service de distribution d'eau potable, via la facture d'eau.

Option 2 : Recouvrement séparé de la redevance

Le recouvrement de la redevance d'assainissement non collectif est assuré par le service d'assainissement non collectif.

Sont précisés sur la facture :

- ⇒ le montant de la redevance détaillée par prestation ponctuelle de contrôle (prix unitaire hors taxe, montant hors taxe et, le cas échéant, montant de la TVA) ;
- ⇒ toute modification du montant de la redevance ainsi que la date de son entrée en vigueur ;
- ⇒ la date de limite de paiement de la redevance ainsi que les conditions de son règlement ;
- ⇒ l'identification du service d'assainissement non collectif, ses coordonnées (adresse, téléphone, télécopie) et ses jours et heures d'ouverture.

Article 29 : Majoration de la redevance pour retard de paiement

Le défaut de paiement de la redevance dans les 3 mois qui suivent la présentation de la facture fait l'objet d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si cette redevance n'est pas payée dans les 15 jours suivant cette mise en demeure, elle est majorée de 25 % en application de l'article R.2333-130 du Code général des collectivités territoriales.

Chapitre 12 : Dispositions d'application Pénalités financières

Article 30 : Pénalités financières pour absence ou mauvais état de fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif

L'absence d'une installation d'assainissement non collectif réglementaire sur un immeuble qui doit être équipé ou son mauvais état de fonctionnement, expose le propriétaire de l'immeuble au paiement de la pénalité financière prévue par l'article L.1331-8 du Code de la santé publique (somme au moins équivalente à la redevance de contrôles de bon fonctionnement, majorable à 100 % par délibération du conseil municipal).

Article 31 : Pénalité financière pour refus de contrôle technique par l'utilisateur

Conformément à l'article 7, après transmission du dossier au maire et en cas de refus réitéré de la part de l'utilisateur, celui-ci devra s'acquitter d'une pénalité s'élevant au double du montant du contrôle.

Mesures de police générale

Article 32 : Mesures de police administrative en cas de pollution de l'eau ou atteinte à la salubrité publique

Pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou atteinte à la salubrité publique due, soit à l'absence, soit au mauvais fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif, le **maire** peut, en application de son pouvoir de **police générale**, prendre toute mesure réglementaire ou individuelle, en application de l'article L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales, ou de l'article L.2212-4 en cas de danger grave ou imminent, sans préjudice des mesures pouvant être prises par le préfet sur le fondement de l'article L.2215-1 du même code.

Article 33 : Constat d'infractions pénales

Les infractions pénales aux dispositions applicables aux installations d'assainissement non collectif ou celles concernant la pollution de l'eau sont constatées :

- soit par les agents et officiers de police judiciaire qui ont une compétence générale, dans les conditions prévues par le Code de procédure pénale,

- soit, selon la nature des infractions, par les agents de l'Etat, des établissements publics de l'Etat ou des collectivités territoriales, habilités et assermentés dans les conditions prévues par le Code de la santé publique, le Code de l'environnement, le Code de la construction et de l'habitation ou le Code de l'urbanisme (Voir les références de ces textes en annexe). A la suite d'un constat d'infraction aux prescriptions prises en application de ces deux derniers codes, les travaux peuvent être interrompus par voie judiciaire (par le juge d'instruction ou le tribunal compétent) ou administratif (par le maire ou le préfet).

Article 34 : Sanctions pénales applicables en cas d'absence de réalisation, ou de réalisation, modification ou réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif, en violation des prescriptions prévues par le Code de la construction et de l'habitation ou le Code de l'urbanisme ou en cas de pollution de l'eau

L'absence de réalisation d'une installation d'assainissement non collectif lorsque celle-ci est exigée en application de la législation en vigueur, sa réalisation, sa modification ou sa réhabilitation dans des conditions non conformes aux prescriptions réglementaires prises en application du Code de la construction et de l'habitation ou du Code de l'urbanisme, exposent le propriétaire de l'immeuble aux sanctions pénales et aux mesures complémentaires prévues par ces codes, sans préjudice des sanctions pénales applicables prévues par le Code de l'environnement en cas de pollution de l'eau.

Article 35 : Sanctions pénales applicables en cas d'absence de réalisation, ou de réalisation, modification ou réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif, en violation des prescriptions particulières prises en matière d'assainissement non collectif par arrêté municipal ou préfectoral

Toute violation d'un arrêté municipal ou préfectoral fixant des dispositions particulières en matière d'assainissement non collectif pour protéger la santé publique, en particulier en ce qui concerne l'interdiction de certaines filières non adaptées, expose le contrevenant à l'amende prévue par l'article 3 du décret n°73-502 du 21 mai 1973.

Article 36 : Voies de recours des usagers

Les litiges individuels entre les usagers du service public d'assainissement non collectif et ce dernier relèvent de la compétence des travaux judiciaires.

Toute contestation portant sur l'organisation du service (délibération instituant la redevance ou fixant ses tarifs, délibération approuvant le règlement du service, règlement du service, etc.) relève de la compétence exclusive du juge administratif.

Préalablement à la saisine des tribunaux, l'usager peut adresser un recours gracieux à l'auteur de la décision contestée. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de 2 mois vaut décision de rejet.

Article 37 : Publicité du règlement

Le présent règlement approuvé, sera affiché pendant 2 mois au siège de la commune.

Ce règlement sera tenu en permanence à la disposition du public au siège de la collectivité, et transmis aux usagers du service lors du premier contrôle.

Article 38 : Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées selon la même procédure que celle suivie pour son adoption.

Ces modifications, qui donneront lieu à la même publicité que le règlement initial, doivent être portées à la connaissance des usagers du service préalablement à leur mise en application.

Article 39 : Date d'entrée en vigueur du règlement

Le présent règlement entre en vigueur après mise en œuvre des mesures de publication prévues par l'article 38.

Article 40 : Clauses d'exécution

Le Maire de la Commune de Villers Saint Christophe, les agents du SPANC, le receveur de la Commune de Villers Saint Christophe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par l'assemblée délibérante de la Commune de Villers Saint Christophe dans sa séance du 13 mars 2015.

Arrêté par l'Autorité compétente : **Denis Liesse Maire**

A Villers Saint Christophe, le 9 avril 2015.

